CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

DIVERSES.

SESSION DE 1840.

TOME DEUXIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 42 — 93.





A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1840.

RESSIONS
No 42.
—
840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 mars 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CAMILLE PÉRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navire.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le projet de loi dont vous avez renvoyé l'examen à la commission qui m'a chargé de vous soumettre ce rapport, a pour but de modifier les articles 216, 234 et 298 du Code de commerce.

Les articles 216 et 234 sont ainsi conçus :

ART. 216.

« Tout propriétaire de navire est civilement « responsable des faits du capitaine, pour ce qui « est relatif au navire et à l'expédition.

« La responsabilité cesse par l'abandon du na- « vire et du fret. »

* Cette commission était composée de MM. AUBERT, GAUTIER, MAILLARD, Camille PÉRIER, le vice-amiral comte VERHUELL, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le vice-amiral WILLAUMEZ.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

ART. 234.

« Si pendant le cours du voyage il y a nécessité « de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, « après l'avoir constaté par un procès-verbal signé « des principaux de l'équipage, pourra, en se fai- « sant autoriser en France par le tribunal de com- « merce, ou à défaut par le juge de paix; chez « l'étranger, par le consul français, ou à défaut « par le magistrat du lieu, emprunter sur le corps « et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre « des marchandises, jusqu'à la concurrence de la « somme que les besoins constatés exigent.

« Les propriétaires, ou le capitaine qui les re- « présente, tiendront compte des marchandises « vendues, d'après le cours des marchandises de « même nature et qualité, dans le lieu de la dé- « charge du navire, à l'époque de son arrivée. »

Ces articles sont empruntés, presque littéralement, à l'ordonnance de 1681, et par cela même ils n'ont pu faire cesser la controverse qui s'était élevée entre les commentateurs de cette ordonnance, ni prévenir la divergence entre les cours et les tribunaux chargés d'en faire l'application.

La cour de cassation a été invariable dans sa jurisprudence. Trois arrêts conformes rendus en 1827, 1833 et 1834 ont décidé, contrairement à l'opinion des tribunaux de commerce et de quelques cours royales, que la faculté accordée à l'armateur de se libérer des faits du capitaine, par l'abandon

du navire et du fret, n'était pas absolue, que notamment elle ne s'étendait pas aux cas prévus par l'article 234.

Cette jurisprudence a vivement ému nos villes maritimes. Des plaintes presque unanimes ont été adressées au Gouvernement, qui, après un examen d'autant plus sérieux, qu'il est persuadé qu'on ne doit toucher à nos Codes qu'avec une religieuse circonspection, a été amené à reconnaître la nécessité de modifier les dispositions du Code de commerce sur la matière.

En présence du texte de l'article 216, la doctrine de la cour suprême ne pouvait être celle de la responsabilité indéfinie de la loi romaine.

Elle avait plus de conformité avec les coutumes maritimes de l'Océan pendant le moyen âge.

Par l'abandon du navire et du fret, l'armateur peut s'affranchir de la responsabilité des actes illicites du capitaine. Mais les actes licites, lors même qu'ils excéderaient la valeur du navire et du fret, impliqueraient la garantie indéfinie de l'armateur; il n'y aurait pas de limites, pour les faits de cette nature, à l'espèce de mandat résultant du choix fait par lui du capitaine chargé de la conduite de son navire.

Les principes sur lesquels s'appuie le projet de loi sont, au contraire, que le mandat dont le capitaine est virtuellement investi ne saurait avoir, même dans les cas prévus par l'article 234, un caractère général ni une étendue indéfinie : que la responsabilité de l'armateur, pour l'usage qui en aurait été fait, ne peut aller au delà de ce qu'il a exposé

aux risques de mer, c'est-à-dire, au delà de la valeur du navire et du fret : qu'il n'a pu vouloir que sa fortune entière fût liée, dans des expéditions toujours périlleuses, à la fortune de son vaisseau.

Ces motifs, et d'autres encore que nous ne reproduisons pas, parce qu'ils ont été développés lors de la présentation et de la discussion du projet de loi dans une autre enceinte, sont sans doute d'un grand poids; mais pour asseoir solidement son opinion, la commission a dû chercher à apprécier les effets de la législation nouvelle.

En déchargeant l'armateur de toute garantie pour l'excédant, sur la valeur du navire et du fret, des sommes que le capitaine se serait procurées, on ne peut faire que cet excédant n'ait pas existé; on ne fait que déplacer la responsabilité.

Elle affectera soit les prêteurs à la grosse, soit les chargeurs dont les marchandises auraient été vendues.

Les considérations relatives au prêt à la grosse, ne font ressortir aucune objection sérieuse à l'adoption de la loi.

Nous ne dirons pas cependant, en termes absolus, comme l'un des exposés des motifs, que sous la législation actuelle l'emprunt à la grosse ne doit point compromettre la fortune de terre de l'armateur; que celui-ci ne peut perdre que ce qu'il a risqué, c'est-à-dire le vaisseau lui-même et le fret.

L'emprunteur, il est vrai, est libéré par la perte totale du navire; s'il y a naufrage avec sauvetage, sa dette est réduite au niveau de la valeur des objets sauvés.

Mais si le navire arrive à sa destination, l'armateur n'échappe point à la responsabilité personnelle pour le remboursement de la totalité de l'emprunt, sous la seule déduction de la part des avaries, mises à la charge du prêteur par le Code.

Nous reconnaissons, toutefois, que ce qui décide le prêteur à la grosse, à qui l'armateur et surtout sa solvabilité sont presque toujours inconnus, c'est principalement la garantie matérielle qui lui est affectée par privilége.

En limitant désormais, suivant le vœu exprimé par le commerce, la responsabilité de l'armateur au navire et au fret, le prêt à la grosse ne perdra point son caractère : il sera, comme par le passé, un contrat aléatoire. Le prêteur prendra peut-être, dans son association à la fortune bonne ou mauvaise du gage qui lui est affecté, une part dans les risques plus grande qu'autrefois; mais le prêt à la grosse est un acte purement volontaire, et qui ne se consomme sous l'empire d'aucune contrainte. Si la privation de tout recours contre l'armateur peut à l'avenir faire courir au prêteur des risques qui ne pesaient pas sur lui au même degré, il sera libre de stipuler, en compensation, des profits maritimes plus élevés, puisque nos lois ne leur assignent aucune limite.

La responsabilité pour les marchandises vendues semblerait, plus que celle pour le capital prêté à la grosse, devoir rentrer dans les conditions de la responsabilité civile. Car la vente est faite par le représentant de l'armateur, hors la présence, et sans le consentement du propriétaire,

et pour subvenir à des dépenses qui ne doivent point tomber à sa charge, si ce n'est peut-être pour une faible partie.

On présente entre autres arguments à l'appui de ce système, la nécessité d'assurer le plein effet du contrat entre le propriétaire du navire et l'affréteur, c'est-à-dire, le transport du chargement au lieu de sa destination, moyennant un prix de fret qui doit couvrir toutes les éventualités, sauf le concours aux dépenses des avaries communes, définies par le Code, ou la perte de la cargaison par fortune de mer.

Tel est en effet aujourd'hui l'essence du contrat d'affrétement; mais on ne saurait dire que son exécution doit avoir pour garantie, nécessairement, et sous peine de violer un de ces principes du droit, que toutes les législations doivent respecter, la fortune entière de l'armateur. Cette garantie peut être restreinte par la loi, et il est permis de chercher, dans les besoins du commerce, les motifs qui doivent lui faire assigner telles ou telles bornes.

La question envisagée sous ce point de vue, la commission a pensé, comme le Gouvernement et l'autre Chambre, que pour faire cesser l'une des causes du découragement, qui n'est que trop réel parmi nos armateurs, il fallait limiter désormais leur responsabilité à ce qu'ils peuvent raisonnablement vouloir exposer aux risques de mer, c'est-à-dire, à la valeur du navire et du fret.

Remarquons, en effet, que ce n'est pas le fret qui dans nos ports manque aux armements. La

masse des marchandises introduites en France, ou exportées par la navigation, s'accroît dans une progression rapide et rarement suspendue, tandis que les armements sont loin de suivre la même progression.

Lorsqu'avec les faits affligeants sous ce rapport, qui ressortent des documents officiels, coïncident les plaintes à peu près unanimes des corps chargés de représenter les intérêts du commerce, sur les effets fâcheux de la législation qui règle la responsabilité des propriétaires de navire, on ne peut guère se refuser à croire que les vices de cette législation ne soient au nombre des causes qui arrêtent l'essor de notre navigation commerciale.

Parmi les motifs qui ont déterminé l'opinion de la commission, il en est un que nous n'avons garde de ne pas signaler, parce qu'il nous a paru devoir être d'un grand poids dans la décision de la question.

Sous la législation actuelle, l'armateur peut bien s'appliquer le bénéfice de l'assurance, pour les objets matériels qu'il confie à la mer, le navire, les agrès, etc.; mais il ne peut l'étendre à l'éventualité de la garantie indéfinie qui pèse sur lui. Il reste nécessairement à découvert pour les conséquences des accidents de mer, qui, surtout dans les longues navigations, nécessiteraient des dépenses de relâches forcées et de radoub, excédant la valeur du navire et du fret.

Sous la législation nouvelle, et par le fait seul du déplacement de la responsabilité, ces risques, quand ils affecteront le prêt à la grosse ou les

marchandises vendues pour les nécessités du voyage, pourront devenir l'objet de polices d'assurance. Ils y sont même dès aujourd'hui implicitement ou explicitement compris, sauf le recours de l'assureur contre l'armateur du navire.

Un des effets utiles de la loi sera donc de rendre les assurances possibles pour des éventualités qu'elles ne peuvent couvrir aujourd'hui; car, on le répète, l'armateur est forcé de laisser les risques, résultant pour lui de la garantie indéfinie, en dehors de cette association tacite, dont les assurances sont le moyen, et qui rend presque insensibles, en les répartissant sur un grand nombre de commerçants, dont la fortune sous diverses formes est exposée aux dangers de la mer, des pertes qui pourraient entraîner la ruine de ceux que frapperaient les sinistres, s'ils devaient en subir seuls les effets.

La prime d'assurance pourra subir quelque faible augmentation pour l'affréteur; mais il est probable qu'elle sera à peu près compensée par une diminution sur le fret. La condition des armateurs devenant meilleure, les navires s'offriront en plus grand nombre et avec les avantages pour l'affréteur, qui sont toujours l'effet de la concurrence.

On s'explique, après avoir pesé ces considérations, comment le principe de la loi n'a pas trouvé, pour ainsi dire, de contradicteurs dans cette classe si nombreuse de négociants, dont les opérations se concentrent dans l'expédition de marchandises sur des navires dont ils ne sont pas armateurs. Ils

ont jugé sainement de sa portée, et non dans des vues peu éclairées à l'égard même de leurs propres intérêts.

Mais des réclamations ont été élevées par les compagnies d'assurance de la Capitale.

Nous croyons qu'elles se sont alarmées à tort des effets de la loi à leur égard.

Elles n'auront plus, il est vrai, pour les assurances consenties postérieurement à sa sanction, le recours qui résulte pour elles de la jurisprudence de la cour de cassation. Mais si le taux actuel des primes est insuffisant, sous la législation nouvelle il sera inévitablement modifié.

S'il s'agit des assurances dont l'effet ne serait pas consommé lors de la promulgation de la loi, il n'y aura rien de changé à leur égard.

La loi dont le projet est soumis à la Chambre n'est pas une loi d'interprétation législative qui fixerait le vrai sens de quelques articles du Code, en dissipant l'obscurité dont ils auraient été jusqu'ici enveloppés. Une loi d'interprétation régirait, en effet, pour le passé, tout ce qui ne serait pas irrévocablement couvert par la force de la chose jugée.

Mais ce sont des dispositions nouvelles que cette loi introduit dans le Code; elles ne peuvent donc régir que l'avenir.

Les litiges pendants ou à naître des contrats d'assurance passés sous la législation actuelle, que ce projet de loi a pour objet de modifier, seront vidés d'après cette législation.

La cour de cassation, en leur en faisant l'appli-

cation, selon le sens que sa jurisprudence a fixé, ne méconnaîtra pas la législation nouvelle : elle ne fera qu'obéir à ce principe, que les lois ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

Pour introduire le principe nouveau dans le Code, le Gouvernement avait pensé qu'il suffirait de modifier l'article 216.

En adoptant la nouvelle rédaction proposée pour cet article, la Chambre des Députés a jugé qu'il fallait modifier aussi le deuxième paragraphe de l'article 298, afin qu'il ne restât aucun doute que l'exception formelle apportée par ce deuxième paragraphe aux dispositions de l'ancien article 216, était repoussée par la législation nouvelle comme celles qui résultaient de la jurisprudence de la cour de cassation.

La commission ne peut qu'adhérer aux motifs qui ont déterminé cet amendement au projet primitif.

La commission était naturellement conduite à examiner si des modifications à quelques autres articles du Code ne deviendraient pas indispensables pour en coordonner les dispositions avec le principe nouveau que la loi introduira dans notre législation maritime.

Deux des questions qui l'ont occupée lui ont paru par leur importance devoir être discutées dans son rapport.

L'article 296 du Code de commerce dispose : qu'en cas de relâche pour radoub, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier.

On a dû se demander si, lorsque par l'effet

de la nouvelle loi l'essence du contrat qui lie aujourd'hui l'armateur et l'affréteur sera assez gravement altérée, la disposition subordonnée, celle contenue dans l'article 296, ne doit subir aucun changement : s'il n'y aurait pas lieu, par exemple, de ne soumettre l'affréteur dont les marchandises seraient retirées du navire dans le cas spécifié, à ne payer que le fret proportionnel au degré d'avancement du voyage.

Nous avons pris à tâche de faire ressortir toutes les conséquences du principe posé dans le projet de loi. L'une d'elles sera d'ôter au contrat d'affrétement, en ce qui touche les obligations de l'armateur, ce caractère absolu, pour ainsi dire, qu'il a aujourd'hui, puisqu'elles ne seront plus contractées sous sa responsabilité indéfinie. Il y aura des cas, rares sans doute, où le chargeur, indépendamment du fret, pourra avoir à supporter quelque part dans les dépenses extraordinaires de l'expédition, qui ne seraient pas couvertes par la valeur du navire et du fret.

La relâche, assez prolongée pour que le chargeur ait intérêt à quitter le navire, fait supposer des accidents de mer graves, et rend moins improbable la réalisation de ces éventualités, qui peuvent donner lieu au concours des affréteurs aux dépenses imprévues de l'expédition. Autoriser ceux-ci à ne payer dans cette hypothèse que le fret proportionnel au degré d'avancement du voyage, ce serait aller contre l'esprit de la loi. Le chargeur qui emprunterait un autre navire ne doit pas

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'Exercice 1840;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars 1840, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1840.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées, par la loi du 10 août 1839, pour les besoins de l'exercice 1840.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 31 du mois de mars 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi pour supplément de dépenses secrètes, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Il n'est pas nécessaire d'insister devant vous sur les devoirs qu'impose au Gouvernement le grand intérêt de la sûreté de l'État. La Chambre des Pairs a vu de près les factions; elle a pénétré dans leurs coupables mystères; elle sait quels dangers peuvent se cacher quelquefois sous les apparences de la tranquillité générale. Ce que sa justice a dû réprimer lui révèle assez ce que notre surveillance doit prévenir.

Nous ne vous dirons donc pas, Messieurs, quels sont les motifs qui nous forcent à vous demander des moyens extraordinaires de police : ces motifs vous les connaissez.

Ce que nous aimons plutôt à vous répéter, c'est que nos efforts tendent, et tendront sans cesse, à diminuer les sacrifices que l'État fait chaque année pour cet objet. Déjà réduit par nos prédécesseurs, le chiffre du supplément des dépenses secrètes a été encore réduit par nous; et nous

aurions voulu vous présenter une diminution plus forte, si nous l'avions jugé conciliable avec les impérieuses exigences d'un Gouvernement, obligé par le souvenir des périls qu'il a traversés, à une active et continuelle vigilance.

Ce que nous tenons à vous rappeler aussi, c'est que, tel qu'il est, le crédit demandé sera nécessairement absorbé par sa destination spéciale, et qu'il n'en sera rien distrait dans un but que la morale publique ne pourrait avouer.

Malgré ces considérations, le vote que nous vous demandons reste, nous le savons, ce qu'il a toujours été, un vote de confiance. Cette confiance, nous l'avons franchement demandée à la Chambre des Députés, elle nous l'a accordée. C'est à vous maintenant, Messieurs, de décider si votre adhésion, qui nous est si nécessaire, viendra se joindre à celle que nous avons eu le bonheur d'obtenir. Alors seulement, nous pourrons exercer avec une pleine assurance l'autorité que le choix du Roi nous a confiée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1840.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte d'Harcourt, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi portant cession gratuite, à la ville de Provins, de sa fontaine d'eaux minérales.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés, vous propose de faire concession à la ville de Provins (département de Seine-et-Marne) d'une source d'eau minérale ferrugineuse, qu'elle avait déjà possédée autrefois, et qui était rentrée depuis dans les mains du Gouvernement.

Cette dépossession avait eu lieu en 1818, en vertu de la législation existante sur cette matière,

---

* Cette commission était composée de MM. le marquis de Chabrillan, le comte Durosnel, le comte Dutaillis, Gay-Lussac, le comte d'Harcourt, le comte de Montguyon, le duc de Praslin.

et il serait superflu d'en rappeler ici les motifs. A cette époque, la ville protesta, mais vainement.

Aujourd'hui, le Gouvernement reconnaît que cette propriété lui est onéreuse, que la modique recette de 185 fr., prix du bail actuel fait par l'État, ne saurait couvrir les frais les plus indispensables de l'établissement, et en conséquence il propose à la ville de rentrer dans ses anciens droits.

Votre commission n'a pu voir qu'un acte de bonne administration dans cet abandon, par l'État, d'une propriété qu'il reconnait ne pouvoir être qu'une charge pour lui. Elle a pensé, comme le Gouvernement, qu'il y avait utilité à la faire rentrer dans les attributions communales, qui régissent toujours plus économiquement et à moins de frais.

D'un autre côté, la ville ne se fait pas illusion sur sa nouvelle propriété. Elle croit qu'aujourd'hui elle lui sera, comme à l'État, plus dispendieuse qu'utile; mais elle attache du prix à rentrer en possession de ce qu'elle a considéré longtemps comme son patrimoine. A l'aide de quelques embellissements dont elle ne fait pas une affaire de calcul, elle espère rendre quelque lustre à cette source, et y attirer des promeneurs.

La ville de Provins est déjà renommée par l'agrément des sites qui l'environnent. Ils ont été plusieurs fois reproduits par le pinceau d'artistes distingués de la Capitale. La sociabilité de ses habitants a aussi, de tout temps, engagé des personnes aisées à y fixer leur résidence.

En améliorant son établissement thermal, en ajoutant quelques commodités à la salubrité de ses eaux, elle grossira le nombre de ceux qui viennent les visiter.

On gagnera donc de toutes parts à cette concession, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1840.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

AUX termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 307 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Bérenger (M. le Comte).
Boissy (M. le Comte Octave de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Breteuil (M. le Comte de).
Cadore (M. le Duc de).
Chevandier (M.).
Coigny (M. le Duc de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gay-Lussac (M.)
Greffulhe (M. le Comte de).
Klein (M. le Comte).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Lusignan (M. le Marquis de).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Mareuil (M. le Baron de).
Merlin (M. Eugène).
Morogues (M. le Baron de).
Mortier (M. le Baron).
Mounier (M. le Baron).
Orléans (M. le Duc d').
Ornano (M. le Comte d').
Périgord (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Viennet (M.).
Villemain (M.).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

DEUXIÈME BUREAU.

Aramon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Bellemare (M. de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Cambacerès (M. de).
Castries (M. le Duc de).
Colbert (M. le Comte de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Darriule (M. le Baron).
Daunou (M.).
Despans-Cubières (M.).
Durosnel (M. le Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Feutrier (M. le Baron).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Haussonville (M. le Comte d').
Houdetot (M. le Vicomte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Guiche (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lebrun (M.).
Lepoitevin (M. le Président).
Mollien (M. le Comte).
Mortemart (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Plaisance (M. le Duc de).
Roy (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte)
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Sparre (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

TROISIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Bertin de Veaux (M.).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonet (M. le Comte).
Bourdeau (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Castellane (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cayla (M. le Comte du).
Corbineau (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Davillier (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Gérando (M. le Baron de).
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
La Force (M. le Duc de).
Laplace (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Malaret (M. le Baron de).
Molé (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Perregaux (M. le Comte).
Persil (M.).
Portal (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Richelieu (M. le Duc de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Valentinois (M. le Duc de).
Voirol (M. le Baron).

N° 45. QUATRIÈME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Aragon (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Berenger (M. le Comte de).
Bignon (M. le Baron).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Desroys (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Dubreton (M. le Baron).
Duchâtel (M. le Comte).
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Gazan (M. le Comte).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Grenier (M. le Baron).
Harispe (M. le Comte).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Kératry (M.).
Laforest (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Montalembert (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Pange (M. le Marquis de).
Périer (M. Camille).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Reille (M. le Comte).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rumigny (M. le Marquis de).
Sabran (M. le Duc de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Tascher (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Wagram (M. le Prince de).

CINQUIÈME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bérenger (de la Drôme).
Bondy (M. le Comte de).
Brayer (M. le Baron).
Bresson (M. le Comte).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Broglie (M. le Duc de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Daru (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Étienne (M.).
Exelmans (M. le Comte).
Gautier (M.).
Germiny (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Humann (M.).
La Grange (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Monbadon (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Odier (M.).
Paturle (M.).
Petit (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Ségur (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

Abancourt (M. le Vicomte d').
Anthouard (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Berthezène (M. le Baron).
Bessières (M.).
Boyer (M. le Président).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Curial (M. le Comte).
Davous (M. le Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lascours (M. le Baron de).
Marchand (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Poisson (M.).
Praslin (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Rampon (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Teste (M. le Baron).
Tripier (M.).
Vérac (M. le Marquis de).

SEPTIÈME BUREAU.

Albufera (M. le Duc d').
Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Argout (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Beauvau (M. le Prince de).
Beker (M. le Comte).
Bourke (M. le Comte).
Brézé (M. le Marquis de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cessac (M. le Comte de).
Cholet (M. le Comte).
Claparède (M. le Comte).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Delort (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Fréville (M. le Baron de).
Ham (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Comte Jules de).
Malouet (M. le Baron).
Massa (M. le Duc de).
Mathan (M. le Marquis de).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Ricard (M. de).
Rogniat (M. le Vicomte).
Rossi (M.)
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Talaru (M. le Marquis de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Turgot (M. le Comte).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Vice-Amiral Willaumez.
Secrétaire, M. Maillard.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Dupin.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Mortemart.
Vice-Président, M. le Comte Mollien.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Molé.
Vice-Président, M. Bourdeau.
Secrétaire, M. le Comte de Gramont-d'Aster.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Montébello.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte Siméon.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur.
Vice-Secrétaire, M. Étienne.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Rampon.
Vice-Président, M. le Duc de Praslin.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le chevalier Tarbé de Vauxclairs.
Vice-Président, M. le baron Thénard.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Baron Mounier.
Pour le 2e, M. le Baron Feutrier.
Pour le 3e, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4e, M. le Comte de Tascher.
Pour le 5e, M. le Baron de Brigode.
Pour le 6e, M. le Comte de Gasparin.
Pour le 7e, M. le Comte de Ham.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit spécial de 3,600,000 fr. pour la transformation de sept cent mille armes à silex en armes à percussion;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars dernier, avec des amendements approuvés par nous, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. le maréchal de camp d'artillerie Tugnot de Lanoye.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000 fr.) sera spécialement affectée à la transformation de sept cent mille armes à feu à silex, en armes à percussion.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre de l'exercice 1840, un crédit de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) à valoir sur la somme déterminée par l'article premier.

ART. 3.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources accordées, par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins de 1840.

FAIT à Paris, le 2 avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à la Chambre des Pairs un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 19 mars dernier, avec des amendements qui ont été approuvés par Sa Majesté, et qui a pour but d'autoriser le département de la guerre à employer une somme de 3,600,000 fr. à solder les dépenses que nécessitera la transformation de 700,000 armes à silex en armes à percussion.

Les recherches qui ont été faites depuis 1818 dans le but d'adapter les amorces fulminantes aux armes de guerre, ont conduit à des résultats très-avantageux, dont il est important de faire jouir l'armée le plus tôt possible.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le fusil à percussion, qui a été soumis à des essais en grand depuis 1831, et notamment en dernier lieu dans vingt régiments d'infanterie, a été unanimement reconnu comme étant une très-

bonne arme de guerre, par toutes les commissions qui ont été chargées de présider à ces essais, et par le comité de l'artillerie. Il présente, en effet, les avantages suivants sur le fusil à silex :

Plus de justesse dans le tir ;

Plus de promptitude et d'ensemble dans les feux ;

Possibilité et certitude de faire un feu bien nourri, même pendant la pluie, et lorsque les armes chargées ont passé la nuit dehors ;

Diminution du nombre des ratés ;

Suppression du crachement, qui incommode et inquiète les soldats ;

Entretien plus facile et moins coûteux, suite d'une construction mieux entendue et plus solide.

L'arme nouvelle est donc, sous tous les rapports, préférable à celle qui est actuellement en service dans les corps de troupe ; il n'existe à cet égard aucun dissentiment ; la seule question qui laisse encore du doute dans l'esprit de quelques personnes, est celle qui concerne les approvisionnements ; mais elle sera complétement résolue dans un court délai ; et, dès ce moment, il est déjà vrai de dire, qu'en se servant même de la cartouche qui, parmi celles qui sont en essai, présente comparativement le moins d'avantages, on obtiendrait encore des résultats supérieurs à ceux que l'on obtient avec les armes à silex.

Les expériences qui sont relatives aux approvisionnements ont pour but de constater si les nouvelles cartouches en essai satisfont aux nécessités du service en campagne; si leur fabrication est facile dans tous les cas; et si leur transport à la suite des armées ne présente pas plus d'inconvénients que celui des cartouches actuelles.

Ce n'est qu'après que toutes ces questions seront résolues affirmativement et dans un sens favorable, que le travail de transformation des armes à silex en armes à percussion sera entrepris par les manufactures du Gouvernement. L'époque ne peut en être fort éloignée, attendu que les expériences sont sur le point de se terminer, et qu'elles conduiront nécessairement à l'adoption d'une cartouche, puisqu'il ne s'agit que de choisir entre celles qui sont en essai et qui, toutes, ont donné des résultats plus ou moins avantageux. C'est donc avec une entière confiance que nous présentons à la Chambre des Pairs le projet de loi dont nous allons donner lecture.

PRESSIONS
Nº 47.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit additionnel de 650,000 f. pour l'inscription des pensions militaires en 1840;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, voté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 27 mars 1840, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Martineau des Chesnez, conseiller d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit

de six cent cinquante mille francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1840, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

ART. 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au Ministre des finances pour servir, en 1840, au paiement des arrérages desdites pensions.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 2 avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé CUBIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

En exécution de la loi du 17 avril 1833, il est ouvert pour chaque année, au Ministre de la guerre, un crédit d'ordre destiné à limiter le chiffre total des pensions nouvelles à inscrire, dans le cours de cette même année, au Grand-livre de la Dette publique. Ce crédit, tel qu'il apparaît d'abord dans la loi de finances, n'est que provisoire et de première prévision : ce n'est qu'après que le résultat des inspections générales est connu, et qu'il est permis d'évaluer, avec exactitude, les besoins du service, que le Gouvernement est en mesure de constater, s'il y a lieu, l'insuffisance de la première allocation, et de demander aux Chambres les moyens de la compléter.

Il n'est pas besoin, Messieurs, de vous rappeler les avantages de ce mode de procéder; ils ont été suffisamment reconnus, et votre approbation constante pendant plusieurs années nous dispense de les développer de nouveau.

Le service des pensions militaires a nécessité

en 1836, 1837, 1838 et 1839, indépendamment du crédit de 1,050,000 francs, primitivement porté au budget de chacun de ces exercices, un complément de 900,000 francs, et par conséquent un crédit total d'inscription de 1,950,000 fr.

En 1840, une somme de 1,700,000 francs suffira pour assurer les besoins du même service. Déjà la loi du 10 août 1839 ayant affecté à cette destination un premier crédit de 1,050,000 francs, il ne reste à y ajouter que 650,000 francs, c'est-à-dire, 250,000 francs de moins que pour chacune des années antérieures.

Vous le voyez, Messieurs, les espérances précédemment données commencent à se réaliser, et tout nous porte à croire qu'au fur et à mesure que nous nous rapprocherons davantage du terme de la période trentennale correspondante aux grands recrutements de l'Empire, la diminution des pensions militaires se manifestera d'une manière plus sensible encore.

Nous vous prions, en conséquence, d'accorder vos suffrages au projet de loi voté par la Chambre des Députés dans sa séance du 27 mars, et dont nous allons vous donner lecture.

SESSIONS
N° 48.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1840.

ÉLOGE
DE M. LE BARON DE PRONY,

PRONONCÉ

PAR M. LE BARON CHARLES DUPIN.

MESSIEURS,

Je viens rendre hommage à la mémoire d'un savant et d'un sage, qui fut mon maître et mon ami. Il m'a fallu lutter contre mon sujet pour ne point dépasser les limites de temps consacrées par l'usage à ce pieux devoir. J'avais à parcourir soixante années de services rendus aux sciences, aux arts, à la patrie, sous huit gouvernements, à travers les obstacles et les dangers de deux révolutions. Comme il ne s'agit point ici de jeux d'esprit académiques, il ne suffit pas d'exposer les recherches et les découvertes, même d'un beau génie; il faut avant tout montrer l'homme, et peindre son caractère, éclairé souvent par les lumières de la vie publique, et quelquefois davantage par un simple reflet de la vie privée.

Afin de concilier des conditions si diverses, je ne vous offrirai qu'un rapide exposé des travaux les plus remarquables, des événements les plus graves dont je dois honorer le souvenir; et je passerai sous silence plus de titres qu'il n'en faudrait pour assurer à tout autre qu'à l'illustre collègue dont nous déplorons la perte, une juste célébrité.

Dès 1776, le jeune Riche de Prony prend place et se distingue à l'École des ponts et chaussées, sous le patronage affectueux du directeur, M. Perronet, alors Premier-ingénieur de France. Il acquiert ensuite la pratique et l'expérience des travaux publics, dans les provinces et les ports de mer. En 1783, le Premier-ingénieur, qui n'a point cessé de suivre ces progrès avec un tendre intérêt, pour faire appliquer aux plus grands projets des connaissances scientifiques très-rares alors, fait placer près de lui l'élève qu'il a chéri par-dessus tous les autres.

Ici nous trouvons le premier effet d'un heureux don que M. de Prony reçut de la nature, de ce don qui, dans la vie, devient la source des plus durables fortunes et du bonheur de tous les jours: c'est celui de conquérir la bienveillance de ses émules et l'affection de ses chefs, malgré l'éclat de ses talents. La physionomie douce et prévenante du jeune ingénieur promettait du premier abord ce que justifiait ensuite un commerce familier. Même après avoir atteint sa plus haute fortune, nous le verrons rester simple et modeste dans ses manières, naturel et bon dans son accueil; obligeant envers tous, encourageant avec la jeu-

nesse, affable avec ses inférieurs, ne soupçonnant pas même que la fatuité puisse affecter avec des égaux un air de supériorité; enfin, laissant à la présomption, à la suffisance, une carrière si libre, que la vanité même oubliait d'être offensée à l'aspect d'un si grand mérite, qui toujours semblait s'ignorer soi-même.

Appeler M. de Prony dans la Capitale, où tendent comme à leur centre les talents supérieurs, c'était lui préparer la renommée; c'était lui ménager un bonheur plus doux encore. Il pourra bientôt attirer sur ce théâtre son frère puîné, il pourra l'aider, de son modeste traitement, à suivre la vocation décidée qui le porte à l'étude des sciences naturelles. Cuvier, contemporain de ce jeune homme, le connut et l'aima, dirigea ses travaux, applaudit à ses voyages de découvertes, et lui prédit la gloire. La mort, en frappant sa victime à la fleur de l'âge, pouvait seule démentir cet oracle du génie prononcé sur le talent; elle n'obtint pas en entier ce triste avantage, parce que l'homme illustre, dont le suffrage décernait les réputations jugea dignes de ses éloges publics et de ses plus touchants regrets les travaux, les projets et le caractère du second des Prony (1) : le premier comprit à cette élo-

(1) Citons ici l'opinion de l'illustre naturaliste, au sujet du frère de M. de Prony :

« Les Mémoires que les sociétés auxquelles il était agrégé conservent dans leurs archives, portent l'empreinte d'un génie élevé, qui embrasse dans toute leur généralité les questions

quence qu'il possédait un nouveau frère. Ce fut une tendre affection qui dura quarante années, entre deux hommes conduits au rang le plus élevé par les voies les plus dissemblables, entre deux caractères qui n'avaient de commun que la bonté du cœur et l'amour de la science. L'un ardent, actif et dominateur des esprits, universel par les désirs, les travaux, les emplois et les honneurs; l'autre, insouciant des grandeurs, partageant sa vie entre ses calculs, sa musique et sa poésie, car il aimait tout cela comme autant d'amis; tour à tour attentif et distrait au milieu de la société, comme un artiste que captivent de pures sensations, comme un savant qui s'isole avec ses idées, même à l'instant qu'il observe le monde avec autant de profondeur que de finesse.

Quels souvenirs pleins de charme et de regrets offre à tous ceux qui l'ont connue cette réunion du Muséum d'histoire naturelle, où, tous les sa-

---

qui l'occupent, et qui en fait apercevoir toutes les faces. On aperçoit dans ses ouvrages le physicien ingénieux, le métaphysicien profond, l'écrivain élégant..... »

Cuvier termine ainsi son éloge :

« Ce confrère si aimable, cet ami si tendre, ce savant si laborieux, cet esprit si vaste, moins empressé de se faire une réputation précoce que d'en assurer la durée, avait passé sa jeunesse à préparer les travaux de l'âge mûr ; il s'était ensuite dévoué à une entreprise longue et périlleuse; l'ardeur avec laquelle il se livrait à ces soins y a mis un terme prématuré, et sa mémoire ne subsisterait bientôt que dans le cœur de ses amis, s'ils ne s'empressaient de lui ériger un monument qui atteste en même temps ce qu'il était et ce qu'il est devenu. »

medis, l'illustre ami du baron de Prony réunissait l'élite de la France et de l'Europe savante! Lorsque le Buffon de notre siècle fuyait le tumulte de Paris pour rentrer au Jardin-des-Plantes, cet autre temple de la Paix, il dépouillait en quelque sorte l'homme public et les vanités mondaines et les soucis du pouvoir; il laissait là le fonctionnaire pour n'être plus qu'un grand génie, que le révélateur des espèces disparues du globe, et le comparateur, disons mieux, le législateur des espèces animées. Alors il se montrait simple, bienveillant, gracieux envers tous, au milieu d'une famille accomplie et d'un cercle digne de lui. Prony, pour entrer chez son ami, n'avait rien à modifier; il apportait son naturel, sa bonhomie, sa gaieté, ses récits aimables qui n'ont pas connu la vieillesse, et qui groupaient autour de lui de jeunes et belles personnes, spirituelles et gracieuses, tout étonnées de ce charme opéré sur elles à l'insu du magicien! Hélas! de ce monde supérieur disparurent d'abord la fille de Cuvier, et trop tôt après Cuvier lui-même...

Une loi, commandée par l'admiration publique, fit acquérir à l'État et conserver intacts les cabinets, les livres, les collections du grand naturaliste, en accordant à sa veuve d'habiter, je dirais presque de desservir ce sanctuaire. Là, pendant sept années encore, attiré par le même culte, Prony ne manqua jamais au rendez-vous hebdomadaire qu'avait consacré celui qui n'y pouvait plus assister que par les monuments de son génie et par le souvenir de ses tendres affections.

Voilà des amitiés qui serviraient de modèle, voilà des fidélités inaltérables, qui feraient aimer par la postérité, même des êtres sans nom, et qui se gravent dans nos âmes comme un sublime souvenir de ces hautes intelligences que placent plus haut encore les vertus les plus humaines!

Pardonnez-moi ce récit. Il m'a semblé qu'en vous faisant connaître le cœur de l'homme par le tableau d'affections que Plutarque même, le modèle des biographes, eût accueillies de préférence, vous prendriez plus d'intérêt à des talents qui vous rappelleront aussi les qualités de l'âme.

Le premier succès éclatant de M. de Prony va récompenser l'affection tutélaire qu'a conçue pour lui Perronet, son maître et son protecteur. A peine celui-ci décintre-t-il son admirable pont de Neuilly, qu'un tassement très-sensible, mais qui devait s'arrêter, est mis à profit par l'envie. La voilà qui se pare d'un masque mathématique, pour prédire et paraître démontrer une chute imminente à ce chef-d'œuvre de solidité, de hardiesse et d'élégance. Il faut défendre, au tribunal de l'Académie des sciences, contre des attaques hérissées de calculs, la stabilité, la structure du chef-d'œuvre contesté. M. de Prony saisit la question dans sa plus haute généralité ; pour la résoudre, il crée sa *Théorie de la poussée des voûtes*, théorie qui, même aujourd'hui, sert à calculer les éléments des grandes constructions.

Le triomphe obtenu pour honorer, pour justifier l'œuvre d'un second père, fit admirer le talent et chérir le caractère du jeune et brillant

géomètre. Ainsi, par un double bonheur, qui depuis ne l'a plus quitté, il mérita la renommée et ne lui dut que des amis.

Disons le secret d'une félicité si rare : loin d'être séduit par le succès de la polémique d'un ordre si supérieur, qu'il avait courageusement acceptée afin d'obéir au besoin de la gratitude, il n'a jamais disputé pour défendre ses idées, son talent ni ses travaux, qui se sont défendus d'eux-mêmes.

Le voici rentré, pour n'en plus sortir, dans le cercle de paix et d'utilité qui convient à son génie. Il prend sa part scientifique à l'examen des projets médités pour fonder la digue de Cherbourg, et pour réparer des ruines jadis imposées par la jalousie de l'Angleterre au port de Dunkerque. Afin d'ajouter à la perfection de nos entreprises nationales, il parcourt, avec son chef et son Mécène, l'intérieur et les côtes de cette contrée rivale, où s'élève un admirable ensemble de travaux publics et privés.

Déjà Smeaton, aux rivages du Devonshire, avait bâti sur un rocher de l'Océan le phare d'Eddystone, non moins admirable pour la science des formes que pour l'audace du travail et la perfection de la structure. Le duc de Bridgewater et Brinckley, son ingénieur, jouissaient des résultats qu'avait eus leur exemple, et de l'impulsion puissante donnée par l'achèvement et le succès de leur canal. Liverpool, afin de suivre les progrès de son commerce, développait par degrés la construction de ses docks, où venait déboucher une extrémité de cette ligne navigable; Manchester, à

l'autre extrémité, multipliait les miracles de son industrie, à laquelle Arkwright, avait imprimé l'essor. Watt, aux portes de Birmingham, donnait un développement immense à la construction de ses machines motrices, qui devaient procurer à la Grande-Bretagne la supériorité du travail manufacturier. Deux autres Écossais, Telford et Rennie, préparaient en silence les matériaux de leur célébrité future, que tant de monuments ont ensuite consacrée dans l'intérieur et sur les côtes des trois royaumes. Les arsenaux de la marine, parmi leurs travaux hydrauliques, offraient un somptueux ensemble de formes de construction et de bassins; enfin Londres s'enorgueillissait de ses ponts de Blackfriars et de Westminster, plus grands, plus somptueux et pourtant moins parfaits, moins beaux, moins hardis que ceux du grand maître français. Tels étaient les travaux qui s'offraient à l'étude, à l'admiration des deux illustres voyageurs (1).

M. de Prony peut voir la fin des opérations exécutées pour rattacher la position astronomi-

(1) A dater de cette époque, M. de Prony commença des relations d'amitié, que vingt-deux années de guerre ne purent pas interrompre, avec les ingénieurs et les savants les plus illustres de l'Angleterre. Lorsque, après la paix de 1815, l'auteur de cet éloge partit aussi de Dunkerque pour étudier les travaux publics de la Grande-Bretagne, les recommandations bienveillantes de M. de Prony lui ouvrirent aussitôt le cabinet, le portefeuille et les ateliers des plus célèbres ingénieurs d'outre-mer. Quand ils exprimaient avec liberté leur pensée, ils ne balançaient pas à placer leur ami français au premier rang des ingénieurs du continent européen.

que de Greenwich à celle de Paris : il traduit en français la description savante des moyens employés pour mesurer la base de Hounslow Heath, en Middlesex, et la publie en 1787.

A cette époque, il est chargé de diriger, comme inspecteur de confiance, la construction du pont Louis XVI, ce dernier des monuments que Perronet a bâtis pour l'admiration de la postérité.

Qui ne croirait qu'une existence aussi laborieusement remplie ne soit tout entière absorbée par ces travaux accumulés? Cependant, au milieu de pareils devoirs, accomplis avec un zèle inépuisable, M. de Prony met à profit sa science, son expérience et ses voyages, pour réduire en corps de doctrine et soumettre à l'analyse mathématique la matière si vaste et si difficile de l'architecture hydraulique ; sujet abordé seulement dans sa partie pratique par le célèbre Bélidor. En 1790, il publie la première moitié de ce grand ouvrage, où des recherches profondes sont enchaînées avec méthode et présentées avec lucidité.

Pour faire suite à ce vaste travail, dans la même année il offre à l'Académie des sciences une théorie complétement neuve sur la force expansive de la vapeur, dans les divers degrés de température ; théorie fondée sur des expériences accomplies en commun avec M. de Bettancourt. Cette alliance de travaux suffit à l'ingénieur étranger pour lui faire donner, plus tard, la direction supérieure des voies de communication, dans l'empire de Russie.

Désormais la place de l'ingénieur français est marquée parmi les géomètres les plus habiles à

faire servir l'instrument du calcul aux applications des travaux publics. A ce titre, on lui confie la direction d'un cadastre général, rendu nécessaire par les innovations profondes qu'a portées l'Assemblée constituante sur l'imposition des propriétés territoriales, affranchies de tout privilége.

Nous atteignons la fin de 1791. Les événements graves se précipitent; ils font ajourner l'exécution des grands levés sur le terrain, qu'exigera le cadastre. Mais bientôt, de l'organisation centrale préparée pour ces travaux géodésiques, nous verrons sortir une magnifique entreprise de calcul, que les sciences signalent avec orgueil comme le plus bel ouvrage en son genre qu'aient encore exécuté les modernes.

Tandis que les journées du plus laborieux des hommes s'écoulent dans le charme et l'abstraction des travaux méditatifs, l'état social arrive à la dernière journée où s'engloutit l'ancien ordre de choses. Voilà qu'au 10 août 1792 le canon des batailles rugit, du Carrousel à la place Louis XV. M. de Prony, qui réside encore à l'hôtel des Invalides, où son oncle est trésorier, si près du foyer des combats, absorbé dans la profondeur de ses recherches, n'a rien ressenti qui l'en fît interrompre le cours: seulement le soir, lorsqu'il se réunit, suivant l'usage, à la société du gouverneur, il voit la consternation empreinte sur tous les visages; il s'enquiert du malheur particulier qui peut être survenu; il ne revient pas de son étonnement, au récit du combat et de la catastrophe! Il s'explique cependant, par réflexion, comment, au milieu de

ses méditations et de ses calculs, il lui semblait avoir entendu quelque chose....

La voix basse du malheur, qui gémit autour de lui, sait autrement se faire entendre à son cœur : on va poursuivre ses amis. Le gouverneur des Invalides, il avait nom marquis de Sombreuil, est jeté dans les prisons, aux jours qui précèdent les assassinats de septembre; son gendre, le comte de Pluvier, officier supérieur dans les gardes de Louis XVI, échappé par miracle aux massacres du 10 août, M. de Prony le cache dans sa campagne d'Anières, et lui sauve la vie. Pour compléter ce bonheur, trois semaines plus tard, la magnanime épouse de cet officier, celle que la postérité ne connaît que sous le nom qui rappelle l'héroïsme de la piété filiale, Mademoiselle de Sombreuil, pour racheter la vie d'un père, en lui faisant un rempart moral de son corps faible et délicat, elle est réduite, sur l'infâme préau de la prison, à boire le vin des bourreaux, dans une coupe ensanglantée.

Longtemps après, lorsqu'un génie réparateur ouvrit les portes de la France aux infortunés qui s'étaient réfugiés sur le sol étranger pour fuir les échafauds, le comte de Pluvier et Mademoiselle de Sombreuil se firent un devoir religieux de visiter le séjour d'Anières, chaque année, au 10 août, pour apporter l'hommage d'une gratitude toujours nouvelle, à leurs amis de tous les temps, M. et Madame de Prony.

Oh! combien s'embellit le plus modeste asile que les champs puissent offrir, lorsqu'il rappelle, à la mémoire du sage, de semblables souvenirs...

Dans l'heureux séjour que l'illustre ingénieur s'était créé près de la Capitale, ses études chéries lui procuraient les plaisirs purs et généreux qui versent sur les heures du travail un nouveau rayon de bonheur, à chaque vérité soupçonnée, puis découverte, et puis enfin démontrée pour prendre place dans le cadre de quelque grande théorie.

Singulière destinée de la gloire nationale! Aux époques mêmes où la fatalité de la barbarie planait sur la France, au moment où le fléau de la destruction frappait à la fois les institutions, les familles, les renommées et les monuments, alors l'élite des savants du XVIII^e^ siècle continuait ses travaux, sans daigner les suspendre pour s'arrêter en présence de la subversion, ni reculer à l'aspect des ruines; elle inventait et construisait d'autres monuments, que ne pût jamais atteindre la fatalité destructive d'aucune race révolutionnaire : Lagrange méditait la théorie qui portait une rigueur, auparavant inconnue, dans le calcul inventé par Leibnitz et Newton; Laplace amassait les matériaux de sa Mécanique céleste, et, dans un style qui rappelle la majesté calme de Platon et la dignité de Buffon, il écrivait l'Exposition du système du monde; Legendre préparait sa Théorie des nombres, œuvre de toute une vie; Delambre et Mechain mesuraient la méridienne de France, pour rattacher aux dimensions de la terre les bases du système métrique; Borda perfectionnait l'art des expériences, pour arriver au même résultat en suivant une autre voie; enfin, Prony préparait ses tables logarithmiques, dont nous ferons bientôt connaître la grandeur et la perfection.

Cette impassibilité de la science, cette protestation muette du génie, ne plaisaient pas plus à la tyrannie de 1793 que les méditations d'Archimède ne plurent au soldat romain qui sacrifia ce grand homme, parce que le savant voulait poursuivre son travail et n'avait pas peur de lui.

La tyrannie regarde comme un hommage, et je dirais presque comme un acte de fidélité, qu'on accepte sans hésiter la terreur qu'elle commande et qu'elle subit la première. Le silence inébranlable de Thraséa la blesse et l'effraie dans le sénat; et l'homme supérieur qui, réfugié dans l'impassibilité de l'étude, y puise une sérénité d'âme qu'elle ne peut concevoir, par cela même est suspect à ses yeux.

Voilà le crime dont le citoyen Prony s'était rendu coupable, sans le savoir, et dont il fut averti par ce billet laconique : « Tu viens d'échapper à la mort; vis circonspect et retiré : si le péril recommence, tu seras averti. »

Le personnage puissant et généreux qui veillait sur les jours de Prony et de tous les beaux génies dont je viens de rappeler les travaux, était lui-même un géomètre éminent par ses découvertes : c'était l'émule et le panégyriste de Vauban; c'était le préparateur invisible de nos grandes victoires, c'était Carnot. Il achevait de travailler à la gloire de la France, lorsqu'il veillait sur l'existence des savants qui reculaient incessamment, pour l'honneur de la nation, les bornes de l'esprit humain.

Cette génération d'hommes illustres, aristocratie de la renommée, la seule qui restât à moisson-

ner, devait trouver sa meilleure garantie dans le besoin que les proscripteurs mêmes allaient avoir de son génie. La guerre, déclarée d'abord contre une seule Puissance, s'étend comme un incendie à travers les États poussés contre nous par l'ambition, la peur et la haine. Au bout d'une année, il faut à la fois résister aux Prussiens, aux Autrichiens, aux Bataves, aux Anglais, aux Piémontais, aux Espagnols. Dans ce même temps, la faux révolutionnaire a renversé les écoles préparatoires qui formaient des sujets pour les armes savantes de l'artillerie, du génie et de la marine. C'est alors que les principaux officiers des services militaires et civils se réunissent avec les théoriciens du premier ordre, pour faire adopter le plan de cette École Centrale des travaux publics qui, peu de temps après sa naissance, reçoit le nom, devenu si célèbre, d'École polytechnique.

La grandeur des besoins exigeait que les professeurs et les examinateurs fussent choisis parmi les hommes dont les découvertes attestaient l'éminente supériorité : c'étaient Laplace et Legendre pour examiner les élèves; c'étaient Berthollet, Fourcroy, Guyton, pour professer les sciences chimiques; c'étaient Lagrange, Monge et Prony pour professer les sciences mathématiques.

Lorsqu'on organisait ainsi l'École polytechnique, la terreur dominait toujours. Depuis un an, l'Académie des sciences n'existait plus; elle avait succombé comme toutes les grandes créations qui dataient des siècles antérieurs. Cette école était donc, à sa naissance, le seul asile où les savants

dispersés trouvassent à la fois un refuge contre la persécution, et je dirais presque un sanctuaire pour y conserver le feu sacré des études et des découvertes.

Il faut se reporter à ces temps, à ces circonstances, à cet amour profond de la patrie, qui dévorait tous les cœurs dans ce grand danger du pays; il faut se figurer l'enthousiasme de la jeunesse, en recevant des leçons d'hommes que précédait une immense renommée, pour se peindre l'ardeur de travail et la soif de succès, qui saisissaient en même temps les fondateurs de la grande institution et tant d'élèves que les batailles réclamaient par la voix enivrante de la victoire.

Animés d'une émulation infatigable, les créateurs du nouvel enseignement ne se bornaient pas à faciliter les abords, à planter de nouveaux jalons, à reculer les bornes de la carrière ouverte aux élèves; ils suffisaient encore à la publication qui seule pouvait consoler l'Europe de l'interruption forcée que subissaient les Mémoires de l'Académie des sciences, détruite en 1793. Les théories, les découvertes, les leçons de M. de Prony tiennent une place honorable dans la collection publiée sous le titre modeste de *Journal de l'École polytechnique*.

Au milieu de ces travaux le même savant pouvait, par un prodige d'activité, de zèle et de force d'intelligence, suffire encore à la grande entreprise de ses tables logarithmiques, dont il faut maintenant caractériser le mérite.

Le problème à résoudre était de surpasser tout

ce que les savants les plus laborieux et les plus persévérants étaient parvenus à produire. Mais quels moyens employer pour atteindre un tel résultat? La carrière la plus prolongée d'un ou de plusieurs géomètres n'y pouvait suffire. Il fallait commencer par découvrir une méthode nouvelle, afin d'abréger la confection même des tables destinées à procurer un semblable bienfait pour tous les autres genres de calcul.

Le hasard y pourvut; mais un hasard tel qu'il s'en présente aux observateurs de génie, pour qui rien de fortuit et d'heureux ne peut tomber en vain sous leurs regards.

Un jour, M. de Prony parcourait ces débris nombreux de bibliothèques détruites en des temps malheureux, et revendues à vil prix sur la voie publique. L'ouvrage d'Adam Smith tombe sous sa main; le volume qu'il ouvre lui présente le chapitre admirable où le savant écossais analyse, avec tant de profondeur et de finesse, le mécanisme et les miracles de la division du travail. L'application qu'il présente est bien humble : c'est la fabrication d'une épingle par les mouvements simplifiés, et rendus ainsi très-rapides, d'un grand nombre d'individus dont chacun accomplit d'autant mieux sa tâche, qu'elle est à la fois plus courte et plus élémentaire.

Un trait de lumière jaillit dans l'imagination du géomètre. Ces nombres immenses dont la grandeur effraie l'imagination, il va, ne disons plus les calculer, les construire; il va les fabriquer, en imitant la simplicité, la rapidité, la précision du travail d'une épingle.

Des savants du plus haut mérite rechercheront avec lui les formules fondamentales et leurs déductions premières. Des algébristes, suffisamment expérimentés, accompliront les opérations intermédiaires. Enfin, des calculateurs du dernier ordre, capables d'opérer sans faute une simple addition, n'auront pour labeur journalier que d'ajouter machinalement, infatigablement, des nombres à d'autres : l'expérience va prouver que les plus automatiques seront ceux qui, moins distraits et moins penseurs, commettront les erreurs les plus rares.

Une telle combinaison permettait que M. de Prony s'adjoignît à la fois pour coopérateurs, et des hommes d'un rare talent, dont plusieurs tremblaient pour leurs jours, et de simples commis, des artisans, des artistes mêmes, que l'anéantissement d'une foule d'industries somptuaires avait privés de travail. Aux habiles il donnait la sécurité, aux pauvres il donnait du pain; et, de ce double bienfait, qui tenait à des tempêtes heureusement passagères, allait sortir une œuvre digne de vivre à jamais.

Voilà pour l'humanité, voici pour la grandeur de l'entreprise.

La collection de tables qu'il a fallu deux ans pour composer, remplit dix-sept volumes grand in-folio; ils sont déposés par le Gouvernement à l'Observatoire de Paris comme une œuvre unique, immense, qui présente des ressources inappréciables, offertes non-seulement aux savants natio-

naux, mais aux savants étrangers, heureux de la consulter.

Lorsqu'on réfléchit qu'un incendie, un pillage, un désastre quelconque, pourrait anéantir un monument si précieux pour la science et si glorieux pour la patrie, on éprouve le désir le plus ardent de le voir multiplié par la voie de l'impression. Déjà, sous le Directoire exécutif, cette publication avait été commencée; c'était le célèbre Firmin Didot qui devait accomplir cette entreprise, avec la perfection qu'il savait mettre à ses travaux. La dépréciation scandaleuse et méritée des assignats, et la décadence du pouvoir directorial, firent suspendre l'entreprise.

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne, appréciant le bienfait d'une semblable publication pour tous les peuples éclairés, fit offrir, sous la Restauration, d'en partager avec nous la dépense; mais le savant sir Charles Blagden, chargé de conduire à terme cette négociation honorable pour les deux pays, mourut avant d'avoir triomphé des difficultés élevées, le croirait-on, du côté de notre patrie!

Aujourd'hui, à ma prière, les dignes héritiers du talent et du nom de Firmin Didot, jaloux d'accomplir une entreprise qu'avait commencée leur père, s'offrent à prendre la place de l'Angleterre en supportant la part des sacrifices qu'aurait soldée cette Puissance. Il faudra voir si le Gouvernement du peuple français égalera la générosité d'une maison de librairie, pour assurer à la science un monument impérissable, et don-

ner au monde savant l'œuvre nationale qu'admirent tous les esprits éclairés?

Tandis que M. de Prony poursuivait la magnifique entreprise dont nous venons d'esquisser l'historique, le moment était venu pour les antagonistes de la barbarie, de réparer le mal qu'avait produit la destruction de toutes les académies. Comme, après un vaste incendie, l'on dessine avec une régularité nouvelle, et l'on rebâtit avec une beauté supérieure, les villes mêmes les plus admirées; ainsi vont faire les architectes qui relèvent les monuments de l'intelligence : ils créent, d'après un plan encyclopédique, l'institution qui va désormais réunir en un seul corps les représentants du système entier des connaissances humaines.

Parmi les hommes qui jouissaient alors de la plus haute renommée un premier tiers de ces représentants choisi d'après l'évidence de l'admiration publique, dut ensuite, par voie d'élection, compléter les trois Classes de l'Institut national des sciences, des lettres et des arts.

M. de Prony méritait d'être et fut mis au rang des premiers organisateurs, avec Lagrange et Laplace, avec Monge et Berthollet, avec Coulomb et Borda, avec Haüy et Desfontaines, avec Lacépède et Daubenton, c'est-à-dire avec des hommes dont les travaux transmettront la mémoire à la dernière postérité.

Enfin, l'Institut, complétement organisé, put se réunir pour la première fois en 1796; trois ans s'étaient écoulés depuis que la persécution vandale avait fermé les académies.

BIBLIOTHÈQUE SÉNAT

Dans les mauvais temps de l'empire romain, lorsqu'une invasion de barbares avait ravagé les provinces et fait fuir devant elle les défenseurs de la civilisation, après que le torrent dévastateur avait passé, les illustres représentants de la lumière et de la foi se réunissaient en assemblée générale; là, comptant leurs martyrs, ils en honoraient la mémoire, et saisis d'un nouveau courage, ils reprenaient l'œuvre qui devait triompher à la fin des conquérants et des conquis. Ainsi les membres du conseil œcuménique des connaissances humaines, dispersés naguère, portaient les uns sur les autres un regard de bonheur en revoyant les compagnons de leurs travaux; mais ils finissaient par un retour d'inexprimable tristesse, en cherchant, sans les trouver, d'autres confrères, non moins illustres, qui ne s'offraient à leur pensée qu'en y rappelant les images de la vertu, de la gloire, de la persécution et de la mort: c'était Bailly, c'était Lavoisier, c'était André Chénier et Condorcet.

M. de Prony trouva l'occasion la plus solennelle de payer un éloquent tribut au premier de ces hommes à jamais célèbres; à celui dont la vie fut si pure et la mort si barbare.

Il s'agissait de rendre hommage aux travaux ainsi qu'au caractère du savant Pingré, l'un de nos meilleurs et de nos plus laborieux observateurs, qu'une mort récente venait d'enlever à l'Institut encore au berceau.

« On aima son commerce, dit l'ingénieux panégyriste; il avait une simplicité parfaite, une entière ignorance des petites passions qui troublent le

monde, et ce qu'on pourrait appeler *la simplicité des mœurs astronomiques.*»

Ne trouvez-vous pas dans cette peinture, à la fois fine et naïve, le portrait du peintre même qui possédait aussi dans leur simplicité ces mœurs astronomiques si rarement rencontrées quand on sort des Observatoires, où pourtant n'est pas toujours leur résidence. Pingré était le premier astronome que la France eût perdu depuis la mort de Bailly. Aucun hommage académique n'avait encore honoré la mémoire de la plus illustre victime des passions populaires; M. de Prony, par un mouvement plein de chaleur et de noblesse, évoquant des mânes que la science et la patrie honoraient des mêmes regrets, produisit, sur l'Institut et sur tout l'auditoire, l'impression la plus profonde.

A peine admis au nombre des fondateurs de ce corps, il avait repris la composition de son architecture hydraulique. Dès 1796, il en publia la seconde et dernière partie : c'est là que le monde savant trouve développée, pour la première fois, la description complète des machines à vapeur, d'après le système de Watt, et la théorie particulière au savant français, sur la dilatation des gaz et de la vapeur aqueuse.

En 1797, il est porté par le suffrage de ses collègues au poste éminent de secrétaire pour la classe des sciences physiques et mathématiques.

Vers cette époque, le général Bonaparte revenait dans la Capitale, placé par deux campagnes au rang des plus grands capitaines, et déjà méditant

des triomphes d'un nouveau genre. Il lui faut une autre gloire que celle des armes, pour le sortir de pair entre tous les héros que la révolution a fait éclore et grandir. C'est aux sciences qu'il demande une illustration nouvelle : l'Institut la lui donnera.

Déjà deux membres célèbres, envoyés pour diriger le transport des chefs-d'œuvre que donnait à la France le conquérant de l'Italie, Monge et Berthollet, dont les noms inséparables n'offraient au simple soldat que l'idée d'un homme, d'un cœur et d'une gloire, se trouvaient l'un et l'autre enchaînés au char du vainqueur par une amitié captivante, et par des égards tels que Scipion, du sein de sa gloire, les imaginait pour Polybe et pour Lelius (1). A Paris, c'est aux plus grands géomètres, aux ingénieurs les plus célèbres, et surtout à M. de Prony, que le vainqueur adresse ses hommages. La séduction qu'il commence par sa supériorité d'influence et d'action sur les hommes, est achevée par les grâces élégantes et le charme d'une épouse qui sut aussi régner sur les affections; elle accueillit avec une sympathie marquée Madame de Prony qui, par sa beauté, son esprit délicat et ses qualités affectueuses, s'est montrée digne d'avoir eu pour amies, dans la

(1) *Fuit hoc in amicitia quasi quoddam jus inter illos, ut militiæ propter eximiam belli gloriam, Africanum ut Deum coleret Lælius; domi vicissim Lælium, quod ætate antecedebat, observaret in parentis loco Scipio.* (Cicero de Republica, lib. I.)

bonne et dans la mauvaise fortune, Mademoiselle de Sombreuil et l'épouse du vainqueur d'Arcole.

Monge et Prony se réunissent pour présenter le général Bonaparte comme candidat dans la section de mécanique, dont ils sont les doyens : l'Institut accueille avec enthousiasme cette proposition, que la flatterie n'avait certes pas inspirée.

Celui qui posséda mieux qu'aucun autre parmi les modernes, le génie des lieux et des temps; celui qui sut le mieux allier la précision des calculs et la profondeur des combinaisons préméditées, à la soudaineté des résolutions sur les champs de bataille, pour obtenir, de forces inférieures, la supériorité sur des ennemis toujours devancés par une intelligence plus rapide et plus élevée; le créateur, en un mot, d'une nouvelle théorie pour résoudre les problèmes de la victoire, celui-là devait prendre rang parmi les représentants de la science qui compte pour éléments le temps, la force et les vitesses : l'étude et la nature en avaient fait un mécanicien sublime.

L'homme du siècle comprit que cette élection ajoutait à son auréole, par cela même, ou plutôt par cela seul qu'elle était bien méritée. Son nouveau titre devint à ses yeux le plus honorable; aussi, lorsqu'il reparut à la tête d'une armée, il s'intitula dans tous ses actes publics et même dans les ordres du jour adressés à ses soldats, Bonaparte, membre de l'Institut et général en chef.

En attendant la fin des préparatifs d'une grande

et secrète expédition qu'il va commander, le général Bonaparte s'annonce comme *l'écolier*, c'est le mot qu'il emploie (1), comme l'écolier de ses illustres confrères. Il va suivre leurs cours à l'École polytechnique : on dirait qu'il suspend ses lauriers et sa gloire à la porte des amphithéâtres, tant il entre simple et modeste au milieu des maîtres et presque des élèves. C'est déjà l'instinct d'Octave pour s'emparer des grands génies qui le mèneront à l'Empire.

Voilà comment il attache à sa fortune tous les savants qu'il veut entraîner à sa suite, afin de montrer, dans la contrée qui rappelle le nom du plus illustre conquérant, une nouvelle école d'Alexandrie, qui sera l'institut d'Égypte.

---

(1) Lettre du général Bonaparte au président de la classe des sciences mathématiques de l'Institut national (31 décembre 1797) :

« Citoyen Président,

« Le suffrage des hommes distingués qui composent l'Institut m'honore. Je sens bien qu'avant d'être leur égal, je serai toujours *leur écolier*. S'il était une manière plus expressive de leur faire connaître l'estime que j'ai pour eux, je m'en servirais.

« Les vraies conquêtes, les seules qui ne donnent jamais aucun regret, sont celles qu'on fait sur l'ignorance. L'occupation la plus honorable, comme la plus utile pour les nations, c'est de contribuer à l'extension des idées humaines. La vraie puissance de la République française doit consister désormais à ne pas permettre qu'il existe une seule idée nouvelle qu'elle ne lui appartienne.

« Bonaparte. »

Il a de droit Monge et Berthollet, ses amis inséparables; il aura Fourier et Conté; il aura Savigny et Geoffroy Saint-Hilaire. Il veut leur adjoindre Prony, dont les talents applicables seront si précieux, et dont l'expérience dans les travaux hydrauliques servira pour ouvrir de nouveau les grandes communications commencées par les Pharaons et finies par les Ptolémées, entre deux mers et le Nil.

Malgré la grandeur de ces projets, que la fortune ne devait jamais réaliser, le citoyen Prony, comme on disait alors, ne se laissa point séduire par le citoyen général. Il préféra les conseils de son ami, je dirais presque de son parent Lafontaine, tant leur caractère offre d'affinité. La fable des *deux pigeons* lui revint à la pensée, avec le bonheur goûté sur la terre natale, ou du moins *aux rives prochaines*. L'air si doux de la patrie; tant de travaux à poursuivre, dont le seul commencement a déjà donné la gloire; tant de plaisirs à partager au sein des arts, avec l'amitié fidèle : tout l'empêcha d'accepter les offres les plus brillantes, présentées avec éloquence. Ce refus blessa profondément l'homme qui déjà s'exerçait à régner sur les volontés, qui pardonna peu de se voir privé d'un concours ardemment souhaité, et qui ne pardonna jamais la résistance à ses prières.

Peu de temps après le départ de l'armée d'Orient, M. de Prony devint inspecteur des ponts et chaussées, grade où l'appelaient ses services et ses travaux; puis directeur de l'école de ce corps (1),

(1) Ce fut alors qu'il s'occupa de perfectionner le système

poste où vingt ans auparavant l'avait désigné la prescience affectueuse de son maître, M. Perronet.

Quinze mois ne se sont pas écoulés et Bonaparte est de retour : l'Égypte soumise, la Syrie tentée, un Gouvernement civil, plus régulier, plus paisible au milieu de la conquête, que celui de la France naguère conquérante, tout proclame l'auteur de ces prodiges comme le sauveur d'une patrie déjà penchée sur le bord de l'abîme. Le Consulat est fondé : c'est le temps des grandes choses, c'est le faîte d'une gloire d'où Napoléon descendra pour traverser l'Empire, et mourir sur un rocher.

Cette position était trop haute pour que le premier Consul, quelle que fût la blessure de son orgueil, descendît à se venger du savant qu'il n'avait pas trouvé docile. Le pardon néanmoins ne fut jamais de l'oubli ; un ressentiment perpétuel demeura dans l'âme du dominateur, pour y paralyser la justice et la gratitude.

En même temps, par un contraste digne d'être signalé, le premier Consul, et bientôt après l'Em-

---

d'enseignement de cette école. Pour se faire une idée des progrès opérés pendant une direction de quarante-deux ans, il suffit de comparer l'état des études en 1798 et 1839. Pendant ces quarante et une années, M. de Prony n'a pas formé moins de mille ingénieurs des ponts et chaussées, tous sortis de l'École polytechnique, et dont plusieurs, tels que les Fresnel, les Navier, les Petit, les Dulong, les Brisson et beaucoup d'autres vivant encore, ont acquis une juste gloire dans leur art et dans les sciences.

pereur, jaloux de faire concourir tous les talents du premier ordre aux plus vastes desseins, ne cessèrent pas un moment d'y convier M. de Prony.

La République, épuisée par la guerre, n'avait pas eu de ressources pour accroître ni même pour entretenir les travaux des routes, des ponts, des canaux et des ports; il fallait tout rétablir et tout agrandir : c'était le programme obligé du Gouvernement consulaire.

Napoléon présidait lui-même le conseil des ponts et chausssées, où les travaux en projet étaient librement discutés. Comme il savait écouter, en approfondissant les choses, il jugeait les hommes. Ce fut là qu'il reconnut la valeur de M. de Prony pour éclairer les questions d'art les plus épineuses, avec le secours d'une science rendue plus facile à force de génie. Ce fut là qu'il sentit le besoin et qu'il prit l'habitude de renvoyer à l'examen du grand ingénieur toutes les difficultés qui sortaient du cercle ordinaire. Lorsque les populations lui demandaient quelque nouvel ouvrage d'art, ou quelque voie de communication, s'il pensait que l'importance et l'utilité du travail dussent être prises en considération, sa réponse était prompte et toujours la même : *Je vous enverrai Prony*. C'est comme s'il avait dit : Je vous enverrai la science, l'expérience et la bienveillance en personne. Les citoyens étaient heureux de penser que leurs vœux, leurs intérêts et leurs espérances, allaient être confiés aux méditations d'un tel arbitre.

Voilà comment M. de Prony fut envoyé d'abord sur les points les plus importants du territoire

national, entre autres à Lyon, pour juger des travaux hydrauliques à faire au confluent de la Saône et du Rhône; voyage d'où résulta l'une des plus belles études dont ensuite on ait réalisé les conséquences.

Lorsque la fortune propice eut annexé par degrés à l'Empire, le Piémont, les républiques de Gênes et de Venise, la Lombardie, le grand-duché de Toscane et les États romains, Napoléon continua de répondre aux députations des États conquis, ce qu'il répondait aux envoyés de nos départements; et, pour leur tenir parole, *il leur envoyait Prony*.

C'est ainsi que l'illustre ingénieur remplit successivement, jusqu'en 1814, les missions dont il fut chargé pour étudier et perfectionner les travaux maritimes de Gênes, de la Spezzia et surtout de Venise; pour signaler les améliorations du cours du Pô; enfin, pour assigner un plan général au desséchement des marais Pontins.

La surface de l'Italie, sillonnée par tant de torrents, de rivières et de grands fleuves, depuis la crête des Alpes et des Apennins jusqu'aux rivages, si divers de conditions et de formes, qu'offrent l'Adriatique et la Méditerranée, l'Italie offre à l'hydraulique un admirable sujet d'études et d'applications. C'est aussi dans l'Italie que cette science, depuis deux siècles, avait fait les plus grands progrès. Il appartenait à M. de Prony de prendre l'étude du mouvement des grandes masses d'eaux courantes, au point où l'avait laissée le génie des Italiens, pour en reculer plus loin les limites;

d'aller dans leur propre pays pour accomplir ce qu'ils n'avaient pas pu faire, pour approfondir l'entrée de leur port le plus célèbre, par l'effet des eaux naturelles habilement dirigées ; et pour rendre à la fertilité cet immense territoire qui s'étend depuis Cisterna jusqu'à Terracine, aux confins du royaume de Naples.

M. de Prony nous a laissé de ce dernier travail un monument précieux. C'est la description hydrographique et historique des marais Pontins, avec l'analyse raisonnée des principaux projets imaginés déjà pour leur desséchement, les projets propres à l'auteur et l'exposition des principes ainsi que des expériences, des nivellements, et des jaugeages, sur lesquels s'appuient la nouvelle théorie et les travaux proposés.

L'étude faite sur les lieux avait été si dangereuse que la constitution athlétique de M. de Prony n'aurait pas pu résister au séjour prolongé que semblaient exiger des observations topographiques pour reproduire exactement le plan des marais Pontins. Cette difficulté le conduisit à l'invention d'une méthode de nivellement trigonométrique, qui conservait l'avantage d'une grande précision, et qui garantissait, autant que la nature des lieux le pouvait permettre, contre l'influence délétère d'une atmosphère empoisonnée.

Ce fut seulement en 1822 que parut l'édition complète du grand travail sur les marais Pontins. Bien que ce fût un monument de l'occupation de l'Italie par les Français, et de la conquête, ou si l'on veut de l'usurpation des États du Saint-Siége

par le Gouvernement impérial, cet ouvrage n'en fut pas moins considéré comme un bienfait pour les États romains. Le pape Léon XII admira cette œuvre de patience, de courage et de génie; il fit présent, à l'auteur, de son portrait gravé sur une médaille d'or, accompagné d'une bulle qui portait ces paroles mémorables :

« Le temps qui s'est écoulé depuis l'origine « de votre entreprise n'a fait qu'accroître notre « estime et notre admiration ; nous nous déclarons « ouvertement pleins de reconnaissance à votre « égard, pour avoir dirigé vos travaux et vos étu- « des parfaites vers le double but, de rendre en « même temps la fertilité et la salubrité à cette « vaste partie de nos domaines, jadis couverte de « marais infects : partie que vous nous avez en quel- « que sorte restituée et garantie, par le plus am- « ple et le plus magnifique des présents. »

D'après l'incomplet exposé que je viens d'offrir, on peut apprécier la grandeur, le nombre et l'éclat des services rendus à la patrie par M. de Prony, sous le Consulat et sous l'Empire : un sentiment naturel nous porte à demander quel en fut le juste salaire ?

En 1804, le premier Consul réalise une institution qu'il a longtemps méditée. C'est une récompense offerte, sous les mêmes insignes, aux grands services de tous les genres. Le jour où se faisait aux Invalides, la première distribution des signes de l'honneur, M. de Prony, l'un des inspecteurs-généraux d'un grand corps, ne pouvait pas être oublié. Mais, par une coïncidence digne d'être

remarquée, le plus illustre ingénieur de l'ordre civil et le plus illustre ingénieur de l'ordre militaire, Prony, l'auteur de tant d'admirables travaux, et Carnot, l'organisateur de quatorze armées victorieuses, restèrent confondus parmi les cinquante mille individus auxquels le premier Consul et l'Empereur accordèrent, en onze années, la petite décoration du simple légionnaire. Ils furent tenus sous cette immense niveau de la médiocrité distinguée, l'un pour avoir, étant ministre, prétendu garder son caractère; l'autre, on l'a déjà deviné, pour avoir fait éprouver, vers la fin du dernier siècle, un simple refus au promoteur de l'expédition d'Égypte.

En rappelant cette honteuse et double injustice, avec la sévérité que réclame l'histoire, expliquons une indulgence qu'il n'appartient qu'aux grands souverains d'obtenir, même au milieu de leur ingratitude.

Qu'importe à des ingénieurs tels que M. de Prony, qu'un ornement d'argent ou d'or serve à parer leur uniforme, lorsqu'un Dieu généreux a placé sur leur front les insignes du génie? Qu'importe qu'on leur refuse les grandes décorations, pourvu qu'on leur accorde les grands travaux à faire, les grands périls à braver, les grandes difficultés à vaincre, et par conséquent la grande renommée à conquérir? Voilà les honneurs véritables que Napoléon a conférés à l'illustre ingénieur, dans Venise et dans Gênes, sur la Brenta, sur le Pô, sur l'Adige, dans les Maremmes de Toscane, et surtout au milieu des marais Pontins.

Lorsque la Restauration arriva, M. de Prony, qui n'avait été le séide d'aucun parti, le favori d'aucun pouvoir, ne pouvait craindre de disgrâce : il obtint justice, et le gouvernement nouveau s'estima trop heureux de pouvoir, en la lui rendant, constater l'ingratitude de l'autorité déchue. Il reçut à longs intervalles des distinctions qu'on accorde si vite aux médiocrités ambitieuses : dans le cours de dix-neuf ans, il fut fait successivement officier de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Michel, baron, et commandeur du premier de ces deux ordres.

Ce qui valait mieux que des signes honorifiques, c'est le bonheur doux et calme que n'altérèrent point les vicissitudes de nos gouvernements. L'oisiveté comparative où le laissait la chute du plus actif des souverains, il la consacrait à rédiger l'historique de ses missions sous le Consulat et l'Empire. Il se délassait de ses méditations les plus profondes par ce culte des beaux-arts et de l'amitié, dont j'ai tâché d'offrir l'image dès le début de ce discours. Il habitait l'hôtel élégant (1) qui, sous le grand siècle, avait réuni les esprits les plus polis, les génies les plus élevés, autour de l'aimable Sévigné. L'élite du nouveau siècle se réunissait dans les salons de M. et de Madame de Prony; ce n'était pas seulement l'Académie des sciences, reçue là comme en son domaine; c'étaient aussi les plus célèbres gens de lettres, les artistes

(1) L'hôtel de Carnavalet, rue Culture-Sainte-Catherine, au Marais.

du talent le plus varié, et les gens du monde dignes, par un goût épuré, de compléter de telles réunions. Voilà la société qui savait être tour à tour sublime et charmante, telle que la réunissaient autour d'eux, les illustres hôtes, sans consulter jamais ni passions, ni rivalités, ni rancunes; sans distinguer entre vainqueurs et vaincus, au temps des luttes de parti.

Pour revenir aux études les plus profondes, il faut laisser à l'illustre secrétaire de l'Académie des sciences le soin de faire apprécier les expériences et les découvertes nombreuses de M. de Prony depuis les premières années de ce siècle.

Nous n'avons pas parlé des recherches qu'il a faites, dès 1802, sur la poussée des terres, et d'une formule graphique imaginée par lui pour faciliter la pratique de sa théorie; nous n'avons pas signalé le Mémoire remarquable qu'il a publié vers la même époque, pour appliquer le jaugeage des eaux courantes, avec des formules simples, nouvelles et d'une grande précision, à la mesure des eaux qui devaient alimenter le bassin de partage du canal Saint-Quentin; nous n'avons pas analysé l'ouvrage important, qu'il a publié dans l'année 1804, sur ce sujet envisagé dans toute sa généralité, sous le titre de *Recherches physico-mathématiques sur la théorie des eaux courantes;* nous n'avons pas rappelé son profond résumé de la théorie et des formules relatives au mouvement de l'eau dans les tuyaux et les canaux, résumé qui contient les résultats des expériences les plus précieuses faites sur le même sujet par les savants

français et par les savants étrangers ; nous n'avons pas signalé ses inventions variées, telles que son *condenseur de forces* et son *frein dynamométrique*, instrument à la fois ingénieux et simple, imaginé pour mesurer les forces transmises par le moyen d'arbres tournants ; nous n'avons pas non plus mentionné la part qu'il a prise aux travaux du Bureau des longitudes, comme un des géomètres expérimentateurs qui portaient une extrême précision dans leurs moyens d'observer, comme bienfaiteur des calculateurs astronomiques par l'ensemble de ses tables trigonométriques et logarithmiques ; enfin, comme inventeur, par ses découvertes sur le pendule. Les deux collections de la *Connaissance des temps* et de l'*Annuaire du Bureau des longitudes* contiennent un grand nombre de mémoires et de recherches profondes dus à M. de Prony.

Celui-ci, jusqu'à la révolution de 1830, dévoué sans cesse au culte des sciences et des arts, s'était abstenu de toute fonction publique étrangère à ses études favorites. Il fallut qu'une Charte nouvelle fît une catégorie spéciale des membres de l'Institut, parmi les admissibles à la Pairie, pour que l'autorité songeât à faire tomber sa faveur, ou plutôt sa justice, sur l'homme éminent que Napoléon avait tenu loin du Sénat, sous un prétexte puéril. Le nouveau choix, qui semblait devoir être fait dès 1832, eût trouvé le baron de Prony dans sa soixante-seizième année. A-t-on pensé que cette époque pouvait être prématurée? A-t-on cru prudent d'attendre quatre ans encore pour ne l'élever

à cette dignité, si bien méritée, qu'au moment où ses amis supputaient qu'aurait quatre-vingts ans un mois et vingt jours, le plus paisible des sages?

Même plus jeune, il n'aurait jamais pris part à des luttes orageuses, au grand jour de la tribune; jamais il n'aurait, derrière le rideau, troublé la paix de sa vie par les conflits ardents et secrets des partis. Mais il aurait pu, dans la verdeur de l'âge, et même dans une vieillesse chez lui si longtemps active et féconde, porter la lumière sur une foule de lois utiles relatives aux routes, aux canaux, aux ports, aux chemins de fer. Il arriva trop tard pour rendre à la Pairie ces services précieux. Tout ce que put accomplir son courage fut de siéger avec constance, quand vint le jour du devoir, à titre de juge des grands procès politiques. Dans cette fonction austère, il apporta son amour de l'humanité, rehaussé d'un nouveau lustre par son amour de la justice.

Quand vint sa dernière année, il sentit ses forces décliner par degrés rapides. Il se plaisait plus que jamais dans sa retraite d'Anières, qui lui rappelait les joies et les douleurs de sa carrière; c'est là qu'étaient déposées les cendres de l'épouse attentive et dévouée, qui, pendant quarante années, avait été pour ainsi dire la providence de sa vie domestique. Depuis dix-neuf ans qu'il l'avait perdue, il la regrettait comme au premier moment; chaque jour il allait déposer une fleur sur sa tombe, érigée sous un ombrage qu'ils avaient planté dans leur jeunesse. Quand ses forces l'abandonnèrent, pour rendre toujours possible cette

promenade solitaire, qui devenait comme un voyage, l'intelligence attentive et cachée d'une piété vraiment filiale plaçait des siéges qu'elle rapprochait chaque jour pour faciliter le repos dans les allées qui conduisaient de la maison au monument. Enfin, comme il est un terme à toutes choses, cette forte et longue existence de gloire et de travaux, d'affections et de regrets, s'est éteinte dans le calme de la sagesse et dans la paix de la vertu.

Par un testament écrit depuis longtems, comme une pensée profondément réfléchie, il a légué tous ses biens à sa nièce, veuve d'un géomètre, membre de l'Institut d'Egypte et correspondant de l'Institut de France. Cette femme aux sentiments magnanimes, madame de Corencez, s'est montrée digne de ce bienfait, en offrant à l'École des ponts et chaussées l'inestimable présent de la bibliothèque de M. de Prony, la plus riche dans son genre qu'ait pu recueillir, pendant soixante années, aucun ingénieur français : ce don même est une inspiration dont l'honneur rejaillit sur celui qui s'est choisi la digne héritière, élevée sous ses auspices.

Voilà la vie, les travaux, les honneurs, les vertus et les affections de l'homme excellent, de l'homme illustre que les sciences, les arts, la patrie et surtout ses amis, ses élèves, j'ai presque dit ses enfants, ont perdu. Ses ouvrages resteront comme des monuments, sur la route où l'esprit humain s'avance en multipliant ses conquêtes.

L'exemple de ses qualités, le bonheur dont la fortune les a récompensées dans tous les temps,

sous tous les régimes, invitera l'ingénieuse et laborieuse jeunesse à la douceur, à la modération, à la bienveillance parfaite, à toute absence d'envie, à la haine des disputes, même sur la renommée, dont les faveurs se donnent surtout à qui, content de les mériter, ne fait rien pour les ravir par l'adresse ou par la force.

La patrie tout entière, en partageant nos regrets, en s'unissant à nos hommages, peut y trouver le sujet des plus hauts enseignements. Nous avons dit quelle fut la carrière du dernier survivant parmi ces illustres savants de la grande génération qui changea la face des connaissances humaines, qui dota son époque de productions immortelles, qui tint pendant soixante années le double sceptre des découvertes physiques et mathématiques; qui, travaillant pour tous les hommes, créa le système de poids et de mesures le plus propre à faciliter les rapports mutuels des nations; qui, travaillant pour la patrie, fit passer son génie dans nos institutions, fonda la première Ecole polytechnique, composa le premier Institut national, et bientôt après l'Institut d'Egypte; qui fit servir ses inventions à préparer, en France et dans l'Orient, le matériel de la victoire, qui, généreuse envers les peuples vaincus, multiplia sur leurs côtes, dans leurs plaines, à travers leurs chaînes de montagnes, et jusqu'au sein de leurs marais assainis, des monuments d'utilité si nombreux, si grands et si beaux, que ces peuples mêmes, eussent-ils été victorieux, n'auraient pas pu se les donner sans nous, pour signaler leur triomphe.

Cette gloire vivra dans la mémoire des nations reconnaissantes, aussi longtemps qu'elles mettront du prix à la civilisation, source de bonheur et de prospérité pour les États ; cette gloire, il me semble que ses échos retentissent noblement dans cette enceinte, où la génération puissante et victorieuse a fourni son élite au Sénat, à la Chambre des Pairs. C'est l'honneur des sciences, de pouvoir, en présence de toutes les autres carrières qui donnent l'illustration, présenter ici la leur, sous les noms immortels de Laplace, de Lagrange, de Monge, de Berthollet, de Chaptal, de Daubenton, de Lacépède, de Cuvier et de Prony. Les statues de ces hommes, qui font honneur au genre humain, de pair avec les images des héros et des grands magistrats, devraient orner le palais de la Chambre illustre. Lorsqu'une démocratie jalouse répéterait, en prenant pour réalité chérie l'instinct du néant : *il ne se fait plus de suprématie sociale!* l'histoire répondrait, en montrant les simples noms gravés au bas de ces effigies révérées : Voilà celle qui s'est faite, œuvre du génie, du courage, et de la sagesse, au milieu de saturnales d'une égalité sanglante et mensongère ; ses marchepieds gigantesques ont été les niveaux mêmes de la Révolution. Tel fut ce passé qui touche encore à notre époque. Le présent n'est pas stérile; il accroît, il élève ses supériorités; et l'avenir aura les siennes, pour perpétuer et grandir la gloire de la France.

PRESSIONS
Nº 49.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. BOURDEAU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de la Proposition relative au Règlement de la Chambre.

MESSIEURS,

Le règlement intérieur de la Chambre des Pairs a été, depuis son institution en 1814, l'objet, à diverses époques, de réclamations et de discussions, toujours traitées et résolues avec sagesse et avec les précautions qui devaient le plus assurer la dignité de la Chambre.

L'examen des projets de lois et de résolutions était un de ses principaux devoirs ; elle devait donc aussi en régler l'exercice avec un soin particulier : c'est ce qu'ont fait successivement les règlements arrêtés en 1814, 1828, 1833 et 1838.

* Cette commission était composée de MM. le comte DE HAM, le baron MOUNIER, PERSIL, le comte DE TASCHER, le comte ROY, BOURDEAU, le comte SIMÉON.

Pourtant, encore aujourd'hui, ce point, plusieurs fois débattu quant à la forme de procéder, divise les meilleurs esprits.

La proposition de notre honorable collègue, M. le comte Siméon, en est la preuve actuelle, puisqu'elle tend à reviser les articles 15 et 16 de notre règlement, modifiés ou réformés déjà en 1838, après de vives et remarquables discussions.

Le digne auteur de cette proposition a pensé que le premier paragraphe de l'article 15 devait être supprimé. Ce paragraphe porte : « Qu'au jour « désigné (par l'article 14 qui précède), le Présidé- « dent, après l'ouverture et dans le cours de la « séance, détermine le moment où la Chambre se « retire dans ses bureaux. » Le reste de l'article maintenu.

A l'article 16, M. le comte Siméon fait l'addition suivante :

« Toutefois, dans le cas où un ou deux bureaux « auraient procédé à la nomination les concer- « nant, le Président ne nommera que le nombre « des membres nécessaires pour compléter la com- « mission. »

Ainsi présentée, la proposition, prise en considération par la Chambre, a été soumise à l'examen d'une commission, qui m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses délibérations arrêtées à la simple majorité.

Le respect dû à la longue expérience et au caractère personnel de notre collègue, commandait

à votre commission un examen soigneux et attentif des changements projetés. Dirigés aussi par le sentiment de la dignité et des droits de la Chambre, nous avons dû considérer, dans ses plus désirables résultats, la réforme à opérer par suppression et addition sur les deux articles 15 et 16 du règlement.

Aux risques d'abuser un peu des moments de la Chambre, il nous a paru nécessaire de rappeler, le plus brièvement possible, les précédents relatifs à l'organisation des bureaux, et au mode de nomination des commissions.

La constitution de la Pairie, en 1814, ne fut soumise à aucunes règles d'intérieur pour l'examen des projets de loi; ses séances étaient secrètes. Dans la Chambre des Députés, la Charte prescrivait la division, par bureaux, pour *discuter* les projets de loi présentés de la part du Roi.

De son propre mouvement la Chambre des Pairs, par le règlement de 1814, admit le partage en bureaux, se réservant de nommer les commissions spéciales; seulement, les bureaux nommaient le comité des pétitions.

Mais la Chambre, fatiguée de ces nominations au scrutin, par divers motifs, introduisit, en 1828, dans son règlement, le choix des commissions par M. le Chancelier, ou par la Chambre elle-même dans ses bureaux, avec cette condition remarquable que le choix, alternatif, serait précédé d'*un examen préparatoire dans les bureaux.*

Bientôt, par une disposition nouvelle de la Charte de 1830, qui lui causa des pertes irrépa-

rables, la Chambre des Pairs reçut, comme faible compensation, la publicité de ses séances.

Le moment eût été opportun pour reviser le règlement sur quelques points qui, plus tard, en 1833, furent rectifiés sans aucun changement à l'organisation des bureaux, où pourtant, comme conséquence de la publicité des séances, la discussion préparatoire semblait devenir plus nécessaire.

Si cette discussion préalable n'eût point été un droit; si elle n'eût été parfaitement entendue, même avant la modification du règlement en 1828; si elle n'eût été évidemment dans l'esprit de la Chambre, de la commission et de son honorable rapporteur, nous remarquerions à regret qu'à l'art. 16 du règlement de 1833 ne se trouve plus la recommandation impérative de 1828 ainsi exprimée, *quand après l'examen préparatoire des bureaux, la Chambre*, etc.

Reste toujours que, par le règlement de 1828 et par celui de 1833, la nomination des commissions revenait, selon le vœu de la Chambre, au Président ou aux bureaux.

Considéré comme pratique, ce double mode avait paru satisfaire complétement la Chambre jusqu'en 1838, époque où, sur la proposition de M. le duc de Bassano, les articles 15 et 16 du règlement de 1833 furent revisés.

M. le duc de Bassano demandait, comme la majorité de votre commission le réclame aujourd'hui, la nomination des commissions par les bureaux.

Sa proposition ne fut point accueillie dans cette

disposition absolue; mais il est vrai de dire qu'elle eut du moins le mérite d'amener une transaction qui élevait le droit et l'attribution des bureaux, puisque, sur l'avis de trois bureaux, le cinquième des membres présents, la nomination des commissions appartenait exclusivement à tous.

Avant de passer outre, nous devons faire observer que le mode de procéder était subordonné à une règle dont l'abus ne tarda pas à se manifester. Cette règle était posée à l'article 15, paragraphe 1^er^, ainsi conçu : « Au jour indiqué, le « Président, après l'ouverture, et dans le cours « de la séance, détermine le moment où la Cham- « bre se retire dans ses bureaux. »

Le but était, en suspendant la séance publique par le renvoi dans les bureaux, d'attirer aux délibérations un plus grand nombre de Pairs; aussi le même article 15, paragraphe 4, exigeait-il le cinquième des membres du bureau pour faire une délibération valable.

Notre collègue, M. le comte Siméon, propose la suppression du paragraphe 1^er^ de l'article 15, qui prescrit le renvoi dans les bureaux pendant la séance. Le développement de sa proposition explique parfaitement les inconvénients et les abus d'un procédé qui coupe et divise la séance publique de manière à y jeter du trouble.

Votre commission, Messieurs, a apprécié et reconnu la justesse des observations faites, à ce sujet, par l'honorable auteur de la proposition. Malgré leur répugnance à toucher aux règles tracées, il serait difficile, à ceux qui en auraient

désiré le maintien, de contester l'inopportunité de ces réunions dans les bureaux *après l'ouverture et pendant le cours de la séance*. L'obligation est tellement impérative, que le résultat des délibérations devant être transmis sur-le-champ, il en résulte, en plusieurs cas, un emploi de temps, plus ou moins considérable, enlevé à la séance publique.

Ce mode d'agir aurait donc paru, assez généralement, nuire à l'expédition des affaires, à la solennité des débats, et porter atteinte à la dignité de la Chambre. Indépendamment du désordre momentané, l'interruption des travaux offre le grave inconvénient de déplacer la Chambre, son Président et les secrétaires; de laisser la salle vide devant un public attiré par des débats qui peuvent l'intéresser, et le banc des Ministres assistants dans une solitude peu décente, si elle n'était forcée.

Ces considérations auraient suffi pour adopter de prime abord, et sans réserves, la suppression du premier paragraphe de l'article 15, si la majorité de votre commission n'avait cru y apercevoir un pas rétrograde sans aucune compensation. Il faut donc examiner la révision des deux articles 15 et 16, telle qu'elle est rédigée, dans son ensemble, par l'honorable auteur de la proposition, afin de bien constater la nouvelle position de la Chambre respectivement à ses bureaux et à leur action.

Lorsque, par transaction entre deux systèmes vivement débattus dans la commission du règlement de 1838, la Chambre décida l'interruption

de la séance publique, le but déclaré et avoué était de ramener à leurs bureaux respectifs le plus grand nombre de Pairs. En même temps, et par le même article 15, on exigeait la présence du cinquième au moins des membres pour délibérer sur la nomination des commissions par la Chambre ou par le Président.

La liaison de ces deux dispositions réglementaires était frappante de raison et d'évidence; car si, d'une part, le cours de la séance publique se trouvait paralysé momentanément par le renvoi dans les bureaux, il était, d'autre part, juste et conséquent d'exiger, dans ces bureaux improvisés, un nombre assez considérable d'assistants pour en obtenir une délibération imposante.

Supprimer, avec l'auteur de la proposition, le renvoi dans les bureaux *après l'ouverture et pendant le cours de la séance*, en laissant subsister tout le reste de l'article 15, on ne ferait autre chose qu'annuler le moyen pris en 1838 d'avoir le plus grand nombre possible de présents. Alors il faudrait toujours désespérer de réunir aux bureaux le cinquième des membres pour délibérer. Conséquemment, plus de délibération probable sur la question première et préjudicielle de savoir *si la commission* serait nommée par la Chambre ou par son Président; et de conséquence en conséquence, il n'y aurait de discussion et de commissions nommées par les bureaux que dans des cas infiniment rares.

La question peut être considérée sous un autre rapport méritant attention.

Par le règlement de 1833, article 16, il appartenait à la Chambre de décider si le choix des commissaires serait fait par elle ou par le Président. Au premier cas, c'est-à-dire du choix réservé par la Chambre, elle n'y procédait que par l'intermédiaire de ses bureaux sans obligation de présence de tel ou tel nombre de Pairs.

Or, en supprimant aujourd'hui, dans le règlement de 1838, le renvoi aux bureaux pendant le cours de la séance, et en laissant subsister la nécessité du cinquième de membres présents pour résoudre la question préalable de nomination par le Président ou par les bureaux, il serait à peu près certain que l'alternative resterait presque toujours non résolue.

Et la question non résolue, qu'adviendrait-il? par qui de la Chambre, personnifiée en ses bureaux, ou du Président, seraient choisies les commissions?

Au fait, la position des bureaux se trouverait donc moins protégée par le règlement de 1838, amendé dans le sens proposé par M. le comte Siméon, qu'elle ne l'était par le règlement de 1833, puisque, de 1833 à 1838 les bureaux nommaient, après la délégation de la Chambre, sans exigence d'un nombre déterminé de présents.

Les vices ici reprochés au changement projeté, seraient-ils effacés ou même atténués par la nouvelle disposition ajoutée à l'article 16, qui accepte la nomination de commissaire par un ou deux bureaux?

La majorité de votre commission ne le pense point : la Chambre appréciera ses raisons.

Dans ce système de choix fractionnés se rencontre une complication fertile en doutes et en difficultés.

L'article 15 détermine une ou deux opérations à faire par les bureaux.

D'abord, les bureaux décident la question de savoir si la commission sera choisie par la Chambre ou par le Président.

Si le vote de cinq bureaux est pour la nomination par le Président, l'opération est unique ; il n'y a plus rien à faire.

Au contraire, si le vote de trois bureaux réserve le choix des commissions à la Chambre, leur délibération est transmise sur-le-champ au Président, et les bureaux en sont de suite informés. Ce cas réalise la double opération des bureaux ; la première pour savoir qui de la Chambre ou du Président nommera ; la seconde, pour nommer, lorsque trois bureaux en ont été d'avis.

Voyons maintenant comment la chose se passerait par l'addition proposée à l'article 16.

Si trois bureaux n'ont pas décidé la nomination par la Chambre, elle appartient au Président.

« Toutefois, ajoute la proposition, dans le cas « où un ou deux bureaux auront procédé à la no- « mination les concernant, le Président ne nom- « mera que le nombre de membres nécessaires « pour compléter la commission. »

Ces un ou deux bureaux, pour nommer leur commissaire, auront dû nécessairement délibérer

deux fois : d'abord le choix par la Chambre ou par le Président; en second lieu, la nomination du commissaire.

On comprend bien, dans ce système, que les bureaux qui réservent pour eux la nomination, puissent y procéder immédiatement en confondant les deux opérations prescrites par l'article 15.

Mais nous demanderons si ces un ou deux bureaux qui ont été d'avis de nommer, et n'ont cependant pas nommé, auront perdu ou conservé le droit dont ils pouvaient user; si, par une juste déférence pour la majorité des bureaux, ils n'auront pas préféré attendre que cette majorité leur soit connue, soit pour s'y soumettre, soit pour lui résister; si, voulant examiner et discuter avant de choisir un commissaire, ils n'auront pas la faculté de s'ajourner avant d'opter pour la nomination par eux ou par le Président; enfin si ce n'est pas constituer une seconde minorité faisant loi, pour elle, dans la première minorité de trois bureaux faisant loi aux quatre autres.

On comprend à merveille, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un droit à exercer, que le règlement concède à une minorité déterminée la puissance d'y soumettre la majorité; c'est le cas de trois bureaux sur sept. Mais une fois cette minorité prépondérante admise et réglée en nombre, est-il bon, est-il juste, est-il utile de la fractionner par un et deux sur trois? Cette forme ne pourrait-elle se compliquer selon des circonstances imprévues?

Pour nous, Messieurs, nous avons cru que les

convenances, toujours observées par les corps délibérants, et nécessaires à leur considération, seraient blessées; qu'il y aurait dans le mode proposé une certaine anomalie contre laquelle la raison et la dignité de la Chambre devraient protester.

Préoccupés, d'ailleurs, de la simple dissemblance de forme dans l'accomplissement d'un même acte, nous avons cru aussi y apercevoir quelque chose d'inusité et d'irrégulier, pouvant produire des luttes et des préventions suivant l'origine des choix.

Par tous ces motifs, votre commission scindant la proposition, aurait admis, à la majorité, la suppression du premier paragraphe de l'article 15, et rejeté l'addition à l'article 16. Mais, ainsi fracturée, la proposition de M. le comte Siméon n'atteignant plus son but, la majorité s'est ralliée au système, plus simple et plus net, du choix des commissions par les bureaux dans tous les cas.

Reste à vous exposer nos raisons sur cette grave et importante question.

Nous trouvons dans le développement de la proposition, un principe, une règle et une exception clairement posés :

Principe. « La nomination des commissions par la Chambre est un droit. »

Règle. « La nomination par les bureaux;

« La désignation par le Président, c'est l'exception. »

Nous l'avons dit ailleurs, et nous le répétons,

la constitution de la Pairie, en 1814, ne fut soumise à aucun régime intérieur pour l'examen des projets de loi. Ainsi la Chambre restait en plein droit et en plein exercice de telle forme réglementaire qui lui semblerait la plus convenable et la plus utile pour éclairer ses délibérations. Elle en usa immédiatement par le règlement de 1814 qui prescrit le partage en bureaux.

L'objet principal de cette division devait être la discussion des projets de loi, car la mission des bureaux ne pouvait se restreindre à l'honneur stérile d'une organisation intérieure sur le papier.

La preuve que la discussion dans les bureaux était formellement entendue, c'est que la distribution en bureaux n'empêchait pas la Chambre de nommer les commissions spéciales, toutes les fois qu'elle le jugeait convenable. Donc c'était une discussion préparatoire que l'on voulait provoquer et assurer.

Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1828, époque à laquelle la Chambre, fatiguée par la nomination au scrutin, fit un pas remarquable vers l'attribution aux bureaux du choix des commissions, *après examen préparatoire*, lorsque la délégation n'en avait pas été faite au Président, toujours *après l'examen préparatoire*.

La révision du règlement, en 1833, ne changea rien que la rédaction par les articles 15 et 16, sauf l'omission de l'*examen préparatoire* forcément sous-entendu.

L'article 16 du règlement de 1833 voulut donc deux choses :

1°. Une décision de la Chambre pour nommer les commissions par elle-même, ou par le Président;

2°. La nomination des commissaires par les bureaux, lorsque la Chambre s'était réservé le choix par elle-même.

Si la question eût été tranchée alors, sous le régime de publicité des séances qui devait provoquer le débat préparatoire si déjà il n'eût été prescrit, il est vraisemblable qu'on eût obtenu plus de zèle et d'assiduité dans les bureaux; mais, se reposant avec une confiance bien méritée sur le discernement et la juste impartialité du Président, le choix des commissions lui était presque toujours déféré; de là moins d'empressement à discuter dans les bureaux, sauf quelques cas exceptionnels; parce qu'en effet la discussion avait beaucoup moins de prix lorsqu'elle ne devait pas être suivie de nomination de commissaires.

Encore aujourd'hui, sous le règlement de 1838, pas la moindre discussion préparatoire dans les bureaux, lorsque les commissions sont choisies par le Président.

Ce fâcheux abandon des débats préliminaires, et souvent fort instructifs, avait frappé plusieurs bons esprits dont M. le duc de Bassano se rendit l'organe en demandant, comme le demande aujourd'hui la majorité de votre commission, le choix des commissions par les bureaux.

Sa proposition, quoique non accueillie, fit faire cependant à son système et au nôtre un pas de plus, en accordant à la minorité des bureaux, trois sur sept, l'avis prédominant pour la nomination des commissions.

Le moment est venu d'entrer franchement dans l'une des voies les plus propres à conserver à la Chambre des Pairs la gloire de ses antécédents.

La France se rappelle, avec un sentiment de reconnaissance et d'admiration, ces profonds, savants, et, plus que cela, courageux débats qui distinguèrent une époque mémorable dans nos annales parlementaires. Il n'y manquait qu'un public spectateur et témoin des nobles et généreux efforts de la Pairie pour sauver les libertés menacées, l'ordre civil et politique compromis.

Non, assurément, que la Chambre, cédant aux appâts de la publicité, doive franchir le cercle de sagesse, de circonspection et de prudence dans lequel elle s'est tenue renfermée avec autant de calme que de dévouement à l'ordre. Mais si la publicité des débats est accompagnée de quelques périls, c'est un motif de plus de les prévoir et de les prévenir par la discussion secrète dans l'intérieur des bureaux.

Dans l'état d'agitations et d'inquiétudes assez fréquent dans le Gouvernement représentatif, et dont nous dissimulerions vainement la présence, ne croyez pas que votre régime intérieur soit indifférent aux yeux de l'observateur attentif, pas plus qu'aux yeux de la Chambre elle-même, comprenant, mieux que personne, ses droits et ses devoirs.

Nous le disons donc avec une entière conviction : pour ne rien perdre de cette vie et de cette animation si nécessaires et si puissantes dans la monarchie constitutionnelle et le Gouvernement représentatif, la Chambre des Pairs doit accepter toutes les conditions et toutes les conséquences de la publicité.

La première et la plus importante est la discussion approfondie et toujours grave, des lois et des résolutions qui lui sont soumises.

La discussion improvisée sur des seuls rapports de commissions, excepté quelques cas privilégiés, n'aura l'importance désirable qu'autant qu'elle sera précédée d'un premier et préparatoire débat dans les bureaux.

C'est là uniquement, et presque exclusivement, que les opinions timides se font jour, que des observations modestes et souvent lumineuses sont entendues en quelques mots qui fuiraient la tribune.

La réunion, la lutte dans les bureaux mettent les opinions et les hommes en présence et en contradiction. Les hommes apprennent à se connaître et se connaissent mieux ; les opinions, rattachées par une heureuse sympathie, finissent par former l'esprit de corps, seul capable de faire de grandes choses dans la voie du bien, et d'inspirer cette puissante énergie qui brave les orages lancés par de mauvaises passions.

Tout le monde veut cette discussion dans les bureaux que nous appelons à grands cris ; et pourtant plusieurs repoussent le seul moyen de

l'y acclimater par la nomination entière et complète des commissions dans tous les cas. Il est pourtant évident et vrai que toute discussion qui ne se résume pas en un acte ou une démonstration finale, n'a plus ni intérêt ni attrait. La raison en est sensible; on ne discute que pour le triomphe d'une opinion qu'on espère constater par un résultat formel et positif. Or, dans les bureaux, ce résultat ne devant se manifester que par le choix d'un commissaire représentant la majorité, point de choix, point de discussion. La discussion préparatoire et le choix du commissaire sont donc deux choses inséparables. La préférence donnée à un avis, le succès et le triomphe ont des douceurs dans toutes délibérations, l'amour-propre y prend sa part, et chacun s'anime, parce que chacun veut ou croit avoir raison.

Le plan de ce rapport, l'ordre qui a paru préférable n'ont pas permis de grouper les avis de la minorité de votre commission; nous y suppléons par l'analyse des principales objections contre le système adopté par la majorité.

Nos contradicteurs craignent que la nomination des commissaires par les bureaux cède exclusivement à la spécialité; en d'autres termes, qu'une loi militaire ne soit traitée, en commission, que par des militaires; une loi judiciaire, par des magistrats, etc.; inconvénient soigneusement évité par le choix délégué au Président.

Cela est possible; nous accorderons même que le fait arrivera souvent, s'il n'y a pas discussion préalable; mais aussi on devra convenir que le fait

sera moins commun toutes les fois que le choix des commissions sera précédé d'un débat, parce que, du choc des opinions, peut sortir un commissaire étranger par état à la matière discutée.

D'ailleurs quel grand dommage y aurait-il donc à la réunion de connaissances spéciales? Dans le cours ordinaire ne sont-elles pas consultées de préférence? Que si un entraînement de profession, une influence de qualité et de fonctions dominaient, le jugement et le bon sens de la Chambre n'interviendraient-ils pas avec fruit, précisément parce que la matière aurait été traitée dans les bureaux?

On objecte encore la difficulté d'amener, dans les bureaux, bon nombre de Pairs distraits par leurs occupations ou des fonctions publiques. C'est un malheur, sans nul doute, qui ne prive pas seulement les bureaux de leurs lumières et d'un utile concours, mais fréquemment aussi la Chambre, selon la coïncidence des jours de séance publique avec des emplois ou des fonctions exercés au dehors.

Quelque chose que l'on fasse, ajoutent les partisans du régime modifié par M. le comte Siméon, quelques précautions que l'on prenne pour réunir dans les bureaux, ils resteront déserts, ou du moins en si petit nombre de présents, qu'il n'y aurait ni discussion, ni commission nommée. L'expérience du passé témoigne de l'avenir.

L'expérience du passé ne prouve rien contre l'avenir, lorsqu'elle n'est pas faite dans les mêmes conditions et sur choses parfaitement analogues

ou semblables. Or, s'il est vrai que les bureaux n'ont eu, jusqu'à présent, que de rares discussions, on ne doit s'en prendre qu'à la rareté même du choix de commissaires à eux délégué. Il n'y a donc pas à conclure du passé au futur.

Nous avons trop bonne opinion de la Chambre, de son dévouement et de son zèle, pour douter de l'accomplissement de ses devoirs dans les bureaux, lorsque leur attribution sera complète.

En finale, que dans cette transition de régime la fâcheuse indifférence pour le travail des bureaux ne soit pas vaincue au début, cela est possible. Mais quand leur tenue aura été appréciée par les premiers actes, surtout par le choix continuel et permanent des commissions, le droit, le devoir et l'empressement n'en seront que plus actifs.

Serait-ce une erreur? Mais fondée qu'elle est sur un droit reconnu, elle vaudrait au moins la peine d'être réfutée par une épreuve assez longue et assez soignée pour condamner notre système et renverser nos espérances.

La proposition de M. le duc de Bassano, en 1838; celle de M. le comte Siméon en 1840, à deux ans d'intervalle; celle que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui prouvent que l'organisation des bureaux de la Chambre et leur attribution ont été, jusqu'à ce jour, incomplètes, puisqu'elles n'ont pas produit un régime persévérant et stable auquel toutes les intelligences se soumettent, et qui contribue si puissamment à la considération des grands corps politiques. Les dis-

sidences sur le régime intérieur d'une assemblée délibérante entravent sa marche; elles troublent, parfois, la solennité de ses actes pour lesquels l'uniformité réglementaire a une incontestable valeur.

Au résumé, les voix auraient varié dans votre commission suivant les questions à résoudre.

La première devait être celle de la suppression du premier paragraphe de l'article 18 du règlement portant : « Le renvoi dans les bureaux, après « l'ouverture et pendant le cours de la séance, » ainsi que le propose M. le comte Siméon; question résolue pour l'affirmative.

La seconde était l'addition à l'article 16 tendant à admettre les nominations de commissaires faites par un ou deux bureaux, et à laisser à M. le Président le droit de compléter la commission. Sur cette question, quelques voix ont été conditionnelles, et il n'y aurait point eu majorité acquise.

La troisième question a eu pour objet la nomination des commissions par les bureaux, toujours et dans tous les cas. Elle a été résolue par une majorité de quatre contre trois.

La conséquence de cette résolution était la suppression des articles 15 et 16 du règlement qui seraient remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 15.

« Si la Chambre a décidé qu'il sera nommé une commission, les membres de cette commission sont nommés par les bureaux.

« La nomination des commissaires ne sera faite qu'autant que le cinquième des membres composant chaque bureau seront présents.

ART. 16.

« Lorsque les bureaux ont complété les nominations de la commission, le Président en informe la Chambre à la première séance. »

(Le reste de l'article 16 du règlement de 1838 supprimé.)

Telles seraient les dispositions nouvelles des articles 15 et 16 du règlement, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre au nom de la majorité de sa commission.

IMPRESSIONS
N° 50.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1840.

9 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire les communes de Montmorency, Villeret et Lentille, du canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), pour les réunir au canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (même département).*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mars 1840, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Montmorency, Villeret et Lentille sont distraites du canton de Brienne et de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et réunies au canton de Chavanges et à l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, même département.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 5 avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Montmorency, Lentille et Villeret, canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube, ont demandé à être réunies au canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

A l'appui de leur demande, les habitants de ces communes font valoir qu'une distance de près de 12,000 mètres les sépare de leur chef-lieu de canton actuel, et qu'il leur est même impossible pendant l'hiver, à cause de la difficulté des chemins,

de se rendre à la justice de paix, tandis que Chavanges est éloigné seulement de 2,500 mètres.

Ce projet a eté adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 mars dernier.

Le Roi nous a chargé de le soumettre également à votre approbation.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Basse-Vallée-du-Boulay de la commune de Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), pour la réunir à celle de Château-Renault (même canton).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section dite de Basse-Vallée du Boulay est distraite de la commune du Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, et réunie à la commune de Château-Renault, même canton. En conséquence la limite entre les communes de Château-Renault, et du Boulay est fixée dans la direction indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne jaune A B.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à distraire la section de la Basse-Vallée de la commune de Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, pour la réunir à la commune de Château-Renault, même canton.

Cette mesure, réclamée par les autorités administratives du département, fera cesser les nombreux inconvénients qui résultent de la position tout à fait excentrique où se trouve la section de la Basse-Vallée. Située sur la route de Tours à Vendôme, à l'extrémité de la grande rue de Château-Renault dont elle forme le prolongement, cette section n'a aucunes relations avec la commune de Boulay dont elle est éloignée de 3964 mètres en ligne droite géométrique, tandis que ses intérêts l'appellent journellement à Château-Renault. D'ailleurs, cette distraction qui comprend à la vérité 348 habitants, mais seulement une étendue de 12 à 13 hectares, laissera encore à Boulay un territoire de 2,081 hectares, une population de 475 habitants et 164 fr. de revenus en centimes additionnels.

Le vote négatif du conseil municipal de Boulay rendant nécessaire l'intervention des pouvoirs législatifs, nous venons, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, qui déjà a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 11 mars dernier.

3e PROJET,

TENDANT *à rectifier les limites de Bracieux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et celles de Tour-en-Sologne (même canton).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Bracieux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et les communes de Tour-en-Sologne et de Neuvy, même canton, est fixée conformément au tracé de la ligne lavée en violet sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion des territoires des communes de Tour-en-Sologne et de Neuvy, qui sont situées entre cette ligne violette et les anciennes limites, sont distraites de ces deux communes et réunies à la commune de Bracieux.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'agrandir la commune de Bracieux, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher.

Circonscrite dans un territoire de 18 hectares, peuplée de 976 habitants, cette commune qui est chef-lieu de canton et le centre d'un commerce très-actif, ne peut disposer d'un emplacement convenable pour ses foires et marchés, ni même pour la translation de son cimetière hors de l'enceinte des habitations.

L'accroissement proposé doit être réalisé aux dépens des communes de Neuvy et de Tour-en-Sologne, qui toutes deux circonscrivent le territoire de Bracieux : 132 hectares et 44 habitants seraient distraits de la première; la seconde perdrait 137 hectares et 38 habitants.

La demande du conseil municipal de Bracieux, accueillie avec empressement par les autorités administratives, a soulevé, de la part des deux communes intéressées, des réclamations, mais peu fondées. L'étendue, la population et les revenus de ces communes sont, en effet, assez considéra-

bles pour qu'elles n'aient point à souffrir d'une distraction de territoire aussi peu importante et dont elles seront largement indemnisées par leur participation aux avantages d'un plus grand développement donné aux affaires commerciales de Bracieux.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien accueillir le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous faire connaître le texte, et qui déjà a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 mars dernier.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire les sections de Montcabrier, Pestillac et Mézières, de la commune de Duraval (Lot), pour en former une nouvelle commune qui prendra le nom de Montcabrier.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Montcabrier, Pestillac et Mazières sont distraites de la commune de Duravel, canton de Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et érigées en une commune qui prendra le nom de Montcabrier, et dont le chef-lieu est fixé dans cette dernière localité.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

ART. 2.

La limite entre les communes de Duravel et de Montcabrier est fixée dans la direction indiquée par un liseré violet sur le plan annexé à la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département du Lot ont proposé de former deux communes du territoire actuel de la commune de Duravel.

Ce projet de division auquel s'oppose le conseil municipal de Duravel, est au contraire vivement appuyé par le vœu des habitants des sections de Montcabrier, Pestillac et Mazières, qui demandent à former une municipalité dont le chef-lieu serait fixé à Montcabrier et qui renfermerait une étendue de 2,129 hectares avec 1,199 habitants. Le revenu ordinaire de cette nouvelle commune s'élèverait à 536 fr. pour faire face à 324 fr. de dépenses.

Les inconvénients qui résultent de la trop grande étendue du territoire de Duravel, nous ont paru motiver suffisamment la formation de cette nouvelle circonscription.

Un projet de loi a été soumis à la Chambre des Députés; c'est ce projet, adopté dans la séance du 7 mars dernier, que le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation.

5e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les communes de Saint-Jean-sur-Erve et de Thorigné, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval (Mayenne).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite ente les communes de Saint-Jean-sur-Erve et de Thorigné, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains situés entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Saint-Jean-sur-Erve et réunis à celle de Thorigné, et ceux lavés en jaune et en violet audit plan sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Saint-Jean-sur-Erve.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par ordre du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 mars dernier, et qui a pour objet de rectifier les limites des communes de Thorigné et de Saint-Jean-sur-Erve, département de la Mayenne.

Une portion de terrain assez considérable, renfermant 133 habitants, et n'ayant point de contiguité avec le territoire de Thorigné, se trouve cependant administrée par cette commune. Les autorités de la Mayenne ont appelé l'attention de l'administration sur cette irrégularité, et ont demandé la suppression de cette enclave, en la réunissant à la commune de Saint-Jean-sur-Erve, qui la circonscrit presqu'en entier, mais en détachant de celle-ci, à titre de compensation au profit de Thorigné, un terrain à peu près équivalent.

Le conseil municipal de Saint-Jean-sur-Erve s'étant opposé à ce projet, la rectification dont il s'agit, quelque peu importante qu'elle soit, ne peut être opérée que par une loi. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre adhésion au projet de loi ci-après.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire une enclave de la commune de Voutré, canton d'Évron, arrondissement de Laval (Mayenne), pour la réunir à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne (même arrondissement).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'enclave cotée A et teintée en violet, sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Voutré, canton d'Evron, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, et réunie à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne, même arrondissement.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS LES PAIRS,

Une portion de terrain renfermant vingt-deux habitants, éloignée du chef-lieu de la commune de Voutré, canton d'Evron, est cependant adminis-

trée par cette commune. Les agents du cadastre du département de la Mayenne ont demandé la suppression de cette enclave et sa réunion à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne.

Ce projet a été approuvé par toutes les autorités administratives et judiciaires du département qui ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande en compensation présentée par la commune de Voutré.

La Chambre des Députés a déjà sanctionné, dans sa séance du 11 mars dernier, ce projet qui modifie la circonscription de deux cantons; nous avons l'honneur de le soumettre également à votre approbation.

7e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Penesclus de la commune d'Ambon, canton de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan), pour la réunir à la commune de Muzillac, même canton.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Penesclus, circonscrite par un liseré rouge et jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Ambon, canton de Muzillac, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et réunie à la commune de Muzillac, même canton. En conséquence,

la limite entre les communes d'Ambon et de Muzillac est fixée conformément à la ligne tracée en jaune au-dit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés ayant adopté, dans sa séance du 7 mars dernier, un projet de loi tendant à distraire le village de Penesclus de la commune d'Ambon dont il dépend, pour le réunir à celle de Muzillac, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, le Roi nous a chargé de soumettre cette mesure à votre approbation.

Ce changement se justifie par la proximité où se trouve Penesclus de la commune de Muzillac, dont il forme en quelque sorte le faubourg, tandis qu'une distance de 4,500 mètres le sépare du chef-lieu d'Ambon.

Le conseil municipal d'Ambon s'est élevé contre le projet; mais vous reconnaîtrez, Messieurs, avec

les autorités administratives du département, que cette commune, dont le territoire est de 3,799 hectares, la population de 2,031 habitants et les revenus ordinaires de 812 francs, peut supporter, sans inconvénient, la perte de 43 hectares, 275 habitants et 111 francs de centimes additionnels qui résultera pour elle de la distraction projetée.

C'est donc avec une entière confiance que nous soumettons à vos délibérations le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous lire le texte.

8e PROJET,

TENDANT *à rectifier les limites entre les communes d'Escorches, canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), et celle de Champeaux, canton de Vimoutiers (même arrondissement).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre les communes d'Escorches, canton de Trun, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, et la commune de Champeaux, canton de Vimoutiers, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liseré vert A B, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire comprise entre cette ligne et l'ancienne limite est distraite de la commune d'Escorches et réunie à celle de Champeaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les habitants de plusieurs villages dépendants de la commune d'Escorches, canton de Trun, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne, ont demandé à être distraits des cette commune et à être réunis à celle de Champeaux, canton de Vimoutiers, même arrondissement.

Ce projet, instruit une première fois avant la loi du 18 juillet 1837, et postérieurement à cette loi, suivant les formalités qu'elle a prescrites, a reçu dans l'une et dans l'autre instruction, l'approbation des autorités administratives et judiciaires, celle du conseil d'arrondissement et du conseil général.

Le conseil municipal d'Escorches, tout en faisant opposition au projet, n'en a pas contesté au fond l'utilité et s'est borné, en définitive, à proposer des modifications. Du reste ce projet devant modifier la circonscription de communes appartenant à des cantons différents, exige le concours des pouvoirs législatifs. C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à votre examen le projet de loi suivant, que le Roi nous a chargé de vous présenter.

9e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les communes de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), et celle de Fontaines, arrondissement de Joigny (même département).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre la commune de Toucy, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et la commune de Fontaines, arrondissement de Joigny, est fixée dans la direction indiquée par des liserés roses sur les deux plans annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rouge sur le plan coté n° 21 sont distraits de la commune de Toucy et réunis à celle de Fontaines, et ceux lavés en jaune sur le plan coté n° 20 sont distraits de la commune de Fontaines et réunis à celle de Toucy.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 7 mars dernier, et qui a pour objet de rectifier la limite des arrondissements d'Auxerre et de Joigny, département de l'Yonne, sur le territoire des communes de Toucy et de Fontaines, en réunissant à cette dernière une enclave de dix hectares et d'un revenu communal de 1 fr. 90 cent., qui dépend de la commune de Toucy, laquelle recevrait, à titre de compensation, un terrain de même étendue et d'un égal produit.

Cette rectification, de peu d'importance au fond, n'affecte en rien l'existence des deux communes, mais elle doit rendre leur périmètre plus régulier et éloigner tout sujet de contestation en déterminant d'une manière certaine la limite qui les sépare.

Les autorités administratives du département, sans s'arrêter à l'opposition mal fondée du conseil municipal de Fontaines, ont appuyé d'un avis unanime ce projet de rectification, qui leur a paru d'ailleurs dans l'intérêt des opérations cadastrales.

En conséquence nous espérons, Messieurs les

Pairs, que vous ne refuserez pas votre approbation à la mesure législative qui tend à le réaliser et que nous soumettons à vos délibérations.

IMPRESSIONS
N° 51.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour fonds de retraite des affaires étrangères et des finances.

MESSIEURS,

La loi que vous nous avez chargé d'examiner, a pour but de suppléer au déficit des caisses de retraite, et de donner au Gouvernement le moyen d'acquitter les pensions liquidées par les départements des affaires étrangères et des finances. Le crédit qui vous est demandé est de 6,644,950 fr. 48 cent.

Depuis 1834, l'insuffisance des fonds de retenue a été constatée chaque année; chaque année les Chambres se sont unies à la pensée du Gou-

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le comte DE BONDY, le baron DE FRÉVILLE, le baron GIROD, de l'Ain, le comte DE GASPARIN, le marquis DE LA MOUSSAYE, le comte DE LA VILLEGONTIER.

vernement, et ont accordé des subventions annuelles en rapport avec les liquidations de pensions effectuées dans l'année précédente. Agir autrement, accorder une somme inférieure, ce serait vouloir arrêter le temps qui marche et entraîne avec lui les forces, la santé des employés ; ce serait vouloir compromettre le service, en forçant l'Administration à maintenir dans leurs emplois des hommes qui ne peuvent plus les remplir, ou ne les remplissent plus qu'imparfaitement ; ce serait enfin rechercher une économie qui tournerait contre les intérêts du Trésor lui-même, en laissant graduellement s'affaiblir les services actifs des douanes et des contributions indirectes, et en cessant de les mettre, par un recrutement nécessaire, en rapport avec l'activité de la contrebande et de la fraude.

Aussi, Messieurs, les Chambres ont-elles toujours adopté les chiffres proposés par le Gouvernement et le service n'a-t-il jamais été entravé ; mais ces chiffres croissant chaque année ont inquiété les esprits, et au lieu de chercher à s'en rendre compte, les Chambres et l'Administration elle-même se sont bornées à se faire des prescriptions d'une part et des promesses de l'autre qu'un examen sérieux aurait réduites à leur juste valeur, en montrant les causes de l'augmentation, la limite qu'elle doit atteindre et la nécessité de continuer à y tendre tant qu'on n'aura pas réglé par une nouvelle loi la grave matière des pensions.

Les Chambres ont fait des prescriptions. C'est en effet une erreur dans laquelle nous et nos pré-

décesseurs sommes souvent tombés, de prétendre assigner un temps d'arrêt à ce qui marche irrésistiblement, des limites selon nos convenances à ce qui n'admet que celles de la nature et de la force des choses.

Ainsi, en 1834, le Gouvernement demande pour la première fois des subventions pour les caisses de retraite; la Chambre impose pour condition que des pensions nouvelles ne pourront être accordées que dans la limite des extinctions. Mais déjà en 1838 le service des douanes était désorganisé; il fallait bien reconnaître qu'un grand nombre de retraites devaient être accordées; la barrière fut renversée et l'on n'obtint d'autre résultat que d'avoir rendu, pendant deux ans, ce service important faible, incertain, incomplet, et d'avoir nui par là aux recettes du Trésor dans une proportion probablement beaucoup plus forte que celle de l'économie que l'on avait voulu réaliser.

De son côté, le Gouvernement en proposant la loi de 1839, déclarait que le complément qu'il réclamait suffirait pour faire disparaître entièrement l'accumulation des besoins et rendre aux services leur régularité; mais ce qu'il disait sans doute pour le passé et le présent, le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés se hâta d'en prendre acte pour l'avenir, et de dire qu'il demeurait bien convenu que, pour l'exercice de 1840 et les suivants, un supplément d'allocation ne serait pas demandé, et que les admissions à la retraite seraient réduites à la limite des extinctions.

Et cependant cette année même, le Gouverne-

ment propose, et l'autre Chambre adopte, un projet qui augmente de 400,000 fr. la subvention de l'année précédente, qui devait rester l'année normale et définitive. Mais aussi, nouvelle tentative de marquer un temps d'arrêt; et l'art. 3 de la loi qui vous est présentée, prescrit que jusqu'à la promulgation d'une loi générale sur les pensions, il ne sera concédé de nouvelles pensions qu'en proportion des fonds rendus libres par les extinctions.

Cette nouvelle tentative aura-t-elle un autre sort que les précédentes, qui n'ont abouti qu'à faire constater de nouveau qu'il faut abandonner cette règle absolue, après avoir vu l'état de souffrance où elle jette les services?

Au reste, pour ne pas se laisser effrayer outre mesure par ces augmentations successives, la Chambre doit concevoir que si les limites artificielles que nous voulons imposer par une loi sont impuissantes, il existe cependant des limites naturelles qu'il serait impossible de franchir. Ainsi les douanes sont, à la vérité, d'une date fort ancienne; mais si l'on examine la composition de ce corps, on trouve qu'un grand nombre des hommes ayant droit à la retraite datent de la fin des guerres de l'Empire, de 1815 à 1816; qu'ainsi ils n'atteindront au plus tôt qu'en 1846 l'âge de la retraite, qu'il y a donc, en effet, une progression croissante inévitable jusqu'à ce qu'on ait dépassé ce terme où les lignes de douanes établies sur le territoire de la France impériale avaient atteint leur maximum de développement.

Qui ne sait le mouvement prodigieux qu'occa-

sionnèrent dans les emplois des contributions indirectes les événements politiques de 1815. On introduisit alors un grand nombre de nouveaux employés dont les droits aussi ne commencent à dater que de cette époque : il y a donc des causes toutes naturelles pour que le mouvement de progression des mises à la retraite continue pendant quelques années encore, et jusqu'à ce que nous soyons parvenus à liquider les pensions d'une époque plus calme où les remplacements ne sont plus que les produits naturels de la marche du temps qui, dans l'ordre hiérarchique du service, appelle un jeune homme, ayant un long avenir et devant contribuer pendant long-temps aux retenues des caisses, à remplacer le vieillard qui a usé son temps dans le service; enfin jusqu'à ce que nous atteignions ce balancement naturel entre les entrées au service et les retraites qui existe nécessairement, puisqu'il résulte de la combinaison de quantités constantes, l'âge de la retraite, le temps du service et le nombre des employés.

Maintenant à quelle époque arriverons-nous à cet état normal. Je crois qu'il y a précipitation à croire que nous y soyons parvenus comme on le pensait en 1839, et que le fixer à 1856, comme le faisait dernièrement M. le Ministre des finances, est peut-être fixer une époque trop éloignée.

Ne pouvant se résoudre à admettre la nécessité de ces accroissements annuels, on a voulu supposer, non pas que l'on accorde des pensions de retraite à ceux qui n'y ont pas droit, ce que les formes légales et la sévérité louable du comité des finances

ne permet pas d'admettre, mais que les Ministres n'usaient pas suffisamment du droit que leur confère l'ordonnance du 12 janvier 1825 de ne pas accorder de retraite même à ceux qui réunissent les conditions d'âge et de service, quand ils ont encore la force et les moyens de se rendre utiles à l'administration.

Des chiffres positifs répondent à cette allégation, puisque la moyenne des âges des pensionnaires lors de leur admission est de soixante-deux ans et non de soixante; et la moyenne de la durée de leurs services de trente-cinq ans au lieu de trente. Les Ministres ont donc usé avec sagesse de leur droit de retarder l'époque de la retraite; et si quelques abus partiels ont pu être signalés, ce sont des exceptions qui ne doivent pas servir d'argument pour énerver l'administration et priver de leurs pensions les employés qui y ont réellement droit.

Votre commission ne peut donc voir dans l'article proposé une limite utile à introduire dans la dispensation des retraites, et elle y trouve au contraire un obstacle à la bonne composition des administrations financières. Elle vous en aurait dès lors proposé le rejet si, d'un côté, cette disposition avait eu un caractère permanent. Si, au contraire, elle ne suivait pas le sort de la loi de ces crédits qui vous sont représentés chaque année, et si de l'autre M. le Ministre ne lui avait donné l'assurance que, bornée au cours d'une seule année, elle n'aurait pas, pour l'Administration, des inconvénients qui pussent balancer celui du retard

qu'éprouveraient les pensionnaires liquidés qui, depuis le 1er avril, attendent d'être mis en jouissance de leurs pensions.

Ce que nous avons à vous dire des autres dispositions de la loi, se bornera à quelques mots.

Il est remarquable que la portion du crédit affecté aux affaires étrangères ait subi une diminution, ce service, comme ceux de la justice, de l'instruction publique et des travaux publics, étant moins sujets, par leur nature, par les conditions d'admission aux emplois, ou par l'inamovibilité des fonctions, aux bouleversements que les circonstances ont fait subir aux services qui n'étaient pas protégés par ces garanties. Ces exemples prouvent donc qu'il y a une limite naturelle qu'il faut savoir atteindre, et qui se produira dans les services des finances comme dans ceux dont il vient d'être question.

L'article 2 comprend une somme de 79,950 fr. 48 c. destinée à payer d'anciens employés liquidés en 1824, et qui, faute de fonds, n'ont été payés qu'à dater de la liquidation de leur pension et non à dater de la cessation de leurs fonctions.

Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS
N° 52.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DARU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

MESSIEURS,

Lorsqu'un Gouvernement entreprend ces grands travaux nécessaires au développement matériel de la société, lorsqu'il perce des routes, creuse des canaux, construit des chemins de fer, ou perfectionne des voies de communication déjà existantes, il rencontre devant lui une foule d'intérêts privés qui l'entravent, et opposent leurs exigences aux exigences de l'intérêt public. Peut-il briser ces résistances partielles, subordonner le droit des individus aux droits de l'État? La réponse à cette question ne saurait être douteuse. Une société qui ne pourrait développer librement les germes de

*Cette commission était composée de MM. AUBERNON, BÉRENGER, de la Drôme, DE CAMBACÉRÈS, le comte DARU, le marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, le baron GIROD, de l'Ain, le comte PORTALIS, le comte ROY, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

prospérité qu'elle renferme, qui se trouverait frappée d'impuissance, paralysée dans ses efforts pour l'amélioration de tous, serait sans unité, sans vie, sans civilisation. Tout citoyen, en entrant dans la communauté, accepte, d'avance, en échange de la protection qu'il reçoit, les obligations et les charges nécessaires au maintien et à la grandeur de l'existence commune. A ces sacrifices, dont les personnes ne sont pas plus exemptes que les biens, il n'y a qu'une limite, celle imposée par la règle et l'intérêt de la justice.

L'État a donc le droit de s'emparer de propriétés privées dans un but d'utilité publique. Ce principe a été reconnu et consacré de tout temps par la législation de notre pays. Sans remonter plus haut dans notre histoire, qu'à l'époque où la révolution de 1789 est venue fonder les bases de la société nouvelle, nous le voyons inscrit dans toutes nos Constitutions successives, depuis celle de 1791 jusqu'à la Charte de 1830; et dans toutes, nous retrouvons aussi, à côté du droit d'expropriation, la condition expresse du paiement préalable d'une juste indemnité.

Sur ce premier point, nulle contestation n'est possible.

Mais quand on passe de l'énonciation générale de ce principe à son application, quand on se demande comment, et par quels moyens arriver à fixer les limites de ce pouvoir donné au Gouvernement, alors se présentent et naissent les questions les plus délicates et les plus controversées. Si l'on rend dans la pratique les expropriations trop faci-

les, trop promptes, si l'on fait trop bon marché des intérêts privés, la propriété, que nos lois entourent à juste titre d'une si sage protection, réclame contre la violation de ses droits, et se plaint de l'arbitraire auquel on la livre. Il n'y aurait ni dignité pour un Gouvernement, ni justice pour les citoyens à agir ainsi. Vient-on, au contraire, à rendre les expropriations trop lentes, trop difficiles, trop onéreuses, l'administration montre l'activité du travail paralysée, ralentie, et la fortune publique en souffrance. Entre ces deux extrêmes, il faut savoir garder une sage mesure, concilier la rapidité des formes et l'économie des deniers du Trésor, avec les garanties dues aux intérêts privés. Tel est le problème que doit se proposer de résoudre une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous n'essaierons pas de retracer devant vous, Messieurs, les essais successifs qui ont été tentés dans ce but; vous les connaissez; vous savez aussi comment, tour à tour, on est tombé dans l'un et l'autre écueil que l'on devait éviter. La loi du 16 septembre 1807 laissait à l'administration le triple pouvoir de déclarer l'utilité publique, de prononcer l'expropriation, et de fixer les indemnités, de telle sorte que l'État se trouvait à la fois juge et partie. De là, des plaintes vives, amères, des réclamations fondées, car l'intérêt privé succombait tous les jours sous les exigences de l'intérêt public. Alors parut la loi du 8 mars 1810, qui changea tout d'un coup la face des choses. Le droit d'ordonner l'expropriation et d'en régler le

prix, fut transporté du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire. C'était une réaction complète en sens contraire. On exagérait les garanties, après les avoir données avec parcimonie et insuffisance. Bientôt de nouvelles plaintes éclatèrent; elles n'émanaient plus des individus blessés, froissés dans leurs droits, elles émanaient de l'administration elle-même, à laquelle les organes de la justice, tuteurs naturels de la propriété, observateurs scrupuleux des formes, faisaient payer trop cher cette faculté de dépossession qu'ils semblaient à regret lui abandonner. A mesure que l'impulsion générale de tous les esprits favorisa, multiplia les entreprises de routes, de canaux, de chemins de fer, ces réclamations se firent entendre avec plus de force; le besoin de créer une législation appropriée à ces travaux de toute nature se fit mieux sentir, et le vœu d'une réforme était unanime, il se manifestait hautement, lorsque la loi du 7 juillet 1833 fut rendue.

Quelles furent les bases de cette loi? Quelle est son économie générale? Sur quels principes repose-t-elle? La réponse à ces différentes questions nous conduira naturellement à reconnaître quelles imperfections elle renferme, et comment on peut y remédier.

L'article 9 de la Charte porte : « L'État peut exi- « ger le sacrifice d'une propriété particulière pour « cause d'intérêt public légalement constaté, mais « après une indemnité préalable. » Il en résulte qu'il faut deux choses pour autoriser toute expropriation.

La constatation légale de l'utilité publique;
Le paiement d'une juste et préalable indemnité.

La loi devait en conséquence prescrire :

1°. Comment et sous quelles formes aurait lieu la déclaration d'utilité publique ;

2°. Comment seraient désignées les propriétés particulières frappées par cette déclaration ;

3°. Comment et par quelle autorité serait prononcée l'expropriation ;

4°. Enfin, comment et par qui cette indemnité préalable, que la Charte exige, serait réglée et déterminée à l'avance. Telles sont les quatre questions principales qu'il s'agissait de résoudre. Elles forment l'objet des quatre premiers titres de la loi.

La déclaration de l'utilité publique est prononcée par les Chambres pour tous les travaux de quelque importance. Elles ont délégué à l'administration le droit de statuer pour des travaux secondaires, tels que l'exécution de routes, canaux, chemins de fer ayant moins de 20 mille mètres de longueur, etc.

La loi ou l'ordonnance doivent être précédées d'une enquête, dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique. Aux termes de ce règlement, qui a été rendu le 18 février 1834, le projet est porté à la connaissance de tous les intéressés. On ouvre, dans les différentes localités, des registres où tout habitant, propriétaire ou non, a le droit de consigner ses observa-

tions; une commission est nommée pour examiner les plans, les registres d'enquêtes, et donner son avis.

Dans la seconde période des opérations, sont désignées les propriétés particulières frappées par l'exécution matérielle du travail. Cette désignation appartient évidemment à l'autorité administrative; elle n'est que le complément de la déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire l'application même de la loi. Le préfet fixe, par un arrêté motivé, les parcelles de terrains auxquelles l'expropriation est applicable. Ici on touche à des intérêts privés; il fallait leur donner des garanties. Aussi le plan parcellaire dressé par les ingénieurs est-il déposé pendant huit jours dans chaque commune. Les parties intéressées en sont averties collectivement par des affiches, des insertions dans les journaux; une commission est réunie au chef-lieu de chaque arrondissement pour recueillir les avis et les réclamations; ses opérations doivent être terminées dans un certain délai; puis sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet statue. Toutes ces formalités sont de rigueur; car ce sont les formes qui assurent les droits des citoyens.

Là se termine l'action administrative, et commence l'action judiciaire. Les formes ont-elles été observées, les garanties imposées par la loi respectées? c'est une question qui est évidemment du ressort des tribunaux, car c'est à la justice qu'il appartient de veiller à l'exécution des lois. Est-ce à dire que l'autorité judiciaire pourra empiéter sur l'autorité administrative, et que les

pouvoirs se trouveront confondus? Nullement. La vérification déférée aux tribunaux n'est pas une vérification de fond, mais de formes. Le juge ne peut pas changer, modifier les arrêtés des préfets; il peut dire seulement : telle prescription légale n'a pas été observée. Son rôle est passif, il n'administre pas. Aussi la loi veut-elle que le jugement d'expropriation soit prononcé par le tribunal, sans l'intervention des parties. Si les individus expropriés pensent que les formes à leur égard n'ont pas été suivies, ils ont recours en cassation.

Mais la propriété peut être grevée de servitudes, de priviléges, d'hypothèques. Or, si l'on suivait ici la procédure longue, dispendieuse, de la législation hypothécaire, aucun travail d'utilité publique ne serait réellement possible. On y a substitué avec raison une procédure sommaire. Le jugement d'expropriation est immédiatement transmis au bureau des hypothèques; les créanciers ont quinze jours pour s'inscrire, après quoi le fonds est affranchi de toutes servitudes de quelque nature qu'elles soient.

Le jugement d'expropriation rendu et publié, l'administration notifie aux propriétaires les sommes qui leur sont offertes pour indemnités; elle notifie également ses offres aux créanciers inscrits. Dans la quinzaine, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou leur refus. L'acceptation des propriétaires n'entraîne pas celle des créanciers. Ceux-ci peuvent, à leur tour, dire qu'ils n'adhèrent point aux conventions amiables souscrites sans leur participation, et dans

ce cas, comme dans celui du refus des propriétaires eux-mêmes, il est procédé au règlement des indemnités.

Alors s'ouvre la quatrième et la plus délicate opération ; c'est pour ce dernier acte, que la loi de 1833 offre un fait unique dans la législation française. Le règlement de l'indemnité est fixé par un jury spécial, dont la composition, comme nous le verrons bientôt, diffère de celle du jury ordinaire. Pourquoi cette innovation dans nos mœurs judiciaires ? Pourquoi l'introduction, dans nos Codes, de ce principe nouveau, emprunté à la législation anglaise ? C'est que, d'une part, il en résulte plus de promptitude dans l'exécution et de simplification dans les procédures, c'est que, de l'autre, l'évaluation d'une maison, d'un terrain, d'une propriété quelconque, est un fait, sur lequel des hommes qui opèrent continuellement des ventes, des achats, des échanges, sont présumés capables d'avoir un avis. Nous aurons à examiner si l'intervention des jurés en pareille matière a répondu à l'attente générale ; voyons d'abord quel est le mécanisme même des opérations.

Le conseil général du département désigne pour chaque arrondissement, sur la liste des électeurs et jurés, trente-six personnes au moins, soixante-douze au plus pour former la liste générale. La cour royale ou le tribunal de première instance, toutes chambres réunies, choisissent sur cette liste seize membres, pour former le jury spécial auquel sont renvoyées les affaires pendantes. Le sort n'est donc pour rien dans la désignation des jurés. La

difficulté de composer les listes a fait réduire à quatre seulement le nombre des récusations; elles sont péremptoires ; deux appartiennent à l'administration, deux à la partie adverse. Le jury est constitué lorsqu'il y a douze membres présents; il peut délibérer au nombre de neuf, ce qui est encore une exception à la règle ordinaire; la manière de procéder ne s'en écarte pas; c'est le débat oral et public ; un magistrat dirige les opérations, produit les pièces, la demande des parties, résume les débats ; puis, le jury se retire pour délibérer sous la présidence d'un de ses membres, et décide à la majorité des voix ; son arrêt ne peut plus être attaqué que pour violation de formes.

Telle est l'économie générale de la loi du 7 juillet 1833 ; on peut sans doute lui reprocher quelques lenteurs dont les leçons de l'expérience permettent aujourd'hui de la débarrasser; mais personne ne peut se refuser à y reconnaître une amélioration notable, un progrès réel sur la législation en vigueur depuis 1810. Les pouvoirs y sont convenablement répartis, les attributions de chacun nettement fixées; les procédures sont devenues plus simples et plus expéditives. Néanmoins, cette loi n'a pas échappé au sort commun de ses devancières ; elle a soulevé aussi, elle soulève tous les jours de vives réclamations. On se plaint de la multitude de formalités qu'elle exige; on se plaint des sommes exorbitantes allouées quelquefois par les jurés. Examinons, Messieurs, ces reproches, et s'ils sont réellement fondés, voyons comment, sans nous écarter des règles et des principes posés en 1833, nous pouvons par-

venir à donner satisfaction aux intérêts qui réclament.

Il y a eu, dit-on, des erreurs commises, des indemnités trop fortes attribuées en échange de certaines propriétés! Nous n'avons pas, Messieurs, le droit de confirmer ni de nier de pareilles assertions. Si elles étaient reconnues vraies, nous serions des premiers à en gémir, car de pareils faits ne peuvent qu'attrister profondément tous les amis de l'institution du jury. Mais, dans cette hypothèse même, en résulterait-il que vous dussiez aujourd'hui supprimer ou modifier cette disposition de la loi de 1833? Nous ne le pensons pas.

On a successivement essayé de tous les systèmes; on a eu recours à l'autorité administrative, à l'autorité judiciaire, enfin, à la magistrature temporaire que vous venez de constituer pour ce règlement difficile des indemnités de dépossession. Désormais il est impossible de songer à des combinaisons nouvelles; il faudrait revenir à l'une de celles primitivement abandonnées, et l'on a réclamé contre toutes. C'est qu'il faut bien le reconnaître, chacune a ses inconvénients, et l'on est ici aux prises avec des intérêts actifs, remuants, qui savent élever bien haut la voix pour se plaindre, lorsqu'ils sont ou se croient lésés. Peut-être l'expérience amènera-t-elle à reconnaître un jour, que les tribunaux administratifs ne méritent pas les préventions dont ils ont été, et dont ils sont encore l'objet; mais cette expérience n'est pas faite aujourd'hui. Quelques abus partiels, quelques actes isolés ne suffisent pas pour justifier le changement d'une

institution toute nouvelle, et qui est à bon droit chère au pays. Cette institution n'est pas assez vieille pour s'être naturalisée parmi nous; elle n'est pas assez profondément entrée dans nos mœurs, pour pouvoir être encore acceptée de tous. Comment ce fait, Messieurs, vous surprendrait-il? Transporté tout d'un coup au milieu de nos coutumes et de nos traditions, le jury a dû rencontrer, dans les premiers moments, les difficultés et les répugnances qui attendent toujours une réforme quelconque. Il lui faut du temps pour en triompher. Voyez ce qui s'est passé en Écosse, lors de la réunion de ce pays avec l'Angleterre, au commencement du dernier siècle. L'Écosse avait à cette époque, comme la France d'aujourd'hui, un jury revêtu du droit de prononcer en matière criminelle. On voulut aller plus loin, agrandir, étendre les attributions de ce tribunal, lui donner la connaissance des causes civiles. En Écosse, l'instruction moyenne est plus générale et plus uniformément répandue qu'en France; le voisinage de l'Angleterre, la similitude des deux peuples, leur contact continuel devait faire considérer comme simple et facile une pareille innovation. Eh bien, elle y rencontra aussi les oppositions les plus vives. L'on disait alors, ce que nous disons aujourd'hui; on se plaignait de la partialité des jurés, de leur défaut de lumières. Cependant peu à peu les mœurs se sont formées; les jurés, avertis par l'opinion publique des erreurs qu'ils commettaient, ont bientôt compris toute l'importance de leur mission; ils ont appris à n'écouter

que la voix de leur conscience, et à fermer les yeux sur les personnes pour ne voir que les choses. Les résistances, qui paraissaient d'abord insurmontables, se sont apaisées peu à peu, et la bonne administration de la justice n'en a pas longtemps souffert. Dans l'Angleterre elle-même, dans ce pays où le jury est aujourd'hui si profondément national, on a vu les mêmes faits se reproduire avec les mêmes vicissitudes.

Ne nous étonnons donc pas, si sept années n'ont pu suffire à l'éducation de notre pays; espérons que les esprits se formeront, s'éclaireront peu à peu, et attendons, pour nous prononcer définitivement, que le temps nous en ait donné le droit.

Si nous ne croyons pas, Messieurs, que le moment soit venu de changer à cet égard les dispositions de la loi de 1833, nous ne pouvons cependant nous dissimuler que, sur d'autres points, l'expérience n'ait constaté certaines imperfections, auxquelles il serait utile de remédier. Il importe de le faire; car nous devons encourager, de tout notre pouvoir, le développement de la prospérité matérielle du pays, et favoriser partout l'activité du travail. Le Gouvernement l'a senti, et votre commission, Messieurs, s'est associée avec empressement à ses vues.

Elle a cru toutefois devoir borner sa tâche à rendre plus promptes, plus expéditives les formalités d'expropriation, à simplifier les procédures, à faciliter, dans plusieurs cas, les traités amiables, à combler quelques lacunes : mais elle s'est abstenue de toutes modifications profondes, qui auraient

porté atteinte à l'économie générale de la loi, et qui en auraient altéré le caractère. S'il y a quelques inconvénients à remanier sans cesse les œuvres de la législature, si l'on risque de leur donner ainsi un caractère fâcheux d'instabilité, c'est surtout, lorsqu'on remet en discussion les principes eux-mêmes, et lorsqu'on remue à de courts intervalles toutes les questions qu'ils soulèvent. Nous n'avons pas voulu, pour notre compte, réveiller, à l'occasion de quelques changements partiels, les longs et laborieux débats auxquels cette loi a donné lieu. Nous considérons les questions de principes comme jugées, et nous cherchons uniquement à améliorer les conditions pratiques de l'expropriation. Dans ce but, et après avoir ainsi tracé l'ordre de notre travail, nous nous permettrons, Messieurs, de ne présenter à vos délibérations que les articles amendés. Cette forme nous était indiquée par vos précédents; elle est la plus simple, et nous paraît se prêter mieux que toute autre à faciliter votre examen.

(Titre Ier). Le Gouvernement ne vous propose aucune modification aux règles établies pour la déclaration de l'utilité publique; votre commission n'en a pas introduit non plus, elle a cependant sur ce point une observation à vous présenter.

On ne peut appliquer la loi de 1833 à toutes les expropriations qu'exige ou peut exiger l'intérêt public; ainsi qu'une route, un canal, une voie de circulation quelconque appartienne à une compagnie ou à des communes, et que le besoin se manifeste de faire rentrer cette propriété parti-

culière dans le domaine public, les formes d'expropriation de la loi de 1833 ne seront évidemment pas applicables; la composition du jury, telle qu'elle y est stipulée, ne donnerait point les garanties suffisantes d'une bonne justice. L'appréciation de pareilles indemnités, la déclaration de l'utilité publique exigeraient dans ce cas des dispositions spéciales. C'est une lacune qu'il peut être utile de combler.

(Titre II). Le titre deuxième renferme les opérations qui ont pour but de désigner les immeubles soumis à l'expropriation. La plus grande partie des délais que ce titre entraîne est employée à la formation et au travail de la commision d'enquête, destinée à entendre les contredits des propriétaires, et à concilier les intérêts locaux avec les exigences du service public.

Voici les divers articles qui nous paraissent susceptibles d'amendements.

Nous vous proposons de décider :

(Art. 5). 1°. Que les plans, dressés par les ingénieurs, seront déposés à la mairie 8 jours, ni plus, ni moins; la rédaction de cet article laissait quelque doute, et ce délai, consacré par la pratique, est suffisant.

(Art. 6). 2°. Que les avertissements donnés par la voie de la publicité aux propriétaires seront imprimés dans un seul des journaux du département. Cette modification rend plus claire l'intention que le législateur avait voulu exprimer en 1833.

(ART. 8). 3°. Que la présence de tous les membres de la commission ne sera pas nécessaire à la validité de ses délibérations. La loi de 1833 ne fixant aucun nombre obligatoire, la cour de cassation, par une interprétation formulée dans un arrêt du 3 juillet 1839, avait décidé que tous les commissaires devaient être présents. La présence de quatre commissaires nous a paru suffisante.

(ART. 9). 4°. Que la commission n'est pas tenue de prolonger ses opérations pendant un mois, mais pendant dix jours seulement. La loi de 1833 disait: « les opérations de la commission devront être terminées dans le délai d'un mois, après quoi, etc. » Un arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 1838 en a conclu, que les propriétaires avaient, dans tous les cas, un mois entier pour produire leurs réclamations, et que le procès-verbal ne pouvait être clos avant ce délai révolu. Dans le plus grand nombre des cas, un ou deux jours seulement sont employés à cette instruction préalable. Cependant comme il est juste de déterminer positivement, dans la loi, la durée du temps, pendant lequel les intéressés pourront se faire entendre, nous avons cru devoir substituer à la rédaction proposée par le Gouvernement (15 *jours au plus*) le terme fixe *de* 10 *jours*.

(ART. 16). 5°. Les opérations de la commission terminées, celles de l'administration commencent. Les pièces transmises à la préfecture sont déposées, pendant huitaine, au secrétariat pour donner aux parties lésées le droit d'en appeler de la commission au préfet. C'est une sorte de recours qui leur est

ouvert, l'expérience prouve que jamais elles n'en profitent ; il n'y a pas d'exemple que les intéressés soient venus demander au préfet communication des avis de la commission d'enquête. Quoi qu'il en soit, il est évident que ce recours et cette formalité du dépôt sont superflus, si la commission ne propose aucun changement au tracé ; c'est ce qu'a voulu exprimer le paragraphe additionnel à l'article 10.

(Art. 11). La rédaction qui vous est présentée porte, que le préfet, dans le cas où la commission propose des modifications au tracé, peut prendre des arrêtés pour les portions de terrain non contestées, sauf à surseoir, pour les autres, jusqu'à décision de l'administration supérieure, de manière à ne pas laisser suspendue l'exécution de tout le travail, par cela seul qu'il s'élèverait, sur certains points, des difficultés partielles. Votre commission a considéré, Messieurs, que dans l'état actuel des choses le préfet étant toujours le maître d'ordonner l'exécution des travaux, à l'égard desquels aucune contestation ne s'élevait, le nouveau paragraphe n'ajoutait et ne retranchait rien à ses droits, qu'il n'y avait en conséquence aucun intérêt à introduire ce paragraphe, et nous avons l'honneur de vous en proposer la suppression.

Nous vous demandons également de supprimer le dernier paragraphe de cet article ; il est ainsi conçu : « La décision de l'administration supé-« rieure sera définitive et sans recours au conseil « d'État. » L'intention du législateur a été d'interdire ainsi la faculté de tout recours par la voie

contentieuse, et d'arrêter la prolongation des contestations. Mais il est bien évident que ce n'est pas là une matière du contentieux administratif, car les intéressés sont consultés seulement à titre de renseignements, ils n'ont d'autre droit que le droit d'exprimer un avis. S'ils formaient recours contre l'arrêté du préfet, leur requête serait nécessairement rejetée. Ce paragraphe est par conséquent inutile, et, d'un autre côté, il peut être dangereux, car il résulte de sa teneur que les décisions de l'administration seront définitives, ce qui la place dans l'impossibilité de s'amender elle-même, et d'améliorer ses premiers plans si elle en reconnaissait plus tard la nécessité. Telle n'a pas été l'intention de la loi, et telle serait la portée de cette disposition que nous vous proposons d'effacer de l'article 11.

La troisième période est, comme nous l'avons vu, celle où intervient l'autorité judiciaire. Sans nous attacher aux amendements qui s'expliquent d'eux-mêmes, nous nous bornerons à rendre compte de ceux qui méritent quelques développements.

(Art. 14.) Sur la requête du procureur du Roi, le jugement d'expropriation est rendu; le même jugement désigne un des membres du tribunal pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury. Il résulte de la loi, que les parties, d'accord sur le fait principal de l'aliénation des terrains, en désaccord seulement pour la fixation du prix, seraient tenues de passer par toutes les formalités du Titre II, avant d'arriver au règlement des indemnités. Il paraît superflu de faire

prononcer l'expropriation d'une personne qui consent volontairement à la cession de son bien. Cependant lorsque le cas s'est présenté, la cour royale de Colmar et celle de Bordeaux se sont refusées à rendre le jugement d'expropriation, en se fondant sur ce que les formalités du Titre II n'avaient pas été observées, et qu'elles étaient de rigueur. Il est nécessaire de lever ce scrupule. La loi doit chercher en effet à favoriser de tout son pouvoir les arrangements amiables, de quelque nature qu'ils soient. Le dernier paragraphe de l'article 14 a été proposé par l'administration dans ce but; pour en rendre le sens plus clair, la portée plus saisissable, nous y avons introduit un léger changement dans la forme.

(Art. 15.) Le jugement d'expropriation rendu reçoit toute la publicité possible. Un extrait de ce jugement est notifié aux parties : cet extrait doit contenir *les noms des propriétaires*. On s'est préoccupé de la pensée que cette dernière disposition n'exposât l'administration à des recherches quelquefois longues et toujours difficiles. Où trouver en effet, les propriétaires qui ne se font pas connaître? Pour y remédier, on propose de dire que l'extrait du jugement portera, à défaut du nom des propriétaires réels, les noms inscrits sur la matrice des rôles. L'intention de la loi nous paraît ne pouvoir laisser aucun doute. L'article 15 veut que les significations soient faites aux individus cités et dénommés dans les actes antérieurs. Or, l'article 5 dit, que les plans porteront les noms des propriétaires inscrits sur la matrice des rôles.

C'est donc aux personnes ainsi définies que l'administration devra s'adresser dans tout le cours des opérations. Cela est d'autant plus évident, que ces notifications sont envoyées en même temps aux gardiens, régisseur et fermiers, de telle sorte qu'il est impossible d'admettre qu'elles n'arrivent pas aux propriétaires réels, sans que l'on soit tenu de les rechercher. Nulle difficulté ne pouvant, selon nous, s'élever à cet égard, nous croyons le troisième paragraphe de l'article 14 inutile, et nous avons l'honneur de vous en proposer la suppression.

(Art. 19.) Afin de faciliter autant que possible les conventions amiables, deux changements ont été apportés à l'article 19. D'après la loi du 7 juillet 1833, toutes les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales doivent être remplies avant que l'expropriation ait son cours, soit que cette expropriation ait lieu en vertu d'un jugement, soit qu'elle ait été consentie par un contrat amiable. Pourquoi dans ce second cas imposer un délai superflu? Pourquoi ne pas autoriser la levée des hypothèques, dès que les parties sont d'accord pour le prix, à quelque époque que ce soit? On n'en voit pas le motif. Le premier paragraphe de l'article 19 est rédigé de manière à donner aux contractants amiables cette faculté.

On est allé plus loin dans le paragraphe suivant; on a voulu, qu'avant les formalités de la purge accomplies, l'administration pût, dans certains cas, lorsqu'il s'agissait de sommes peu considérables, payer, sous sa responsabilité, la valeur des acqui-

sitions qu'elle aurait faites. Cette disposition peut sans doute être onéreuse au Trésor. Il court en effet par là le risque, non-seulement de solder deux fois le prix d'un même terrain, au propriétaire d'abord, au créancier ensuite, mais encore, de payer à ce dernier le montant de la somme pour laquelle son hypothèque aurait été prise, somme qui peut être bien supérieure à la valeur du terrain acheté par l'État. Un propriétaire aura par exemple une hypothèque de 50,000 francs sur son immeuble; l'État prend une petite partie de cet immeuble qu'il paie 500 francs; le propriétaire vend le reste, et le nouvel acquéreur obtient la levée des inscriptions qui grèvent son acquisition; l'hypothèque reste sur l'autre partie, au détriment du Trésor, qui peut être ainsi appelé, faute d'accomplissement des formes, à payer les 50,000 francs dus au créancier. C'est ce danger éventuel qui avait effrayé la cour des comptes, et qui lui avait fait rejeter tout paiement antérieur à la radiation des hypothèques. Mais il faut en convenir, ces cas sont excessivement rares. L'administration, en ne purgeant pas, dans les cas ordinaires où cette formalité peut sembler superflue, épargne des dépenses considérables, car tous les frais de transcriptions s'ajoutant les uns aux autres, montent au bout d'un certain temps à un chiffre bien supérieur, selon toute apparence, aux risques qu'elle peut être appelée à courir. La faculté que le Gouvernement demande paraît donc pouvoir lui être accordée; tel est l'objet du dernier paragraphe de l'article 19, nous en avons seulement modifié la rédaction.

Ce système adopté, il fallait changer en conséquence l'article 16, qui obligeait dans tous les cas le Gouvernement à transcrire.

Le jugement d'expropriation rendu, et l'immeuble affranchi de tous priviléges et hypothèques, on doit procéder au règlement des indemnités. Cette quatrième période des opérations se divise en deux parties distinctes; 1°. les mesures préparatoires, c'est-à-dire celles qui concernent les offres de prix adressées aux propriétaires, créanciers ou usufruitiers, etc.; 2°. la formation du jury.

Les changements que nous avons introduits dans la première de ces deux opérations, tendent singulièrement, si nous ne nous trompons, à en simplifier les formes et à en abréger les lenteurs. La loi de 1833 voulait (art. 23) que l'administration signifiât *individuellement* les offres, non-seulement aux propriétaires, mais encore aux créanciers inscrits, *désignés* à cet effet; elle voulait (art. 28), qu'en cas d'acceptation des propriétaires, les offres agréées par eux fussent portées à la connaissance des créanciers, qui avaient quinzaine pour déclarer leur acceptation ou leur refus. Énumérons la série des délais imposés d'après ces termes de la loi par l'intervention des tiers.

1°. Il faut les connaître, et pour cela transcrire le jugement au bureau des hypothèques, où le conservateur doit laisser 15 jours ses registres ouverts, soit..... 15 jours.

2°. Il faut ensuite le temps matériel

A reporter..... 15 jours.

Report..... 15 jours.

nécessaire pour copier les états souvent fort nombreux, soit..... 8

Les créanciers connus, il faut leur adresser les notifications des offres, lesquelles notifications n'ajoutent pas aux délais, parce qu'elles peuvent se faire en même temps qu'aux propriétaires, mais ajoutent aux peines et aux frais (1).

3°. Enfin il faut notifier aux créanciers les offres acceptées par les propriétaires..... 17

TOTAL du temps nécessité par l'intervention des tiers..... 40 jours.

Ces délais sont évidemment excessifs; il nous paraît possible de les abréger, en respectant les droits de tous. Nous ferons remarquer d'abord que la grande publicité donnée à un projet d'utilité publique, avertit, bien à l'avance, tous les intéressés, quels qu'ils soient, des opérations qui vont suivre; si donc, par eux-mêmes ou par leurs représentants, ils n'interviennent pas volontairement dans les diverses phases de l'expropriation, de cela seul on pourrait presque conclure qu'ils n'ont pas

(1) Souvent les créanciers sont fort nombreux. Il y a des pays où les immeubles sont presque tous grevés d'hypothèques; nous pouvons citer comme exemple ce qui s'est passé dans l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; les concessionnaires auraient eu vingt-deux mille notifications à faire si tous les créanciers qui pouvaient intervenir s'étaient présentés.

intérêt suffisant à le faire. La loi cependant a voulu que les offres de l'administration fussent notifiées à tous les ayant-droit, afin de provoquer, de solliciter, en quelque sorte, leur intervention, et nous admettons ce principe. Mais comment ces notifications s'opéreront-elles? par des actes individuels, dit l'article 23. Pour appliquer cette règle aux créanciers qui ne se font pas connaître, qui sont seulement désignés d'une manière plus ou moins vague, il faut les rechercher; où les prendre? Il nous paraît suffisant d'avertir tous ceux qui ne seront pas intervenus, par des actes collectifs, tels qu'une affiche à la porte de la mairie, ou l'insertion dans un journal. C'est ce que nous vous proposons, Messieurs, d'ordonner. Vous vous rappellerez, d'ailleurs, que les propriétaires doivent, à leurs risques et périls, transmettre à leurs créanciers les propositions de prix qu'ils reçoivent; ils s'exposent, en ne le faisant pas, à perdre l'indemnité stipulée par eux.

Là est la vraie garantie, le véritable motif de sécurité des tiers. Il faut bien se rendre compte du but et de l'avantage de ces notifications. Elles ne servent à rien si le propriétaire refuse d'entrer en accommodement; car on doit alors nécessairement convoquer le jury qui règle à la fois les intérêts de tous. Ce que l'on a voulu prévoir, c'est le cas où il y aurait fraude, où, dans des conventions amiables, un propriétaire frustrerait ses créanciers, en prenant des arrangements secrets, à son profit, avec des concessionnaires de mauvaise foi. Voilà pourquoi on a stipulé que le prix accepté par le propriétaire, devrait l'être également par ceux qui

ont hypothèque ou privilége sur sa propriété. Mais la loi offre ici une singulière contradiction avec elle-même. Quand l'administration traite à l'amiable avant le jugement d'expropriation, ses contrats sont publiés, affichés, et elle entre immédiatement en possession, même en cas d'opposition de la part des tiers, cette opposition ayant seulement pour effet d'amener la fixation de l'indemnité contestée par le jury ; c'est là une marche naturelle et simple. Voilà ce que la loi a voulu dans ce premier cas. Et lorsqu'il s'agit de conventions amiables postérieures au jugement d'expropriation, elle demande quelque chose de plus, elle exige qu'on notifie les clauses des traités aux intéressés qui n'y ont pas pris part. Quels motifs pour prescrire, dans deux circonstances absolument semblables, deux modes de procéder tout-à-fait différents? on n'en aperçoit aucun. Les articles 23 et 28 nous paraissent donc devoir être amendés.

En vertu de l'article 23, les créanciers seront avertis collectivement ; en vertu de l'article 24, ils auront, comme les propriétaires, un délai de quinzaine pour déclarer s'ils adhèrent ou non à ces offres. Avertis le même jour, nous leur donnons le même temps pour se prononcer. Si le propriétaire traite à l'amiable postérieurement, les conventions seront portées à la connaissance des créanciers sans que les opérations de l'expropriation soient suspendues, et ceux-ci auront le droit de s'opposer au règlement du prix qui ne leur conviendrait pas, et d'entraîner les parties devant le jury. Ce droit leur reste entier; il suffit pour que leurs intérêts soient complétement couverts.

Le délai de quarante jours que nous avons signalé plus haut se trouve ainsi réduit de plus de moitié.

Nous passons maintenant aux dispositions relatives à la formation du jury.

(Art. 30.) Le Gouvernement a voulu consacrer par la nouvelle rédaction de l'article 30 ce principe que la cour, chargée de former la liste des jurés, n'avait pas le droit de vérifier, à cette occasion, les procédures antérieures, de voir si les notifications, transcriptions, etc., avaient été accomplies. L'idée d'introduire dans la loi cette déclaration expresse, est venue de ce qu'une cour royale, celle de Colmar, s'est crue autorisée à s'emparer d'office du pouvoir de juger de la validité des formes. La loi, certainement, ne lui remettait pas ce soin. C'est à l'administration à veiller à la régularité de ses procédures, et aux parties lésées à se pourvoir, si elles le jugent convenable Les tribunaux ne sont là qu'un instrument chargé exclusivement de choisir quelques noms sur le tableau dressé par le conseil général du département. Ils administreraient, s'ils étendaient au delà leurs attributions. Mais de ce qu'un fait pareil s'est présenté, doit-on en conclure, surtout lorsque la cour de cassation est là pour établir au besoin et fixer la jurisprudence, qu'il faille réformer la législation? Nous ne le pensons pas, et nous vous proposons de laisser à cet égard la disposition telle qu'elle était formulée.

Nous apporterons seulement un léger changement au premier paragraphe. Il porte que le choix des jurés sera fait par toutes les chambres réunies

en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre de vacation. Nous approuvons cette dernière mesure, qui a pour but de remédier à un inconvénient réel, puisque, dans l'état actuel des choses, on ne peut obtenir la désignation d'un jury d'expropriation pendant les deux mois de vacances des cours et tribunaux, époque qui tombe précisément au moment habituel de la plus grande activité des travaux. Nous proposons seulement de remettre le soin de la désignation des jurés à une seule chambre, au lieu de réunir toutes les chambres à cet effet. Il y a plus de garanties, selon nous, d'un bon choix, plus de contrôle réel, lorsque cinq membres y concourent, que lorsque vingt personnes sont appelées à le faire.

On a ajouté, dans le dernier paragraphe de ce même article, une disposition par laquelle il est stipulé, que le choix de la cour ne pourra tomber sur les propriétaires, fermiers, ou sur *tous autres qui pourraient se trouver ultérieurement soumis à l'expropriation, en vertu des plans parcellaires, ou conformément à l'avis de la commission.* Le principe de la composition d'un jury est que nul intéressé ne peut en faire partie; mais le tribunal ne peut pas connaître tous les intéressés, et c'est pour cela que, d'une part, le droit d'exercer des récusations est donné à l'administration, que, de l'autre, si un membre, partial dans la cause, avait été appelé à se prononcer, l'article 42 ouvre la voie aux cassations. Toutes les garanties existent donc dans la loi. Le Gouvernement a voulu les étendre, les compléter les formuler en quelque sorte

par l'addition du paragraphe nouveau. Mais on n'a pas aperçu que, dans le vague des expressions dont on se sert, il peut arriver qu'un propriétaire mécontent de la décision du jury vienne dire : tel individu qui m'a condamné doit se trouver ultérieurement, dans ma pensée, frappé par l'expropriation. Je demande, en conséquence, la cassation de l'arrêt. Nous croyons, sous ce rapport, le paragraphe plus dangereux qu'utile, et nous en demandons la suppression.

(Art. 32.) Les motifs de récusation énumérés à l'article 30 peuvent, comme nous le disions tout à l'heure, ne pas être tous connus, patents, avoués. Il a paru juste, en conséquence, d'imposer à chaque juré l'obligation de déclarer les causes d'empêchement, qui existeraient en sa personne, à l'imitation de l'article 380 du Code de procédure civile, ainsi formulé : « Tout juré qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer au magistrat directeur, qui décidera s'il doit l'abstenir. » C'est un appel adressé à toutes les consciences; et l'on conçoit que lorsqu'il s'agit de prononcer sur la vie et sur la liberté d'un homme, on donne à tous les scrupules la faculté de s'exprimer librement. Au premier aspect, rien ne paraît plus juste que l'introduction de cette disposition dans la loi qui nous occupe; mais, en y réfléchissant davantage, on y découvre quelques inconvénients. D'abord cette prescription n'est accompagnée d'aucune sanction pénale, il serait donc facile de l'éluder. En second lieu, si les jurés sont tenus de déclarer leur propre incompétence, ils ne manqueront pas de chercher des motifs de récusation, et ils en trouveront sans

aucun doute : par exemple, s'il s'agit d'une expropriation opérée dans l'intérêt d'une compagnie, ils se feront actionnaires pendant quelques jours, et se soustrairont ainsi à l'obligation de leur mandat. Nous avons cru préférable de limiter les cas d'exclusion, et nous avons amendé dans ce sens la proposition du Gouvernement.

(Art. 39.) La composition du jury une fois fixée, nous arrivons au moment où il va remplir sa mission. Peut-on enchaîner sa liberté en imposant des règles à son appréciation ? La réponse à cette question se trouve dans le Code de procédure criminelle. Un juré ordinaire n'admet, pour former sa conviction, aucune règle tracée à l'avance. Il puise ses inspirations dans sa raison et dans sa conscience, nullement dans des prescriptions légales ; sa liberté n'est enchaînée par rien ; il dit ce qu'il croit la vérité. C'est là le caractère et l'esprit de l'institution. Le dernier paragraphe de l'article 39 semble l'avoir méconnu. Il tend à circonscrire l'action du jury entre les offres de l'administration et la demande des parties. Cette disposition ne nous paraît pas acceptable. Il est vrai que, généralement parlant, le maximum du prix d'un terrain se trouve indiqué par la demande du propriétaire. Toutefois, il faut avouer aussi que l'offre et la demande ne peuvent pas être des limites absolues. Les agents de l'administration, comme les propriétaires, peuvent se tromper dans l'évaluation des indemnités, que les uns proposent, que les autres exigent. L'administration n'a pas les titres d'acquisition entre les mains, elle procède seule-

ment par analogie, par comparaison ; le propriétaire ne se rend pas toujours bien exactement compte du préjudice que l'exécution des travaux peut lui causer. C'est devant le jury seulement que chacun vient plaider, pièces en main, que tout se dit, que tout s'éclaire. Puisque l'on peut, de part et d'autre, tomber dans l'erreur, il faut, de part et d'autre, pouvoir revenir sur ses prétentions. D'ailleurs des faits nouveaux peuvent se produire dans le débat. On peut découvrir une fraude, une position de propriétaire autre que celle qu'il accusait. Il faut pouvoir baisser en conséquence les offres qui lui étaient faites. Enfin, que résulterait-il de l'adoption du paragraphe présenté par le Gouvernement? c'est que tout le monde l'éluderait pour se réserver liberté pleine et entière, les uns exagérant leurs demandes, les autres diminuant leurs offres, de telle sorte que la disposition légale deviendrait vaine. Mieux vaut la supprimer. Ou renoncez au jury, ou laissez-lui sa vérité et son caractère.

(Art. 43). Dans les causes criminelles, on a prévu le cas où une localité, ou un arrondissement seraient considérés comme suspects, comme subissant des influences fâcheuses qui ne leur permettraient pas de rendre bonne justice. De même, dans les causes civiles, il peut y avoir utilité à ce qu'une affaire soit renvoyée d'un arrondissement, où existeraient des rivalités, des mécontentements, des intérêts froissés, dans un autre arrondissement, où les mêmes motifs de partialité ne se rencontreraient pas. Mais il faut en même temps que la

cour de cassation, à laquelle ce grand pouvoir de mettre en interdit toute une partie de la population est déféré, soit appelée à se prononcer, préalablement à toute opération; que la suspicion ne puisse pas s'exercer sur des noms, et en raison des hommes, mais sur des localités, et en raison des faits. Autrement, ce serait un droit exorbitant attribué à un tribunal, que celui de suspecter la conscience des individus, avant toute décision intervenue de leur part. S'il arrivait qu'un pareil principe fût admis, les parties redoutant, par suite de la composition d'un jury, une solution contraire à leurs intérêts, chercheraient bientôt à frapper leurs juges, dans l'opinion, d'une suspicion illégitime; elles en appelleraient en cassation sur de simples prétextes, et si par hasard leur appel était entendu, si la cour, abusée par de fausses apparences, changeait la composition du tribunal, ne pourrait-il pas se faire que les reproches de partialité montassent alors jusques à elle? Les intéressés qui comparaissent devant un jury courent nécessairement des chances; bonnes ou mauvaises, il faut qu'ils les acceptent. C'est fausser l'institution, que de multiplier ainsi les exceptions et les précautions contre elle.

Ce paragraphe nous paraît, comme le précédent, se ressentir de l'impression récente de faits accidentels et passagers. Nous n'avons pas cru de notre devoir de l'adopter, et nous l'avons réduit aux termes suivants :

« Cependant, sur la réquisition des parties et « pour cause de suspicion légitime, la cour de cas-

« sation pourra, soit avant la formation du jury, « soit, etc. »

(Art. 50). L'amendement apporté à l'article 50 a pour but d'ôter à la propriété, et de transporter au jury, la faculté de contraindre l'administration à acheter la totalité d'une maison ou bâtiment, dont une portion serait détruite pour l'exécution d'un projet. Ainsi, supposons que, par suite de travaux exécutés dans l'intérieur des villes, il y ait lieu à exproprier une maison, qui se trouve moitié en dedans, moitié en dehors du tracé adopté. Aux termes de la loi de 1833, le propriétaire seul pouvait dire : Il ne me convient pas, quelle qu'en soit la cause, de garder la portion scindée de ma propriété, j'exige que vous m'achetiez le tout. Aux termes de la loi nouvelle, le jury serait appelé à apprécier si la distraction de la partie scindée dénature tellement la propriété, que l'acquisition du tout soit indispensable. Ceci est grave, Messieurs, et mérite un sérieux examen.

S'il y a perte dans la revente de la partie détachée, qui doit supporter cette perte? évidemment l'État. Nous le demanderons d'abord, qui peut être meilleur juge de la question de savoir s'il y a préjudice ou non, que celui qui s'y trouve si fortement intéressé? En second lieu, supposons qu'il n'y ait pas perte probable, et cependant que le propriétaire morcelé se trouve hors d'état, par sa position financière, de mettre en valeur la partie du bâtiment qu'on lui laisse. Que fera-t-il? ira-t-il devant le jury exposer la situation de ses affaires, ses embarras de fortune?

assurément non. Les hommes répugnent toujours à livrer ainsi au public les détails de leur vie privée, et il n'y a pas de tribunal au monde qui puisse les y contraindre. Voilà donc le jury chargé, non-seulement de savoir quelle est la valeur d'un bien, mais encore quelle est la situation de l'individu relativement à ce bien. Cette appréciation est impossible, elle n'est pas dans les attributions du jury. Il y a là une sorte d'injustice, et en même temps de déception. Vous dépouillez le propriétaire de son droit, pour le donner à des hommes qui ne peuvent l'exercer ni aussi bien que lui, ni en pleine connaissance des choses comme lui, et vous le dépouillez de ce droit, en ayant l'air de le lui laisser, en n'attribuant au jury qu'une faculté dont il peut ne pas faire usage; ce n'est pas une manière franche de procéder.

Mais, dit-on, l'article 50 de la loi de 1833 peut donner lieu à des abus. Dans un esprit de spéculation, dans l'espoir de réaliser un bénéfice, un propriétaire est maître d'exiger l'acquisition intégrale de son immeuble, lors même que la partie détachée pourrait, sans aucun inconvénient, rester entre ses mains. Mais d'abord on ne cite aucun exemple de ces faits, qui paraissent et qui doivent être nécessairement fort rares, car l'application de l'article 50 n'est pas fréquente. Ensuite le jury, auquel on veut renvoyer l'appréciation du fonds, n'est-il pas précisément mis en demeure de tenir compte de cette cupidité dont on parle, puisque c'est lui qui règle l'indemnité? La question, sous une autre forme, revient donc

en définitive à son arbitrage; mais elle est posée alors telle qu'elle doit et peut l'être. Elle est formulée ainsi : « Combien estimez-vous cette maison? » Évitons, Messieurs, de saisir ces juges temporaires que la loi revêt d'un si haut pouvoir, évitons de les saisir de problèmes difficiles, qui ne seraient pas de leur compétence. Le jury ne connaît pas, n'est pas censé connaître la loi; il ne peut pas être chargé de l'interpréter, il sortirait de son rôle, et c'est une sorte d'interprétation qu'on lui demanderait ici. Songez-y, Messieurs, si jamais des procès compliqués viennent à s'engager devant le jury, les plaidoiries d'avocats habiles ajoutant encore à cette complication, les citoyens appelés à se prononcer ne sauront bientôt plus quelles décisions prendre. Ne sortons pas de la simplicité habituelle des questions qui leur sont posées; ne rendons pas plus délicate encore une mission déjà bien difficile à remplir; restons dans le droit commun. Nous le devons dans l'intérêt de la propriété, de la justice et du jury lui-même. Nous vous proposons, en conséquence, la suppression du dernier paragraphe de l'article 50.

(Art. 51). L'article 51 a été dans la Chambre, en 1833, l'objet de longs débats. Il s'agissait alors de savoir si la plus value d'un terrain due à l'exécution des travaux, pouvait être admise comme compensation, et diminuer proportionnellement le montant de l'indemnité. Cette question a été tranchée par l'article, dont nous avons à nous occuper maintenant. Mais l'indemnité peut-elle être entièrement compensée par la plus value? La cour de cassation,

dans un arrêt rendu le 28 août 1839, s'est prononcée pour la négative. Il peut y avoir sans doute des cas où la compensation intégrale ne blesse point les règles de l'équité. Ainsi, le prolongement de la rue Vivienne à travers les jardins qui occupaient l'emplacement de cette rue, a donné immédiatement aux terrains avoisinants, devenus terrains à bâtir, un accroissement de valeur considérable. Mais ces cas sont rares. Les scrupules contre la légalité de cette disposition se sont réveillés avec plus de force, quand on a vu que l'on voulait en étendre la portée. Ces scrupules sont respectables, ils sont partagés par beaucoup de bons esprits. L'ancien article 51 permettant de fixer l'indemnité à un taux aussi faible, qu'on peut le juger convenable pour compenser la plus value, nous croyons qu'il est suffisant, et nous avons l'honneur de vous en proposer le maintien.

Ces modifications diverses complètent la série de celles que le Gouvernement vous demande d'apporter à la loi du 7 juillet 1833. Toutefois le projet contient une innovation plus grande, renfermée dans un titre nouveau. Nous voulons parler de l'envoi en possession provisoire.

La loi de 1833 a rendu à dessein l'expropriation lente et difficile; cela est un bien dans l'intérêt de la propriété à laquelle on doit des garanties, cela est un mal dans l'intérêt de la rapidité des travaux auquel se rattache étroitement l'intérêt financier de l'Etat ou de l'industrie privée. Il peut arriver par exemple, et il est quelquefois arrivé, que, sur un seul point, le Gouvernement, après avoir

traité à l'amiable avec tous les propriétaires, soit arrêté par la résistance obstinée et invincible d'un seul. La loi, dit-on, favorise alors une spéculation particulière, une cupidité honteuse au détriment de l'intérêt public. Tel est le mal auquel on veut porter remède.

Le moyen d'y parvenir consisterait, d'après le projet de loi, à autoriser l'envoi en possession provisoire des terrains, lorsqu'il y aurait urgence déclarée par un arrêté du préfet. L'administration serait tenue de consigner la somme nécessaire pour garantir le paiement de l'indemnité : le président du tribunal, de fixer cette somme, qui devrait contenir, outre le principal, les fonds nécessaires pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts. Il pourrait au besoin s'éclairer par des rapports d'experts : sur le vu du procès-verbal de consignations, la mise en possession provisoire serait ordonnée : l'intérêt d'urgence ainsi satisfait, la fixation de l'indemnité définitive se poursuivrait ultérieurement dans les formes ordinaires.

Telle est, Messieurs, l'économie du Titre VI, qui n'est autre chose, comme vous le voyez, que le système de la loi du 30 mars 1831. Il s'agit d'appliquer aux travaux ordinaires une mesure, qui était jusqu'ici le privilége exclusif des travaux militaires, et qui pouvait être ordonnée seulement dans des circonstances graves, exceptionnelles, en cas d'urgence déclarée par une ordonnance royale. Cette assimilation est-elle justifiée par le nombre et l'importance des abus qui ont eu lieu? ne vient-elle pas heurter au contraire les idées et les principes

les plus généralement reçus? La mesure, présente-t-elle réellement des avantages? Ces avantages ne sont-ils pas compensés par des inconvénients plus grands? Telles sont les questions que nous devons, Messieurs, examiner devant vous.

Nous repoussons d'abord formellement tous les arguments que l'on pourrait tirer de l'existence de la loi du 30 mars 1831.

On conçoit que lorsqu'il s'agit de la défense du sol, il soit permis d'exiger de tout citoyen le sacrifice entier de ses droits, puisqu'on lui demande alors jusqu'au sacrifice de sa vie; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit uniquement de percer une route ou d'ouvrir un canal. Entre les travaux militaires, et ceux qui ont pour unique but l'amélioration matérielle de la société, la différence est grande, les exigences qui naissent de la mesure de l'utilité publique, doivent être grandes aussi. Il ne suffit pas d'une utilité constatée, il faut une nécessité pressante, pour que de pareilles mesures soient acceptables. Cela posé, examinons le principe en lui-même et les objections qu'il rencontre.

On a dit dans le sein de votre commission que ce principe était inconstitutionnel, qu'il se trouvait en contradiction avec l'article 9 de la Charte. La consignation d'une somme, aux yeux de quelques membres, ne peut équivaloir à un paiement effectif, car elle ne met pas, avant la dépossession, entre les mains du propriétaire le prix de son bien. La meilleure preuve que l'on puisse en donner, ajoutait-on, c'est que, en consignant, l'État ne sait pas réellement ce qu'il aura plus tard à payer. Dans les consigna-

tions ordinaires autorisées par le Code civil, il en est tout différemment; les circonstances où elles s'effectuent sont aussi toutes contraires. Cet exemple ne saurait donc avoir, dans la pensée des préopinants, aucune autorité. La majorité de votre commission n'a pas partagé, Messieurs, ce scrupule. L'indemnité préalable voulue par la Charte a un double objet; d'abord, d'assurer au propriétaire le recouvrement de la valeur de sa propriété, et, en second lieu, de ne pas lui enlever la jouissance du revenu que cette propriété peut produire. Quand on a satisfait à cette double condition, on a satisfait par cela même, à l'esprit et à la pensée de l'article 9 de la Charte. D'ailleurs, sans entrer dans une discussion plus approfondie sur ce point, il nous suffira de dire, que la loi de 1831 existe, et que par cela même, la question de constitutionnalité est tranchée; car on ne peut admettre qu'une loi, actuellement en vigueur, votée par les Chambres, et approuvée par le Roi, soit en contradiction flagrante avec les dispositions fondamentales de la Charte.

Cette objection préalable écartée, voyons quel est le but que l'on s'est proposé d'atteindre. On a voulu épargner le temps, c'est le seul objet de la disposition nouvelle. Est-il bien certain qu'on y soit parvenu? Et à quel prix?

Une première remarque nous a frappé. L'application de la loi du 30 mars 1831 avait été admise pour l'exécution des routes stratégiques, et cependant, dans la pratique, l'administration n'en a jamais fait usage. De ce fait n'était-il pas permis déjà

de conclure que, selon toute apparence, les avantages de la mesure étaient compensés, et au delà, par ses inconvénients?

Mais examinons. La durée des délais qu'entraîne l'expropriation opérée dans les formes voulues par la loi du 7 juillet 1833, est moyennement de neuf mois, dont trois sont employés d'ordinaire à attendre l'approbation, que l'administration supérieure doit attacher à la rédaction définitive des projets. Les six autres mois se partagent d'une manière à peu près égale entre les diverses périodes de l'expropriation.

1°. Depuis le dépôt des plans jusqu'à l'arrêté du préfet.....	60 jours.
2°. Depuis l'arrêté du préfet jusqu'au prononcé du jugement d'expropriation.	58
3°. Depuis le jugement d'expropriation jusqu'au règlement de l'indemnité par le jury.....	64
TOTAL (1)...	182 jours.

(1) PREMIÈRE PÉRIODE.

Envoi des pièces et dépôts des plans aux mairies.	10 jours.
Avertissements donnés aux parties : insertion dans les journaux.....	4
Rédaction du procès-verbal du maire, renvoi au sous-préfet.....	4
Nomination de la commission ; envoi à la sous-préfecture.....	8
Travail de la commission.....	15
Rédaction et transmission du procès-verbal du sous-préfet au préfet.....	3
A reporter.....	44 jours.

L'envoi en possession provisoire ne change rien aux délais des deux premières périodes, il n'atteint que ceux de la troisième, qu'il réduit de deux mois à quatre ou cinq semaines environ. Tout le bénéfice de la loi est donc d'économiser trois semaines de temps, un mois tout au plus. Voilà tout ce que la déclaration d'urgence et l'application du Titre VI

Report..... 44 jours.
Dépôt à la préfecture des pièces transmises par le sous-préfet..... 8
Arrêté du préfet..... 8
TOTAL..... 60 jours.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Transmission au procureur du Roi de l'ordonnance déclarant l'utilité publique et de l'arrêté du préfet..... 8 jours.
Prononcé du jugement de l'expropriation..... 8
Publications, affiches, insertions du jugement dans les journaux..... 2
Notifications aux propriétaires..... 10
Transcription, durée de l'ouverture des registres, main-levée donnée par les conservateurs, etc..... 30
TOTAL..... 58 jours.

EN CAS DE POURVOI.

Il faut ajouter :

Pour le pourvoi..... 3 jours.
Notifications du pourvoi..... 8
A reporter..... 11 jours.

peuvent ajouter de rapidité aux travaux. On gagne le neuvième environ du temps nécessaire à l'ensemble des opérations. Et, si la Chambre adopte les amendements que nous lui avons proposés, amendements qui, en supprimant les notifications des acceptations des propriétaires aux créanciers inscrits, et les significations des offres individuelles aux intéressés, abrègent de trois semaines au moins les délais primitifs, l'envoi en possession provisoire n'apportera plus qu'une économie de huit jours à la durée du temps résultant de ce système nouveau. Dès lors, nous le demandons, faut-il, pour obtenir un si faible avantage, remuer les grosses ques-

---

Report.....	11 jours.
Envoi à la cour.....	8
Arrêt de la cour.....	30
TOTAL.....	49 jours.

TROISIÈME PÉRIODE.

Notifications et publications.....	8 jours.
Temps donné aux propriétaires pour leur acceptation.....	15
(Pour les tuteurs et autres le délai est d'un mois).	
Notifications de l'acceptation des propriétaires aux créanciers inscrits.....	2
Temps donné aux créanciers pour répondre..	15
Procédure pour désigner le jury.....	8
Convocations des jurés.....	8
Durée de la session.....	8
TOTAL.....	64 jours.

tions, provoquer les vives résistances, qu'une disposition si contraire aux intérêts et aux sentiments de la propriété doit nécessairement rencontrer.

Les véritables retards, les seuls importants, sont, à nos yeux, ceux qui s'écoulent depuis la formation des commissions d'enquêtes jusqu'au prononcé du jugement d'expropriation. Nous soutenons que par la force même des choses, le temps employé ultérieurement pour arriver au règlement de l'indemnité par le jury, sera toujours plus long que la limite précise du délai légal. L'expérience le prouve tous les jours, et le raisonnement l'explique. En effet, l'expropriation une fois prononcée, il est et devient presque toujours possible, sous le coup et la menace du jury, d'arriver à des transactions amiables, avec des individus jusque-là rebelles à tout arrangement. Au moment de courir les chances et les hasards du règlement de leurs indemnités, les parties se montrent plus disposées à s'entendre, les prétentions se dépouillent de ce qu'elles avaient d'exorbitant, on cherche de part et d'autre à se rapprocher, à conclure. Or, s'il est vrai que ces délais soient nécessairement et toujours dépassés dans la pratique, s'il est vrai que les seuls retards réellement nuisibles à la rapidité des travaux soient ceux qui précèdent le prononcé du jugement d'expropriation, nous en conclurons d'abord, que, comme ces derniers délais sont en grande partie le fait de l'administration, et qu'elle a entre les mains le pouvoir de les diminuer, elle devrait user de ce pouvoir avant de sortir du droit commun et d'imposer à la propriété de si durs sacrifices.

Nous ajouterons en deuxième lieu que la loi, devant favoriser le plus possible les transactions amiables, dans un but commun d'intérêt moral et d'intérêt privé, doit s'attacher plutôt à simplifier les formes des trois premières périodes, que les lenteurs de la dernière. Le bienfait de la mise en possession provisoire nous paraît donc problématique pour deux raisons :

1°. Parce que l'économie de temps est faible en elle-même.

2°. Parce que le délai que l'on voudrait raccourcir, n'est pas celui qui pèse réellement sur la marche et la prompte exécution des entreprises.

Examinons maintenant les inconvénients que cette mesure peut et doit, selon nous, entraîner nécessairement après elle.

Supposons un parc, une maison, une forêt frappés par l'expropriation. Le préfet déclare l'urgence, le président fixe la somme à consigner, la consignation a lieu, les travaux s'exécutent, et plus tard le règlement du prix se fait par les jurés.

Dans cette position, les appréciations des jurés manquent évidemment des éléments indispensables à leurs déterminations. De fait, vous substituez au jury le système des expertises, que de si vives et de si unanimes réclamations ont fait tomber il y a sept ans. Nous croyons pouvoir démontrer complétement cette double assertion. Que se passe-t-il en effet dans la pratique? L'expérience prouve que les propriétés disputées ainsi jusqu'après le jugement d'expropriation, sont celles qui, par leur importance ou leur nature spéciale, entraînent des

indemnités dont le règlement est difficile à faire, et amène par cela même des dissidences entre les parties. Ce ne sont pas les affaires ordinaires qui se prolongent jusque devant le jury. Ce sont des affaires presque toujours compliquées, soit par l'intervention des tiers, soit parce qu'un intérêt quelconque, un intérêt d'affection, ou un intérêt artistique, se trouve lié à la question du prix. Il n'est pas dans la nature des choses, qu'en pareille circonstance, le magistrat chargé de déterminer les consignations prenne volontairement sur lui une responsabilité qu'il peut rejeter sur d'autres, ou tout au moins partager avec eux. Le président du tribunal ayant le droit de nommer des experts qui l'éclairent, se transportent sur le terrain, et lui fassent un rapport, usera certainement de ce droit, ne fût-ce que pour donner aux dépossédés la garantie d'une décision sérieuse et réfléchie. Ainsi nous disons premièrement que les experts seront toujours appelés.

Ces experts, obligés de procéder sommairement, de faire en quelques jours une estimation, non pas de la valeur réelle de l'immeuble, mais de la somme à consigner, se tiendront naturellement au-dessus plutôt qu'au-dessous du chiffre vrai. Ils le devront même; car d'abord la consignation doit comprendre les intérêts assurés aux propriétaires pendant deux ans; puis, les compagnies ne sont pas toujours solvables, l'argent peut se faire attendre, l'État ou les concessionnaires peuvent bien payer la rapidité de dépossession qu'ils exigent. De semblables réflexions porteront inévitablement les experts, et après eux les présidents des tribunaux, déjà fort

disposés les uns et les autres à ménager la propriété, les porteront, disons-nous, à se montrer fort larges dans leurs appréciations. Ainsi donc, secondement, les consignations fixées seront toujours, et de beaucoup, supérieures à la valeur réelle de l'immeuble.

Maintenant quelle sera la position du jury, lorsque deux mois, trois mois après, on viendra lui demander de déterminer l'indemnité des ayant-droit? La propriété a disparu. A la place d'un parc, d'une maison, d'une forêt, vous offrez au jury, quoi? un vain papier, un procès-verbal où la disposition des lieux est décrite en style d'experts. Vous ne lui laissez pas le moyen d'estimer, par la nature même des choses, par l'examen même de l'immeuble, le prix de la dépossession? Ou puisera-t-il donc ses éléments de conviction? Est-il libre réellement d'agir? non : et de là danger pour tous. Si le jury se trompe en plus, c'est l'État qui souffre; s'il se trompe en moins, c'est le propriétaire, et, dans les deux cas, c'est la justice.

L'appréciation du jury repose, dans tous les pays du monde, sur la connaissance pleine et entière des faits, et non sur le témoignage insuffisant de pièces écrites. Comment en serait-il autrement? Les magistrats, qui chaque jour rendent des arrêts sur des rapports d'experts, ont déjà quelque peine à apprécier le degré de confiance que méritent ces pièces, dont l'autorité, personne ne l'ignore, est fort contestable; et l'on veut que le jury puisse faire la part des erreurs, des exagérations, des influences qui s'exercent toujours en pareille matière? Evidemment cela est impossible

Si l'on entrait dans un pareil système, on arriverait, nous le répétons avec une conviction profonde, à l'annulation complète de l'institution elle-même, elle ne serait plus qu'un instrument pour homologuer les décisions du président du tribunal, son intervention ne serait plus qu'une simple formalité. Les jurés, privés de tous moyens d'appréciation, accepteraient à l'aveugle les décisions prononcées par des hommes, qu'ils jugeraient plus compétents qu'eux-mêmes, qui auraient eu, sous les yeux, les immeubles à exproprier, ou s'ils ne les acceptaient pas, ce serait pour exagérer encore le prix des indemnités. Ils entendront, en effet, dire autour d'eux que, sous le prétexte de gagner quelques semaines, on a voulu réellement dénaturer les lieux, détruire les pièces du procès. On leur demandera des sommes exorbitantes, et ils les donneront. Le Trésor public paierait cher ces prises de possessions provisoires, surtout si le sentiment de la propriété, blessé dans ses droits, réagissant contre les dispositions légales, venait à se faire jour dans les rangs du jury, et ajoutait ainsi ses exigences à toutes celles qui naissent des conditions mêmes d'une pareille opération. Bientôt l'exception deviendrait la règle, car on est naturellement porté à croire urgent, indispensable, un travail reconnu bon et utile en soi; par la force même des choses, l'envoi en possession provisoire serait habituellement prononcé. On voudra marcher, on dira qu'il y danger dans le moindre retard. L'administration sera incessamment poursuivie par les demandes des intéressés; la loi tout entière dispa-

raîtrait ainsi pour être uniquement réduite au Titre VI, et le jury n'existerait plus que de nom.

Mais l'application de cette mesure ne serait pas seulement onéreuse pour l'État, elle serait compromettante pour les agens de l'administration. En effet, on donne au préfet le droit de déterminer l'urgence : on ne lui impose aucune règle, aucune condition : on livre l'appréciation du fait à son plein et entier arbitraire. Ne peut-il pas arriver que, si des compagnies obtiennent, à force d'instances et de démarches, une déclaration pareille, la convenance, la nécessité de cette décision soit mise en doute? Que des reproches, des soupçons injustes, si l'on veut, mais graves, s'élèvent et frappent la considération, l'autorité morale des administrateurs? Ce serait là un bien plus grand mal, une conséquence bien plus funeste, que tous les dommages qui se résolvent en pertes d'argent.

Enfin, les droits des tiers sont-ils plus respectés que l'intérêt du Trésor et l'intérêt des administrateurs, la consignation de la somme répond-elle aux créanciers de leurs créances? Nullement, l'article 59 permet au président d'ordonner le versement, entre les mains du propriétaire, d'une partie de l'argent déposé. Les droits du créancier ne peuvent s'exercer que sur le reste; et par conséquent, si plus tard l'indemnité fixée par le jury est inférieure ou égale à la somme déjà remise, le gage du créancier se trouve anéanti ou diminué.

De quelque manière que nous envisagions le système qui vous est proposé, nous y trouvons donc Messieurs, des inconvénients qui le rendent inac-

ceptable à nos yeux. Peu d'abréviations dans les délais, annulation complète du jury, exagération dans les indemnités, intervention déplorable des experts et des magistrats dans la fixation des prix, déconsidération pour les administrateurs; telles en seraient les inévitables conséquences. En est-il donc de même de l'application de la loi de 1831? présente-t-elle aussi ces graves inconvénients? Non Messieurs. D'abord le droit d'occupation temporaire ne s'applique qu'aux propriétés non bâties (art. 13); la déclaration d'urgence est faite par ordonnance royale et non par arrêtés des préfets (art. 2); les expertises sont contradictoires, elles s'opèrent en présence des intéressés avertis, huit jours à l'avance, en présence du juge délégué par le tribunal, du préfet, de l'agent militaire, et non en dehors de tout contrôle; elles sont obligatoires, et non facultatives. Enfin l'indemnité provisionnelle est acquise de droit, après trois mois révolus, au propriétaire dépossédé, tandis que la loi actuelle ne fixe aucun terme, aucun délai.

Mais ces difficultés que nous avons l'honneur de vous signaler, ces dangers que certaines dispositions présentent, tiennent-ils uniquement à la mise en œuvre du système? Ne pourrions-nous pas, puisque nous adoptons le principe de l'envoi en possession provisoire, l'appliquer d'une manière différente? Votre commission, Messieurs, a examiné cette question. D'abord, elle n'admet point que cette faculté d'expropriation sommaire, en dehors de toutes les règles, puisse être accordée sans une nécessité pressante. Il faudrait donc définir les cas d'urgence, et cette définition n'est pas

facile à trouver. En second lieu, l'usage de cette disposition nous semble dangereux, appliqué à toute autre propriété qu'à des terrains nus, à des terres labourables, de telle sorte que, l'immeuble disparaissant, les immeubles voisins puissent toujours servir au jury de point de comparaison. Restreinte à ces termes, la loi serait alors bien rarement utile, et seulement dans des cas tout à fait exceptionnels; vaut-il la peine d'introduire un titre nouveau pour prévoir de pareilles exceptions? Nous ne le pensons pas. Puis, dans cette hypothèse, resterait à tracer une ligne de démarcation nette et tranchée entre les diverses natures de propriété; ce serait là un second embarras. Enfin il faudrait trouver un moyen, sans recourir aux expertises et aux présidents des tribunaux, de calculer dans tous les cas la valeur de la somme à consigner. Prendra-t-on la cote de la contribution foncière pour base de ces calculs? Mais la contribution varie depuis le quart jusqu'au dixième du revenu de la propriété. Comment tenir compte de ce fait, et par quelle prescription légale formuler les règles applicables à de pareilles variations? Prendra-t-on le montant des droits d'enregistrement payés dans les échanges, les ventes ou les successions? mais qui ne sait que ces droits sont toujours au-dessous de la valeur proportionnelle des immeubles? De combien faudrait-il donc les augmenter? Comment arriver, du chiffre accusé par l'acquéreur, il y a dix ans, vingt ans peut-être, au chiffre vrai et actuel de cette partie de son bien qu'on lui enlève? Voilà bien des années déjà, Messieurs, que ces diverses questions sont soulevées, examinées, discutées; on a tour à tour com-

paré tous ces systèmes, et l'on n'a pas tardé à reconnaître que tous présentaient des inconvénients, devant lesquels on était forcé de reculer. Dès lors, il nous a paru plus sage et plus simple à la fois de chercher à tirer parti de la loi de 1833, en abrégeant les procédures, et simplifiant les formalités qu'elle impose. C'est ce que nous avons essayé de faire. Les modifications que nous avons apportées aux articles 23 et 28 nous paraissent, sans entraîner les mêmes dangers que le Titre VI, équivaloir à peu près, pour l'abréviation du temps, à la mise en possession provisoire. Si l'on veut aller plus loin, on le peut, en réduisant encore quelques délais, comme celui donné aux propriétaires par l'article 24. Mais il nous paraît difficile et périlleux de faire plus; de chercher à définir les cas d'urgence, à définir les natures de propriétés, à trouver les moyen de calculer, d'après une base fixée à l'avance, les consignations; nous vous proposons en conséquence, à l'unanimité, de ne pas adopter le Titre VI de la loi.

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de notre tâche; les changements que nous avons l'honneur de vous proposer se réduisent à un petit nombre de dispositions, qui vous paraîtront peut-être secondaires, mais qui ont une importance réelle, car elles diminuent notablement la longueur et la complication des formes. Vous partagerez, nous n'en doutons pas, Messieurs, notre pensée d'améliorer sans détruire, d'écarter tout ce qui serait de nature à changer le caractère, et bouleverser les bases d'une loi, en vigueur depuis sept années seu-

lement, et qu'une existence si courte ne permet pas encore de juger.

De toutes parts on vous demande de seconder, par votre concours, le développement des travaux publics. Vous entendrez, Messieurs, cet appel ; et, tout en assurant aux droits que vous devez maintenir et protéger, des garanties suffisantes, vous n'oublierez pas que le travail a aussi les siens; qu'il est une des conditions de durée de notre société nouvelle, et un des plus puissants agents de civilisation. Personne aujourd'hui ne peut et ne songe à se permettre en France une existence de repos ou d'oisiveté. Le travail est devenu la loi commune, et les énergiques efforts de chacun, appliqués à la création des richesses, tendent de plus en plus à accroître la masse des produits. Pour faire circuler ces produits, pour les mettre à la portée de tous, pour favoriser les progrès de l'aisance générale, ce qui nous manque encore, ce sont des voies de communication : cherchons à les étendre, à les développer; profitons de cette heureuse disposition des esprits à associer leurs efforts à ceux du Gouvernement pour cette œuvre laborieuse, et rappelons-nous que tirer les hommes de la misère, augmenter leur bien-être, c'est leur donner le moyen le plus sûr de s'élever peu à peu dans l'échelle des jouissances morales.

Nous avons l'honneur de proposer à votre adoption les dispositions suivantes :

AMENDEMENTS

Proposés par la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur l'Expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

PROJET DE LOI.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
	« La loi du 7 juillet 1833 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique sera remplacée par les dispositions suivantes.
	« Néanmoins les poursuites en expropriation déjà commencées continueront à être régies par les articles 13 et suivants de ladite loi. »
ART. 5.	ART. 5.
Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.	Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.
ART. 6.	ART. 6.
Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.	Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.
Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché,	Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché,

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 23, 25, 26, 28, 30, 32, 33, 38, 39, 40, 41, 43, 50, 51, 53 de la loi du 7 juillet 1833 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 5.

Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6.

§. 1 et 2 Comme au projet.

LOI DE 1833.

tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

PROJET DE 1840.

tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

ART. 8.

A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

« La commission ne peut délibérer valablement qu'autant « que quatre de ses membres « au moins sont présents. »

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9.

La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis.

Amendements proposés par la Commission.

§. 3. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans le département.

ART. 8.

A l'expiration du délai prescrit en vertu de l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Le reste comme au projet.

ART. 9.

§. 1, 2, 3. Comme au projet.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.	Ses opérations doivent être terminées dans le délai de « quinze jours au plus ; » après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.
Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.	Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.
ART. 10.	ART. 10.
Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.	Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.
Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.	Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.
	« Le dépôt n'aura pas lieu si « la commission n'a proposé « aucun changement au tracé. »
ART. 11.	ART. 11.
Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de	Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier

Amendements proposés par la Commission.

§. 4. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

§. 5. Comme au projet.

Art. 10.

Comme au projet.

Art 11.

Comme à la loi de 1833.

LOI DE 1833.

modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'état.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1er, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité.

PROJET DE 1840.

le tracé des travaux ordonnés, « le préfet ne pourra prendre « arrêté que pour les parties du « tracé sur lesquelles il n'y a « pas de modifications propo- « sées, et surseoira pour les « autres, » jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'État.

ART. 14.

Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, « et désigne un autre « membre pour le remplacer « au besoin.

« Dans le cas où les parties « seraient d'accord sur l'aliéna- « tion des terrains à exproprier, « mais n'auraient pu s'entendre « pour en fixer le prix, le tri- « bunal, sur la présentation du

Amendements proposés par la Commission.

—

Art. 14.

§. 1 et 2. Comme au projet.

§. 3. Dans le cas où les parties, après avoir pris connaissance des plans parcellaires dont il est question à l'article 4, seraient d'accord sur la cession des terrains et bâtiments à exproprier, mais n'auraient pu s'entendre pour en fixer le prix, le tribunal pourra, après avoir donné acte aux parties de leur consentement, désigner le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités imposées par l'article 2 ont été remplies.

LOI DE 1833.

ART. 15.

Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

PROJET DE 1840.

« traité amiable, désigne le ma-
« gistrat directeur du jury,
« sans rendre de jugement d'ex-
« propriation. »

ART. 15.

Le jugement « qui prononce « l'expropriation » est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

« A défaut d'intervention de
« la part des propriétaires, l'ex-
« trait portera le nom du pro-
« priétaire inscrit sur la matrice
« des rôles. »

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Amendements proposés par la Commission.

—

Art. 15.

Le jugement qui prononce l'expropriation est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement *ou* dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

§. 2. Comme au projet.

§. 3. Supprimé.

§. 4. Comme au projet.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
ART. 16.	ART. 16.
Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.	Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.
ART. 19.	ART. 19.
Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.	Les règles posées « dans le « 1er paragraphe de l'article 15 « et dans les articles 16, 17 et « 18 » sont applicables, dans le cas de conventions amiables, à quelque époque que les contrats aient été passés entre l'administration et le propriétaire. « Cependant l'administration « peut, à ses risques et périls, « et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer « le prix des acquisitions dont « la valeur ne s'élèverait pas au- « dessus de 500 francs. « Lorsque l'administration « est obligée de purger, le dé- « faut d'accomplissement des « formalités n'empêche pas l'ex- « propriation d'avoir son cours, « sauf, pour les parties intéres- « sées, à faire valoir leurs droits « ultérieurement. »
ART. 23.	ART. 23.
L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les	L'administration notifie aux propriétaires, « aux créanciers « et à tous autres intéressés qui « seront intervenus, » les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 16.

En cas de purge des hypothèques, le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 19.

§ 1er. Comme au projet.

§. 2. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

§. 3. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement.

ART. 23.

L'administration notifie aux propriétaires, à ceux des créanciers inscrits et autres intéressés qui seront intervenus, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

LOI DE 1833.

sommes qu'elle offre pour indemnité.

ART. 25.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

ART. 26.

S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter

PROJET DE 1840.

« A défaut d'intervention, les « créanciers et autres intéressés « seront avertis des offres de « l'administration, par une no- « tification collective, affichée « et publiée conformément à « l'article 6 de la présente loi.»

ART. 25.

Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas de qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

« Les tuteurs et autres peu- « vent aussi, en observant les « mêmes formalités, traiter à « l'amiable avec l'administration « à quelque époque de l'instruc- « tion que ce soit, et sans que « le jugement d'expropriation « intervienne.»

ART. 26.

S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires on administrateurs, pourrot valablement accepter

Amendements proposés par la Commission.

A défaut d'intervention, les offres de l'administration seront affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 25.

Les tuteurs, maris et autres qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal.

§. 2 et 3. Comme au projet.

§. 4. Les tuteurs, maris et autres qui n'ont pas qualité pour aliéner peuvent aussi, en observant les mêmes formalités, traiter à l'amiable avec l'administration à quelque époque de l'instruction que ce soit, et sans que le jugement d'expropriation intervienne.

Art. 26.

S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter les offres ou traiter à l'amiable conformément à l'article précédent, s'ils y

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.	les offres « ou traiter à l'amia-« ble conformément à l'article « précédent, » s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. « Dans le cas où il y aurait « lieu d'exproprier des biens « appartenant à l'État, le Mi-« nistre des finances est autorisé « à recevoir les offres et à traiter « à l'amiable. Si les biens à ex-« proprier appartiennent à la « Liste civile, le Ministre des « finances traite sur la proposi-« tion de l'intendant de la Liste « civile. »
ART. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.	ART. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.
ART. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial,	ART. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial,

Amendements proposés par la Commission.

sont autorisés par délibération régulièrement approuvée du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration.

Dans le cas où il y aurait lieu d'exproprier les biens appartenant à l'État, le Ministre des finances est autorisé à recevoir les offres et à traiter à l'amiable. Si les biens à exproprier font partie de la dotation de la Couronne, le Ministre des finances traite sur la proposition de l'intendant de la Liste civile.

ART. 28.

Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, ceux des créanciers inscrits et autres intéressés qui seront intervenus déclarent, dans le délai de quinzaine prescrit par l'article 24, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme offerte, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

ART. 30.

Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour

LOI DE 1833.

la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil), choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

PROJET DE 1840.

la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département, « sans avoir à vérifier la « régularité des procédures, » choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. « Le choix des ju- « rés est fait par toutes les « chambres réunies en la cham- « bre du conseil, et, pendant « les vacances, par la chambre « des vacations. »

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires, soit des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ; « soit de tous autres « qui pourraient se trouver ul- « térieurement soumis à l'ex- « propriation, en vertu du plan « parcellaire, ou conformément « à l'avis de la commission ; »

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département, choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, seize personnes pour former le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. Le choix des jurés est fait par la première chambre en la chambre du conseil, et, pendant les vacances, par la chambre des vacations.

La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires.

Ne peuvent être choisis :

1°. Les propriétaires, fermiers, locataires, soit des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ;

2°. Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ;

3°. Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
	Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.
ART. 32.	ART. 32.
Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.	Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.
L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.	L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.
Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.	Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.
Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.	Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.
	« Tout juré qui saura cause « de récusation en sa personne « est tenu de le déclarer au « magistrat directeur qui décide « s'il doit s'abstenir. »
ART. 33.	ART. 33.
Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury ap-	Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 32.

§. 1, 2, 3 et 4. Comme au projet.

§. 5. Tout juré qui connaîtra en sa personne une des causes d'incompatibilité énoncées en l'article 30 est tenu de le déclarer au magistrat directeur qui décide s'il doit s'abstenir.

ART. 33.

§. 1er. Comme au projet.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
pelle dans l'ordre de leur inscription.	appelle dans l'ordre de leur inscription.
En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.	En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.
ART. 38.	ART. 38.
La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.	La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.
Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.	Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.
La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.	La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix.
En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.	En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.
ART. 39.	ART. 39.
Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.	Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc.
Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exer-	Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exer-

Amendements proposés par la Commission.

—

§. 2. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

ART. 38.

§. 1er. Le magistrat directeur du jury prononce la clôture de l'instruction et pose les questions auxquelles les jurés devront répondre.

Le reste comme au projet.

ART. 39.

§. 1er. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

§. 2, 3, 4. Comme au projet.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
cent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.	cent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose.
L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.	L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.
Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.	Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.
	« L'indemnité allouée par le « jury ne peut, en aucun cas, « être inférieure aux offres de « l'administration, ni supérieure « à la demande de la partie in- « téressée. »
ART. 40.	ART. 40.
Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.	Si l'indemnité réglée par le jury « ne dépasse pas l'offre » de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.
Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.	Si l'indemnité « est égale » à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.
Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à	Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à

Amendements proposés par la Commission.

§. 5. Supprimé.

Art. 40.

Comme à la loi de 1833.

LOI DE 1833.

être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury

PROJET DE 1840.

être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans les cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41.

La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants.

Ce magistrat taxe les dépens.

Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 43.

Lorsqu'une décision du jury

Amendements proposés par la Commission.

—

ART. 41.

§. 1er. Comme au projet.

§. 2. Ce magistrat taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

§. 3. Comme au projet.

ART. 43.

§. 1er. Comme au projet.

LOI DE 1833.	PROJET DE 1840.
aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.	aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.
Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.	« Cependant, sur la réquisition des parties, et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation pourra, soit avant que la décision du premier jury ait été rendue, soit lorsque cette décision aura été cassée, renvoyer l'examen de l'affaire à un autre jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. » Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.
ART. 50.	ART. 50.
Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.	« Le jury peut ordonner, s'il y a lieu, que » les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le demandent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, « se trouvera réduite à moins de 10 ares, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain contigu. »

Amendements proposés par la Commission.

§. 2 et 3. Cependant, sur la réquisition des parties, et pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation pourra, soit avant la formation du jury, soit lorsque sa décision aura été cassée, renvoyer l'examen de l'affaire à un autre jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 30.

Art. 50.

§. 1er. Comme à la loi de 1833.

§. 2. Comme au projet.

LOI DE 1833.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

TITRE V.

Du Payement des Indemnités.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

PROJET DE 1840.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être « compensée en « tout ou en partie » avec le montant de l'indemnité.

TITRE V.

Du Paiement des Indemnités.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

TITRE VI.

De l'Envoi en possession provisoire.

ART. 56 à 65.

Amendements proposés par la Commission.

ART. 51.

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 53.

Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées en numéraire entre les mains des ayant-droit; s'il s'agit de travaux exécutés par l'administration pour le compte de l'État, elles pourront être acquittées en mandats sur les caisses publiques.

Si les ayant-droit refusent de recevoir les indemnités, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

TITRE VI.

De l'envoi en possession provisoire.

ART. 56 à 65. Supprimés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 avril 1840.

2ᴰ RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DELORT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de dix-huit Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions électorales, pour la nomination des membres des Conseils généraux de divers départements. **

MESSIEURS,

Votre commission chargée d'examiner les projets de loi concernant les circonscriptions électorales de dix-huit départements, s'est réunie pour l'examen de la proposition faite par un noble Pair dans la séance du 10 mars.

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, les Députés du Jura et le Ministre de l'intérieur, votre commission a unanimement voté, une seconde fois, tous ses membres présents, l'adoption

* Cette commission était composée de MM. AUBERT, le baron DELORT, le vicomte D'HOUDETOT, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le baron DE MALARET, ROUILLÉ DE FONTAINE, le vicomte TIRLET.

** Département du JURA.

pure et simple du projet de loi relatif au département du Jura, c'est-à-dire le retranchement d'un conseiller de l'arrondissement de Lons-le-Saunier pour l'attribuer à l'arrondissement de Dôle, et la réunion des cantons de Saint-Amour et de Saint-Julien.

SESSIONS
N° 54.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1840.

PROJET DE LOI

TENDANT à appliquer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane les Titres XVIII et XIX du Code civil;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les Titres XVIII et XIX du Livre III du Code civil sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée, ainsi que les règles de procédure sur la

matière, seront mis en vigueur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, sous les modifications exigées par les besoins des localités.

Il sera pourvu à cette application par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Donné à Paris, le 10 avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-amiral Pair de France Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron Roussin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à la délibération de la Chambre des Pairs, le présent projet de loi dont l'objet est de promulguer aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les Titres XVIII et XIX du Livre III du Code civil de la loi sur les hypothèques et sur l'expropriation forcée.

Lorsqu'après le traité d'Amiens, le Code civil fut envoyé dans nos colonies pour y être promulgué, les Titres XVIII et XIX ne furent publiés que dans les îles de France et de Bourbon.

Aux Antilles, où s'étaient particulièrement fait sentir les maux causés par une longue guerre, et par des déchirements intérieurs, les autorités locales, cédant au vœu des habitants, se déterminèrent à suspendre l'application de ces deux Titres, et cette suspension, qui ne devait être que temporaire, subsiste cependant encore aujourd'hui.

Un tel état de choses, en même temps qu'il a causé la ruine d'un grand nombre de créanciers dont les gages sont devenus illusoires, a puissamment contribué à aggraver la situation des deux

IMPRESSIONS
N° 55.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la Classe de 1839.

MESSIEURS,

LE projet de loi dont vous nous avez confié l'examen a pour objet d'autoriser la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1839, pour le recrutement des armées de terre et de mer; c'est le dixième contingent de cette force que vous êtes appelés à voter depuis la loi du 10 octobre 1830, qui a posé, conformément au vœu de la Charte de cette époque, le principe du vote annuel du contingent par les Chambres.

Ce chiffre, qui a été reproduit, sans varier, par

* Cette commission était composée de MM. le comte CORBINEAU, le baron FEUTRIER, le marquis DE LAPLACE, le comte MERLIN, le maréchal comte MOLITOR, le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, le comte DE SAINTE-HERMINE.

l'article 1^er^ de toutes les lois d'appel dans cette période de dix années, est calculé, après en avoir prélevé la faible fraction qu'exige le service de la marine, de manière à se combiner avec la durée du service, limitée à sept ans par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, pour tenir constamment à la disposition du Gouvernement 500,000 hommes, qui forment ainsi la force militaire du pays. La composition de cette force militaire est d'une trop haute importance pour n'avoir pas déjà fixé votre attention, Messieurs ; car il ne s'agit pas seulement, pour la rendre respectable, d'y voir des recrues prêtes à répondre à l'appel, mais encore des soldats prêts à entrer en ligne. Une vieille expérience nous apprend qu'à la guerre, et surtout au début d'une campagne, c'est moins le nombre des troupes que la qualité de ces troupes qui décide du succès; et une nation, quelque grande qu'elle soit, ne doit pas se reposer uniquement sur les immenses ressources dont elle peut tirer parti, mais les organiser à l'avance, pour n'être pas prise au dépourvu.

Or, notre système militaire est loin d'offrir un gage de cette sage prévoyance, qui ne saurait cependant faire défaut à un Etat comme le nôtre sans compromettre sa défense, et avec elle ses intérêts les plus chers. La totalité du contingent de 80,000 hommes, qui est désigné chaque année par le sort, n'est pas réellement mise sur pied ; une portion doit rester dans ses foyers. Cette division du contingent, qu'établit l'article 4 du projet de loi, en conformité de l'article 29 de

la loi du 21 mars, est en quelque sorte commandée par la force des choses, puisque l'incorporation entière de ce contingent, si on le retenait sept ans sous le drapeau, élèverait l'armée active à un effectif de plus de 500,000 hommes, ce qui serait ruineux pour le Trésor et préjudiciable au pays, sans nécessité réelle; ou bien cette incorporation aurait pour effet, en renfermant l'armée active dans son cadre ordinaire de paix, de mettre dans l'impossibilité de conserver assez longtemps les soldats dans ses rangs, ce qui entrainerait les plus graves inconvénients pour la bonne constitution des corps, et serait encore onéreux à l'État, qui aurait toujours les premières mises à fournir. L'on a donc été amené à laisser dans leurs foyers une portion des contingents, qui, sans des circonstances extraordinaires, est destinée à n'en point sortir, et qui est d'autant plus considérable que l'on maintient l'autre portion plus de temps dans l'activité; et comme il importe de prolonger autant que possible cette activité dans l'intérêt des diverses armes, et plus particulièrement des armes spéciales de la cavalerie et de l'artillerie, il en résulte que les congés illimités qui sont donnés dans les corps à l'ancienneté, en vertu de l'article 30 de la loi du 21 mars, et qui devraient offrir les moyens de placer en disponibilité d'anciens militaires, se réduisent à un nombre tellement minime, qu'il devient sans importance, ou que, donnés vers la fin de la dernière année de service, ils sont d'une ressource illusoire.

C'est ainsi que sur environ 135,000 hommes

composant, au 1er mars de cette année, cette force non active que l'on continue à appeler si improprement la *réserve*, et qui ne révèle son existence militaire que par les appels auxquels elle est assujétie deux fois par an au chef-lieu de canton, l'on ne comptait que 237 militaires ayant marché sous les drapeaux. Plus de 134,000, c'est-à-dire la presque totalité de ces portions de contingents, qui n'ont pu y passer, ne sont conséquemment susceptibles que de représenter des recrues sans instruction ni expérience, qui n'ont d'autre titre à la dénomination de *jeunes soldats*, que leur inscription sur les contrôles de l'armée. Un tel résultat, après dix années d'expérimentation de notre mode de recrutement, prouve jusqu'à l'évidence son insuffisance et son impuissance pour constituer dans le pays une force stationnaire qui puisse se mobiliser immédiatement en cas de guerre, et servir efficacement d'auxiliaire à l'armée active. L'importante garantie d'une réserve nous manque donc, et nous ne pouvons espérer de la trouver dans la loi fondamentale du 21 mars, sans apporter à cette loi des modifications qui méritent de fixer au plus haut degré les méditations de l'homme d'État et de l'homme de guerre, et d'éveiller toute la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Un essai aussi long d'une loi dont les dispositions reçoivent leur exécution à chaque retour de la loi annuelle des contingents, a encore fait ressortir d'autres imperfections d'un ordre moins élevé, il est vrai, mais qui n'en ont pas moins des

conséquences fâcheuses pour l'armée, et sur lesquelles vos précédentes commissions, Messieurs, ont eu plusieurs fois l'occasion d'arrêter votre attention. Ainsi, les faits démontrent de plus en plus la nécessité de donner aux conseils de révision une composition plus conforme aux intérêts de l'armée, du Trésor et de la population elle-même. Le nombre des jeunes soldats qui sont renvoyés chaque année, lors de leur arrivée dans les corps et au détriment de leur effectif, pour cause d'inaptitude au service, et dont le déplacement entraîne le Trésor dans des frais considérables et en pure perte, vient attester les mauvais choix qui se font par ces conseils. Le séjour sous drapeau d'une foule d'autres, qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre en raison de leur constitution frêle et chétive, en offre une nouvelle preuve. A ces considérations se joint un motif d'humanité, pour ne pas exposer à de longs trajets ou à un service au-dessus de leur force de pauvres jeunes gens qui vont encombrer les hôpitaux de l'armée, et y trouvent souvent le terme de leur existence. Le mal provient de ce que les intérêts militaires ne sont pas suffisamment représentés, dans les conseils de révision, par le seul membre qui ait mission plus directe de les défendre, et y sont parfois sacrifiés aux influences de localité, qui peuvent agir sur plusieurs autres membres. Il arrive fréquemment que le même membre du conseil général ne suit pas le conseil de révision dans sa tournée entière, et le changement de ce membre, en passant d'une localité à une autre, ne peut que

fournir un appui plus vivace aux intérêts locaux. Il en est de même du membre du conseil d'arrondissement, qui ne fait pas la tournée de tous les cantons de son arrondissement. La loi ne dit rien à cet égard, et son silence permet l'abus. Il y aurait ici une lacune à remplir. Il nous semble aussi qu'elle refuse à tort au membre de l'intendance militaire une part assez efficace dans les opérations du conseil, en ne lui accordant que *le droit d'être entendu, toutes les fois qu'il le demande, et de faire consigner ses observations au registre des délibérations*. De tous les membres de ce conseil, il est peut-être celui qui, par la nature de ses fonctions dans l'armée, est le plus versé dans la connaissance des lois et règlements sur le recrutement. N'y aurait-il pas à la fois convenance et avantage à changer sa voix purement consultative en voix délibérative dans un tribunal où, en définitive, se présentent et se résolvent des questions litigieuses sur cette matière? Ce serait en outre un renfort pour la représentation des intérêts militaires, qui ne serait peut-être pas encore suffisant sans la suppression d'un membre civil. La prépondérance des voix, en continuant de raisonner dans cette hypothèse qu'elles peuvent être influencées par la position personnelle des membres, ne cesserait pas d'appartenir aux intérêts généraux de la société, qui doivent naturellement et toujours marcher en première ligne, mais dans une juste mesure et sans oppression pour ceux de l'armée, qui ne peuvent non plus être mis tout à fait en dehors. Il est à remarquer que la composition des conseils

de révision est restée, dans la loi du 21 mars 1832, telle qu'elle avait été réglée par la première loi du 10 mars 1818. Or, celle-ci qui, après l'abolition de la conscription et sous la préoccupation des rigueurs de ce régime, rétablit le mode de recrutement de l'armée par voie d'appel, dut, pour ne pas trop effaroucher la population, offrir toutes les garanties propres à la rassurer, et au besoin les exagérer. Mais l'expérience a suffisamment fait voir depuis les nombreux inconvénients et les tristes résultats d'un tel état de choses pour l'armée, et votre commission, en vous présentant quelques réflexions sur les changements que pourrait réclamer une nouvelle organisation de ces conseils, a moins eu pour but d'indiquer le remède, que de montrer avec évidence l'origine et les causes du mal.

Le principe du remplacement est consacré dans notre législation militaire, comme un allégement à l'obligation du service personnel; il ne saurait être question, Messieurs, de l'en faire sortir, mais le mode est essentiellement vicieux, et engendre de scandaleux abus qui blessent la morale publique, en même temps qu'ils compromettent la discipline de nos régiments, et qui appellent depuis long-temps une réforme. Cette réforme est attendue avec d'autant plus d'impatience par l'armée, que le nombre des remplaçants dépasse aujourd'hui le quart de l'effectif sous les drapeaux. Il faut cependant faire une distinction entre les remplacements qui s'opèrent dans l'intérieur des corps par les soins des conseils d'administration,

et ceux qui sont autorisés par les conseils de révision, et qui viennent accuser de nouveau leur défectueuse organisation. Les premiers donnent tous les gages désirables, et retiennent dans les rangs de l'armée d'anciens militaires, bien connus et bien éprouvés; les seconds y amènent un grand nombre d'hommes impropres au service, tarés, quelquefois même repris de justice, et sont la source de spéculations justement réprouvées et l'objet de plaintes universelles. L'administration de la guerre a encouragé avec raison, dans les derniers temps, le premier mode par tous les moyens à sa disposition; il appartient maintenant à la législation de les rendre plus efficaces, et de remédier au préjudice que le second cause à la composition, à la moralité et à l'honneur de l'armée. L'expédient le plus sûr serait, sans contredit, d'investir exclusivement l'autorité militaire du droit de prononcer sur les remplacements. Mais des scrupules, qu'il faut savoir aussi respecter, ne manqueraient pas de s'élever sur une telle restriction de l'exercice d'une faculté qui avait été jusqu'ici attribuée aux conseils de révision. Ne nous méprenons pas toutefois sur l'esprit et le vœu de la loi. Le législateur, en accordant la faculté, n'a point entendu se dépouiller du droit d'en stipuler toutes les conditions, de manière à garantir les intérêts de l'armée; et sans excéder ses pouvoirs, il pourrait limiter l'usage de cette faculté pour les conseils de révision aux époques où ils sont *réellement* rassemblés, et la faire cesser après la clôture des listes définitives du contingent. C'est

alors que se passent de grands abus, et surtout au moment du départ des jeunes soldats, où les remplacements arrivent en foule, et se font avec précipitation.

Il paraîtrait naturel et de toute justice que le remplaçant réunît les mêmes qualités physiques que le remplacé; cette disposition importe beaucoup au recrutement des armes spéciales, qui ont un grand intérêt à n'être point privées des ressources qu'offrent les contingents. D'un autre côté, pour faciliter ces remplacements par d'anciens militaires, si avantageux à la fois pour l'armée et la population, en soustrayant celle-ci à la rapacité et aux fraudes dont elle est si souvent victime, et en conservant à celle-là de vieux soldats, il serait nécessaire qu'il leur fût légalement permis de remplacer dans la dernière année de leur service. Enfin, l'on ne s'explique pas comment la loi demeure impuissante contre ces compagnies qui exercent, au grand scandale du pays, le monopole des remplacements, et ne pourrait pas au moins leur imposer des conditions de garantie. Il n'est pas hors de propos non plus de mentionner ici, comme digne d'encouragement, une mesure qui se pratique avec succès dans plusieurs régiments de l'armée, et qui consiste à faire verser aux caisses d'épargne, par le remplaçant, le prix de son remplacement, qu'il ne peut plus retirer sans autorisation pendant son séjour sous le drapeau. L'on cite des corps qui ont maintenant des sommes de cent à cent cinquante mille francs ainsi placées.

L'exécution de cette mesure serait rendue plus facile en faisant une modification, toute exceptionnelle, en faveur des remplaçants militaires, à la disposition de la loi du 5 juin 1835, qui ne permet pas le dépôt en une seule fois d'une somme plus forte que trois cents francs dans une caisse d'épargne. Peut-être croira-t-on qu'il y aurait lieu, en usant des précautions convenables, de rendre obligatoire ce qui n'est jusqu'ici que facultatif, et de prescrire le versement aux caisses d'épargne des produits de tout remplacement, dans l'intérêt de la discipline et dans celui des familles. Les remplacés trouveraient là un gage de sûreté contre toutes les chances de perte; les remplaçants une garantie contre la folle dissipation d'un argent dont la possession les entraîne souvent dans toutes sortes d'écarts aussi funestes à eux-mêmes que nuisibles à la discipline, et qui leur deviendrait d'une ressource si précieuse à l'époque de leur libération. C'est en amendant de la sorte et avec circonspection la législation actuelle que l'on parviendra à atténuer, sinon à corriger entièrement, les vices du remplacement, et à préserver les rangs de notre jeune armée, composée en grande partie des enfants de nos campagnes, du contact pernicieux d'hommes réellement indignes d'y servir. Cette manière de procéder à des perfectionnements si désirables est, à nos yeux, plus certaine que tous les systèmes de remplacement qui n'ont point manqué jusqu'à ce jour, et sont conçus ingénieusement et dans un but très-louable, à la vérité, mais qui ne reposent

que sur des théories plus ou moins spéculatives. Dans les choses de l'armée, et en fait d'amélioration, il convient de partir de bases connues et de progresser avec mesure et prudence.

Nous avons encore, Messieurs, à vous entretenir de la question relative aux fils d'étrangers, qui intéresse surtout nos départements frontières, où ces étrangers habitent en plus grand nombre, et quelquefois depuis plusieurs générations, et présentent le spectacle abusif de gens se disant Français pour vivre sous la protection de nos lois et en recueillir les bénéfices, et répudiant ce titre quand il s'agit de partager les charges qui y sont attachées. Evidemment la disposition de l'article 2 de la loi du 21 mars, qui n'assujétit au service militaire *les individus nés en France de parents étrangers que lorsqu'ils ont acquis la qualité de Français, conformément à l'article 9 du Code civil*, est insuffisante contre cet abus, et tend au contraire à le favoriser. Car ils ne peuvent jamais être compris dans la classe de l'année où ils ont atteint vingt ans, puisqu'ils ne sont susceptibles d'acquérir la qualité de Français qu'à l'époque de leur majorité, c'est-à-dire à vingt et un ans, et plus tard ils échappent aux prescriptions de la loi en ne réclamant pas cette qualité. C'est ainsi qu'il n'y a chaque année qu'un très-petit nombre d'entre eux qui remplissent cette formalité du Code, tandis que l'immense majorité revendique leur extranéité pour se soustraire aux conséquences de l'appel. L'on ne peut se dissimuler que la révision de cet article pré-

sente des difficultés réelles, mais qui ne nous paraissent pas cependant insolubles. Est-il bien nécessaire que ces individus aient la qualité légale de Français, ainsi que le veut le Code, lorsqu'ils le sont de fait par leur naissance et leur séjour prolongé sur le sol du pays, pour concourir à sa défense? La loi du 21 mars 1831 sur la garde nationale ne l'a pas jugé ainsi. Par l'article 10 elle appelle à faire le service l'étranger qui aurait acquis une propriété en France ou formé un établissement. L'on oppose les traités et la réciprocité de traitement envers les Français qui résident en pays étrangers, mais nous voyons cependant que, dans certains États, et notamment dans ceux qui nous entourent de plus près, comme la Belgique, la Suisse et la Sardaigne, les Français ne jouissent pas d'une semblable immunité et sont contraints au service militaire. Au reste, notre intention ne peut être d'entrer à ce sujet dans une discussion qui ne saurait être que prématurée faute de documents suffisants; nous nous bornons à signaler une disposition incomplète de la loi du recrutement, qu'il serait convenable de rendre plus efficace, pour donner une juste satisfaction aux réclamations réitérées des populations de nos frontières.

Les articles 2 et 3 du projet de loi ont pour objet la répartition du contingent entre les départements et les cantons. Cette opération aura lieu, comme les trois années précédentes, d'après une proportion établie sur le nombre des jeunes gens inscrits aux listes de tirage de la classe appelée.

Dans le cas où quelques-unes de ces listes ne seraient pas parvenues, soit à l'administration de la guerre, qui fait la répartition entre les départements, soit aux préfets qui doivent la faire en conseil de préfecture entre les cantons de leur département, ce nombre sera remplacé pour les départements ou les cantons en retard par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, c'est-à-dire, qu'il sera procédé alors à la répartition conformément à ce qui se pratiquait avant l'adoption du mode actuel. Ce dernier mode, vous vous le rappelez, Messieurs, n'a été mis en cours d'exécution qu'après plusieurs enquêtes administratives, qui lui avaient toutes été favorables, et l'essai de ces trois dernières années est venu confirmer ce jugement. Les plaintes que la répartition des contingents avait dans tous les temps soulevées de la part des populations, ne se sont plus fait entendre. S'il y a eu encore quelques réclamations, c'est au sein des Chambres législatives qu'elles ont eu uniquement du retentissement. Pendant que l'on était en voie d'amélioration, on a cherché avec un zèle que nous ne saurions blâmer, mais qui n'était peut-être pas assez réfléchi, à rendre ce mode plus parfait, en le fondant sur une base en apparence plus équitable. Nous pensons qu'il est difficile, sinon impossible, d'atteindre à la perfection en pareille matière, ni de rencontrer, au milieu d'éléments si divers qui compliquent la question, un principe d'équité à l'abri de tout reproche. La loi du 21 mars a aussi, par une sage

prévoyance, laissé le soin de régler la répartition du contingent à la loi qui le votait, et n'a point voulu fermer la voie à toute amélioration. Mais lorsqu'un mode est accepté par le pays sans aucune opposition, il y aurait imprudence de la part du législateur à vouloir en changer la base qui paraît généralement satisfaisante, et il y aurait surtout une grande erreur à prendre celle de la population recrutable. Nous ne croyons pas, Messieurs, avoir besoin de revenir longuement sur une polémique, à ce sujet, qui nous semble désormais épuisée. Il est vrai que, pour certaines localités qui offrent un moins grand nombre d'hommes propres au service militaire, le nouveau mode est désavantageux, et qu'en faisant concourir ensemble pour la répartition tous les jeunes gens incapables de servir, comme ceux en état de marcher sous les drapeaux, il crée pour ces localités une inégalité de charges, comparativement à d'autres plus favorisées sous le rapport de l'espèce des hommes, puisque les premières sont exposées à se voir enlever par le recrutement une grande partie et même quelquefois la totalité de leurs hommes valides, et que les dernières sont assurées d'en conserver proportionnellement un plus grand nombre.

Mais faut-il en conclure que, pour faire disparaître toute sorte d'inégalités dans les charges, il faille choisir la base de la répartition dans le nombre des jeunes gens de la classe appelée, qui seraient reconnus avoir de l'aptitude pour le métier des armes? Ce serait se faire une complète illu-

sion. Les partisans de ce système n'ont point vu qu'ils ne faisaient par là que déplacer la difficulté, et reporter le désavantage aux populations d'une plus robuste constitution, en favorisant pour lors, au détriment de celles-ci, les pays où l'espèce des hommes est moins belle ou plus chétive ; car les jeunes gens rejetés du service militaire en raison de leur inaptitude, ne sont pas tous, pour cela, impropres aux travaux ordinaires de la vie, et ne doivent pas moins que les autres être compris comme des membres utiles de la communauté. Ce serait constituer un véritable privilége en faveur des cantons qui les possèdent dans une plus grande proportion, ce serait faire peser l'impôt du recrutement sur les populations rurales, généralement plus fortes que celles des villes, et dépeupler encore plus les campagnes, où l'on ressent déjà si vivement le manque de bras.

Indépendamment de l'inconvénient plausible de prolonger et presque doubler les opérations des conseils de révision, en exigeant l'examen de la totalité des jeunes gens appelés au tirage, ce seroit donner en quelque sorte une surexcitation à l'esprit de localité que nous avons vu n'y prédominer que trop souvent, en les portant à diminuer abusivement les ressources du pays; et comme les conditions d'aptitude au service militaire ne sont pas susceptibles d'être déterminées et définies avec une précision rigoureuse, ni les bases du classement de ces jeunes gens d'être arrêtées d'une manière semblable et invariable d'un conseil de révision à un autre, et pour le

même département d'un canton à un autre, à cause de la mutation des membres civils, ce serait livrer ces opérations si délicates à un arbitraire déplorable, bouleverser toute l'économie du recrutement, et en vicier le principe en faisant une part plus large aux décisions arbitrales des hommes qu'aux chances du sort. Sans donner plus de développement à ces considérations, nous vous proposons de continuer à accorder votre assentiment aux articles dont il est question.

L'article 5 et dernier autorise les opérations préliminaires de la classe de 1840, au commencement de l'année prochaine, et avant le vote du contingent de cette classe. Cette mesure, qui permet de faire les tournées des conseils de révision à une époque de l'année plus rapprochée et plus favorable, et d'y consacrer plus de temps, et dont l'on peut apprécier les bons effets depuis trois ans, devrait être rendue permanente, en la comprenant dans les dispositions réglementaires de la loi du 21 mars.

Messieurs, nous avons mis sous vos yeux plusieurs modifications qu'il nous paraît utile d'apporter sans retard à la loi fondamentale du recrutement, et principalement en ce qui concerne les conseils de révision et le mode de remplacement. En vous signalant quelques imperfections reconnues à cette loi, nous nous trouvons d'accord avec les commissions qui nous ont précédés, et avec le Gouvernement, qui s'est engagé, dans les sessions précédentes, de présenter un projet de loi pour y remédier. M. le Ministre de la guerre a

encore renouvelé cette promesse dans l'exposé de la loi actuelle. Espérons pour le bien de l'armée, que, plus heureux que ses prédécesseurs, il pourra enfin la réaliser. Nous savons tout ce que commande de précaution et de ménagement la révision d'une loi qui a pénétré aussi avant dans les mœurs et les habitudes des populations, et dont l'exécution ne rencontre chez elles aucun obstacle; mais il ne peut être question en aucune manière d'en attaquer le principe populaire. Il s'agit simplement de la réforme de quelques articles qui touchent plus particulièrement à un meilleur choix des jeunes soldats appelés à défendre le pays, et à l'expulsion de leurs rangs, d'hommes qui n'y apportent que l'opprobre.

C'est aussi une satisfaction méritée à donner aux officiers de nos régiments, qui se livrent avec un zèle si digne d'éloges à l'instruction de cette foule de recrues se renouvelant sans cesse entre leurs mains; qui ne les entourent pas moins de soins assidus et éclairé: pour exercer leur intelligence et leur donner des connaissances élémentaires, et qui ne se découragent point, si le soldat leur échappe, en pensant qu'ils rendent à la société un membre utile et un bon citoyen. Les intérêts militaires sont ici en souffrance, et réclament une puissante intervention: ils doivent être assurés de l'obtenir de vos lumières, de votre haute expérience, et de vos sentiments bien connus pour l'armée, et votre commission jugera avoir accompli la tâche que vous lui avez remise,

si vous accueillez les observations consignées dans son rapport.

Elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
N° 56.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte SIMÉON, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 800,000 fr. pour l'exécution de peintures et de sculptures au Palais de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

La loi du 15 juin 1836, qui a consacré trois millions à la construction d'une salle nouvelle pour la Chambre des Pairs, a reçu son exécution. Les travaux de maçonnerie qui ont augmenté de près de moitié l'ancien palais du Luxembourg sont achevés. Ils ont été conçus de manière à se réunir, sans disparate, à l'édifice élevé sur les dessins de Jacques de Brosse. Ils ont ajouté à l'ancien palais, sans nuire à sa beauté extérieure,

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BASTARD, le vicomte D'HOUDETOT, LEBRUN, le baron MOUNIER, le duc DE MONTÉBELLO, le comte DE NOÉ, le vicomte SIMÉON.

un complément que sa destination actuelle rendait indispensable; en sorte que le Bernin pourrait dire aujourd'hui du nouveau palais du Luxembourg, ce qu'il dit autrefois de l'ancien, qu'il n'y en avait point de mieux construit ni de plus régulier.

Le projet de loi sur lequel nous avons à délibérer, Messieurs, est relatif à la décoration intérieure de la nouvelle salle et des salles accessoires. Il a pour objet d'ouvrir à M. le Ministre de l'intérieur un crédit de 800,000 fr. pour faire exécuter les sculptures et les peintures qui doivent les orner. Je viens, au nom de la commission que vous avez chargée de son examen, vous soumettre le résultat de ses observations.

Lorsqu'au commencement de ce siècle on construisit la salle actuelle de vos séances, la nécessité de prendre des jours dans les combles sur la partie méridionale du palais, obligea de changer la décoration du second ordre du pavillon du milieu. M. Chalgrin substitua, assez malheureusement, un cadran solaire à la croisée en œil de bœuf et aux pilastres que de Brosse y avait placés; l'architecte actuel est revenu à la disposition originairement adoptée par de Brosse. Une horloge, quatre statues en pierre surmontant les colonnes qui la supportent, et deux figures en demi-relief sur les arrière-corps, orneront cette partie du palais. Ces sculptures sont les seules qui doivent être exécutées à l'extérieur; elles sont comprises dans le crédit qui vous est demandé.

A l'intérieur, une galerie au rez-de-chaussée, la

nouvelle salle des séances, la salle du Trône et la Bibliothèque, sont entièrement à décorer; la peinture et la sculpture concourront à les embellir.

Votre commission, quoiqu'elle n'eût pas à se prononcer sur le choix des artistes qui seront chargés de ces divers travaux, appréciait trop leur importance pour ne pas se rendre compte de ce qu'on devait en espérer. Elle a visité les principaux édifices de la Capitale, tels que la Madeleine et les églises qui renferment des peintures monumentales. Elle a surtout revu le Louvre, où sont réunies tant d'œuvres remarquables, et elle s'est confirmée dans cette pensée que, parmi les peintres et les sculpteurs qui illustrent en ce moment l'école française, M. le Ministre de l'intérieur trouvera facilement des hommes dignes de son choix. Heureusement les ouvrages qui doivent orner votre palais sont en nombre suffisant, sinon pour occuper tous les talents, du moins pour satisfaire plusieurs nobles ambitions.

Toute la partie supérieure de la salle de vos séances, savoir: la grande coupole demi-circulaire et ses pendentifs, aussi bien que la partie du mur de face, au-dessus de l'entablement, des deux côtés de l'hémicycle où se trouve le bureau, seront recouvertes de peintures. Deux grandes statues assises dans les niches pratiquées sur les deux côtés de la salle, sept statues de moindre proportion dans les entre-colonnements, derrière le bureau du Président, et quatre grands bustes dans la partie circulaire de la salle en compléteront, avec di-

verses sculptures en bois, la magnifique décoration. Cette salle, si commode par sa distribution intérieure, sera par ses ornements digne de sa haute destination. M. le Ministre de l'intérieur, en vous présentant le projet de loi qui nous occupe, nous a dit *que son devoir serait de ne confier ces travaux qu'à nos premiers talents, et qu'il chargerait les mains les plus habiles d'écrire sur nos murailles les plus belles pages de l'histoire de la Pairie, de retracer les images des hommes qui l'ont illustrée.* En outre de cette déclaration, M. le Ministre a bien voulu donner à la commission, l'assurance de l'intention qu'il a de s'entendre avec M. le Chancelier et M. le Grand-Référendaire pour le choix des sujets historiques et nationaux qui seront peints, et des hommes éminents dont les images doivent être placées sous nos yeux.

La salle du Trône, qui occupera l'enceinte où nous siégeons actuellement, offrira de belles places pour des peintures, soit dans la voûte, soit sur ses murailles. La Bibliothèque et les pièces qui en dépendent auront aussi des plafonds ornés de tableaux.

On demandera à l'art statuaire une grande statue du Roi et plusieurs figures de ronde bosse, tant pour la Bibliothèque que pour le rez-de-chaussée du Palais.

En effet, les salles du premier étage ne sont pas les seules qui devront être décorées. Au rez-de-chaussée, le vestibule actuel, qui doit se prolonger jusqu'au jardin, se terminera par une galerie qui régnera sur toute la longueur de la façade

du palais au midi. Au milieu du vestibule s'élèvera une grande vasque surmontée d'une statue. Vue de la cour et du jardin, à la proximité duquel elle sera placée, elle produira la plus agréable perspective. Confiée au ciseau d'un habile sculpteur, elle rappellera les monuments de cette espèce, si remarquables par leur élégance, que l'antiquité nous a légués. Cette décoration sera complétée par des figures de ronde bosse qui orneront la galerie ouverte sur le jardin.

Le Luxembourg, destiné dès sa fondation à renfermer des chefs-d'œuvre de l'art, ne démentira point son origine. Ce palais, si remarquable par son architecture, et le plus parfait de Paris après le Louvre, offrira, comme ce Panthéon des arts, une riche collection à la curiosité des étrangers et du public. Sa galerie où sont successivement placés les meilleurs tableaux des peintres vivants est déjà le supplément nécessaire de notre grand Musée. Les travaux qui vont maintenant s'exécuter achèveront de classer le palais du Luxembourg à côté des palais du Louvre et de Versailles. Fondé par Médicis, agrandi par le Prince qui règne sur nous, il portera à la postérité ces deux noms que les arts devront unir dans leur reconnaissance.

Votre commission s'est assurée, par l'examen des devis, que la somme de 800,000 fr. qui vous est demandée, Messieurs, sera suffisante pour les dépenses qu'il s'agit de couvrir, et, en vous proposant de la voter, elle exprime le vœu

que l'on ne perde pas un moment pour mettre la main à l'œuvre, afin que la nouvelle salle de vos séances puisse être occupée dès la session prochaine.

IMPRESSIONS
N° 57.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Duc DE BROGLIE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'Exercice 1840.

MESSIEURS,

Veiller au maintien de l'ordre, c'est, pour tout Gouvernement, le premier, le plus impérieux des devoirs. Les projets criminels se préparent dans l'ombre; pour les pénétrer et les déjouer, le secret est nécessaire; autrement la vigilance de l'autorité serait souvent en défaut, son activité serait impuissante. De là, l'impossibilité de placer sous les yeux des Chambres, soit à titre de prévisions, soit sous forme de compte rendu, l'emploi du crédit affecté aux dépenses que l'on désigne, par cette

---

*Cette commission était composée de MM. le comte DE ST-CRICQ, le baron GIROD, de l'Ain, BOURDEAU, CAMILLE PÉRIER, le duc DE BROGLIE, le comte DE GASPARIN, le comte D'ARGOUT.

raison même, sous le nom de dépenses secrètes. En pareil cas, la probité personnelle du Ministre auquel le crédit est ouvert répond seule de la réalité, de l'importance des besoins qu'il allègue, et de la fidélité de sa gestion. Sous ce premier point de vue, l'allocation d'un tel crédit est déjà, sans doute, un témoignage de confiance. Autre chose est néanmoins un hommage rendu à la délicatesse de l'homme privé, à la position de l'homme public, au choix de la Couronne; autre cette confiance politique à laquelle toute Administration qui se respecte est tenue d'aspirer, cette adhésion libre et sincère, ce concours énergique, efficace, assidu, qu'il lui faut obtenir des Chambres pour exercer avec ascendant, et conserver avec dignité, les hautes fonctions du Gouvernement.

Sous cet autre point de vue, le vote des fonds secrets, pris en soi, ne préjuge rien; c'est un acte isolé; l'objet du vote est certain, distinct, défini; il n'équivaut point de plein droit à une déclaration de confiance.

Des considérations de nature très-diverse peuvent déterminer, d'ailleurs, à ne le point refuser. On peut sacrifier, par esprit de sagesse, par un patriotisme éclairé, ses dissentiments à la crainte d'interrompre un service essentiel; on peut hésiter devant la chance de précipiter une crise; on peut même, à la rigueur, soutenir un ministère par nécessité plus que par choix, sans s'associer entièrement à ses vues.

Mais si le vote des fonds secrets, ainsi renfermé dans les limites de sa signification propre et natu-

relle, n'engage point l'avenir; s'il n'a pas essentiellement toute la portée d'un vote politique, il peut l'acquérir, dans certains cas et dans une certaine mesure; il peut recevoir ce caractère des circonstances sous l'empire desquelles il est rendu; il peut l'emprunter aux incidents de la discussion qui l'a précédé.

Dans l'état actuel de notre législation financière, en effet, le crédit approprié au service des dépenses secrètes se divise, d'ordinaire, en deux allocations distinctes. La première est invariable; elle est portée, chaque année, au budget préparé pour l'année suivante; elle correspond à ce qu'il y a de connu, de permanent, d'indispensable dans les besoins du service en général; l'autre correspond à ce qu'il y a de mobile, d'accidentel dans les besoins de l'année courante; c'est un complément à la somme précédemment votée; elle est demandée séparément dans le cours de chaque session.

On ne pourrait, sans doute, rejeter en totalité ce complément nécessaire; l'ordre public en serait compromis; mais on peut le réduire plus ou moins, sans inconvénient grave; et lorsque la réduction proposée est presque illusoire, lorsque le dommage éventuel est à peine sensible, lorsque la demande en réduction est dirigée contre l'administration tout entière, lorsqu'on allègue, pour unique motif, la défiance réelle ou prétendue que cette administration inspire; en un mot, lorsque le but avoué, c'est de la constituer en minorité, et par là, de la contraindre à se retirer;

alors le vote des fonds secrets prend un caractère exclusivement politique ; la question ministérielle, la question de défiance ou de confiance se pose nettement ; elle apparaît dégagée de toute considération accessoire, de toute complication ultérieure. L'admission de l'amendement proposé équivaut pleinement et de tout point à un refus de concours ; son rejet, et par suite l'allocation de la somme intégrale, devient, sinon un acte d'adhésion positif, explicite, du moins une présomption naturelle et légitime en faveur du Ministère, et un encouragement dont il est fondé à se prévaloir.

En présentant, selon l'usage, la loi qui vous est soumise, en réclamant pour l'année 1840, le complément qu'exige le service des dépenses secrètes, l'Administration actuelle s'est déclarée prête à subir cette épreuve, ou plutôt décidée à la provoquer.

Il ne faut pas s'en étonner.

C'est une Administration nouvelle, elle a ses preuves à faire.

C'est une Administration dont l'avénement au pouvoir ne s'explique point de lui-même ; qui n'est point née d'une lutte contre celle qui l'a précédée ; dont la discussion n'a point éclairé d'avance les vues et le caractère. Elle a besoin d'exposer ses principes, d'indiquer ses projets, d'énoncer nettement en quoi elle ressemble aux administrations antérieures et ce qui l'en distingue.

Enfin, Messieurs, la grande controverse qui

s'est émue au début de la dernière session, controverse poussée, on s'en souvient, jusqu'à l'extrémité suprême et décisive d'un appel au pays, jusqu'à la dernière raison du système représentatif; la part que plusieurs des membres du ministère ont prise à ce débat solennel, imposaient peut-être au Ministère lui-même, à celui-ci plus qu'à tout autre, l'obligation de démontrer qu'en acceptant le pouvoir il demeurait fidèle au principe fondamental de la monarchie constitutionnelle; qu'il n'entendait le garder qu'autant qu'il puiserait dans l'appui, dans l'assentiment des majorités la force nécessaire pour concentrer sur sa tête toute la responsabilité de ses actes, pour maintenir avec autorité devant les Chambres les prérogatives de la Couronne, pour faire prévaloir respectueusement, dans les conseils de la Couronne, le vœu des Chambres et l'opinion prépondérante.

Cette épreuve, que le Ministère appelait de ses vœux devant l'autre Chambre, ne lui a point été refusée; il en est sorti à son honneur. Il se présente en ce moment devant vous, Messieurs, dans la même attitude, avec la même déférence; témoignant ainsi son respect pour cet autre principe non moins inviolable, que le concours des deux Chambres est nécessaire au même degré, que tous les pouvoirs traitent entre eux sur un pied d'égalité parfaite; qu'aucun d'eux ne peut revendiquer, à titre de droit, l'ascendant, la supériorité, la prééminence.

« Le vote que nous vous demandons, dit M. le

Ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs, reste ce qu'il a toujours été, un vote de confiance. Cette confiance, nous l'avons franchement demandée à la Chambre des Députés; elle nous l'a accordée. C'est à vous maintenant, Messieurs, de décider si votre adhésion, qui nous est si nécessaire, viendra se joindre à celle que nous avons eu le bonheur d'obtenir. Alors seulement nous pourrons exercer, avec une pleine assurance, l'autorité que le choix du Roi nous a confiée.»

La question étant ainsi posée, votre commission, Messieurs, n'a point estimé qu'elle eût pour mission de l'éluder. La loi est nécessaire; la somme demandée est modérée; partant, l'unique point que vous ayez à débattre et à décider est celui-ci:

Devez-vous prêter ou refuser votre concours à l'Administration actuelle?

Sur ce point, comme sur tout autre, votre commission vous doit son avis. Avant de l'arrêter définitivement, elle a cru juste et convenable d'appeler dans son sein M. le Président du conseil et M. le Ministre de l'intérieur; elle a reçu leurs explications. En voici très-rapidement le fond, la substance, les traits essentiels.

Le Ministère actuel s'est formé, nous ont-ils dit, à la suite d'un événement imprévu dont il n'a point à répondre; il s'est formé sous l'empire de circonstances difficiles; l'Administration précédente persistait à se retirer; aucune autre ne se présentait; le pouvoir restait en suspens; il s'est formé uniquement par principe d'honneur et de devoir, Il sort directement, comme le Ministère qui

l'a précédé, de la lutte qui s'est engagée l'année dernière, d'abord dans le sein des Chambres, puis devant le corps électoral; il est l'expression manifeste de l'opposition qui l'a emporté dans cette lutte, et son avénement prouve jusqu'à la dernière évidence, à quel point, sous la suprême tutelle du Roi, le jeu de nos institutions, le mécanisme constitutionnel, sous quelque nom qu'on le désigne, est libre, efficace et régulier.

L'opposition de l'année dernière portait à peu près exclusivement sur diverses questions de politique extérieure. Ces questions sont terminées. Il serait peu digne d'hommes sensés d'y revenir, et de consumer, de part ou d'autre, en récriminations irritantes, un temps réclamé par les grands intérêts de l'État. Toute la politique extérieure se concentre, en ce moment, dans l'affaire d'Orient. Sur ce point, les Chambres se sont montrées presque unanimes. Arrivé au pouvoir, le Ministère suivra l'impulsion que chacun de ses membres, soit comme Pair, soit comme Député, a concouru primitivement à donner. Il s'efforcera de concilier le vœu du pays, ses intérêts légitimes avec le maintien de la paix du monde et la conservation de nos alliances. C'est une tâche délicate, mais délicate pour tout le monde, et pour tout autre Ministère autant au moins que pour lui.

Quant à la politique intérieure point de dissentiments non plus; point de dissentiments, s'entend, pour les esprits non prévenus, pour les hommes qui se préoccupent, avant tout, du présent, de l'actuel; pour les hommes rompus aux

affaires et dégagés de passions. A vrai dire, pour ces hommes-là, il n'y a jamais eu deux politiques; il n'y en a jamais eu qu'une seule, politique de résistance tant qu'a duré l'attaque et le danger, de résistance énergique, vigilante, inébranlable; les Ministres actuels ont fait leurs preuves à cet égard; politique de conciliation, de transaction, de ralliement après la victoire. On a pu différer, sans doute, sur le moment de la transition, sur l'époque où il convenait de modifier, en la maintenant, la politique de résistance; on a pu différer, par exemple, sur l'opportunité de l'amnistie. Les dissidences se sont évanouies; le drapeau de la conciliation, de la transaction a été planté, depuis quatre ans, par trois Ministères successifs; des rapprochements se sont opérés déjà; la fusion a commencé; c'est sous ce drapeau que le Ministère actuel se propose d'appeler tous les gens de bien, tous les esprits sages, tous les amis du Roi et du pays.

Il faut s'entendre néanmoins.

La conciliation dans les personnes ne doit point entraîner la confusion dans les choses. La transaction doit avoir ses principes, ses règles, ses limites.

Point de changement dans nos institutions fondamentales; ajournement indéfini, par exemple, de toute réforme électorale; l'avenir prendra soin de lui-même. Maintien des lois tutélaires auxquelles le Gouvernement a dû son salut dans les jours de péril, de toutes, sans exception. Maintien des dispositions essentielles de ces lois, de toutes,

sauf une exception, sauf un engagement pris par l'administration précédente, et que le ministère actuel ne rétracte point par respect pour des scrupules constitutionnels dont lui-même il n'est pas atteint. Dans la distribution des emplois point de réaction, point de destitution pour cause politique; point d'exclusion non plus pour cause politique; égale admissibilité de tous ceux qui se rangeront à ses principes et consentiront à marcher avec lui dans la voie qu'il s'est tracée.

Le Ministère actuel tend la main aux hommes modérés et de toutes les opinions; il n'appartient exclusivement à aucun parti; il souhaiterait mettre un terme aux anciennes divisions, calmer les animosités récentes. Il n'avait, avant son avénement, et n'a contracté depuis, d'engagements sur rien, ni envers personne.

Telles sont, Messieurs, en résumé, les explications que nous avons recueillies de la bouche de M. le Président du couseil et de celle de son collègue M. le Ministre de l'intérieur; nous supprimons simplement les détails personnels, et tout ce qu'entraîne après soi de digressions une conversation libre et familière.

Après les avoir entendus, votre commission a délibéré.

Procédant par ordre, elle s'est d'abord posé la question de savoir s'il convenait de vous proposer un amendement; en d'autres termes, s'il convenait de vous proposer un refus de concours.

Sur cette première question, l'unanimité s'est prononcée pour la négative. Votre commission a

pensé unanimement que la Chambre des Pairs compromettrait, en ce moment, les plus chers intérêts de la France en provoquant une crise ministérielle, en paralysant, pour la seconde fois en deux mois, l'action de l'autorité, et interrompant, de nouveau, toutes les transactions sociales; elle a pensé unanimement, qu'à ce jeu-là, on irait bientôt à briser les ressorts du gouvernement représentatif.

Toute idée d'amendement étant écartée, et, partant, celle de concours ayant prévalu, restait à déterminer la nature du concours, ses conditions, ses limites.

Serait-il fondé sur un simple motif de prudence ou sur un motif de confiance? serait-il borné à la proposition actuelle, ou serait-il promis éventuellement au Ministère lui-même? engagerait-il ou n'engagerait-il pas l'avenir jusqu'à un certain point, et dans une juste mesure?

Sur cette seconde question, la même unanimité ne s'est point rencontrée.

La minorité, tout en rendant pleine justice aux antécédents des hommes d'État dont le Ministère est composé, tout en approuvant la sagesse de leurs principes, tout en ajoutant foi à la sincérité de leurs intentions, animée d'ailleurs comme eux, d'un désir véritable de conciliation, la minorité, disons-nous, fait néanmoins ses réserves et conseille à la Chambre de l'imiter; elle entend voter simplement par principe de prudence; elle estime à propos de vivre avec le ministère, en quelque sorte au jour le jour, attendant les actes, et sans

en rien présumer. Ce ne sont point les desseins du ministère qui l'inquiètent, ce sont les conditions de son existence. Il marche sur un terrain glissant; il court risque d'être entraîné. Pour qu'un état de chose inspire confiance, dit-elle, il faut que le point d'appui du pouvoir se trouve placé dans les intérêts conservateurs, là où l'esprit de modération prédomine; là où se rencontrent les habitudes paisibles et réglées, le contentement du présent, l'appréhension du désordre et des nouveautés qui l'enfantent, une certaine bienveillance naturelle envers l'autorité. Est-ce là le spectacle qui nous est offert? Le Ministère a-t-il là son point d'appui? Pour s'en assurer, il suffit de voir qui l'attaque et qui le défend; il suffit de voir par quels organes la presse célèbre son avénement, à quelles doctrines son éloge se trouve associé. Et vainement dirait-il que tout ceci n'est ni de son choix ni de son fait; qu'il a d'ailleurs formellement renoncé à tout moyen d'action sur la presse. Encore un coup, ce ne sont pas ses intentions qui sont suspectes; c'est ce qui ne dépend pas de lui, c'est sa position.

La majorité de votre commission, Messieurs, ne partage point l'opinion de la minorité sur la conduite qu'il convient de tenir dans les circonstances présentes.

Le ministère est nouveau; il n'a rien fait jusqu'ici que de très-simple et de très-sage. La confiance à laquelle il aspire est nécessairement conditionnelle, elle ne peut s'adresser encore qu'aux principes qu'il professe; ses principes sont bons,

on en convient; aux intentions qu'il manifeste, ses intentions sont droites; aux vues qu'il annonce, ses vues sont raisonnables. A l'égard d'un ministère qui commence, la confiance se résout en bienveillance et en espérance. Pourquoi la Chambre des Pairs se refuserait-elle à bien espérer du Ministère, à l'accueillir honorablement, à l'encourager dans la route qu'il se propose de suivre?

Il fait appel aux idées de transaction, de rapprochement, de conciliation. Ne fût-ce que pour cela, les hommes sensés, les hommes modérés, doivent aller à lui, l'assister, lui tendre la main. Dans l'état actuel des esprits, dans le balancement des partis, une transaction est plus que jamais indispensable.

On craint qu'il n'ait pas la force d'exécuter ses résolutions; raison de plus pour la lui donner. Est-ce que les hommes, d'ailleurs, dont le ministère se compose, n'ont pas fait preuve, en d'autres temps, d'énergie, de décision, de persévérance? Il ne pourra triompher des obstacles! De quels obstacles veut-on me parler, après tout, et quelles sont, en ce moment, les questions qui nous divisent, les questions réelles, pratiques, les questions de choses et non pas seulement de personnes? Il court risque d'être entraîné! Entraîné à quoi? quelle est la mesure de quelque importance sur laquelle la Chambre des Pairs ne conserve pas l'exercice entier de sa prérogative?

Mais la position du Ministère, entre les partis qui s'agitent, est, dit-on, difficile. Faut-il aggraver cette position? Faut-il en s'éloignant de lui, en

l'isolant, en le plaçant, pour ainsi dire, en suspicion, rendre cette position intenable? Mais certains organes de la presse l'attaquent avec violence, mais certains autres le soutiennent avec chaleur; mais l'attaque est dirigée au nom des principes d'ordre, des principes conservateurs; mais la défense est associée à des principes dangereux. La majorité de votre commission, Messieurs, pense qu'aucun Ministère, à son début, ne doit être jugé sur les circonstances tumultueuses qui précèdent ou suivent immédiatement son avénement au pouvoir. Les crises ministérielles, et ce n'est pas là le moindre de leurs dangers, soulèvent les passions, mettent les intérêts en jeu, les ambitions en présence, les animosités au défi. Leur issue, quelle qu'elle soit, est toujours saluée par les acclamations les plus diverses; elle excite ici de folles espérances; là, des récriminations amères et des craintes sans mesure; l'esprit de parti s'empare de tout, dénature les actes les plus simples, interprète à son gré les paroles les plus innocentes. Cette mêlée des opinions et des faits n'a qu'un temps, et ce n'est point sur de telles exagérations qu'il convient de se décider. Peu à peu, en effet, tout se calme, tout s'explique, le fracas s'apaise, la situation se règle et s'éclaircit.

Enfin, Messieurs, qui veut la fin, veut les moyens : on veut maintenir le Ministère; on veut dès lors que l'autorité se conserve dans ses mains, énergique, intacte, respectée. Pour cela, il faut que le Ministère ait confiance en lui-même, et, pour qu'il ait confiance en lui-même, il faut lui

témoigner confiance; il faut qu'il soit certain d'avance que ses mesures seront prises en bonne part, que ses actes seront appréciés avec une équité bienveillante, et qu'il lui sera volontiers tenu compte de la difficulté des temps et des choses. Tel est l'avis de la majorité.

En exposant ainsi devant vous, Messieurs, les deux opinions entre lesquelles votre commission s'est partagée, nous n'ignorons pas que ces deux opinions, venant se résoudre, en définitive, dans un vote unique et identique, aucune d'elles ne peut recevoir distinctement, sous cette forme, votre approbation, et devenir, par là, l'expression positive du sentiment de la Chambre. Cette confusion est inévitable, dès qu'aucun amendement n'est proposé. Nous avons cru néanmoins, de part et d'autre, vous devoir le tribut de nos réflexions. Votre discussion achèvera ce que la nôtre a commencé.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 58.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

MESSIEURS,

Une grande et noble institution, chère à la France, dont elle réunit toutes les gloires, voyait pâlir sa splendeur. La sollicitude de la Chambre des Pairs s'est éveillée; d'une voix unanime, elle a accueilli la proposition de placer, sous l'égide respectée de la loi, l'éclat de la Légion d'honneur. Une discussion digne d'un sujet si propre à émouvoir tous les sentiments généreux, s'est fait entendre dans cette enceinte, et un projet de loi, composé de 24 articles, est sorti de vos délibérations. (1)

* Cette commission était composée de MM. le baron DE FRÉVILLE, le comte SIMÉON, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le baron MOUNIER, le baron SÉGUIER, le baron DE GÉRANDO, le baron BERTHEZÈNE.

(1) Adopté le 13 juin 1839.

Transmis immédiatement à la Chambre des Députés, ce projet y a fait, aussitôt, l'objet d'un intéressant et lumineux rapport (1).

Mais ce n'est que dans la session où nous sommes que la discussion s'en est ouverte.

De nombreuses modifications ont été apportées, ou, pour s'exprimer plus justement, de nombreux retranchements ont été faits aux dispositions que vous aviez votées (2).

Le projet, ainsi amendé, vous a été renvoyé, et vous avez chargé de son examen une commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Limiter le nombre des membres de l'Ordre, fixer, pour leur admission, des conditions déterminées, établir la responsabilité morale de ceux qui proposent les choix, par la publicité de toutes les nominations, et confier l'observation des formes prescrites à la surveillance d'un grand conseil, créé pour avertir et préserver, enfin régulariser la perte ou la suspension de la qualité de membre de la Légion, tels sont les points principaux de la ligne que la Chambre des Pairs s'était tracée, tels sont les principes des dispositions qui ont réuni vos suffrages.

Si la Chambre des Députés n'a point adopté toutes ces dispositions, elle a cependant partagé les intentions de la Chambre des Pairs; elle s'est associée, quant à leur base fondamentale, aux

---

(1) Rapport de M. le baron Hallez, du 19 juillet 1839.

(2) Le projet de loi a été voté dans la séance du 11 février 1840.

mesures que vous aviez jugées nécessaires pour arrêter l'institution sur la pente qui semblait l'entraîner vers sa ruine.

Le premier besoin était d'élever une barrière assez forte pour défendre la Légion d'une funeste extension. Cette barrière se trouve dans la limitation du nombre des légionnaires, résultat de la restriction que la Chambre des Pairs avait imposée aux nouvelles nominations ; la Chambre des Députés l'a confirmée. Le nombre des titulaires de chaque grade, loin de continuer à s'augmenter, décroîtra forcément jusqu'en 1850, puisque, jusqu'à cette époque, deux extinctions devront être constatées pour qu'une nomination soit licite.

Cependant, une exception avait paru nécessaire. Vous n'aviez pas voulu que la munificence royale se trouvât arrêtée lorsqu'il y aurait à récompenser ceux qui, au milieu des dangers de la guerre, se signalent par un généreux dévouement.

Toute incertitude sur les intentions de la loi a été écartée, en complétant la rédaction de cet article. Il ne suffira pas, pour suspendre l'effet de la disposition restrictive, d'alléguer qu'on est en temps de guerre, il faudra que la récompense s'applique à *des faits de guerre* (art. 1^er^).

La Chambre des Députés a désiré, comme la Chambre des Pairs, rendre sa vigueur à la règle de la loi créatrice de la Légion d'honneur. Nul ne doit y être admis que dans le grade de chevalier, et aucun légionnaire ne peut être promu à un

autre grade qu'après avoir passé quatre ans dans le grade immédiatement inférieur (art. 2).

Vous vous souvenez que les promotions concernant les Princes de la Famille royale et les étrangers que le Roi appellerait dans l'Ordre, seront seules placées hors de ces règles.

Le projet de loi voté par la Chambre des Pairs déterminait, ensuite, comme l'avait fait la loi de 1802, fondement du glorieux édifice que vous voulez raffermir, les conditions de l'admission dans la Légion. Nul ne devait être nommé chevalier, s'il n'avait vingt ans de services civils ou militaires; mais le Roi était maître de dispenser de cette condition, toutes les fois qu'il jugerait qu'un citoyen aurait mérité une récompense par *des services distingués*, par de grands succès dans les sciences, les arts ou l'industrie, par des actions d'éclat, ou par de graves blessures.

On a craint que, de cette obligation de justifier de vingt années de service, il ne résultât trop de difficultés pour la distribution des faveurs royales; tandis qu'en même temps on faisait observer que la faculté de prononcer des exceptions d'après l'appréciation de la nature des services, rendrait vaine et illusoire la règle établie. La Chambre des Députés a donc cru à propos de retrancher les dispositions qui concernaient la durée de service exigée.

Votre commission regrette moins ce retranchement, quand elle considère que le Roi voudra sans doute que ses ordonnances, en rendant une nouvelle force aux dispositions qui n'ont point été

révoquées, remplissent le vide que la loi présenterait. Les règles générales sont toujours utiles à l'exercice de l'autorité. Ce n'est pas devant cette assemblée, qui contient tant d'hommes mûris dans l'expérience du commandement, qu'il serait nécessaire d'en citer un éclatant exemple : celui des règles auxquelles la loi a soumis l'avancement hiérarchique des officiers de terre et de mer. Les règles générales préviennent les erreurs ; elles garantissent des surprises; elles repoussent la brigue et les obsessions, comme elles affaiblissent les jalousies et l'envie. L'attention des dispensateurs peut se concentrer sur les cas, relativement peu nombreux qui rentrent dans le cercle des exceptions prévues. Le vrai mérite est alors plus facilement distingué. Aussi voyons-nous que les ordonnances qui ont suivi la loi fondamentale de l'institution ont toutes, expressément, reproduit la condition de la durée des services; et vous savez que si dans l'armée le signe d'honneur a conservé son heureux prestige, c'est que les ordonnances y ont été respectées.

La limitation des promotions rendra encore plus évidente la nécessité de ces précautions salutaires. On craindrait de disposer légèrement de récompenses qu'on serait obligé de refuser à ceux qui en seraient plus dignes.

Mais l'autre Chambre a étendu les précautions que vous aviez tirées de la forme des ordonnauces et de leur publicité. Le projet de la Chambre des Pairs n'exigeait que les ordonnances de nomination fussent individuelles et mentionnassent les ser-

vices et les titres qui auraient mérité la faveur obtenue, que lorsqu'il s'agirait des récompenses accordées par exception, sans que le temps de service, légalement fixé, eût été accompli. Le projet amendé applique cette forme à toutes les nominations sans distinction (art. 3). Toutes seront individuelles; toutes seront motivées, de même que toutes seront insérées, dans les huit jours, au Bulletin des lois et au Moniteur.

De pareilles formes sont, en effet, une puissante garantie; elles peuvent dispenser de bien d'autres. Comment ne redouterait-on pas de distribuer avec la légèreté de l'indifférence, des récompenses qui seront immédiatement livrées à tous les regards, et qu'il faudra justifier en exposant les motifs qui ont décidé le choix du Souverain?

Nous ne retrouvons plus, dans le Titre que nous examinons, le grand-conseil que la Chambre des Pairs avait appelé à vérifier si les nominations proposées au Roi n'excédaient point les limites fixées, et si les formes prescrites avaient été observées.

On a allégué que l'institution de ce conseil n'appartiendrait qu'au Roi, que la Charte investit du droit de *déterminer les règlements intérieurs de la Légion d'honneur*. Déjà cette objection avait été élevée devant vous. Elle ne vous avait pas arrêtés. Il vous avait semblé que la création d'un conseil dont la surveillance avait pour objet de garantir la stricte exécution des règles de la loi, devait naître de la loi même. C'est la loi qui s'arme des moyens de se faire respecter; et n'est-il pas sin-

gulier que lorsque cette sorte de fin de non-recevoir tirée de l'article de la Charte, n'a pas été opposée à des dispositions qu'on pouvait taxer de réglementaires, telles que l'obligation de l'insertion des nominations dans un journal plutôt que dans un autre, elle ait servi à repousser le rétablissement d'une institution dont l'importance est évidente, et dont l'utilité n'a pas été contestée?

On parle, sans cesse, de la responsabilité ministérielle; on dirait qu'elle est une panacée universelle. Pour nous, nous pensons qu'il vaut mieux donner aux dépositaires de l'autorité les moyens d'échapper aux piéges et aux embûches que d'avoir à les punir d'y être tombés. Lorsqu'une nomination a été faite par le Roi, elle est irrévocable; et dès lors n'est-il pas dans les convenances de se prémunir, pour éviter d'avoir à regretter qu'une main auguste ait décerné une palme qui n'était point méritée?

On peut croire que ces considérations ne seront point sans poids auprès du Gouvernement, et que, dans son désir de protéger la Légion d'honneur et de la replacer dans l'esprit des peuples au rang qui lui appartient, il examinera si l'institution proposée n'offrirait pas une garantie précieuse pour la dignité de l'autorité royale, comme pour celle de la dignité de l'Ordre.

Le Titre II réunit les dispositions relatives à la perte et à la suspension de la qualité de membre de la Légion d'honneur.

Nous y revoyons, sans changement, l'article qui déclare que la perte de la qualité de membre de la

Légion est la suite des condamnations amenées par des actes criminels, de même que l'article qui suspend le droit de porter les insignes de l'Ordre pendant la suspension des droits civiques, et pendant la durée de l'emprisonnement auquel un légionnaire aurait été condamné (art. 6 et 8) ; mais la Chambre des Députés a rejeté l'article qui confirmait et régularisait l'exercice du pouvoir, confié au Roi, de prononcer l'exclusion de tout légionnaire qui aurait encouru une condamnation correctionnelle. Il a été allégué que cette disposition serait une atteinte à l'un des principes essentiels de l'institution. Les titres des différents grades sont conférés pour la vie.

Nous persistons néanmoins à penser que le pouvoir dont le Roi est investi, ainsi que le déclaraient l'arrêté consulaire du 15 mars 1804, et l'ordonnance du 26 mars 1816, doit contribuer au maintien de la considération de l'Ordre, et que les formes dont l'usage de ce pouvoir était entouré, écartaient la crainte qu'il ne fût pas toujours réglé avec discernement et prudence.

Rien, dans notre opinion, ne relève plus la dignité d'un corps que la sévérité avec laquelle il est purifié de tous les éléments vicieux qui pourraient s'y être introduits.

Enfin, Messieurs, le Titre des *Dispositions transitoires* a disparu de la résolution votée par l'autre Chambre. Il ne comprenait que deux articles : le premier prescrivait la publication de l'état général des membres de la Légion d'honneur. Cette me-

sure a été regardée comme réglementaire, et comme ne devant point, par conséquent, faire partie des dispositions législatives. Votre commission ne saurait partager cet avis. L'état des membres de la Légion est un point de départ nécessaire. Sa distribution commencera l'application du système de publicité que le projet de loi proclame, et que ses défenseurs, à l'autre tribune, ont soutenu former à lui seul une garantie suffisante. Si les deux Chambres jugeaient que l'impression de cet état serait convenable, on n'apercevrait pas de raison de ne pas l'ordonner. Toutes nos lois de finances offrent l'exemple de publications votées et sanctionnées dans des cas moins graves, et pour remplir des objets moins utiles.

Nous ne doutons point, du reste, que le Gouvernement, empressé d'établir clairement la situation de la Légion d'honneur telle que les temps et les événements l'ont faite, et de donner un moyen facile de reconnaître ceux qui se pareraient, sans titre légitime, des insignes de l'Ordre, ne prescrive lui-même l'impression que vous aviez demandée.

L'autre article annonçait que lorsque la subvention allouée à la Légion d'honneur serait éteinte, une loi déterminerait les traitements affectés aux différents grades, ainsi que le mode d'après lequel les titulaires seront appelés à en jouir.

La Chambre des Députés n'a pas cru qu'il convînt de lier ainsi l'avenir, et de s'engager à l'avance à faire apparaître une loi que les circonstances pourraient retarder.

Nous ne pensons pas que cette suppression ait aucun inconvénient; elle n'a d'autre effet que d'effacer de la loi l'annonce d'une mesure que le temps doit amener. Lorsque la subvention qui décroît rapidement cessera de figurer au budget de l'Etat, il faudra nécessairement se prononcer sur l'emploi de l'excédant des ressources propres de l'Ordre, et ce serait alors qu'il y aurait lieu d'examiner les questions qui se rattachent aux conditions pécuniaires de l'institution.

Vous voyez, Messieurs, que si toutes les mesures votées par la Chambre des Pairs n'ont pas été adoptées par la Chambre des Députés, du moins celles qui ont été conservées n'ont subi aucun changement essentiel.

Le projet de loi sorti de vos longues délibérations, ne nous revient pas dans son intégrité; mais tout ce qui vous est présenté est votre ouvrage. La limitation du nombre des membres de l'Ordre, la publicité qui garantit la sévérité des choix, les conditions de la perte et de la suspension de la qualité de membre de la Légion d'honneur sont réglées telles que la Chambre des Pairs les avaient réglées. En donnant votre approbation au projet qui vous est soumis en ce moment, vous ne ferez donc que répéter vos suffrages, et montrer que vous n'avez point changé de sentiments.

Sans doute la loi, réduite à huit articles, n'offre plus ce caractère d'ensemble que vous lui aviez imprimé; ce n'est plus ce système complet que vous aviez conçu et décrété; mais les dispositions adoptées, pour être séparées, n'en auront pas moins

leur utilité. Une première digue sera élevée par l'autorité de la législature. Les années qui suivront pourront apporter leur tribut d'améliorations. Les dispensateurs de cette noble décoration sauront, d'ailleurs, que la France entend qu'une pareille récompense ne soit ni prodiguée, ni distribuée selon les hasards de l'obsession et de la faveur. Les services seront pesés, les titres seront appréciés. Le Roi pourra rémunérer dignement les actions généreuses, et l'étoile de la Légion d'honneur, décernée par la main royale aux plus dignes, excitera, avec une nouvelle ardeur, au devoir, à la vertu et à l'honneur!

La commission vous propose d'adopter purement et simplement le projet de loi amendé par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS
N° 59.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE COURTARVEL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi concernant un échange de terrains entre l'État et la ville de Bayonne.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à confirmer la légalité d'un échange de terrains entre l'État et la ville de Bayonne; votre commission m'a chargé de vous exposer les motifs déterminants de cette loi composée d'un seul article.

L'Hôpital militaire de Bayonne fut reconstruit en 1836 par l'administration de la guerre; sa confection et sa sûreté voulaient qu'un chemin de ronde entourât les murs de clôture de cet établissement; mais pour cela il lui fallait posséder

* Cette commission était composée de MM. le comte ABRIAL, le comte DE BEAUMONT, le comte DE BOISSY, le marquis DE CHANALEILLES, le comte DE COURTARVEL, le vicomte DUBOUCHAGE, le comte DE ST-CRICQ.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

un terrain contigu à l'église paroissiale de Saint-André de Bayonne, et affecté à son service : aux termes de la loi du 10 germinal an 10, et du décret du 2 pluviôse an 13, la ville était propriétaire de cette église ; le génie militaire s'adressa donc à la municipalité pour en obtenir le terrain, pour lequel il lui offrit en échange un autre terrain lui appartenant, et pareillement contigu à l'église ; cette offre trouvée convenable fut acceptée, et l'on fit de part et d'autre une expertise qui fixa l'étendue et la valeur des terrains réciproquement concédés ; celui échangé par l'État se trouva être d'une contenance de 49 mètres 72 centimètres carrés, lesquels, portés à l'évaluation de 18 fr. le mètre, forment une valeur de 894 fr. 96 c. ; celui cédé par la ville de Bayonne contient 22 mètres 40 centimètres carrés, dont l'évaluation à 18 fr. le mètre porte la valeur totale à 403 fr. 20 c. Il résulte de ces chiffres une soulte au profit de l'État de 491 fr. 76 c. Toutefois, par suite de l'échange, la ville de Bayonne, en sa qualité de propriétaire de l'église de Saint-André, étant tenue de reconstruire à ses frais, sur le nouveau terrain cédé par l'administration de la guerre, l'ancien escalier du clocher, destiné aussi au service des étages supérieurs de l'église, la municipalité réclama l'abandon de cette soulte de 491 fr. 76 c. à titre d'indemnité. Cet abandon fut consenti sur l'avis du préfet, du directeur des domaines, du Ministre de la guerre, de celui des finances, et enfin sur celui du comité du conseil d'État, dont les dispositifs ont été mis sous les

yeux de votre commission ; il en résulta, le 7 août 1839, un contrat d'échange entre le préfet des Basses-Pyrénées stipulant pour l'État, et le maire de Bayonne stipulant pour la ville, propriétaire de l'église. C'est à ce contrat, Messieurs, qu'au nom de votre commission, et de son avis unanime, je viens vous proposer de donner une sanction par l'adoption du projet de loi déjà consenti par la Chambre des Députés le 5 mars. Cependant votre commission a voulu aussi que je signalasse à l'attentive surveillance de la Chambre des Pairs une assez grave irrégularité commise en cette occasion par les agents de l'administration de la guerre qui, sans attendre la loi pour laquelle nous réclamons en ce moment votre nécessaire adhésion, se sont provisoirement emparés des objets de l'échange, y ont fait des constructions neuves; enfin ont agi en propriétaires incommutables, sans avoir ni droit, ni titre : nous vous signalons sévèrement, Messieurs, cette infraction, dont l'exemple et la répétition deviendraient fort dangereux pour les domaines de l'État. Nous aimons à croire que M. le Ministre de la guerre voudra bien donner aux agents de son administration les ordres nécessaires pour empêcher de pareilles infractions de se reproduire, car jamais la surveillance administrative ne doit se dispenser d'ouvrir les yeux sur les empiétements même les plus minimes, dont l'intérêt, soit particulier, soit de corporations, peut s'emparer au détriment de l'État.

Toutefois, Messieurs, aucun dommage, dans

cette circonstance, n'ayant été causé à la chose publique par cette dérogation aux principes, nous persistons dans nos conclusions pour l'adoption de cette loi.

PRESSIONS
N° 60.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 avril 1840.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre au nom du Comité des pétitions *, sur deux pétitions relatives au droit d'entrée sur les bestiaux.

1°. RAPPORT *fait par M. le comte* DE TASCHER, *sur la pétition* n° 99.

MESSIEURS,

Les mandataires de la boucherie de Paris adressent à la Chambre une pétition dans laquelle ils se plaignent du prix élevé et toujours croissant de la viande de boucherie auquel, disent-ils, les classes nécessiteuses ne peuvent plus atteindre.

Le prix de la viande de bœuf est aujourd'hui de 60 c. $\frac{1}{2}$, le demi-kilo.

Le veau et le mouton atteignent des prix plus élevés.

* Ce comité était composé de MM. le comte d'HAUBERSART, le marquis de LAPLACE, le duc DE CRILLON, le comte DE TASCHER, le comte D'HARCOURT, BOURDEAU, le comte DARU.

Ces prix sont les prix moyens de revient, car pour que la classe ouvrière puisse avoir la viande à 50 c. le demi-kilo, il faut que la classe aisée la paie 75 c.

Ces prix qui présentent, sur les années antérieures, une augmentation de 15 c. par demi-kilo, forcent la classe ouvrière ou à restreindre l'usage de la viande, ou à y suppléer par des aliments moins salubres.

Les pétitionnaires signalent comme première cause du renchérissement de la viande l'insuffisance de la production, comparée aux besoins de la consommation.

Ils accusent la dégénération de l'espèce bovine qu'ils prétendent fournir aujourd'hui un cinquième de moins sur son poids, en viande et en suif. Ils disent que la reproduction de l'espèce bovine est attaquée dans sa source même par la consommation toujours croissante des vaches, même pleines, qui a lieu surtout à Paris.

Le droit, suivant eux, exorbitant de 55 fr. imposé à l'importation des bœufs maigres, nuit encore, disent-ils, à l'agriculture qu'il empêche d'accroître ses engrais.

Enfin, ils attribuent à la cherté de la viande l'emploi, soit des viandes de mauvaises qualités, soit d'aliments insalubres qui devraient être repoussés de la consommation.

Les pétitionnaires rappellent qu'avant la loi de 1822, le bœuf gras payait 3 fr. d'importation; le bœuf maigre entrait en franchise; le mouton payait 1 fr. avec ou sans toison.

Depuis cette cette loi, le bœuf gras paie 55 fr., le bœuf maigre a payé 27 fr. 50 c., puis 55 fr., et le mouton 6 fr. 25 c.

Ils opposent, à des droits qu'ils assimilent à une prohibition, la liberté accordée à l'exportation qui permet de faire passer en Angleterre et en Belgique des bœufs, nécessairement enlevés aux besoins de la consommation, et dont le nombre, en 1837, s'est élevé, suivant eux, à 10,000 têtes.

En conséquence, ils demandent :

1°. Une diminution, pendant trois ou quatre années, dans le droit d'importation des bœufs gras ;

2°. L'entrée en franchise des bœufs maigres, c'est-à-dire des bœufs au dessous de quatre ans ;

3°. A l'égard des moutons, la réduction du droit actuel de 5 fr. 50 c., à 1 fr. pour les moutons sans toison, et à 2 fr. 50 c. avec toison.

A l'appui de leur réclamation, les pétitionnaires citent les vœux analogues du conseil général de la Seine en 1838 et 1839.

Au premier aspect, trois intérêts se présentent engagés dans la question : celui du commerce de la boucherie, celui des consommateurs, et celui des producteurs ; mais le moindre examen suffit pour écarter du premier l'importance qui se rattache aux deux autres : en effet, la viande étant à Paris, surtout, un objet de première et indispensable consommation, le commerce de son débit ne peut jamais être gravement compromis, avec l'accroissement de la population et de l'aisance de la Capitale ; le prix de la viande au débit devant se régler sur son prix

sur pied, les bouchers de Paris devront toujours trouver leur bénéfice. Il est vrai que la consommation augmentant, leurs bénéfices seraient multipliés; mais la majorité du comité a pensé que le monopole qui limite à Paris le nombre des bouchers, était une protection suffisante pour assurer dans tous les cas leurs bénéfices. L'intérêt des bouchers étant donc sinon écarté, du moins réduit à sa valeur, restent les deux grands intérêts du producteur et du consommateur qui suffisent bien, certes, pour justifier l'intérêt qu'inspire cette pétition et commander l'attention que votre comité a donnée à son examen.

Avant que d'y entrer, ici devant la Chambre, il est bon de remettre sous ses yeux la marche et les changements de la législation, depuis 1816, jusqu'au moment actuel. Antérieurement à 1816, l'entrée des bestiaux était gratuite : de 1816 à 1822, on n'exigea à l'importation que 3 fr. par tête de bœuf. Sous cette insignifiante protection, l'intérêt agricole eut à se plaindre, et l'importation des bestiaux augmentant rapidement, les dangers de l'agriculture et ses justes réclamations amenèrent la loi de 1822, qui établit un droit de 55 fr. par tête de bœuf gras; 25 fr. pour les bœufs maigres et les vaches; 5 fr. par tête de mouton. En 1826, une seule modification fut apportée à cette loi : l'entrée des bœufs maigres fut assujétie au même droit que celle des bœufs gras.

Telle est donc aujourd'hui l'état de la législation attaquée. Il est vrai qu'en 1833, le Gouvernement, provoqué par des réclamations, portant, soit sur

l'élévation du tarif, soit sur la forme de la perception du droit, présenta un projet en réduction du tarif; il fut rejeté. En 1834, un nouveau projet fut présenté, qui avait pour objet réduction du tarif et substitution du droit au poids, au droit par tête; l'époque avancée de la session ne permit pas la discussion de ce projet.

La sollicitude du Gouvernement est donc bien constatée sur cette matière.

Dans l'examen d'une telle question, Messieurs, et sans entrer dans tous les développements dont elle est susceptible, comme s'il s'agissait d'un projet de loi dont elle fût l'objet, votre comité a cru devoir se borner à vous rendre compte des opinions qui l'ont divisé, et à justifier les motifs des conclusions qu'elle aura l'honneur de vous proposer.

Sa minorité a d'abord été frappée de l'immensité de l'intérêt des consommateurs, comparé à l'intérêt beaucoup plus restreint des producteurs agricoles; tout le monde, a-t-elle dit, est consommateur; tout le monde n'est pas producteur; donc l'intérêt le plus général doit l'emporter sur celui qui l'est moins. Il s'agit ici d'une question de subsistance et celles-là priment toutes les autres; du moment qu'elles sont soulevées, il faut s'en occuper; la société ne se moralise qu'en raison de l'accroissement de son bien-être, et certes, une meilleure alimentation est la première condition de ce bien-être; la minorité a fait observer que le nombre des départements producteurs de bestiaux, étant moindre que celui des départe-

ments non producteurs, il n'était pas juste de priver ceux-ci, dans l'intérêt des autres, des avantages naturels que leur position frontière leur ferait trouver dans l'entrée des bestiaux étrangers, à un prix moindre que les indigènes, avantages dont ils ne peuvent jouir que par l'abaissement du droit d'entrée. La minorité a pensé encore que le bien-être des classes peu aisées devait surtout appeler la sollicitude du Gouvernement; que le prix élevé de la viande la mettant au-dessus de la portée de ceux auxquels une forte alimentation était plus nécessaire, il convenait de porter l'attention de l'Administration sur les modifications qui amèneraient l'abaissement du prix de la viande.

A l'appui de cette opinion, un membre du comité a présenté des calculs desquels il résultait que la consommation en bœufs, excédant la production, c'était au détriment de l'agriculture et sur ses besoins que se prélevait nécessairement la différence; que conséquemment l'entrée plus nombreuse des bestiaux étrangers devait être favorisée, même dans l'intérêt de l'agriculture.

Voici maintenant comment la majorité a répondu à ces observations :

Elle a pensé d'abord qu'en matière d'économie politique, les intérêts ne devaient point être comptés, mais pesés, en raison de leur nature et de leur importance, appréciées sous le point de vue le plus général; que, sous ce rapport, l'agriculture en France, assise sur le sol, avait une telle importance, une telle puissance de réaction sur tous les autres éléments sociaux, que son plus ou

moins de prospérité se faisait ressentir dans toutes les conditions, dans tous les rangs de la société, et que s'il était incontestable qu'elle constituât la force et la richesse du pays, elle devait aussi être mise en première ligne de ses intérêts les plus chers.

Serait-il vrai que les intérêts bien entendus des consommateurs pussent être opposés à ceux de l'agriculture? nous ne le pensons pas : que l'agriculture souffre, tout le système social s'en ressent; les revenus publics et particuliers se perçoivent difficilement, les bourses se resserrent, les travaux languissent, les classes ouvrières sont moins employées et un malaise général se fait sentir : il atteint les consommateurs. La viande est moins chère, peut-être, mais le salaire manque pour la payer. Alors on voit le mal; on sent la nécessité d'y remédier en venant au secours de l'agriculture : on fait la loi de 1822.

La prospérité de l'agriculture et l'aisance de ceux qui s'y livrent produisent sur la société des effets contraires, qui profitent bientôt aux consommateurs.

On se préoccupe, avec toute raison, des classes ouvrières et des moyens de mettre à leur portée la meilleure alimentation dont le prix s'est graduellement élevé; mais le prix de la viande a-t-il seul augmenté? les salaires n'ont-ils pas augmenté aussi et dans une proportion plus forte? La faculté de se procurer de la viande est donc en réalité la même pour l'ouvrier.

On a dit que la consommation des bœufs, plus

forte que la production, se complétait au détriment des besoins de l'agriculture, et on le prouve par des chiffres; les chiffres méritent beaucoup de respect assurément; ils se posent avec assurance, mais il y a quelque chose de plus sûr encore que leur combinaison variable, c'est l'expérience. Or, si depuis 1822, tel était pour l'agriculture le résultat de la loi qui avait pour objet de la protéger, depuis longtemps vous entendriez ses plaintes. D'ailleurs l'exportation de 10,000 bœufs, alléguée par les pétitionnaires, répond victorieusement à l'allégation du déficit croissant des animaux nécessaires à l'agriculture.

Nous croyons au contraire l'agriculture en voie de prospérité; les prairies artificielles s'étendent dans les plaines; la culture gagne en intelligence; malgré les assertions de la pétition, l'espèce bovine croît et s'améliore.

Elle suffit aux besoins de l'agriculture qui ne livre à la consommation que leur excédant; les pétitionnaires, pour prouver la disette de bœufs et présenter leur reproduction attaquée dans sa source, allèguent le nombre croissant des vaches livrées à la consommation; mais qui ne sait que les vaches ne lui sont abandonnées que lorsque, après plusieurs gestations, elles sont devenues impropres à la reproduction. Si plus de vaches sont ainsi réformées, c'est que plus de mères ont fourni leur contingent à la production ainsi accrue, au lieu d'être diminuée.

On s'appuie sur les vœux itératifs du conseil général de la Seine qui demande la réduction des

droits d'entrée à la frontière; mais ces droits d'entrée n'augmentent le prix de la viande que de 6 c. par demi-kilo. Les pétitionnaires, qui nous apprennent que les droits d'octroi, d'abattage et de Caisse de Poissy s'élèvent à 15 c., auraient bien dû adresser d'abord leurs doléances au conseil général de la Seine, pour qu'il diminuât le droit d'octroi dont l'allégement profiterait immédiatement et sans secousse aux nombreux consommateurs de Paris, ou bien, le conseil général de la Seine, avant que de réitérer ses vœux pour l'abaissement du tarif des douanes, aurait pu, en diminuant le droit d'octroi, accéder à ceux des pétitionnaires.

La minorité a dit que le prix de la viande était une question de subsistance et que celles-là primaient toutes les autres. Ici il faut s'entendre; par question de subsistance, on comprend communément, et dans son sens le plus général, la subsistance nécessaire, indispensable. Or, en France, malheureusement, l'usage de la viande n'est point assez général pour que son prix puisse constituer une question de subsistance, proprement dite; les départements producteurs de bestiaux ne sont pas à cet égard dans une meilleure condition que les autres; nous le savons tous, l'usage plus ou moins répandu de la viande dans l'immensité de la campagne surtout, constitue donc bien plutôt une question d'aisance qu'une question de subsistance, et alors, Messieurs, la question telle que la pose la minorité, devient une question de salaire, bien autrement vaste, bien autrement difficile, que l'examen de la pétition des bouchers de Paris; votre comité ne pense pas avoir à la traiter.

Que répondre à cette allégation des pétitionnaires, que le haut prix de la viande amène aux halles des aliments de mauvaise qualité, si ce n'est : que cet inconvénient se présentera dans tous les systèmes, et que c'est à la police à veiller sur tout ce qui intéresse la salubrité.

Le vœu des pétitionnaires serait que le droit de douanes fût réduit à l'entrée des bestiaux, dans l'intérêt du consommateur; mais le consommateur de viande est-il donc le seul sur qui pèsent les conséquences d'un droit protecteur? Les industries qui emploient le fer, celles qui consomment la houille ne souffrent-elles pas de la protection accordée aux forges et aux mines? Ainsi de beaucoup d'autres. Un tarif de douanes embrasse non seulement un grand nombre d'intérêts indigènes combinés, mais aussi beaucoup d'intérêts étrangers, en balance avec les premiers; de là, la nécessité d'une extrême circonspection quand il s'agit de toucher un point du tarif des douanes, qui constitue un système d'ensemble; votre comité a pensé que l'annonce seule et la prévision d'une tentative de ce genre suffiraient pour porter l'alarme et la perturbation dans la vaste industrie agricole qui, ne pouvant produire que lentement, a besoin plus que toute autre de calme et de sécurité.

Tels ont été, Messieurs, les motifs qui, susceptibles d'être beaucoup plus, et surtout beaucoup mieux développés, ont déterminé la majorité de votre comité à ne point adopter l'opinion de la minorité sur l'opportunité du renvoi de la première partie de la pétition relative à la réduction du droit d'entrée des bœufs gras.

En ce qui touche l'entrée en franchise des bœufs maigres, qui fait l'objet de la seconde partie de la pétition, le comité a pensé que le tarif d'entrée pourrait être, sur ce point seulement, recommandé à l'attention du Gouvernement, si les difficultés et les inconvénients, résultant de l'appréciation de la distinction entre les bœufs gras et les bœufs maigres, pouvaient être aplanis. Votre comité, assimilant les bestiaux maigres et entrant en France pour y acquérir la graisse qui augmente leur valeur, aux autres objets admis bruts du dehors pour recevoir dans le pays une plus value industrielle, a pensé que l'entrée des bœufs maigres devait d'autant plus être facilitée dans de sages limites, que l'accroissement des engrais ajouterait encore à l'avantage que l'agriculture pourrait retirer de la diminution du droit d'entrée pour les bœufs maigres.

Nous ne vous dirons rien de la substitution du droit au poids, pour les bestiaux, au droit par tête, parce que cette question séparée fait l'objet spécial d'une pétition dont le comité fera incessamment rapport à la Chambre; nous dirons seulement que les lois présentées à ce sujet par le Gouvernement en 1833 et 1834, prouvent suffisamment qu'il ne perd point de vue cet intérêt, ni les réclamations qui s'y rapportent.

Quant à la troisième partie de la pétition relative à la réduction du droit d'entrée sur les moutons, le comité a pensé qu'il n'y avait lieu à provoquer aucune modification à cet égard.

En conséquence, Messieurs, votre comité, ou du

moins sa majorité, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la deuxième partie de la pétition aux deux Ministres du commerce et des finances, et l'ordre du jour sur la première et la troisième partie de la même pétition.

2°. Rapport *fait par M. le Comte* Daru, *sur la pétition* n° 122.

M. Jacques Bujault, cultivateur à Châlons, près Melle, département des Deux-Sèvres, adresse à la Chambre une pétition, dont les développements sont contenus dans une brochure qui vous a été distribuée, Messieurs, et qui atteste les connaissances agricoles et pratiques du pétitionnaire. Il exprime le vœu que dorénavant les droits d'octroi imposés sur les bestiaux, soient, aux entrées de toutes les villes, perçus au poids, et non par tête.

Le droit par tête est, dit-il, un monopole réel au profit des grandes races et des départements qui les produisent. En effet, par suite de ce mode de perception, les individus, qui se livrent au commerce de la boucherie, acquittant le même tarif pour des bœufs gras ou maigres, grands ou petits, recherchent de préférence, sur le marché, les animaux dont le poids et la taille sont élevés, et rejettent tous ceux qui appartiennent aux races petites ou moyennes. Si la taxe se percevait au contraire, comme le pétitionnaire le désire, les éleveurs de beaucoup de contrées de France, qui produisent des bestiaux de taille inférieure, les amèneraient sur le marché, concurremment avec

ceux qui élèvent des animaux de taille supérieure, et l'approvisionnement de la Capitale, aujourd'hui restreint dans d'étroites limites, en profiterait.

Les conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, consultés par le Gouvernement sur cette question, en 1837, ont émis une opinion favorable à l'adoption de ce nouveau système. Il se recommande en effet par un principe de justice et d'équité qu'il est impossible de méconnaître; il s'appuie sur la nécessité de rendre égal pour tous l'impôt dont une marchandise est frappée.

Peut-être, lorsqu'on en viendra à l'application, rencontrera-t-on de grandes difficultés? On conçoit en effet que de retards pourront résulter de cette obligation de pesage imposée à tous les bestiaux; que de plaintes et de réclamations se feront entendre; que de temps sera consommé à faire passer successivement tous les animaux sur les bascules, à les charger et les décharger des voitures qui les transportent; et cela, lorsque les moments sont précieux, lorsqu'il s'agit quelquefois d'assurer l'approvisionnement du lendemain. Nous ajouterons que tous les abus signalés dans la perception des bureaux à bascules se reproduiront sans aucun doute à l'occasion de ces nouveaux pesages, et que l'infidélité des agents soustraira, selon toute apparence, aux droits, une partie plus ou moins grande de la matière imposée. Enfin le Gouvernement aura encore à examiner, s'il est utile d'abolir aujourd'hui la prime, que le mode de perception actuel consacre, au profit des herbagers, qui produisent pour la consommation de belles espèces.

Néanmoins nous avons été frappés de deux faits qui nous ont paru dominer toute la question : 1°. l'approvisionnement de la Capitale et des villes contenues dans des départements du nord de la France, est véritablement, depuis quelques années, au-dessous des besoins de la population; 2°. la plus grande partie de notre sol se prête difficilement à la production des grandes races bovines, qui demande des conditions particulières de pâturage et de climat. Or, les contrées, dont le sol est rebelle et pauvre, ont besoin d'être encouragées, de préférence à toutes les autres, dans leurs efforts pour la propagation des bestiaux, qui les fécondent doublement, et comme instruments de travail et comme engrais. Changer le mode de perception actuel, c'est ouvrir aux cultivateurs des débouchés, aujourd'hui fermés à leur industrie. Les animaux de petite et de moyenne race, arrivant ainsi sur le marché en quantité plus grande, remédieront à l'insuffisance dont on se plaint. Enfin la loi sera égale pour tous; elle ne viendra pas frapper les petits cultivateurs au profit des éleveurs et des herbagers en grand, les contrées dépourvues de riches pâturages, au profit des départements situés dans des conditions plus favorables.

Pour ces motifs, votre commission a pensé que la pétition de M. Bujault méritait de fixer l'attention du Gouvernement, et elle a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le Ministre du commerce et à M. le Ministre de l'intérieur.

MPRESSIONS
Nº 61.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DE MOSBOURG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 650,000 fr. pour l'inscription des pensions militaires en 1840.

MESSIEURS,

Le rapport que je suis chargé de vous soumettre a pour objet un double crédit supplémentaire, demandé pour l'inscription et le paiement des pensions militaires liquidées ou à liquider en 1840.

Aucune dette n'est plus sacrée, chez une nation guerrière et puissante, que celle dont se charge l'Etat pour honorer et pour mettre à l'abri du besoin, dans les années de la vieillesse, ceux qui dévouèrent leurs forces, leur courage et leurs talents à la défense et à la gloire de la patrie.

Ce sentiment est trop juste et trop national,

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAVAIGNAC, le comte DEJEAN, le vicomte DODE, le comte DE MOSBOURG, le baron DE SAINT-DIDIER, le baron TESTE, le baron DE VENDEUVRE.

pour ne pas animer, sans cesse, le Gouvernement et les grands pouvoirs qui concourent avec lui à la législation de la France.

La sollicitude royale et celle des deux Chambres, pour tous les intérêts de l'armée, ont eu les manifestations les plus éclatantes : dans la loi du 11 avril 1831, qui fixe avec une généreuse largesse les conditions, ainsi que le tarif des pensions ou des secours dévolus aux militaires de tous les grades, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs; dans la loi du 19 mai 1834, qui règle et garantit l'état des officiers, comme la plus noble des propriétés; dans la loi du 4 août 1839, qui conserve aux officiers-généraux, jusqu'à la fin de leurs jours, tout le lustre de leurs titres et de leur rang, en les maintenant dans le cadre de l'armée, comme une glorieuse réserve, où la France trouvera toujours de grands souvenirs, de fermes conseils, et au besoin, des dévouements éprouvés.

Après ces dispositions solennelles, qui en bannissant l'arbitraire sans affaiblir l'autorité, ont constitué l'armée en un vaste corps où chacun doit s'attacher d'autant plus à ses devoirs qu'il connaît plus exactement ses droits et ses espérances, la distribution des pensions auxquelles chaque jour le temps ouvre des droits nouveaux, devient annuellement, dans chacune des deux Chambres, l'objet de quatre votes, consignés dans deux lois distinctes.

Deux de ces votes ouvrent au Ministre de la guerre les crédits nécessaires pour l'inscription des pensions liquidées ou à liquider dans le cou-

rant de l'année. Les deux autres ouvrent au Ministre des finances les crédits dont il a besoin pour les faire payer.

Ce système, suivi en exécution de la loi du 17 avril 1833, n'est pas, peut-être, le plus simple qu'il eût été possible d'adopter ; mais il a produit, jusqu'ici, des résultats d'ordre et d'exactitude qui conseillent de le maintenir encore. Il est prudent de ne pas demander à la théorie des innovations, lorsque, dans la pratique, on ne rencontre pas des inconvénients.

C'est d'abord au budget que, chaque année, depuis la loi citée, on a porté un crédit éventuel autorisant le Ministre de la guerre à faire inscrire des pensions nouvellement liquidées, jusqu'à concurrence de 1,050,000 francs, et qu'en même temps on a ouvert au Ministre des finances un crédit de paiement égal aux deux tiers du crédit d'inscription.

C'est ensuite par une loi spéciale que, chaque année aussi, depuis la même époque, on a complété les deux crédits, lorsque les inspections générales d'armes ont pu faire connaître plus exactement les véritables besoins du service. Le second crédit d'inscription a toujours été, jusqu'ici, de 900,000 francs, et le second crédit de paiement de 600,000.

Ainsi, la masse des crédits annuels d'inscription s'est élevée à 1,950,000 francs, et la masse des crédits de paiement a été portée aux deux tiers de la première.

Nous avons remarqué une concordance si rigoureusement exacte entre les crédits accordés au

Ministre de la guerre, pour l'inscription des pensions militaires et les exigences du service, pendant les quatre années de 1836 à 1839 inclusivement, qu'il est impossible de ne pas s'en étonner, au premier coup d'œil, et que nous croyons devoir en mettre le tableau sous les yeux de la Chambre.

ANNÉES.	CRÉDITS.	INSCRIPTIONS.	EXCÉDANT des crédits.
1836	1,950,000	1,949,869	131
1837	1,950,000	1,949,737	263
1838	1,950,000	1,950,000	»
1839	1,950,000	1,949,997	3
	7,800,000	7,799,603	397

On voit que, chaque année, le crédit uniforme de 1,950,000 francs a été totalement épuisé, sauf un appoint si léger qu'il n'était pas possible d'en former une pension. Cependant, ce crédit ne s'est trouvé jamais insuffisant, puisque jamais on n'a demandé de l'accroître, et puisqu'on propose aujourd'hui de le diminuer, pour l'année courante, de 250,000 francs. D'un autre côté, les inspections d'armes ne pouvaient pas fournir, à l'époque où les crédits furent demandés, les moyens d'évaluer avec précision la somme des pensions à liquider.

Le Ministre de la guerre lui-même nous en fournit la preuve dans son appendice au projet de loi, dont le premier tableau, après avoir donné l'état des pensions militaires liquidées, des pensions en cours de liquidation et des pensions en instance, qui exigent ensemble 1,343,186 francs porte, éventuellement, pour les droits qui pourront s'ouvrir du 1er mars au 15 novembre, un supplément de 356,814 francs. Comment donc a pu s'établir cet équilibre si parfait que nous avons remarqué entre les crédits et les inscriptions?

Voici l'explication qui peut en être donnée.

Dans les premières années de la Restauration, par suite du licenciement de l'armée, il dut être porté sur les livres de la dette publique une somme de pensions militaires qui excéda 50 millions, et le budget, en outre, dut être chargé de plus de 20 millions, en soldes de non activité, ou en traitements de réforme, au profit des militaires qui, sans avoir droit encore à la retraite, avaient, cependant, des services qu'il était impossible de laisser sans récompense. Une partie de ces allocations devait cesser après un certain nombre d'années; le reste devait se convertir en pensions, lorsque les titulaires auraient passé, dans la position qu'on leur avait faite, le nombre d'années qui leur manquait pour avoir droit à la retraite. Des dispositions successives ont prolongé les soldes ou traitements des militaires à qui on n'avait promis, d'abord, que des jouissances temporaires, et presque tous ceux que le temps a épargnés ont pu obtenir, définitivement, des pensions.

Dans cet état de choses, le Ministre de la guerre avait dans son budget, et comme sous sa main, un moyen d'employer les crédits d'inscription, à mesure que des droits venaient à s'ouvrir, pour des titulaires de soldes de non activité ou de traitements de réforme. C'est ainsi qu'après avoir satisfait à tous les besoins de l'armée active, il a pu, chaque année, épuiser le crédit qu'on lui avait ouvert, au profit des anciens militaires en état de non activité ou de réforme qui, tous maintenant, sont parvenus au terme où la retraite devait leur être accordée. Il est même très-souvent arrivé, que les ayant-droit de l'ancienne armée ayant emporté une portion considérable du fonds des pensions, plusieurs de ceux de l'armée active, qui venaient en liquidation, après les dernières inspections d'armes ou vers la fin de l'année, ont dû attendre, pour recevoir le titre de pension qui leur était dû, le crédit de l'année suivante.

Si nous avons cru devoir soumettre à la Chambre les observations qui précèdent, c'est d'abord, et principalement, pour être autorisés à lui dire qu'enfin cette grande dette de la France envers l'ancienne armée, se trouve à peu près complétement soldée par l'inscription au Grand-livre de presque tous les militaires de l'Empire sortis des cadres et qui pouvaient avoir droit à une pension; c'est ensuite, afin de marquer solennellement, autant qu'il est en nous, l'époque où le régime des pensions rentré dans un ordre normal, permet de compter sur un amoindrisse-

ment régulier et malheureusement, sans doute, trop rapide, dans cette partie importante des dépenses publiques.

Nous avons dit que les pensions militaires s'étaient élevées à plus de 50 millions, et les soldes de non activité ou les traitements de réforme à plus de 20 millions. Voici l'état de ces charges au 1er janvier 1817, époque où elles furent, dans leur ensemble, à leur plus haut degré d'élévation, comparé avec leur état au 1er janvier 1839, suivant un tableau synoptique, produit dans le compte des pensions militaires accordées pendant l'année 1838.

ANNÉES.	PENSIONS.	SOLDES de non activité et traitements de réforme.	TOTAL.
1817	52,589,690	16,506,683 (1)	69,096,373
1839	45,796,939	764,592	46,561,531
Réductions.	6,792,751	15,742,091	22,534,842

Ainsi, la diminution des pensions n'a été, en vingt-deux ans, que de 6,792,000 sur 52,589,000 f.,

(1) Au 1er janvier 1816, le montant des soldes de non activité et des traitements de réforme, était de 20,042,070 fr.; mais déjà, au 1er janvier 1817, il avait été diminué d'environ 3,500,000 fr. par des rappels à l'activité ou par des liquidations de pensions.

tandis que celle des soldes de non activité et des traitements de réforme portés au budget de la guerre, a été, sur 16,506,000 fr., de 15,742,000 fr.

L'un de ces faits explique l'autre ; il est évident que si une réduction plus forte n'a pas eu lieu sur la masse des pensions, c'est, précisément, parce que les charges dont les soldes de non activité grevaient le budget se sont successivement converties en pensions, et ont comblé presque entièrement les vides qui se formaient chaque année dans le Grand-livre, par des extinctions de pensions primitives.

Il y a lieu de remarquer ici, que, si les conversions dont nous venons de parler étaient un soulagement pour le budget de la guerre, elles étaient un accroissement de dépense pour le Trésor.

Un état (n° 5), qui fait partie du compte des pensions militaires accordées pendant l'année 1838, nous montre que des soldes de non activité, dont la somme s'élevait, dans le budget du ministère de la guerre, à 31,850 fr., se sont transformées, par des liquidations de pensions, en une somme de 47,436 fr., supérieure, à peu près de moitié, au montant des soldes de non activité que cette opération a éteintes.

Un autre état (n° 6), compris dans l'appendice joint au projet de loi, fait connaître que, pendant l'année 1839, des soldes de non activité et des traitements de réforme ont été éteints au budget de la guerre pour 419,295 fr., par des liquidations de pensions. S'il était arrivé (ce que nous ne pouvons croire pour la totalité), que la somme des pen-

sions eût été plus forte de moitié, suivant l'exemple que nous venons de citer pour 1838, cette transformation aurait produit dans les charges de l'État une augmentation de 209,647 fr. Aussi, n'est-ce pas avec raison que, dans le dernier tableau cité, on a cru pouvoir additionner, comme des quantités homogènes et comme produisant également une décharge pour l'État, les extinctions de pensions par décès des titulaires, et les extinctions de dépenses dans le budget de la guerre, par des conversions en pensions. Les premières extinctions dégrèvent, sans doute, le Trésor; les secondes le grèvent évidemment de tout l'excédant des pensions sur les soldes et traitements transformés. Ce résultat, au surplus, n'est l'ouvrage que de la loi; nous n'avons pas à nous en plaindre.

Aujourd'hui, les soldes de non activité et les traitements de réforme accordés à des militaires de l'ancienne armée, en attendant qu'ils pussent obtenir leur retraite, ont disparu ou vont disparaître du budget. Il n'en existait plus au 1er janvier 1839, suivant le compte des pensions accordées pendant l'année 1838, que pour 764,592 fr., faible reste qu'auront absorbé, presque entièrement sans doute, les liquidations de 1839 et 1840. Cette source de pensions et de dépenses est donc heureusement tarie.

C'est dans cette situation que le Ministre de la guerre a demandé, seulement pour l'année 1840, un crédit supplémentaire de 650,000 fr. au lieu d'un crédit de 900,000 fr. qu'il a constamment obtenu et employé depuis 1833. La réduction est

de 250,000 fr. Nous devons croire qu'elle deviendra d'année en année plus considérable, et que désormais, la masse, énorme encore, des pensions militaires qui pèsent sur nos finances, s'allégera de plus en plus.

Deux causes principales doivent concourir à ce double résultat.

La première est l'extinction déjà signalée de tous les droits à la retraite appartenant aux militaires de l'ancienne armée, qui paraissent avoir pris part aux pensions inscrites en 1838, soit par eux-mêmes, soit par leurs veuves ou leurs orphelins mineurs, pour une somme excédant 500,000 fr., et en 1839 pour une somme peu inférieure. Quand ce besoin ne se reproduira plus, il est manifeste qu'un retranchement proportionné devra s'opérer dans les crédits, et que cette dette du passé ne viendra plus envahir la place rendue libre sur le Grand-livre des pensions par les extinctions annuelles.

La seconde cause est la loi du 4 août 1839 sur le cadre de l'État-major général de l'armée, qui fait cesser, pour les officiers-généraux, toute liquidation de pensions, en leur assignant dans le budget de la guerre un traitement de réserve. Ceux qui auraient dû obtenir leur retraite, si cette loi n'eût pas été promulguée, figurent dans le budget de 1841 au nombre de soixante-quinze lieutenants-généraux et de quatre-vingt-sept maréchaux de camp pour une dépense de 1,172,000 fr. Leurs pensions, si elles eussent été liquidées, se seraient élevées à la somme de 950,000 fr. La charge qu'on

a portée dans le budget représente pour le Grand-livre des pensions un important dégrèvement, et permettra de réduire encore les crédits d'inscription.

Les pensions de retraite, proprement dites, accordées à des militaires de l'armée active, en 1838, n'excédèrent pas 985,435 francs. Ne peut-on pas présager que, dans un temps assez prochain, la plus grande partie du crédit supplémentaire qui a été demandé aux Chambres, chaque année, depuis 1833, cessera d'être nécessaire? Tel est l'espoir que nous aimons à présenter à la Chambre.

En attendant, M. le Ministre de la guerre s'est empressé d'entrer dans un système de réduction dont nous suivrons les progrès avec un intérêt attentif.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de loi que ce Ministre vous a soumis.

PRESSIONS
N° 62.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi portant prorogation de la loi du 28 avril 1816, relative à la vente du tabac.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi portant prorogation de la loi du 28 avril 1816 relative à la vente du tabac, vient vous rendre compte du résultat de ses travaux. Sa tâche, qui autrefois eût été si laborieuse par suite des controverses graves et multipliées auxquelles donnait lieu l'exercice du privilége de l'État, était rendue facile aujourd'hui par les documents précieux et impartiaux qu'elle avait à consulter.

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUDIFFRET, le marquis DE BARTHÉLEMY, le marquis DE CAMBIS, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE LUSIGNAN, le comte ROY, le comte DE St-CRICQ.

Le 16 février 1835 la Chambre des Députés, usant d'un droit dont le Parlement anglais fait un si fréquent et si favorable usage, créa une commission d'enquête chargée de recueillir tous les faits et documents concernant la culture, la fabrication et la vente du tabac, dans leurs rapports avec les intérêts du Trésor, de l'agriculture et du commerce. Cette commission, composée des hommes les plus éminents et les plus aptes à éclairer le pays sur un des points d'économie politique les plus controversés, s'est livrée, pendant deux ans, à l'examen le plus attentif et le plus complet de toutes les questions qui ressortaient de ce vaste sujet. Les documents réunis par ses soins resteront comme une preuve de l'utilité du droit d'enquête exercé par les Chambres sur des sujets de cette nature. Ces investigations solennelles, faites par un des grands pouvoirs de l'État, dans l'intérêt de la société, doivent en effet avoir certainement pour but et pour résultat, soit de modifier ou de détruire des pratiques vicieuses, soit de faire ressortir les avantages du système établi, système qui cesse dès lors d'être l'objet de sérieuses controverses ou de critiques amères. C'est surtout en matière d'impôt et de taxes qu'il importe que le pays soit profondément convaincu de l'utilité et de l'équitable répartition des charges que le Gouvernement lui impose.

Avant l'enquête de 1835, tout le monde s'accordait à considérer le tabac comme une matière éminemment imposable; tout le monde voulait conserver au Trésor le riche produit dont il est la

source, et qui forme à lui seul la dix-neuvième partie du revenu de ce puissant Royaume; mais un grand nombre de personnes pensaient que, sans recourir au monopole, sans frapper d'interdit la culture du tabac dans soixante-dix-huit départements, sans entourer les planteurs, dans les lieux où elle est autorisée, d'entraves et de contrôles de toute nature, sans réserver au Gouvernement la fabrication et la vente exclusive de cette denrée, sans priver les cultivateurs et le commerce de tout autre acheteur, on pourrait à la fois conserver au Trésor les précieuses ressources qu'il retire du tabac, et ne pas porter atteinte aux principes de liberté de culture et de commerce qui semblent découler d'une manière toute particulière de notre constitution politique.

Les lumières répandues à ce sujet par l'enquête publiée en 1837 sont venues dissiper des illusions bien anciennes et fortement accréditées.

On doit aujourd'hui reconnaître, avec les honorables commissaires qui l'ont dirigée, que s'il était possible, sans danger pour le Trésor et le revenu public, de rendre aux citoyens l'exercice de droits dont la perte peut être regrettable pour eux, on devrait le faire avec empressement; mais qu'en matière d'impôt sur le tabac dont l'usage, loin d'être de nécessité, peut être en quelque sorte considéré comme de fantaisie, l'intérêt du Trésor doit passer en première ligne, et que notre droit public ne s'oppose, en aucune manière, à ce que le législateur adopte pour la perception de cet impôt les règles les plus

favorables à son recouvrement, et réserve en conséquence à l'Administration le monopole, s'il reconnaît que ce monopole est avantageux pour les finances de l'État et pour le pays.

Autrefois, soumises au régime des fermes générales, c'est-à-dire au régime restrictif, la culture et la fabrication du tabac ne devinrent libres qu'en 1792; cette liberté dura dix-huit ans. Dans l'année la plus favorable de toute cette période, l'État recueillit à peine, à grands frais, la somme de 15 millions, tandis que le dernier bail des fermes, fait en 1783, bail préparé par les soins de l'un des plus honorables membres de cette Chambre (1), lui en avait procuré 32.

En 1811, un décret impérial établit le monopole.

Ce monopole a été sanctionné et régularisé par la loi du 28 avril 1816, prorogée à diverses reprises et modifiée à quelques égards par la dernière loi de prorogation, celle du 12 février 1835.

Dans l'état de choses résultant des lois en vigueur, l'achat, la fabrication et la vente des tabacs ont lieu dans toute l'étendue du Royaume au profit de l'État (2).

Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du Royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie (3). Le prix des tabacs est

---

(1) M. le comte Mollien.

(2) Art. 172 de la loi du 28 avril 1816.

(3) Art. 173, *idem*.

fixé, par des ordonnances du Roi, au-dessous du maximum réglé par la loi (1).

La régie peut fabriquer des tabacs dits de cantine, qu'elle est autorisée à vendre à des prix inférieurs dans les départements où elle a le plus à redouter la contrebande.

Les tabacs étrangers ne devaient entrer que pour un sixième dans les approvisionnements des manufactures royales (2) : aujourd'hui les tabacs indigènes ne peuvent y être admis que pour les quatre cinquièmes au plus.

Les tabacs indigènes doivent provenir seulement des huit départements du Royaume dans lesquels la culture est autorisée (3) : ces départements sont ceux du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, d'Ille-et-Vilaine, de Lot-et-Garonne, et ceux des Bouches-du-Rhône et du Var, auxquels il n'a été fait aucune demande l'année dernière.

Le directeur de l'administration fixe la quantité de tabac à demander à chaque département ou arrondissement (4); une commission fait ensuite la répartition entre les particuliers, et détermine le nombre d'hectares qu'il sera permis à chacun de planter en tabac, pour produire la quantité demandée (5). Des règlements préfectoraux dé-

---

(1) Art. 174 et 176 de la loi du 28 avril 1816.

(2) Art. 187, *idem*.

(3) Loi du 12 février 1835, art. 2.

(4) Art. 184, loi du 28 avril 1816.

(5) Loi du 12 février 1835.

terminent le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte (1).

Les prix autrefois fixés par le préfet sans pouvoir être au-dessous de ceux de la récolte de 1814, sont aujourd'hui réglés à l'avance et avant toute soumission par le Ministre des finances. (2) La culture du tabac, pour l'exportation, est autorisée dans tous les départements où la culture est maintenue (3). Enfin la vente du tabac ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'entreposeurs et de buralistes, commissionnés par la régie (4).

Telle est la série des dispositions qui garantissent aujourd'hui les intérêts du Trésor, dispositions que le Gouvernement vous propose de maintenir en vigueur jusqu'en 1852, et que les adversaires du monopole voudraient voir remplacer par un régime de liberté limitée, combiné avec un système de taxes de diverses natures établies dans plusieurs États de l'Europe.

Avant de vous proposer de consacrer de nouveau le monopole du tabac et de le consacrer pour dix années, c'est-à-dire de lui faire prendre dans le pays de nouvelles et plus profondes racines,

---

(1) Art. 188, loi du 28 avril 1816.

(2) Art. 192 de la loi du 28 avril 1816, abrogé par la loi du 12 février 1835.

(3) Art. 202, loi du 28 avril 1816.

(4) Art. 222 et 227, *idem*.

votre commission a dû successivement examiner

1°. Si les taxes qui pourraient être établies pour remplacer les produits du monopole pourraient porter uniquement sur les importations;

2°. Si la liberté de la culture du tabac offrirait tous les avantages qu'on en espère, et si elle ne compromettrait pas les intérêts du Trésor;

3°. Si la liberté de la fabrication pourrait être accordée et se concilier avec la liberté de la culture;

4°. S'il pourrait convenir de concéder le droit de vendre le tabac à des agents non privilégiés, qui paieraient un droit de licence et fourniraient ainsi au Trésor une nouvelle source de produits.

§ 1er. Les taxes pourraient-elles porter uniquement sur les tabacs importés?

En Angleterre où la culture du tabac est prohibée depuis très-longtemps, les droits sur les tabacs sont perçus à l'entrée par la douane (1); les manufacturiers et les débitants doivent être munis d'une licence dont le prix est réglé suivant la nature et l'importance du commerce. Pour assurer le paiement des droits, l'importation ne peut avoir lieu que dans les ports désignés par la loi et ne doit être effectuée que par des navires d'un fort tonnage. Malgré tant de précautions la con-

(1) Ces droits sont de 8 fr. 30 c. par kil. pour les tabacs non fabriqués, et beaucoup plus forts pour les tabacs manufacturés et en poudre.

trebande sur les tabacs est énorme en Angleterre.

Un pareil système ne saurait être adopté en France, la fraude y serait bien plus considérable encore; nos frontières, ouvertes de toutes parts, touchent à des pays qui se livrent à la culture du tabac. D'ailleurs la France n'a point, comme la Grande-Bretagne, une production coloniale à protéger, et on ne saurait y mettre la culture du tabac complétement en interdit sans porter une grave atteinte aux intérêts de l'agriculture dans les départements où elle est et où elle a toujours été pratiquée.

Les départements du Bas-Rhin et du Nord, qui fournissent à eux seuls les deux tiers des approvisionnements de la Régie, n'étaient point soumis, avant la révolution de 1789, au régime des fermes (1), ils n'ont jamais cessé de jouir du bénéfice d'une culture astreinte, il est vrai, à des restrictions de toute espèce, mais qui n'en est pas moins considérée comme si avantageuse pour les produits qu'elle procure et pour l'assolement des terres qu'elle favorise, que le droit de la pratiquer est réclamé comme une faveur.

La culture du tabac donne lieu à des manipulations nombreuses qui ne s'effectuent que dans les temps où les travaux de la campagne ont cessé. Elle emploie une multitude d'enfants, de vieillards et d'infirmes; elle assure à la Régie un approvisionnement certain, indépendant des chan-

(1) Les provinces affranchies étaient la Franche-Comté, l'Alsace, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis et la Flandre.

ces de la guerre et des événements qui peuvent compromettre les achats à l'étranger.

La culture indigène ne saurait donc être prohibée sans nuire essentiellement aux propriétaires qui l'ont conservée, sans porter une grave atteinte aux moyens d'existence de populations qui s'y livrent, sans nuire même à quelques égards au bien du service. Un système d'impôt basé uniquement ou principalement sur des droits à l'importation n'est donc pas acceptable pour la France.

§. 2. La culture du tabac produisant dans les pays où elle est établie des résultats si avantageux, ne conviendrait-il pas d'étendre le bienfait de cette culture à tous les départements du Royaume et de faire cesser, à l'égard du plus grand nombre des regnicoles, une restriction que l'on a longtemps considérée comme une atteinte au droit de propriété et qui constitue, comme on l'a dit, à l'égard des planteurs choisis dans chaque localité privilégiée un double privilége? Oui sans doute. Mais il faudrait, pour qu'on pût le faire, qu'il n'en résultât point de préjudice pour le Trésor public, ou que le sacrifice qu'on lui imposerait fût compensé par de grands avantages procurés au pays.

Or le préjudice pour les finances serait évident, tant sous le rapport des dépenses que sous le rapport des recettes.

Les frais spécialement applicables à la surveillance de la culture restreinte aux huit départements où elle est autorisée montent déjà à 361,000 fr. et ressortent à 35 fr. 75 c. par hectare. Ils s'élèveraient dans une proportion énorme

si le réseau qu'embrasse ce service spécial devait s'étendre sur toute la surface du Royaume. D'un autre côté la contrebande déjà si difficile à arrêter dans les localités privilégiées, même avec le concours des autorités municipales intéressées à maintenir la faveur dont jouissent les communes qu'elles administrent, la contrebande prendrait une grande extension et porterait les plus graves atteintes à l'impôt.

Cette altération des produits ne serait point d'ailleurs compensée par un accroissement notable des profits agricoles.

Comme toutes les cultures spéciales, celle du tabac serait nécessairement bornée, si elle ne trouvait un large débouché à l'étranger. Nous ne pourrions espérer un pareil avantage; les Belges et les Allemands passent pour cultiver à meilleur marché que nous : partout les tabacs d'Amérique seraient préférés aux nôtres. Cette redoutable concurrence explique pourquoi sur les huit départements où la culture du tabac est autorisée pour l'exportation, deux seulement, ceux du Bas-Rhin et d'Ille-et-Vilaine, usent de cette faculté et n'y emploient que 225 hectares de terre. La culture indigène serait donc réduite au marché intérieur auquel suffit l'ensemencement et l'emploi de 9 à 10 mille hectares de terres (1). Ce marché même cesserait de lui appartenir s'il ne lui était réservé par des droits protecteurs à la fron-

(1) Le résultat moyen des inventaires a présenté, dans ces dernières années, 9,875 hectares situés dans 572 communes.

tière. Ce n'est point pour un si faible intérêt agricole que le pays devrait sacrifier un de ses plus beaux revenus.

§. 3. Si la liberté de la culture ne peut être accordée, en est-il de même de la liberté de la fabrication?

A cet égard, il faut d'abord reconnaître que la liberté de la fabrication ne pourrait se concilier avec la liberté de la culture qu'au grand détriment du Trésor, et qu'un impôt qui serait assis sur la fabrication et la vente du tabac nécessiterait, autant que le monopole, de grandes restrictions dans la culture. De 1792 à 1811, la liberté de la culture et la liberté de la fabrication ont existé à la fois, mais une grande partie de l'impôt était éludée, et pour obtenir de cette branche des revenus publics un bien faible produit, il a fallu multiplier à l'infini les formalités et les précautions. La fraude était énorme, quoique la somme des taxes réunies n'excédât pas 1 fr. 65 cent. le kil. Que serait-elle aujourd'hui où l'impôt ressort à 4 fr. 40 cent. le kilogramme?

Pour assurer la perception de l'impôt, la loi devrait tendre nécessairement à centraliser le travail. On créerait ainsi en quelque sorte le monopole des grands établissements, qui, seuls, pourraient offrir à l'État le cautionnement et les garanties qu'il serait en droit d'exiger. Il n'y aurait pas de concurrence réelle, et si l'impôt restait ce qu'il est aujourd'hui, les consommateurs auraient non-seulement à le supporter, mais à payer en outre les profits du fabricant, tandis

que le bénéfice industriel n'entre pour rien dans les éléments qui servent de base à la fixation du prix du tabac (1).

Ces fabriques en quelque sorte privilégiées ne travailleraient guère que pour la consommation intérieure, et dès lors la main-d'œuvre ne serait pas accrue par l'établissement d'un nouveau régime, la fabrication par l'État occupant autant de bras que les ateliers qui seraient ouverts par les particuliers. L'exportation du tabac de nos fabriques a toujours été faible; en 1809, lorsque la fabrication était libre, elle ne s'est élevée qu'à 500,000 kil. L'exportation des tabacs des manufactures royales ne représentait, en 1831, qu'une valeur de 79,760 fr. Elle s'est élevée, depuis que l'administration emploie plus de tabacs étrangers, à 303,886 fr.

Nous ne saurions trop engager l'administration à encourager les exportations, soit des tabacs en feuilles, soit des tabacs fabriqués, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

§. 4. Le droit de vendre le tabac pourrait-il être accordé à des agents non commissionnés?

Si la fabrication doit être réservée à l'État, il est une dernière garantie qui forme le complément du monopole, c'est celle qui charge de la vente du tabac des agents commissionnés et révoca-

(1) La fabrication de la Régie ne revient qu'à 37 c. par kil.; l'industrie privée ne pourrait sans doute fabriquer à plus bas prix.

bles (1). Il est essentiel d'éviter que soit par la vente des tabacs de contrebande, soit par des mélanges de diverse nature, les débitants ne fraudent le Trésor et le public. Obtiendrait-on les mêmes garanties de gens auxquels il suffirait de payer une licence et de remplir certaines conditions pour acquérir le droit de vendre du tabac, que des agents que la régie prépose elle-même à cet emploi? Evidemment non! Les produits que le Trésor retirerait des droits de licence ne compenseraient point, sans doute, les pertes que la fraude lui ferait éprouver. Les débitants sont des intermédiaires indispensables entre les entreposeurs et le public. La modicité de leurs bénéfices, la médiocrité de leur position exige que la surveillance que l'on exerce envers eux soit exacte et sévère. Cette surveillance ne saurait porter au même degré sur de simples débitants contre lesquels l'Administration serait armée seulement du droit de verbaliser, qu'envers des agents nommés par elle, et dont elle peut briser l'existence.

Après cet exposé, vous penserez sans doute, Messieurs, avec votre commission et la commission d'enquête de l'autre Chambre, que ce serait en vain que l'on chercherait dans un régime de liberté, combiné avec des droits à l'importation et sur la culture, la fabrication et la vente du

---

(1) Ces agents étaient, en 1837, au nombre de 24,470, répartis dans les communes suivant l'importance de la population et de la consommation.

tabac, les 64 millions de produit net que le monopole a procurés au Trésor l'année dernière, et le revenu plus considérable encore que l'on est en droit d'attendre pour les années suivantes. Si presque tous les impôts indirects ont depuis un certain nombre d'années procuré à nos finances des résultats de plus en plus avantageux, l'impôt sur le tabac a été plus en progrès encore que la plupart des autres. Borné en 1816 à 33,000,000 fr., il s'était élevé à 41,500,000 fr. dès 1823, et à 50,800,000 en 1834. L'habitude de fumer qui se répand de plus en plus en France, et l'arme efficace contre la fraude que les Chambres ont mise en 1835 à la disposition de la régie en l'autorisant à employer dans sa fabrication une plus grande portion de tabac étranger, ont porté ses produits au taux de près de 70 millions que tout fait espérer pour 1840.

Il serait dans l'intérêt du Trésor, et dans celui de la partie de la population qui jusqu'à présent non satisfaite, à tort sans doute, du tabac de nos manufactures, a fait usage du tabac de fraude, de faire entrer pour une plus forte partie les tabacs exotiques dans les approvisionnements de la régie; à ce moment ils n'y figurent encore que pour un tiers, ou soit 33 pour cent. L'accroissement de la consommation permettra toujours à l'Administration de réserver à la production indigène une part suffisante et à peu près égale à celle qu'elle a obtenue jusqu'à ce jour dans les approvisionnements.

Disposition relative au tabac de cantine.

Quoique l'État se soit réservé le monopole du tabac, il n'en a pas moins une concurrence bien grave à redouter; cette concurrence est celle qui s'exerce par la fraude. Outre les moyens de répression que la loi met à sa disposition et qui seraient inefficaces dans les régions voisines des frontières, il a paru nécessaire d'armer le Gouvernement des facilités que les industriels emploient dans une lutte de cette nature, c'est-à-dire, de la faculté de vendre à bon marché dans les pays où les produits extérieurs paraissent faciles à écouler à cause de leur bas prix. Le kilogramme de tabac peut être fabriqué à moins de deux francs, en Belgique; il se vend le triple ou le quadruple environ dans l'intérieur de la France. Il est évident que la prime offerte à la contrebande par cette différence de prix est telle qu'il serait impossible de purger les pays frontières des tabacs étrangers, si la Régie n'en abaissait les prix dans un rayon déterminé. C'est pour cela qu'elle est autorisée à vendre les tabacs dans une partie des quatorze départements qui forment les frontières du nord et de l'est de la France, jusques et y compris le département de l'Ain, à un prix fort inférieur à celui qui est réglé pour les autres parties du Royaume. Une ordonnance du Roi, du 17 janvier 1834, fixe la délimitation des différentes lignes où les tabacs peuvent être vendus à prix ré-

duit (1). Des zones, au nombre de quatre, sont successivement tracées dans ces départements et limitées par les communes dont l'état est annexé aux ordonnances rendues pour les fixer ou les modifier.

La quantité des tabacs vendus à prix réduits s'élevait, en 1835, à 3,331,565 kilogrammes. Leur prix varie de la première ligne à la quatrième, savoir : pour les tabacs à fumer, depuis 1 franc 20 cent. le kilo jusqu'à 6 fr. 40; et, pour ceux en poudre, depuis 2 francs 40 centimes jusqu'à 6 francs 40. Ces prix se trouvent ainsi abaissés pour les lieux les plus exposés aux importations, presqu'au niveau de la valeur des tabacs de fraude; ils sont ensuite gradués, en s'éloignant de la frontière, en proportion de ce que les frais de transport et les risques de saisie ajoutent à leur valeur primitive. Les tabacs de cantine sont revêtus de marques distinctives pour chaque zone. Ceux qui sont trouvés au delà de la ligne pour laquelle ils sont vendus par les débitants (2), sont saisis et confisqués. Un service de surveillance spéciale, composé de deux cent sept préposés, outre les employés ordinaires des contributions indirectes, est chargé de la surveillance et de la ré-

---

(1) Ces lignes s'étendent sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aisne, du Doubs, de la Meuse, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Saône, du Jura, de la Somme et de l'Ain.

(2) Art. 219, loi du 28 avril 1816.

pression de la fraude. Mais quelles que soient ces précautions, cette fraude est encore très considérable : aussi le Gouvernement vous demande-t-il de nouveaux moyens pour la réprimer.

D'après l'art. 215 de la loi du 28 avril 1816, la circulation des tabacs fabriqués est permise, sans distinction, en quantités de 10 kilogr. et au-dessous. L'administration vous propose de réduire cette faculté à 1 kilogr. pour les tabacs de cantine, parce que les fraudeurs en abusent pour transporter en quelque sorte, sous la protection de la loi, le tabac au plus bas prix dans les lignes où le prix est le plus élevé. La commission pense que cette disposition nouvelle, dont elle ne peut que vous proposer l'adoption, aura de l'efficacité en donnant à l'administration de nouveaux moyens pour atteindre et pour réprimer le colportage.

L'état de prospérité dans lequel se trouve depuis plusieurs années l'importante branche des revenus publics dont l'examen nous a été confié, atteste les améliorations nombreuses et successives que l'administration a fait éprouver à l'exploitation dont elle est chargée. Votre commission ne peut qu'exhorter ceux qui la dirigent, à persister dans la voie qu'ils ont si heureusement suivie jusqu'à ce jour.

Vous faciliterez autant qu'il dépendra de vous, Messieurs, cet état de progrès, en consentant, comme la Chambre des Députés, à concéder à l'État, pendant dix ans, un privilége qui ne lui était accordé précédemment que pour cinq ou six années. La Régie n'étant plus arrêtée par des délais

trop rapprochés, pourra étendre ses approvisionnements et profiter des années favorables. Elle pourra aussi adresser plus longtemps à l'avance des demandes au commerce, créer des lieux de dépôt, et procurer enfin au tabac fabriqué plus d'arome en employant, dans la fabrication, des feuilles plus anciennes et de meilleure qualité. Vous vous associerez également aux demandes de fonds qui pourront vous être adressées dans ces vues d'amélioration, ce ne sont là que des avances que l'accroissement des ventes restitue amplement. Vous entrerez avec d'autant plus d'empressement dans cette voie si favorable à la prospérité de l'administration des tabacs que vous n'aurez pas à craindre qu'elle en profite pour accroître ses dépenses improductives. Il est en effet à remarquer qu'abstraction faite des frais de fabrication qui ont dû suivre la progression des ventes, les frais administratifs, proprement dits, sont restés les mêmes quoique les produits de la Régie aient fort augmenté. L'Administration tiendra à honneur, nous n'en doutons pas, de persévérer dans ces principes d'économie qui dans un état de libre concurrence sont la première base de la prospérité de toute exploitation industrielle, et deviennent un devoir sacré quand ils s'appliquent à des établissements protégés par un régime d'exception et de privilége.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi.

PRESSIONS
N° 63.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Baron DE VENDEUVRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de neuf Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des neuf projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, qui vous ont été présentés par M. le Ministre de l'intérieur dans votre séance du 6 avril, m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur.

L'examen attentif et détaillé de ces projets de loi d'intérêt local ne présente aucune difficulté sérieuse et qui soit digne d'être soumis à vos débats, elle vous en propose donc l'adoption par un seul et même vote.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte BOISSY-D'ANGLAS, le baron DE BRIGODE, le marquis DE DAMPIERRE, DE LA PINSONNIÈRE, le marquis DE LOUVOIS, le comte DE MOSBOURG, le baron DE VENDEUVRE.

Néanmoins, Messieurs, pour vous mettre à même d'apprécier le travail de votre commission, je vais avoir l'honneur de vous faire un rapport succinct de chacun de ces projets.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire les communes de Montmorency, Villeret et Lentille, du canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), pour les réunir au canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (même département).*

Les communes de Montmorency, Lentille et Villeret, canton de Brienne, arrondissement de Bar-sur-Aube, ont demandé à être réunies au canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube : jamais demande de cette nature n'a passé par des épreuves aussi prolongées et n'a donné lieu à une instruction aussi approfondie.

Cette demande date de 1834; mais des oppositions s'étant élevées de la part de la commune de Brienne et du conseil d'arrondissement de Bar-sur-Aube, le conseil général du département a été appelé trois fois à donner son avis, et trois fois il a donné un avis favorable à ce changement.

Le préfet de l'Aube, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice ont conclu dans le même sens que ce conseil général, et vous n'hésiterez pas, Messieurs, à joindre votre assentiment à celui de la Chambre des Députés, quand nous vous dirons que les communes dont il s'agit sont séparées de leur chef-lieu de canton actuel par

une distance de douze mille mètres et du canton auquel elles demandent à être réunies par une distance de deux mille cinq cents mètres seulement; et que de plus la rivière de la Voire, qui coule entre Brienne et les trois communes, déborde plusieurs fois dans l'année, et oblige ses habitants à faire des détours pénibles et dispendieux pour arriver à leur chef-lieu de canton.

Votre commission n'a donc pas balancé à vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Basse-Vallée-du-Boulay de la commune de Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), pour la réunir à celle de Château-Renault (même canton).*

La commune de Boulay, canton de Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, se divise en deux sections, dont une, dite la Basse-Vallée, se trouve comprise dans le périmètre de la commune de Château-Renault, et forme le prolongement de la grande rue de cette commune; elle est séparée au contraire de la commune de Boulay par une distance de près de quatre mille mètres; elle demande à être distraite de la commune de Boulay et réunie à celle de Château-Renault.

La commune de Boulay, après cette séparation, conservera encore un territoire de plus de deux

mille hectares et une population de près de cinq cents habitants.

Il y a donc justice et nécessité à accorder aux habitants de la Basse-Vallée un changement que sa situation topographique indique et exige.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à rectifier les limites de Bracieux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), et celles de Tour-en-Sologne (même canton).*

La commune de Bracieux, circonscrite dans un territoire de 18 hectares et peuplée de 976 habitants, ne peut évidemment rester dans cet état : chef-lieu de canton et centre d'un commerce actif, elle ne peut disposer d'un emplacement suffisant pour ses foires et marchés, ni même pour la translation de son cimetière.

Le projet de loi a pour but de réunir à la commune de Bracieux 132 hectares de la commune de Hurvy et 137 hectares de la commune de Tour-en-Sologne.

Ces distractions sont de peu d'importance; elles ont reçu l'approbation des autorités administratives et du conseil général ; en conséquence, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire les sections de Montcabrier, Pestillac et Mézières, de la commune de Duravel (Lot), pour en former une nouvelle commune qui prendra le nom de Montcabrier.*

La commune de Duravel, département du Lot, contient une superficie de près de 5,000 hectares et une population de plus de 3,000 habitants répandus sur ce vaste territoire.

Frappées des inconvénients qui résultent de l'éloignement où certaines parties de la commune se trouvent du chef-lieu, les autorités administratives du département du Lot ont proposé de former deux communes du territoire actuel de la commune de Duravel.

La commune de Duravel s'y oppose; mais les inconvénients qui résultent de la trop grande étendue de son territoire sont trop évidents, et les instances des habitants des sections de Montcabrier, Pestillac et Mazières trop vives et trop fondées pour que votre commission ait hésité un moment à vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les communes de Saint-Jean-sur-Erve et de Thorigné, canton de Sainte-Suzanne, arrondissement de Laval (Mayenne).*

Une portion de la commune de Thorigné, comprenant 160 hectares et 133 habitants, se trouve

enclavée de toutes parts entre les communes de Blandoint, Saint-Denys d'Osque et Saint-Jean-sur-Erre. Une imperfection aussi nuisible à la police rurale a été depuis longtemps signalée et principalement par les agents du cadastre qui ont cherché à la réparer.

C'est ce que propose de faire le projet de loi en ordonnant la réunion de l'enclave à la commune de Saint-Jean-sur-Erre qui céderait, en compensation, un terrain d'une valeur égale, contigu à la commune de Thorigné.

Les avantages de cette espèce d'échange ne pouvant être raisonnablement contestés par personne, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire une enclave de la commune de Voutré, canton d'Évron, arrondissement de Laval (Mayenne), pour la réunir à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne (même arrondissement).*

La commune de Voutré, canton d'Évron, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, est en possession d'une portion de terrain séparée de son territoire principal et enclavée entre les communes de Torcé, canton de Sainte-Suzanne, mêmes arrondissement et département, et de Rocussé, département de la Sarthe.

Les agents du cadastre ont demandé la suppression de cette enclave et sa réunion à la commune de Torcé, canton de Sainte-Suzanne.

Ce projet a été approuvé par toutes les autorités administratives et judiciaires du département : en conséquence, la commission vous propose d'adopter le projet de loi.

7e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Penesclus de la commune d'Ambon, canton de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan), pour la réunir à la commune de Muzillac, même canton.*

La section de la commune d'Ambon, appelée Penesclus, est séparée de cette commune par une distance de 4,500 mètres, et, d'une autre part, au contraire, elle touche à la commune de Muzillac.

Les habitants de cette section de Penesclus ont donc le plus grand intérêt à être distraits de la commune d'Ambon, et réunis à celle de Muzillac; toutes les autorités administratives et judiciaires sont d'accord, la commune d'Ambon seule réclame; mais sa réclamation est inadmissible; la perte de 43 hectares de terrain, de 275 habitants et de 111 francs de centimes additionnels ne peut porter aucun préjudice réel à une commune qui possède un territoire de 3,799 hectares, une population de 2,031 habitants et un revenu ordinaire de 812 francs.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

8e PROJET,

TENDANT *à rectifier les limites entre les communes d'Escorches, canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), et celle de Champeaux, canton de Vimoutiers (même arrondissement).*

Le projet de loi distrait de la commune d'Escorches la portion la plus rapprochée de celle de Champeaux pour la réunir à cette dernière commune.

Les habitants demandent cette réunion, que leur font désirer le voisinage et d'anciennes habitudes.

Toutes les formalités exigées par la loi du 18 juillet 1837 ont été remplies; le projet n'a pas soulevé d'objections sérieuses; en conséquence, la commission vous en propose l'adoption.

9e PROJET,

TENDANT *à rectifier la limite entre les communes de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), et celle de Fontaines, arrondissement de Joigny (même département).*

Le but de ce projet de loi est de rectifier les limites des arrondissements d'Auxerre et de Joigny.

Cette rectification est de si peu d'importance, qu'à peine est-elle digne d'occuper la Chambre quelques instants; il est question de réunir à la

commune de Fontaines une enclave de 10 hectares et d'un revenu communal de 1 fr. 90 c., qui dépend de la commune de Toucy, laquelle recevrait, à titre de compensation, un terrain de même étendue et d'un égal produit.

Ce serait abuser de vos moments, Messieurs, que d'entrer dans de plus grands détails; votre commission vous propose l'adoption.

PRESSIONS
Nº 64.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi portant modification de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale.

MESSIEURS,

L'expérience, qui bien souvent vient démontrer l'inutilité, et parfois le danger, de telles ou telles précautions conçues dans un but que d'abord on supposait éminemment avantageux, a prouvé que le mode d'adjudication des cantonnements de pêche aux enchères, à l'extinction des feux, impérieusement prescrit par l'article 10, titre III de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; ensuite les deux surenchères successives, à vingt-quatre heures de distance, après

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ARGOUT, BARTHE, le marquis DE BRÉZÉ, le marquis DE CORDOUE, le comte GILBERT DE VOISINS, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le comte ROY.

une première adjudication, autorisées par l'article 19 de la même loi, non-seulement ne paraient pas au danger des collusions, mais les favorisaient; que, de plus, le nombre des enchérisseurs sérieux s'en trouve diminué en éloignant les personnes qui, ne voulant pas faire partie d'une association illicite, préfèrent ne pas se présenter ou se retirer, à courir les chances d'une perte presque certaine qu'elles auraient à supporter *à elles toutes seules*, en luttant contre des surenchérisseurs ligués pour effrayer de cette perspective tous ceux qui refusent d'entrer dans leur coupable association.

On comprend en effet, Messieurs, que la perte pouvant résulter de la chance d'avoir à payer un prix de ferme supérieur et même hors de toute proportion avec la véritable valeur de la pêche affermée, étant répartie sur tous les coalisés, et n'exposant chacun d'eux qu'à un léger dommage, lequel sera d'autant moindre encore, qu'ils se trouveront plus nombreux; ils ne peuvent mettre cette crainte en balance avec l'espoir, très-fondé, de rester adjudicataires au-dessous du prix réel que vaut la ferme, en effrayant par la menace de la leur faire grandement surpayer, tout concurrent qui aurait l'imprudence de persister dans une lutte avec eux.

Déjà, Messieurs, pour l'adjudication des coupes de bois domaniaux on avait reconnu que la voie des enchères, à l'extinction des feux, prescrite par le Code forestier, exposait aux inconvénients qui viennent d'être signalés; les surenchères of-

fraient également plusieurs difficultés d'exécution. Une *ordonnance* du 26 novembre 1836 parut pour permettre les adjudications au rabais ou sur soumissions cachetées ; mais *la loi* qui autorisait les surenchères ne rendait-elle pas impossible, illégale même, l'exécution de cette nouvelle mesure ? Aussi le Gouvernement proposa-t-il et obtint-il des Chambres, par la loi de 1837, les mêmes changements dans le mode de la vente des coupes de bois qu'il vient aujourd'hui demander pour l'adjudication de la pêche.

Votre commission, Messieurs, peut d'autant moins hésiter à avoir l'honneur de proposer à la Chambre d'admettre ces changements *en principe*, que les divers articles de la loi du 6 avril 1829 sur la pêche fluviale, pour lesquels certaines modifications sont demandées aujourd'hui, avaient été calqués sur des dispositions analogues du Code forestier de 1827, souvent reproduites mot à mot, dispositions de ce Code ensuite abrogées ou changées par la loi précitée du 10 avril 1837.

Maintenant, Messieurs, voyons, en nous livrant à l'examen de chacun des articles de la loi aujourd'hui proposée, si quelques légers changements dans son économie et dans certaines expressions ne paraîtraient pas à la Chambre, ainsi que votre commission le croit, des choses utiles à faire ?

Article premier.

Le premier paragraphe de l'article 1^er^ ne peut donner lieu à aucune observation, puisqu'il in-

dique seulement ceux des articles de la loi du 15 avril 1829, qu'il s'agit de modifier : ce sont les 10e, 14e, 16e et 21e.

Sur l'article 10.

L'article 10 de la loi de 1829 à modifier, est ainsi conçu :

« La pêche au profit de l'État sera exploitée, « soit par voie d'adjudication publique *aux en-* « *chères et à l'extinction des feux*, *conformément* « *aux dispositions du présent titre*, soit par con- « cessions de licences à prix d'argent.

« Le mode de concession par licences ne pourra « être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

« En conséquence, *il sera fait mention, dans les* « *procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui* « *auront été prises pour leur donner toute la pu-* « *blicité possible*, et des offres qui auront été « faites. »

L'article proposé pour remplacer celui dont la Chambre vient d'entendre la lecture, porterait d'abord seulement : « La pêche au profit de l'Etat sera « exploitée, soit par voie d'adjudication publique, « soit par concession de licences à prix d'argent.

« Le mode de concession par licences ne sera « employé que lorsque l'adjudication aura été « tentée sans succès. »

Ensuite :

« *Toutes les fois que l'adjudication d'un can-* « *tonnement de pêche* N'AURA PU AVOIR LIEU, il sera « fait mention, dans le procès-verbal de la séance,

« des mesures qui auront été prises pour donner « *toute la publicité possible à la mise en adjudica-* « *tion, et des circonstances qui se seront opposées* « *à la location.* »

C'est avec raison que dans le premier paragraphe de ce nouvel article 10 on ne retrouve plus les mots : *aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre*, puisque le but de la loi est précisément aujourd'hui de parer aux inconvénients résultant du mode des enchères et surenchères; toutefois, remarquons-le déjà en passant, *la publicité et la concurrence* sont soigneusement maintenues.

Le second paragraphe, en statuant que la concession par licence ne sera permise qu'après l'insuccès dans la tentative d'adjudication publique, prescrit une garantie suffisante dans l'intérêt du Trésor; ce qui est bien l'essentiel : mais votre commission, Messieurs, voudrait voir remplacer les mots, *lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès*, par ceux-ci, qui lui semblent plus appropriés au langage de la loi, *lorsque la mise en adjudication sera restée sans résultat.*

Vient ensuite le troisième paragraphe, au sujet duquel votre commission, en le comparant à celui qu'il est appelé à remplacer, croit apercevoir un oubli; remarquez, Messieurs, que la loi de 1829 prescrit, d'une manière GÉNÉRALE, « *qu'il sera fait* « *mention dans les procès-verbaux d'adjudication* « *des mesures qui auront été prises pour leur don-* « *ner toute la publicité possible*, etc., etc. »

Eh bien! pourquoi dans la loi de 1840 ne plus

prescrire cette mention des mesures qui ont dû être prises pour donner toute la publicité possible, etc., etc.; que dans le cas « *où l'adjudication* « *d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir* « *lieu ?* »

Qu'on doive mentionner, de plus, dans ce procès-verbal, les circonstances qui se sont opposées à l'adjudication quand elle n'aura pu être faite; cela se comprend : mais toujours il semble convenable de laisser subsister *d'une manière générale*, et pour *tous les cas*, la première prescription, qui se trouve déjà dans la loi de 1829.

Dirait-on que la loi perd de sa grandeur en s'immisçant dans des détails qui sembleraient plutôt appartenir, et devoir être laissés, aux ordonnances ou aux instructions qui suivraient pour la bonne exécution de la loi? Sans nous prononcer sur ce qu'il y a peut-être d'assez difficile, en plusieurs matières, à assigner la limite précise où doit s'arrêter le domaine de la loi, et commencer celui des règlements, votre commission, par la seule raison que la loi de 1829, dans le troisième paragraphe de son article 10, contient la *disposition générale* qui nous occupe, et ne voyant aucun motif de la supprimer, a pensé qu'il était convenable de la reproduire, et vous propose, en conséquence, Messieurs, de rédiger le troisième paragraphe de ce nouvel article 10, comme suit :

« Dans tout procès-verbal pour l'adjudication « d'un cantonnement de pêche, il sera fait mention « des mesures qui auront été prises pour donner

« toute la publicité possible à la mise en adjudica-
« tion ; et dans le cas où l'adjudication n'aura pu
« avoir lieu, le procès-verbal de la séance con-
« tiendra, de plus, la mention spéciale des circon-
« stances qui se seront opposées à la location. »

Sur l'article 14.

L'article 14 qu'il s'agit de modifier est ainsi conçu :

« Toutes les contestations qui pourront s'élever,
« pendant les opérations d'adjudication, sur la va-
« lidité des enchères ou sur la solvabilité des en-
« chérisseurs et des cautions, seront décidées im-
« médiatement par le fonctionnaire qui présidera
« la séance d'adjudication. »

Le nouvel article 14 proposé porterait :

« Toutes les contestations qui pourront s'élever,
« pendant les opérations d'adjudications, *soit sur*
« *la validité desdites opérations*, soit sur la solva-
« bilité de ceux qui auront fait des offres et de
« leurs cautions, seront décidées *immédiatement*
« par le fonctionnaire qui présidera la séance d'ad-
« judication. »

Vous avez déjà compris, Messieurs, que dans ce nouvel article 14 on a dû supprimer tout ce qui, dans l'ancien, se rapportait aux *enchères* comme aux *enchérisseurs*. Mais ce pouvoir, donné sans autre explication, au fonctionnaire qui pré-

sidera la séance d'adjudication, de prononcer souverainement *sur la validité des opérations*, ne pourrait-il sembler avoir une portée plus étendue qu'on n'a certainement eu l'intention de lui donner, dès lors paraître exorbitant, surtout avec la suppression proposée, dont il sera bientôt question, des anciens articles 19 et 29 de cette loi de 1829 qu'on tend à améliorer, et plus encore en rapprochant cette disposition de celle du nouvel article 19 dont nous nous occuperons tout à l'heure, et qui porte : *que toute adjudication sera définitive du moment qu'elle aura été prononcée?* Sans doute l'ancien article 14, lui aussi, concède *au fonctionnaire qui présidera l'adjudication le pouvoir de décider immédiatement* sur plusieurs contestations, spécifiées dans cet article, qui pourraient s'élever; et l'on conçoit que cela était, que cela est encore utile pour la marche des opérations. Ce n'est pas seulement en cette matière qu'une décision *immédiate* doit, en certain cas, appartenir à quelqu'un; mais si le fonctionnaire qui préside la séance (et la Chambre sait que, suivant les localités et les circonstances, ce sont tantôt MM. les préfets, sous-préfets, les membres des conseils généraux ou les maires), si ce président prononce, d'après l'ancien article 14, entre autres choses, *sur la validité des enchères*, lesquelles ne sont vraiment qu'une formalité provisoire, l'article 19, dont la suppression est demandée, admet les *surenchères* du lendemain et celles du surlendemain; enfin, l'article 20, qu'il s'agit aussi de supprimer, prononce « que toutes

« contestations au sujet de la validité des surenchè-
« res *seront portées devant le conseil de préfecture.* »
Or, comme selon la loi encore en vigueur, les surenchères sont, à proprement parler, l'*adjudication sérieuse et définitive*, une erreur, s'il s'en est glissée quelqu'une, peut trouver sa rectification dans le prononcé du conseil de préfecture appelé à en connaître par cet article 20 précité.

Sans doute, on le répète, il est des choses sur lesquelles l'autorité, qui est là, qui a vu, entendu la manière dont elles se sont passées, se sont dites, peut et doit seule prononcer; mais il reste, notamment dans l'article 15 de la loi d'avril 1839 sur la pêche fluviale, loi qui n'est point changée dans son entier, et à laquelle il ne s'agit aujourd'hui que d'apporter certaines modifications dont aucune ne concerne cet article 15, il reste des causes pour l'annulation d'une adjudication : il peut être dans l'intérêt de l'État, comme dans celui d'un tiers, de les faire valoir, de les signaler. L'article 16, dans lequel on ne supprime que le mot *enchère*, dispose aussi que dans certains cas spécifiés l'*adjudication sera déclarée nulle.*

Eh bien, certainement, ce ne sont pas toujours et exclusivement les tribunaux qui doivent pouvoir en connaître; le but des changements proposés ne peut avoir été de désarmer l'administration de telle sorte que, dans aucun cas, il ne pût lui appartenir de prononcer. La justice veut également que des tiers conservent, dans certaines occasions, la facilité de lui en référer. Ce sont ces réflexions, Messieurs, qui ont fait penser à votre

commission qu'il était bon, juste, et dès lors dans l'intérêt général, d'ajouter au nouvel article 14 les mots *sauf les recours de droit.*

Il serait donc ainsi rédigé :

« Toutes les contestations qui pourront s'élever « pendant les opérations d'adjudication, soit sur « la validité desdites opérations, soit sur la solva- « bilité de ceux qui auront fait des offres et de « leurs cautions, seront décidées immédiatement « par le fonctionnaire qui présidera la séance « d'adjudication, sauf les recours de droit. »

Sur l'article 16.

Si la légère remarque qu'a faite votre commission, Messieurs, sur l'article 16, était la seule qui lui eût été suggérée par l'examen de la loi qui vous occupe, elle n'aurait peut-être pas proposé à la Chambre, comme elle le fait, de remplacer dans cet article les mots *association secrète* par le seul mot *coalition*. Une association, en effet, par cela seule qu'elle est secrète, ne peut toujours être regardée comme une chose blâmable ; dès lors devant être défendue et déclarée passive des peines prononcées par l'article dont nous entretenons la Chambre, il nous a donc semblé que le mot *coalition* reporte plus directement à l'idée *de la collusion* que la loi a spécialement en vue de prévenir et de punir. Vous en déciderez, Messieurs.

Il a également paru à votre commission qu'à la fin de cet article 16 il devenait superflu de répé-

ter, soit les mots *association secrète*, soit même celui de *coalition ;* et cet article serait ainsi rédigé :

« Toute coalition, toute manœuvre entre les « pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adju- « dications, à les troubler ou à obtenir les can- « tonnements de pêche à plus bas prix, donnera « lieu à l'application des peines portées par l'ar- « ticle 412 du Code pénal, indépendamment de « tous dommages et intérêts; et si l'adjudication a « été faite au profit des auteurs desdites manœu- « vres, elle sera déclarée nulle. »

Sur l'article 21.

Dans la modification proposée pour l'ancien article 21 aujourd'hui ainsi conçu : « Les adju- « dicataires et *surenchérisseurs* sont tenus, AU « MOMENT DE L'ADJUDICATION *ou de leurs déclara- « tions de surenchère,* d'élire domicile dans le lieu « où l'adjudication aura été faite : faute par eux « de le faire, tous actes postérieurs leur seront « valablement signifiés au secrétariat de la sous- « préfecture. »

Ces mots *surenchérisseurs*, et ceux-ci, *ou de leurs déclarations de surenchère*, devaient rationnellement être supprimés; mais pourquoi, dans le nouvel article 21 proposé, ne plus retrouver la désignation qui se lit dans l'ancien article 21; de *l'époque* à laquelle l'élection de domicile devra être faite? Cette omission ne paraît qu'un oubli à

votre commission, qui vous propose donc, Messieurs, parce que cet oubli peut avoir des inconvénients, de faire suivre ces mots du nouvel article 21, *les adjudicataires seront tenus*, de ceux-ci, *repris* de l'ancien article 21, *au moment de l'adjudication*, etc., etc.

ART. 2.

Nous arrivons à l'article 2 de la loi proposée, lequel a trait à la suppression et au remplacement des articles 19 et 20 de la loi de 1829.

Sur l'article 19.

L'article 19 réglait les formalités à observer pour les surenchères; l'objet principal des modifications proposées à la loi de 1829 étant la suppression des enchères et surenchères, il eût semblé d'abord qu'il n'y avait autre chose à faire qu'à supprimer cet article 19. Cependant, comme la conservation de l'ordre numérique dans les articles est utile dans une loi qui en contient quatre-vingt-quatre, et pour l'exécution ou l'application de laquelle, depuis 1829, plusieurs instructions ou circulaires ont dû citer nombre de ces articles par des numéros, qu'il pourrait dès lors y avoir inconvénient à changer aujourd'hui, on propose de remplacer cet ancien article 19 par ceci : Toute adjudication *sera définitive du moment où elle sera prononcée*, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Eh bien, Messieurs, votre commission croit

d'abord devoir faire remarquer qu'il ne faudrait pas donner à cette première disposition : *toute adjudication sera définitive du moment où elle aura été prononcée*, ce sens trop absolu, qu'une adjudication ne pourrait jamais être annulée, puisque de nombreuses circonstances énumérées et restant dans la loi, peuvent conduire à une annulation : oui, l'adjudication est définitive, mais dans ce sens seulement que, si attaquée pour cause de nullité, elle n'est cependant pas annulée, l'adjudicataire reste certain qu'on n'admettra personne à enchérir sur lui; et ceci, Messieurs, a conduit votre commission à penser qu'il est préférable de terminer cet article 19 par les mots : *sans que dans aucun cas il puisse être* ADMIS *de surenchères*, au lieu de ceux-ci : *il puisse y* AVOIR LIEU *à surenchères*.

Sur l'article 20.

Quant à l'article 20, qui disposait que les conseils de préfecture connaîtraient de la validité des surenchères, il est évident que, lorsqu'il n'y aura plus de surenchères, il devenait superflu; toutefois l'ordre numérique sera encore conservé, car un nouvel article 20 est présenté et contient d'utiles dispositions; oui, Messieurs, la publicité et la concurrence devant toujours avoir lieu par suite de l'impérative prescription de la loi, votre commission a pensé qu'il n'y avait que convenances et nul danger à laisser à l'administration, suivant les

localités et les circonstances qu'elle est seule à même de bien apprécier, le libre choix des divers modes d'adjudications; nous proposons donc à la Chambre l'adoption de cet article.

En résumé, Messieurs les Pairs, le *principe* de la loi a pour but d'arriver à déjouer plus sûrement les coalitions qui se forment pour se délivrer de toute concurrence, les intérêts du Trésor en seront mieux protégés; l'expérience a fait sentir la nécessité des mesures proposées pour l'adjudication de la pêche, et déjà des mesures analogues sont passées, depuis 1837, dans la législation pour la vente des coupes de bois domaniaux.

Depuis longtemps il existe une communauté de rapports entre les dispositions concernant les eaux et les forêts, puisqu'avant les lois plus spéciales successivement appliquées en 1827 et 1829 à chacune de ces branches du revenu public, elles étaient régies par un même Code, *l'ordonnance de* 1669. Votre commission, à l'unanimité, a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de la loi présentée, mais avec les changements indiqués dans le rapport que vous venez d'entendre.

Si, comme sa commission, la Chambre juge qu'ils sont utiles, parce qu'ils améliorent, elle les votera.

Vous trouverez à la suite du rapport, Messieurs, placés en regard les uns des autres,

D'abord les articles de la loi du 15 avril 1839, qu'il est question de modifier ou de changer.

Ensuite les propositions du Gouvernement pour ces modifications ou changements.

Enfin le projet de loi avec les amendements proposés par la commission.

PROJET DE LOI.

ARTICLES *De la Loi du 15 avril 1829, dont la modification ou le changement est proposé.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement pour ces changements.*
	ARTICLE PREMIER. Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :
ART. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique *aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre*, soit par concession de licences à prix d'argent.	ART. 10. La pêche au profit de l'Etat sera exploitée, soit par adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent.
Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.	Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque *l'adjudication aura été tentée sans succès.*
En conséquence, *il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible* et des offres qui auront été faites.	*Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche* N'AURA PU AVOIR lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner *toute la publicité*

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnements de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque la mise en *adjudication sera restée sans résultat.*

Dans tout procès-verbal pour l'adjudication d'un cantonnement de pêche, il sera fait mention des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication. Et dans le cas où l'adjudication n'aura pu avoir lieu, le procès-verbal de la séance contiendra de plus la mention spéciale des circonstances qui se sont opposées à la location.

ARTICLES *De la Loi du 15 avril 1829.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
	possible à la mise en adjudication, ET DES CIRCONSTANCES QUI SE SONT OPPOSÉES A LA LOCATION.
ART. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur *la validité des enchères ou* sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.	ART. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, SOIT SUR LA VALIDITÉ DESDITES OPÉRATIONS, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées *immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.*
ART. 16. Toute association *secrète*, ou manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association *secrète* ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.	ART. 16. Toute association *secrète*, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages et intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association *secrète* ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.
ART. 21. Les adjudicataires et sur*enchérisseurs* sont tenus, AU MOMENT DE L'ADJUDICATION ou de leurs déclarations de *surenchère*, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes posté-	ART. 21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Amendements proposés par la Commission.

Art. 14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication, *sauf les recours de droit.*

Art. 16. Toute coalition, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages et intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Art. 21. Les adjudicataires seront tenus *au moment de l'adjudication*, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

ARTICLES *De la Loi du 15 avril 1829.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
rieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.	
ART. 2.	ART. 2. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :
ART. 19. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité. Le secrétaire, commis à l'effet de recevoir ces déclarations, sera tenu de les consigner im-	ART. 19. *Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée*, sans que, dans aucun cas, il puisse y *avoir lieu à surenchère.*

AMENDEMENTS proposés par la Commission.

ART. 2.

Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 19. Toute adjudication sera *définitive du moment où elle sera prononcée*, sans que dans aucun cas il *puisse être admis de surenchères.*

ARTICLES *De la Loi du 15 avril 1829.*	PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*
médiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis, le tout sous peine de 300 francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.	
ART. 20. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.	ART. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

Amendements proposés par la Commission.

Art. 20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale.

Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

IPRESSIONS
N° 65.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LAPLACE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit spécial de 3,600,000 fr. pour la transformation de sept cent mille armes à silex en armes à percussion.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont je suis chargé de vous présenter le rapport, a pour objet d'affecter une somme de 3,600,000 fr. à la tranformation de 700,000 armes à silex en armes à percussion. Il n'est pas besoin de vous dire qu'une mesure de cette importance, et qui touche aux grands intérêts de la défense du pays et de la force de nos armées, a dû fixer au plus haut point l'attention de votre commission, et appeler de sa part un examen consciencieux et approfondi des ques-

*Cette commission était composée de MM. le comte D'ANTHOUARD, le vicomte DE CAUX, GAY-LUSSAC, le baron NEIGRE, le marquis DE LAPLACE, le vicomte ROGNIAT, le baron THÉNARD.

tions de garantie et d'opportunité qu'elle soulevait.

L'usage des amorces fulminantes adoptées exclusivement, et avec une supériorité marquée, pour les fusils de chasse, avait fait penser qu'il pouvait s'étendre avec les mêmes avantages aux armes de guerre. Les premiers essais qui furent faits en France remontent à l'année 1818. L'on ne tarda pas à reconnaître que l'introduction des armes percutantes dans l'armée rencontrait des difficultés de plus d'un genre. L'arme du soldat doit être simple et solide ; l'emploi de cette arme entre ses mains, commode et prompt; il faut de plus que l'approvisionnement qu'elle exige en campagne, puisse se faire aisément et en tout lieu; qu'il soit d'un transport facile, et susceptible d'être bien conservé, soit dans les sacs ou les gibernes, soit dans les voitures de l'artillerie. Ces conditions sont indispensables pour la guerre à toute arme à feu; il s'agissait de les trouver réunies au même degré au moins dans le fusil à percussion que dans le fusil à pierre, actuellement en usage.

Parmi la foule des inventions qui furent proposées, l'on ne soumit à des épreuves sérieuses que celles qui pouvaient offrir quelques chances de succès, et le nombre en fut encore considérable. Des commissions composées tantôt d'officiers d'artillerie, tantôt d'officiers de toutes armes, auxquelles furent souvent adjoints des savants, et qui présentaient ainsi toutes les garanties du savoir et de l'expérience, durent les suivre et les diriger.

Ce serait, Messieurs, abuser de vos moments, sans jeter un nouveau jour sur la question qui vous occupe, que de vous faire passer en revue et en détail cette série nombreuse d'essais qui furent entrepris durant l'intervalle de temps qui nous sépare des premiers. Vous saurez que l'on s'en est occupé sans relâche, et que surtout depuis 1830 les expériences furent poussées avec plus d'activité et sur une plus grande échelle. Il vous paraîtra sans doute suffisant de connaître les résultats de ces dernières.

Dès 1826, l'on avait remarqué dans le fusil d'un arquebusier de Lyon, le sieur Brunéel, des propriétés qui pouvaient le recommander comme arme de guerre, en raison de sa simplicité et de sa solidité, qui le rapprochaient beaucoup de notre fusil d'infanterie, et de son mode de chargement qui différait peu de ce qui se pratique maintenant. Cette arme mit sur la voie. C'est sur 1,200 fusils de ce modèle que l'on voit recommencer des épreuves qui se prolongent pendant quatorze mois, et qui, tout en constatant des résultats avantageux, amènent à faire des perfectionnements importants, qui modifient presqu'en entier l'arme. Vers la même époque, 600 de ces fusils sont envoyés en Afrique pour armer un bataillon, qui s'en sert dans toutes les circonstances de guerre où il se trouve, et notamment dans les expéditions de Mascara et de Médéah. Voici comment s'exprime l'officier d'artillerie chargé de suivre l'essai de ces armes dans la dernière de ces expéditions : « Les 30 et 31 mars, 1, 2 et 3 avril (1836),

« furent des jours de combat; on était attaqué « chaque matin, et le feu ne cessait qu'au coucher « du soleil. Les fusils tirèrent donc, et restèrent « chargés cinq jours de suite sans être lavés. Les « nuits des 4 et 5 avril sur le plateau au delà du « col de Téniah, dans l'Atlas, furent remarqua- « bles par l'abondance de grêle et de neige qui « couvrit les bivouacs. On eut encore besoin de « tirer en descendant la montagne. Au retour de « l'expédition qui dura treize jours, les comman- « dants des compagnies armées de ces fusils furent « unanimes pour signaler la grande portée, la vi- « vacité du départ de ces armes, et la bonne con- « servation des cartouches sur le soldat. Les seules « avaries qui aient eu lieu, sont deux cheminées « cassées. » Puis il ajoute : « Ces 600 fusils passè- « rent ensuite au bivouac les mois d'août et de « septembre, pendant lesquels le camp de la « Chiffa fut construit, et furent versés dans les « magasins de l'artillerie pour ne pas compliquer « les approvisionnements de l'expédition de Con- « stantine. »

L'on ne s'en tint pas là, et l'on fit encore de nouvelles épreuves de ce fusil avec d'autres modèles; il y eut toujours même unanimité pour en reconnaître la supériorité; et, dans le cours de 1838, le comité de l'artillerie n'hésite point, dans un rapport au Ministre, à le déclarer une bonne arme de guerre, contre laquelle il n'avait aucune objection à présenter, si le mode de confection de la cartouche ne laissait encore quelque chose à désirer. Ainsi, quant à l'arme proprement dite,

tout le monde tombe d'accord pour la considérer comme la meilleure de toutes celles connues. Reste indécise la manière de se servir de la capsule pour amorcer, sur laquelle de nombreuses recherches ont été dirigées, et se poursuivent encore. Doit-on la prendre et la poser séparément avec la main, ou bien l'avoir adhérente et fixée à la cartouche? L'on a opposé au premier système la difficulté de cette opération par un temps très-froid. Le second a donné lieu à plusieurs combinaisons, qui ne sont pas exemptes aussi de quelques inconvénients. A la rondelle en buffle, qui encastrait la capsule dans la cartouche Brunéel, l'on substitua bientôt un sabot en bois, qui fut lui-même remplacé par un autre en papier roulé. Le commerce n'aurait pu fournir le buffle nécessaire à la consommation. Le bois, en se desséchant, est susceptible de laisser échapper la capsule; le papier roulé, au contraire, de la retenir un peu trop, quand il s'agit de la fixer sur la cheminée. Il est toutefois bien entendu dès ce moment que, dans ces divers modes, le soldat aurait toujours sur lui une petite réserve de capsules pour parer aux éventualités, où l'amorce manquerait à la cartouche. Ainsi le second système n'exclurait pas les ressources du premier. D'autres procédés furent encore mis en essai. Enfin, l'automne dernier, douze mille fusils, transformés au nouveau modèle, furent distribués dans vingt régiments, pour éprouver, comparativement, le placement de la capsule avec les doigts, et l'emploi des deux sabots en bois et en papier, toujours en concurrence

avec l'ancien fusil. Une portion des cartouches durent être confectionnées par les corps, et les épreuves, faites dans les circonstances les plus défavorables, et telles qu'elles peuvent se rencontrer à la guerre.

C'est dans cet état des choses qu'il vous est fait, Messieurs, la demande d'un crédit pour la transformation de 700,000 armes. Votre commission s'en est vivement préoccupée, et il est du devoir de son rapporteur de vous faire part des scrupules qui se sont élevés parmi quelques-uns de ses membres. En effet, si l'on pouvait considérer le modèle du fusil percutant comme arrêté, il n'en était pas de même de ce qui est relatif aux munitions de cette arme. Pouvait-on asseoir une opinion sur une question de cette gravité, si elle ne paraissait pas suffisamment mûrie; et était-il prudent d'adopter une proposition d'armement qui n'était point complète sur tous les points, puisqu'une partie est encore maintenant en cours d'expérimentation? Il devenait indispensable d'entendre à ce sujet M. le Ministre de la guerre, qui fut prié de se rendre dans le sein de la commission. Il résulte des explications qu'il lui a données, qu'il ne met plus en doute la supériorité du fusil Brunéel modifié, dans toutes les conditions d'épreuve auxquelles il a été soumis, sur le fusil à pierre, pour la justesse du tir, la promptitude et l'ensemble des feux, sous le rapport de la solidité et de l'entretien, en raison du moins grand nombre de ratés et de la suppression du crachement, qui est si incommode pour le soldat; enfin, à

cause de cet avantage inappréciable de fournir un feu bien nourri par les plus mauvais temps, et d'inspirer plus de confiance aux troupes.

L'on peut, suivant le Ministre, en conclure dès à présent que le mode d'amorcer qui, parmi tous ceux en essai, offre le moins d'éléments de succès, donne encore des résultats supérieurs à ceux que l'on obtient avec les armes à silex. A l'appui de cette opinion il met sous les yeux des membres de votre commission des extraits des volumineux rapports sur les dernières expériences des douze mille fusils percutants, qui viennent confirmer ces avantages et la prééminence de l'arme, et qui sont dans ce moment l'objet d'un examen attentif, pour reconnaître quel est celui des modes éprouvés qui mérite la préférence.

Il ne disconvient pas que de nouveaux essais se font encore actuellement par ses ordres sur une cartouche, dite Drapeyroco-Clère, des noms des inventeurs, éprouvée l'année dernière au camp de manœuvres de Fontainebleau, et dont la forme conique n'a pas été trouvée sans inconvénients pour sa confection et son usage, ainsi que sur une autre cartouche, dont il est fort question dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés, et qui porte la capsule attachée par un fil à son extrémité. Il espère voir prochainement terminées ces nouvelles expériences, qui sont faites concurremment avec les modes d'amorcer précédemment essayés, qui embrassent en même temps la fabrication et le transport de ces diverses munitions, et qui ne peuvent manquer, avec tous

les documents et faits déjà recueillis, d'amener un résultat pour le choix de la meilleure cartouche, seul but à atteindre maintenant; et il ajoute que la transformation d'une aussi grande quantité d'armes comporte des préparatifs dispendieux, qu'il ne pourrait faire, sans y être préalablement autorisé par le vote des fonds, et qu'en ajournant le crédit qu'il avait obtenu de l'autre Chambre, et qu'il sollicite aujourd'hui de la confiance de la Chambre des Pairs, l'on rejetterait l'exécution d'une mesure en définitive utile, et qui est réclamée par l'armée, à une époque beaucoup plus reculée que l'on ne croirait.

Pour calmer toutes les craintes que l'on pourrait encore concevoir au sujet de cette opération, M. le Ministre a donné l'assurance formelle de ne la commencer de fait, qu'après que les questions qui demeurent en suspens auraient reçu une solution définitive et pleinement satisfaisante.

Après une mûre délibération, la grande majorité de votre commission, Messieurs, s'est rendue à ces considérations. Elle a été particulièrement frappée de la nécessité qu'a fait valoir M. le Ministre, de procéder à la transformation des armes par d'autres opérations préparatoires, qui exigeront un certain temps, et qu'il ne pourrait entreprendre sans l'autorisation légale qui résulte de l'ouverture du crédit. Elle a pensé que l'ajournement de ce crédit aurait pour conséquence de retarder au moins d'une année cette transformation, et que d'un autre côté, le temps nécessaire à l'administration de la guerre pour se mettre en me-

sure de commencer les travaux, et qui probablement en portera l'époque à la fin de cette année ou au commencement de l'autre, permettra de terminer les épreuves qui se poursuivent en ce moment, et d'arrêter ce qui peut être encore l'objet de quelques doutes dans la manière de placer la capsule et de s'en servir.

L'avantage ne saurait être douteux pour la nation qui entrera la première dans cette voie d'amélioration pour son armée. Il est vrai que les autres ne tarderont pas à l'imiter; mais enfin elle aura momentanément cet avantage, et pourra même le conserver pendant plusieurs années, car une pareille transformation ne saurait s'opérer sans beaucoup de temps dans les armes de guerre d'un pays, pour peu que son état militaire soit considérable. Celle qui fait l'objet de la loi actuelle doit, avec les ressources ordinaires de nos manufactures d'armes, s'effectuer en trois ans; c'était dans cette prévision que le Gouvernement, en apportant d'abord le projet de loi à la Chambre des Députés, avait proposé de répartir le crédit de 3,600,000 fr. par portions égales sur trois exercices. Mais cette Chambre, en acceptant en principe, par l'art. 1^er^, l'évaluation totale de la dépense, s'est bornée, par une mesure d'ordre pour l'allocation des crédits, à ne voter que les fonds, qui étaient à prendre sur l'exercice courant. Vous approuverez, Messieurs, cet amendement, et vous y verrez une nouvelle garantie pour les Chambres législatives dans le contrôle qu'elles seront naturellement ap-

pelées à exercer à chaque demande de crédits subsidiaires.

Il s'agit ici de l'un de ces changements pour l'armement des troupes, qu'amène nécessairement le progrès des lumières et des arts industriels à des intervalles de temps plus ou moins grands, dans l'histoire militaire des nations. Ils ne sauraient se faire, sans être environnés des garanties les plus solennelles, car la sûreté des États y est engagée. Lorsque, quelques années après la paix de 1762, Gribeauval proposa un système nouveau d'artillerie de campagne pour remplacer celui de Vallière, ce système fut soumis au jugement de quatre Maréchaux de France. Ne paraîtra-t-il pas convenable d'user en cette circonstance de semblables précautions et de les revêtir de ces formalités, qui sont toujours un gage de sécurité pour le pays?

Si l'initiative d'une telle mesure sied bien à la France, dont les armes de guerre ont servi en tout temps de modèle aux armées étrangères, si cette modification de l'arme, qui fait la force de l'infanterie, est vivement désirée par la nôtre, et paraît désirable sous tous les rapports, il n'en est pas moins du devoir de votre commission de fixer votre attention sur l'importance d'une garantie qu'elle aurait voulu trouver dans la présentation du crédit, et qui aurait rendu sa tâche beaucoup plus simple. Elle émet en conséquence le vœu que l'introduction des amorces fulminantes n'ait lieu définitivement dans l'armée, ainsi que toute trans-

formation d'armes, qu'autant que le mode d'employer ces amorces aura reçu l'approbation de l'élite de ses chefs choisis dans toutes les armes pour en juger.

Elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
N° 66.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 avril 1840.

ÉLOGE
DE M. LE BARON SILVESTRE DE SACY,

PRONONCÉ

PAR M. LE DUC DE BROGLIE.

MESSIEURS,

Antoine-Isaac-Silvestre de Sacy est né à Paris, le 21 septembre 1758. Il est mort dans cette même ville, le 21 février 1838, à l'âge de quatre-vingts ans moins sept mois. L'avant-veille du jour où nous l'avons perdu, il siégeait dans cette enceinte et prenait part à nos travaux; il s'était levé de bonne heure, selon son usage; après avoir entendu la messe et vaqué à ses études du matin, il avait professé la langue persane au Collége de France; examiné, à la Bibliothèque royale, des manuscrits orientaux dont cet établissement devait s'enrichir; assisté à l'une des réunions de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Presqu'au sortir de la

Chambre des Pairs, retournant chez lui, seul, à pied, livré à ses méditations ordinaires, il s'est senti défaillir; des mains étrangères, mais pieuses, l'ont recueilli, rendu à sa famille, et déposé sur le lit dont il ne s'est plus relevé.

Ce dernier jour est l'image de toute sa vie.

Né dans une condition honorable et modeste (son père était notaire), orphelin dès l'âge de sept ans, élevé dans la retraite et dans les principes d'une orthodoxie rigide, sous les yeux d'une mère qu'il n'a perdue qu'en 1819, durant le cours de sa première éducation il n'a guère quitté le foyer domestique. Engagé de très-bonne heure dans la carrière qu'il a parcourue soixante ans avec tant de gloire, il ne s'est éloigné qu'une seule fois des lieux qui l'avaient vu naître. Ce fut à la fin de 1805. Gênes était alors tombé sous la domination de la France; il fut envoyé pour explorer les archives de cette république longtemps célèbre et rechercher si l'histoire du moyen âge n'y pourrait pas puiser quelques lumières. De retour à Paris vers les premiers mois de 1806, il est rentré paisiblement dans ses habitudes laborieuses et sédentaires, partageant son temps entre la prière et l'étude, entre l'enseignement et l'activité des affaires, comme avait commencé cette journée qu'il ne lui a pas été donné de finir.

Une telle vie offre peu de vicissitudes.

C'est sous le double point de vue de la philosophie de l'esprit humain et du progrès de nos connaissances en histoire, en grammaire générale, en archéologie, en philologie profane et sacrée, qu'elle

mérite surtout de fixer l'attention. Le développement régulier et persévérant d'une haute intelligence qui grandit, d'effort en effort, pendant une longue suite d'années, est un spectacle instructif et salutaire. Des travaux qui changent la face de tout un ordre de sciences et qui placent dans cet ordre de sciences, un homme, un pays, un siècle en tête des autres hommes, des autres siècles et des autres pays, sont un juste sujet d'admiration, même pour ceux qui n'en sauraient apprécier dignement la nature et la portée.

On se tromperait néanmoins si l'on venait à penser qu'isolé dans le silence du cabinet, M. de Sacy ait complétement échappé au tumulte des événements dont l'Europe est le théâtre depuis plus d'un demi-siècle. Ces événements, c'est à Paris qu'ils ont pris naissance; c'est de Paris qu'ils ont ébranlé le monde; il a suffi de vivre à Paris pour en ressentir l'atteinte et pour leur payer tribut. On se tromperait d'ailleurs encore davantage en se figurant M. de Sacy sous les traits de l'un de ces solitaires de Port-Royal, qui cultivaient les lettres au pied de la croix, affranchis des soucis de la vie, étrangers à ce qui se passe; ou de l'un des membres de ces congrégations savantes, uniquement vouées à évoquer les souvenirs et à compulser les monuments du passé dans les studieux loisirs du cloître. M. de Sacy a vécu dans le commerce des hommes; il s'est exercé au maniement de leurs intérêts; il aurait cru se manquer à lui-même s'il se fût dérobé, sous un prétexte quelconque, à la responsabilité qu'impose, dans les

troubles civils, la qualité d'homme et de citoyen. Il avait, en politique comme en religion, des principes austères, des croyances inébranlables, des convictions positives, solides, raisonnées; jamais il n'a hésité à les manifester tout haut, et à risquer, pour leur rendre témoignage, son repos, sa fortune et sa vie.

Les occasions ne lui ont pas manqué.

Destiné par sa famille à la magistrature, en terminant ses humanités il s'était livré à l'étude de la jurisprudence, étude pour laquelle, bien différent en cela de plusieurs hommes qui se sont fait comme lui un grand nom dans les lettres, il a toujours conservé de l'attrait. En 1781, à l'âge de vingt-deux ans, il avait été pourvu d'une charge de conseiller à la cour des Monnaies, charge dont il remplit, dix ans, les fonctions avec cette régularité et cette exactitude qu'il porta toujours en toutes choses. Cette charge ayant été supprimée au commencement de la Révolution, Louis XVI le nomma l'un des commissaires-généraux des monnaies; bien que sa réputation fût déjà faite en Europe, bien qu'il fût déjà compté au premier rang parmi les érudits, il accepta cette fois comme il avait précédemment cédé au vœu de sa famille, sans empressement, sans répugnance, convaincu que son temps appartenait à son pays avant d'appartenir à la science; mais l'année d'après, au moment où le trône succombait sous l'effort des factions, il lui demeura fidèle, et refusant de prêter au parti vainqueur l'honneur de son nom et le

secours de son expérience, il brava la persécution en se retirant.

D'autres périls l'attendaient dans sa retraite. Il avait choisi pour asile un village situé à quelques lieues de la Capitale. Dans ce village, et dans tous ceux qui l'environnaient, les églises étaient fermées; des lois terribles interdisaient toute manifestation extérieure du culte chrétien. Sous le coup de ces lois sanguinaires, en face des autorités non moins sanguinaires auxquelles l'application en était confiée, M. de Sacy, durant tout le cours de l'année 1793, fit célébrer publiquement l'office divin dans sa maison, mettant ainsi le crime au défi d'attenter à la liberté de sa conscience.

Plus tard, en 1795, un décret de la Convention ayant créé auprès de la Bibliothèque nationale une école publique destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, il fut invité à se charger de l'une des chaires instituées par ce décret; et plus tard encore, quoique dans le cours de la même année, une loi nouvelle ayant rétabli, en les réunissant dans un corps unique, les académies dispersées par la tourmente révolutionnaire, il fut appelé, tout d'une voix, à faire partie de la classe de la littérature et des beaux-arts. Mais l'autorité exigeait à cette époque, comme condition indispensable de tout emploi public, de toute distinction sociale, le serment de haine à la royauté. M. de Sacy était attaché à la royauté par principe; il ne concevait le rétablissement de l'ordre en France que dans le retour de la monarchie; il refusa sans hésiter de prêter ce serment absurde et odieux; il envoya sa

démission de membre de l'Institut, et résigna la chaire dont il était titulaire, en consentant toutefois à continuer d'enseigner jusqu'au moment où il serait remplacé.

Le remplaçant ne se trouva point. On a vu depuis M. de Sacy membre du Corps législatif sous l'Empire, député sous la Restauration ; après la révolution de Juillet, la Chambre des Pairs s'est honorée de le compter pour l'un des siens. Nul d'entre nous n'a oublié avec quelle assiduité exemplaire, avec quelle fermeté consciencieuse, avec quelle rare intelligence des hommes et des faits, des institutions et des lois, il remplissait ses devoirs publics. Chose singulière ! il avait essentiellement l'esprit et le goût des affaires.

Dans tous les établissements de science, d'enseignement ou d'utilité, à la tête desquels sa destinée l'a placé, il a laissé sur ce point en particulier des traces de son passage. Recteur de l'Académie de Paris, en 1816, il avait pris place au conseil de l'instruction publique ; aucun de ses collègues ne se trouvant en état de veiller aux détails de la comptabilité, il s'en chargea ; et c'est de cette époque que date, dans cette partie des travaux du conseil, l'ordre et la régularité. Administrateur du bureau de charité de son arrondissement, il surveillait avec une attention scrupuleuse la distribution des secours, et les savants qui, de toutes les contrées de l'Europe, accouraient pour le consulter sur quelques points épineux d'érudition ou de linguistique, trouvaient son escalier encombré de pauvres qui venaient, de leur côté,

le prendre pour confident de leurs misères, réclamer des *cartes*, des *bons*, ou simplement des conseils. Le Collége de France et l'École spéciale des langues orientales n'oublieront jamais avec quelle sagesse et quelle vigilance il les a régies pendant seize ans. La Société asiatique fut fondée par lui. A l'âge de soixante-quinze ans, en qualité d'inspecteur des types orientaux à l'Imprimerie royale, il remplissait le rôle d'éditeur des ouvrages qui se publiaient en arabe et en persan dans ce vaste établissement, et le remplissait au pied de la lettre, relisant chaque épreuve, ne négligeant aucun détail. En qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions, il tenait au courant les procès-verbaux des séances, suivait la correspondance dans toutes ses parties, animait de sa présence et de ses conseils les diverses commissions, soutenait auprès du Gouvernement les intérêts du corps et des membres, composait l'éloge des académiciens décédés, douloureux devoir qu'il fut naguère appelé à remplir envers les plus chers et les plus illustres de ses élèves, envers ces hommes auxquels il avait ouvert la carrière qu'ils ont tant illustrée; Abel Rémusat, Chezy, Champollion, Saint-Martin, qu'une même année nous a ravis, qu'un même fléau, parti des rives du Gange, envahissant l'Europe par cette route du Caucase, théâtre des antiques émigrations des peuples, est venu moissonner coup sur coup, comme si l'Orient s'était montré jaloux du voile qui couvre ses secrets, et prêt à frapper tous ceux dont la main menacerait de le soulever.

Insister sur cette partie peu connue du caractère et de la vie de M. de Sacy, ce n'est point s'arrêter à des détails d'un intérêt médiocre, ni détourner sa pensée des vrais titres de cet homme éminent à la renommée qu'il s'est acquise en Europe; c'est, au contraire, pénétrer dans le plus intime de lui-même, et remonter ainsi au principe de ses travaux, à la raison de ses succès.

L'attrait qu'il ressentit, en effet, dès sa première jeunesse, pour les antiquités, les langues, et la littérature orientale, a pris naissance dans ses préoccupations d'une piété fervente. La direction qu'il a imprimée à ses rares facultés, dans ce genre de recherches, se rattache étroitement à l'empire qu'exerçait sur lui l'idée du devoir conçue et acceptée dans toute sa sévérité. Le caractère particulier des monuments qu'il a élevés à la science, tient tout à la fois et aux événements qui ont fait peser sur lui dans la maturité de l'âge, les fonctions du professorat, et à ce tour d'esprit ferme et réfléchi qui le portait naturellement à prendre toutes choses au sérieux, et à considérer l'étude elle-même, non comme une affaire de goût personnel, de choix ou d'entraînement, mais comme une vocation de la vie sociale, comme un emploi du temps qu'il convient de régler sur les circonstances de sa destinée, comme une mission active et pratique.

A l'âge de douze ans, M. de Sacy était déjà versé dans la connaissance des livres saints; il les lisait assidûment, avec sa mère, dans la traduction française; avec ses précepteurs, d'abord dans

la Vulgate, puis dans la version grecque des Septante ; il aspirait à étudier l'Ancien Testament dans l'original hébraïque. Un événement, insignifiant au premier aspect, en augmentant chez lui ce désir, lui aplanit les premières difficultés, et décida de son avenir.

Il se promenait, d'ordinaire aux heures de récréation, dans le jardin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, occupée par les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. L'un de ces religieux, dom Berthereau, s'y promenait comme lui, dans les instants de loisir que lui laissaient ses doctes travaux; il préparait alors une collection des historiens arabes qui racontent, au point de vue de leur nation et de leur religion, les expéditions des Croisés. Le bon vieillard se prit d'amitié pour cet enfant; il l'accueillit avec bienveillance, l'interrogea, devint le confident de cette ambition d'apprendre tout à la fois si jeune et si sérieuse, et remarquant en lui une étonnante pénétration, une vocation décidée pour les recherches philologiques, en quelque sorte le génie des langues, il l'encouragea par son exemple et l'assista de ses conseils.

Ce fut sous de tels auspices que M. de Sacy, mettant d'ailleurs à profit les leçons d'un Juif très-instruit dont un autre hasard l'avait rapproché, entreprit l'étude de l'hébreu, et bientôt cette langue lui devint assez familière pour qu'il en fit usage soir et matin, en récitant de vive voix les parties du rituel empruntées aux Psaumes et aux autres livres de l'Ancien Testament. Mais il n'était point dans son caractère de s'en tenir là. L'hébreu

n'est que l'un des six idiomes distincts dont se compose la grande famille des langues dites sémitiques, c'est-à-dire parlées par les peuples qui descendent de l'aîné des fils de Noé. Chacune de ces langues renferme, ou des versions particulières de l'Écriture-Sainte, ou des monuments qui se rattachent à l'origine et à la destinée du peuple d'Israël, à la propagation et aux premières vicissitudes du christianisme en Orient. Pressé de la même curiosité, animé par un premier succès, M. de Sacy apprit avec le même zèle et la même rapidité le syriaque, le chaldéen, le samaritain, l'éthiopien et l'arabe.

L'esprit du temps, non moins que son penchant naturel, l'appelait dans cette voie.

L'époque où il faisait apparition dans le monde savant était, pour la critique sacrée, une époque de grande activité, de vastes recherches, de travaux nombreux et profonds. Aux guerres de religion, qui avaient ensanglanté l'Europe durant tout le cours du XVI^e^ siècle, aux controverses puissantes et passionnées qui avaient illustré, partagé, épuisé en quelque sorte, dans une lutte incessante, les hautes intelligences du siècle suivant, avait succédé le calme de la tolérance, l'impartialité, l'examen, la liberté de penser et d'écrire; heureux progrès de la civilisation, dispositions précieuses qui, sans doute, chez certaines nations et dans certaines régions de la philosophie et de la littérature, dégénérèrent trop promptement en incrédulité, mais qui, chez d'autres nations, en Allemagne par exemple, s'arrêtant alors dans

de justes limites, ou plutôt engageant la science au service de la foi, portaient les hommes les plus éminents à remonter, le flambeau de l'érudition à la main, aux pures sources de leurs croyances, à vérifier les traditions primitives, à compulser, à confronter les manuscrits, à chercher enfin, dans la restauration des textes et dans leur saine interprétation, ce principe de réconciliation entre les communions diverses dont la découverte avait été l'objet des espérances de Leibnitz et des efforts de Bossuet.

Les premiers essais de M. de Sacy furent empreints de ce double caractère, tout à la fois scientifique et biblique. Ils parurent dans le grand répertoire de littérature orientale que publiait alors, à Leipzick, le célèbre Eichorn. Ils frappèrent à tel point les hommes en état d'en bien juger, que leur jeune auteur se trouva sur-le-champ en relation avec Michaëlis, William Jones et les orientalistes les plus illustres. Le Gouvernement français les apprécia; et le Roi ayant créé, en 1785, huit places d'associés libres auprès de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'une de ces places fut donnée à M. de Sacy, à peine âgé de vingt-six ans.

Il envisagea cette distinction comme une récompense anticipée de ses efforts, et comme un engagement d'honneur envers l'avenir. Dès lors, il partagea régulièrement son temps entre ses nouvelles fonctions d'académicien et celles qu'il remplissait déjà à la cour des Monnaies. Dans le vaste champ de la littérature orientale, il marqua de l'œil le do-

maine qu'il entendait cultiver, s'y renfermant exclusivement, afin de l'exploiter en entier, s'il était possible; choisissant sagement pour objet de ses recherches les pays et les langues qui se trouvent placés, par rapport à l'Europe, sur le premier plan, et dont l'influence sur la marche de la civilisation est historique et incontestée, l'Égypte, l'Arabie, l'Asie Mineure, la Perse; laissant, enfin à d'autres hommes et à d'autres temps la tâche de pénétrer jusqu'à l'Inde, dont les trésors de toute nature n'étaient pas encore conquis et transportés en Angleterre, jusqu'à la Chine, retranchée alors comme aujourd'hui derrière ses murailles inhospitalières, jusqu'aux peuplades innombrables qui se disputent le plateau de la Tartarie.

A l'étude constante des langues sémitiques, il joignit la connaissance approfondie du persan, langue qui dérive d'une souche entièrement différente, et bientôt après celle du turc actuellement répandue dans toute la partie de l'Orient qu'il se proposait d'explorer.

L'Arabie fixa d'abord son attention, l'Arabie berceau des croyances qui ont civilisé le monde, théâtre des merveilles qui ont signalé leur apparition, contrée singulière, dont les peuples habitent encore sous la tente comme au temps de Nachor et d'Abraham, bien qu'ils aient donné les rois pasteurs à l'Égypte, les califes à Babylone, des souverains à Grenade, conquis la moitié de l'empire romain, disputé l'Occident à Charlemagne, conservé et transmis à l'Europe moderne, en les

accroissant, les richesses scientifiques de la Grèce et des Alexandrins, fondé enfin une religion qui règne sur le trône de Constantin, envahit la presque totalité de l'Afrique, et pénètre dans les régions les plus reculées de l'Asie.

Dans la multitude des traditions fabuleuses et des fictions poétiques, seules annales des tribus nomades de la Péninsule arabique, il s'efforça de démêler avec précision, et de dégager le petit nombre de données certaines dont la chronologie soit en droit de s'emparer; il s'appliqua à déterminer les époques vraiment historiques, et à remplir, autant qu'il se peut, les cadres de ces époques, en présentant un tableau exact des dynasties de princes; il s'attacha ensuite à saisir, dès l'origine et dans ses premiers linéaments, l'écriture désormais en usage chez les nations musulmanes, à la suivre dans ses phases diverses et sous la multiplicité des formes qu'elle a successivement affectées, complétant cet ensemble de recherches fondamentales et méthodiques, par une analyse raisonnée des principaux monuments de la littérature arabe, et par l'extrait détaillé des manuscrits inédits en cette langue que renfermait la Bibliothèque du Roi.

Un tel travail n'épuisait ni le temps ni le courage de M. de Sacy; il en menait un autre de front sur les antiquités de la Perse; un autre tout différent, non-seulement quant à son objet, mais quant à sa nature, et d'autant plus digne de remarque, que ce fut le premier exemple, on peut même dire le premier modèle dans l'art de déchiffrer les caractères d'une écriture inconnue, de

restituer, à force d'observations patientes et de conjectures hardies, un alphabet entièrement effacé de la mémoire des hommes, art qui est devenu depuis, entre les mains de Champollion, le grand instrument de la plus merveilleuse découverte dont l'archéologie se puisse glorifier de nos jours.

M. de Sacy exerça cet art, qui tient en quelque sorte de la divination, sur un certain nombre d'inscriptions dessinées par le célèbre voyageur Niebuhr, d'après des bas-reliefs qui se rencontrent dans les environs de Persépolis, bas-reliefs dont l'époque, le caractère et la signification étaient demeurés jusqu'alors un mystère pour les savants. Il démontra que ces bas-reliefs appartenaient au troisième siècle de notre ère; que les personnages qui s'y trouvaient figurés étaient des princes de la dynastie des Sassanides; que les sujets représentés se rapportaient à divers événements du règne de ces princes, restaurateurs du culte de Zoroastre; que les inscriptions étaient, soit en langue pehlvie, sorte de dialecte mélangé de chaldéen et de persan, soit en langue zend, autre dialecte alors presque ignoré, mais sur lequel les travaux récents de M. Eugène Burnouf ont jeté de grandes lumières; et faisant sur-le-champ une application de sa découverte à toute une série de médailles bien connues des antiquaires mais dont le classement régulier n'avait pas encore été possible, il prouva, par le contenu de leurs légendes, qu'elles étaient de même date que les inscriptions de Persépolis, et présentaient l'effigie des mêmes princes.

Ses travaux bibliques n'étaient point suspendus d'ailleurs.

Il avait débuté dans la carrière, en donnant une nouvelle version latine des lettres adressées à Scaliger par le petit nombre de ces communautés samaritaines dont on trouve encore quelques restes en Égypte et en Syrie ; lettres pleines de renseignements précieux sur les rites propres du culte samaritain, et sur les traditions recueillies de génération en génération, à dater de la séparation des dix tribus au temps de Roboam. Il poursuivit en comparant soigneusement les trois versions du Pentateuque, dont ces communautés sont dépositaires, dans les trois langues successivement parlées par leurs ancêtres, l'hébreu, le samaritain et l'arabe, et en relevant les variantes qu'offrent les trois versions, soit entre elles, soit avec le texte de nos livres saints.

En même temps, il préparait les matériaux de son grand ouvrage sur l'histoire et la religion des Druzes, ouvrage auquel il travailla toute sa vie, et qu'il réserva pour sa vieillesse *senectuti seposuit*.

La révolution vint le surprendre dans ce cours d'investigations profondes et variées. La révolution, ainsi que nous l'avons vu, changea sa destinée sans troubler la sérénité de sa vie, ni porter atteinte à la dignité de son caractère. D'un magistrat de cour souveraine, cultivant la philologie dans ses heures de loisir, elle fit un simple professeur, mais le premier des professeurs, dans le premier de ces établissements magnifiques qui

sont la gloire de notre temps et de notre pays, où, dans toutes les branches des connaissances humaines, l'enseignement, à tous les degrés, est dispensé gratuitement, chaque jour pour ainsi dire à tout venant, offert également aux plus élevés comme aux plus humbles esprits, avec cette hospitalité généreuse qui sied à la grandeur, avec cette profusion libérale qui donne sans mesure et s'épanche sans s'épuiser.

Inopinément appelé aux devoirs de l'enseignement, dans sa trente-septième année, c'est-à-dire à l'âge où les habitudes de l'esprit sont formées, où les idées ont pris leur assiette, où l'homme n'apprend plus simplement pour apprendre, mais pour appliquer ce qu'il sait déjà, M. de Sacy embrassa ces devoirs, nouveaux pour lui, dans toute leur étendue. Il comprit mieux que personne tout ce qu'il y a de différence entre posséder une langue au degré suffisant pour la faire servir d'instrument à des recherches ultérieures, c'est-à-dire pour en consulter tous les auteurs avec une égale facilité, pour les lire librement, couramment, sans être arrêté par la diversité des sujets, des idées, des dialectes, et posséder cette même langue littéralement, s'il est permis de parler ainsi, à titre d'objet propre et spécial, c'est-à-dire être initié profondément à son génie, pénétrer dans la nature intime et dans les complications variées de son système grammatical, en manier familièrement les idiotismes, connaître à fond la filiation des termes, la délicatesse des tours, les propriétés du style, les secrets de l'élocution.

Ce qui lui manquait à cet égard, ce qui manquait à tous les orientalistes, ce qui manquait aux Arabes eux-mêmes, non comme exemples, mais comme préceptes, non comme écrivain, mais comme critique, M. de Sacy résolut de l'acquérir.

A cela se présentaient des difficultés insurmontables, du moins en apparence. Point de livres élémentaires, point de grammaires arabes qui méritassent ce nom. Celles que l'on possédait à cette époque, rédigées primitivement par de simples missionnaires, ou compilées d'après celles-ci, n'étaient que des essais informes, des abrégés insuffisants et superficiels. Il fallait nécessairement recourir aux livres composés *ex professo*, aux commentaires écrits dans la langue originale; livres innombrables, commentaires volumineux, conçus selon la singularité du système grammatical propre aux idiomes sémitiques, hérissés de subtilités, embarrassés dans l'appareil d'une terminologie moitié technique, moitié mystique, et qui multiplient sans fin les problèmes avant d'en préparer la solution. Point de collections classiques non plus; point de choix d'auteurs ni de passages, réunis dans un but purement littéraire, afin de mettre à portée d'apprécier l'histoire de la langue, le génie des époques et des écrivains, les ressources du style, dans tous les genres de composition. Pour s'en former quelque idée, il fallait commencer par déchiffrer péniblement des manuscrits. Nulle connaissance enfin de la prosodie, du rhythme, du système métrique, en un mot, de tout ce qui constitue le matériel de la poésie.

M. de Sacy résolut sur-le-champ de composer, dans l'intérêt de l'enseignement, les livres les plus nécessaires, et d'en faire l'explication, dans ses leçons, avec une rigueur d'analyse qui ne laissât rien à désirer aux esprits les plus difficiles. Pour tout autre que lui, c'eût été l'œuvre de toute une vie; c'eût été l'emploi laborieux d'une existence scientifique commencée de bonne heure, poussée jusqu'aux limites de la vieillesse, uniquement vouée à ce genre de travail. A son âge, avec la position qu'il occupait dès lors aux yeux du monde savant, c'était en quelque sorte abdiquer; c'était s'ensevelir dans sa chaire; c'était renoncer (il devait le craindre du moins) à la carrière des découvertes dans le champ de l'antiquité, et à l'avenir d'une réputation qui grandissait d'année en année. Il n'hésita point; et, par un juste retour, c'est précisément cette résolution consciencieuse qui a fait sa gloire, en imprimant aux études orientales une impulsion inattendue, et en leur ouvrant des voies toutes nouvelles.

Il n'était guère possible de le prévoir alors; maintenant, et après coup, il est facile de s'en rendre compte.

Quel que soit le but, en effet, que poursuive l'intelligence humaine, à quelque objet qu'elle applique la puissance, l'étendue, la diversité des facultés dont elle est douée, elle est une et la même au fond; la loi du progrès est uniforme pour toutes les sciences; leur histoire offre des époques distinctes et qui correspondent ou à peu près, des phases qui se succèdent dans un ordre

naturel et presque invariable. En tout genre, les premiers pas de l'esprit humain le mènent assez loin; ses premiers travaux étonnent par l'abondance et la variété des résultats; ses premières vues par la grandeur et l'originalité; mais s'il débute avec la confiance et la vigueur de la jeunesse, il en a l'inexpérience, et bientôt il hésite, tourne dans un cercle et se décourage. Ses moyens d'apprendre sont bornés; les instruments dont il dispose, imparfaits et fautifs; ses méthodes manquent de rigueur, de prudence, de véritable fécondité philosophique; il aperçoit plus qu'il n'observe; il devine plus qu'il ne découvre; il embrasse plus qu'il n'analyse et ne saisit; l'immensité des détails, après l'avoir enchanté, l'accable et le frappe de langueur.

Arrivé là, s'il persistait, s'il ne s'ingéniait point, tout serait dit; impuissant à de nouveaux progrès, il reviendrait sans cesse sur ses pas, et parvenu, pour ainsi parler, au vestibule de la science, il circulerait autour du sanctuaire, sans jamais y pénétrer. C'est le moment, pour lui, de faire preuve, tout ensemble, de discernement et de fermeté, en s'arrêtant court et en se repliant sur lui-même; c'est le moment de faire trêve aux espérances téméraires, aux entreprises prématurées, et, sans plus regarder au but, de concentrer sur les moyens tout ce qu'il a de ressource et d'énergie. Inventer des instruments puissants, s'imposer des méthodes sévères, renoncer, en toutes choses, à l'à peu près, aux aperçus, aux conjectures, s'attacher exclusivement aux faits, sans les

presser dans leurs conséquences lointaines, les recueillir, les classer avec cette exactitude qui n'omet rien, avec cette précision qui les dégage, les circonscrit, et les signale sous leurs vrais caractères, avançant ainsi pas à pas, et tenant compte des moindres détails, advienne d'ailleurs que pourra du résultat définitif; c'est là, du moins, pour un temps, sa tâche et son partage; c'est par là seulement qu'il peut aspirer à triompher des obstacles, à forcer le passage, et à se frayer, dans le champ sans limites de la nature et de la vérité, des routes où il ne courra plus risque de s'égarer.

S'il était besoin d'appuyer ces idées par des exemples, on n'aurait que l'embarras du choix.

A l'époque où M. de Sacy prit courageusement la résolution qui vient d'être rappelée, l'étude des langues et de la littérature orientale semblait précisément arrivée à ce point stationnaire où viennent aboutir en tout genre les premiers essais. Ce qu'il avait été possible de faire avec les ressources du temps, avec les méthodes en usage, avec les seuls moyens d'apprendre dont les érudits disposaient alors, avait été fait. L'espoir d'aller plus loin déclinait, et avec lui s'évanouissait rapidement l'ardeur primitive. Lorsque M. de Sacy, tout jeune encore, se présenta au Collége de France pour suivre les cours de Cardonne, il apprit, non sans quelque consternation, de la bouche même du maître, que, depuis plusieurs années, l'auditoire était désert, et le professeur ne professait plus. Il en était de même à peu pres partout. En Allemagne Reiske était mort, sans

même avoir publié son grand ouvrage (le texte de la *Chronique d'Albufeda*); en Hollande, les deux Schultens père et fils, dont le mérite avait jeté tant d'éclat sur l'université de Leyde, avaient disparu sans laisser de successeurs. Tout manquait à la fois, maîtres et disciples, livres et leçons; l'ancienne école avait fait son temps.

M. de Sacy fonda la nouvelle.

Il la fonda sur les principes mêmes qui ont régénéré et remis en honneur toutes les sciences, l'observation patiente, l'exactitude sévère, l'abnégation philosophique en fait d'idées personnelles et de systèmes préalablement conçus. Il créa et mit entre les mains des étudiants des instruments d'étude d'une puissance et d'une délicatesse encore inconnues; il inventa des méthodes nouvelles; il en fit l'application dans ses cours avec une habileté merveilleuse, avec une persévérance infatigable; il apprit, pour ainsi parler, aux yeux à voir, aux oreilles à entendre, aux esprits à raisonner avec rigueur et réserve; il apprit à apprendre, enseignement le plus rare et le plus difficile de tous. Aussi n'a-t-il pas seulement éclairé, il a animé, remué, vivifié les intelligences; il a communiqué à l'esprit philologique cette vigueur, cet éclat que l'Europe admire aujourd'hui, et dont l'histoire, l'archéologie et toutes les sciences qui s'y rattachent recueillent désormais les fruits précieux.

Les ouvrages élémentaires que M. de Sacy a publiés dans un but d'enseignement, sont au nom-

bre de quatre, la *Chrestomathie*, la *Grammaire*, l'*Anthologie* et le *Traité de prosodie*.

On peut également ranger dans cette classe l'édition arabe qu'il a donnée des *Fables de Pilpaï*, en l'accompagnant d'un commentaire composé dans cette même langue, et surtout celle du livre intitulé les *Séances d'Hariri*, collection de drames moraux, où le même personnage est successivement produit sur la scène, dans les diverses circonstances de la vie humaine; le but de M. de Sacy ayant été, dans ces deux publications, de mettre à la portée des amateurs et des commençants, des thèmes d'exercice agréables et variés. « La lecture des *Séances d'Hariri*, dit-il lui-même, doit surtout être envisagée comme un moyen d'acquérir une profonde connaissance de la langue arabe; le mérite de ces compositions étant bien moins dans le choix des sujets qui y sont traités, que dans la forme dont l'auteur a su les revêtir. »

La *Chrestomathie* atteignait encore mieux ce but.

C'est un immense recueil, composé de morceaux empruntés à toutes les branches de la littérature arabe, aux poètes les plus brillants, aux prosateurs les plus remarquables, d'extraits raisonnés des meilleurs ouvrages de critique et de didactique, publiés, la plupart, pour la première fois, disposés dans un ordre méthodique, de telle sorte que les difficultés aillent croissant avec la science, enrichis de commentaires, d'éclaircissements, de notes historiques, littéraires, philologiques, qui

sont, pour les érudits eux-mêmes, de véritables trésors.

L'*Anthologie*, qu'il ne publia que plus tard, est, en quelque sorte, le complément de ce recueil; c'est un travail du même genre et de la même importance, exécuté sur les grammairiens et les scoliastes.

La grammaire arabe est elle-même un monument d'un ordre très-supérieur à l'un et à l'autre.

Avant de l'entreprendre, fidèle à sa coutume de regarder en tout, au fond même des choses, de puiser aux sources, de ne rien faire à demi, il se livra, pour la première fois, à l'étude de la métaphysique; il s'appliqua à remonter aux principes de la grammaire générale, aux lois de la philosophie du langage, aux données constitutives dans lesquelles se résout la pensée humaine, et composa même sur ce sujet un traité *ex professo*, traité très-bref, très-substantiel, plein de réflexions neuves et de vues originales dont il fit d'abord usage dans l'éducation de ses enfants, mais qui, depuis, a été traduit dans plusieurs langues et adopté soit en France, soit à l'étranger, comme un livre essentiel à l'instruction primaire.

Une fois en possession de la théorie, il réussit, à la clarté de ces règles éternelles qui découlent de la nature même de l'intelligence, à s'orienter dans le labyrinthe du système grammatical approprié aux langues sémitiques, et plus ou moins admis chez tous les peuples de l'Asie où s'est établie la domination des Arabes; il parvint, à force de labeur, de persévérance et de haute cri-

tique, à présenter un tableau raisonné de ce système, un exposé lucide, élégant, achevé, accessible même aux jeunes gens, où les singularités apparentes, les anomalies réelles, la multiplicité des formes et les propriétés de la terminologie, sont ralliées à des principes généraux et réduites sous le joug d'une méthode sévère. Jamais, de l'aveu de juges en cette matière, entreprise plus vaste et plus ardue ne fut menée à terme avec plus de bonheur.

Enfin, le traité de prosodie qu'il fit paraître à la suite de la seconde édition de la grammaire, compléta l'ensemble de ses travaux. Ce traité où, pour la première fois, le système métrique des Arabes, et, par contre-coup, celui des Persans, sont mis en lumière, et qui est la clef de tant de choses dans des langues dont la poésie fait le fond, dont le style est, en quelque sorte, tout ellipse et tout figures, où, matériellement, les voyelles se devinent et ne s'écrivent point; ce traité appartient tout entier à M. de Sacy, non-seulement pour la forme, mais pour le fond; il n'a trouvé aucun secours chez ses devanciers, aucun chez les écrivains originaux; il lui a fallu rapprocher, conjecturer, vérifier par lui-même, sans autre guide que sa pénétration naturelle, sans autre *criterium* que le succès même de ses efforts.

Tel a été, et pour lui et pour la science, le fruit de trente ans de recherches, exécutées en partie sans doute dans le silence du cabinet, mais en grande partie aussi sous les yeux mêmes du public.

en présence des premiers savants des plus savantes contrées de l'Europe, qui venaient s'asseoir, pour l'entendre, sur les mêmes bancs qu'une jeunesse avide de ses moindres paroles, et empressée à les recueillir. Il faut, dit-on, avoir assisté à ces leçons, pour bien concevoir tout ce que peut exercer d'action sur les esprits un intérêt soutenu, une possession parfaite de soi-même et de toutes les délicatesses de son sujet, une sagacité vive et prompte, enfin, et surtout, cette puissance d'attention opiniâtre, inexorable, incessante, attribut et condition de tout ce qui vise au grand, véritable levier dans l'ordre des choses intellectuelles, et à laquelle Buffon faisait sans doute allusion lorsqu'il disait : « Le génie, c'est la patience. »

Ainsi s'écoulèrent, pour M. de Sacy, les années de l'âge mûr, et bientôt après celles de la vieillesse. Chacune de ces années, néanmoins, fut signalée par d'autres productions d'un genre différent, et d'importance diverse, qu'il trouvait le temps de terminer et de mettre au jour. On rencontre en foule, dans tous les recueils scientifiques de l'époque, dans le *Journal des Savants*, dans le *Magasin encyclopédique*, dans les *Mines d'Orient*, dans les *Annales des voyages*, des dissertations qu'il y faisait insérer, et qui toutes traitent des points d'érudition singulièrement curieux et variés. Il publia, en 1810, la traduction d'un voyage en Egypte, exécuté vers le commencement du treizième siècle, sous le règne du grand Saladin, par Abdallatif, médecin de Bagdad, très-instruit, très-observateur : ouvrage qui contient sur le climat,

l'état du pays, la géographie, l'histoire naturelle, les renseignements les plus précieux. Il lisait assidûment à l'Institut de savants mémoires, dont les plus importants, ceux où il expose les changements que le système de la propriété a subis, dans cette même contrée, sous la domination des Arabes et sous celle des Turcs, et réfute victorieusement une opinion hasardée de Montesquieu, acquièrent, des circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, un nouveau degré d'intérêt. Mais quel que soit le mérite de ces écrits, dont le moindre suffirait pour fonder la réputation d'un savant distingué, la sienne repose sur une base plus large et plus solide encore, son nom est désormais inséparablement uni à l'essor immense qu'ont pris, depuis quarante ans, les sciences qu'il a cultivées. Ses grands ouvrages, ce sont les grands orientalistes qui se sont partagé, sous ses yeux, l'Asie tout entière, et qu'il n'a cessé d'animer, en quelque sorte, du geste et de la voix. D'autres l'ont devancé sans doute, et leurs travaux ne seront point oubliés; mais c'est de lui que date une ère toute nouvelle. D'autres poursuivent aujourd'hui, dans des directions diverses, des routes qu'il n'a point fréquentées; mais ils se sont instruits à son école, ou formés sur son exemple. S'il est permis maintenant de se livrer, sans témérité, à de hardies spéculations sur l'affinité originelle des langues, sur la filiation des races, sur la dispersion primitive et progressive de l'espèce humaine dans les diverses contrées de la terre, c'est parce que l'art d'interroger les faits avec puissance et pré-

caution, d'assigner aux moindres détails leur vraie signification et leur importance relative, a fait, grâce à lui, d'incomparables progrès. Il a préparé l'avenir, précisément parce qu'il s'est interdit de le devancer.

Le dernier écrit de M. de Sacy est l'exposé de la religion des Druzes. Ce fut, on peut le dire, son ouvrage favori; il l'avait commencé dès sa jeunesse; il y trouvait sa consolation dans ses jours d'affliction; il le perfectionna toute sa vie, et ne l'a fait paraître qu'en 1837. C'est un livre à la portée de tous les esprits éclairés et sérieux. Il est impossible de lire, sans un vif intérêt, ce tableau curieux, animé, instructif au plus haut degré, de toutes les sectes, de toutes les hérésies qui ont déchiré l'islamisme depuis son origine jusqu'au commencement du 11e siècle, C'est une page nouvelle ajoutée à l'histoire philosophique de l'esprit humain.

« Il me reste un devoir à remplir, disait M. de Sacy dans la préface de ce livre; c'est de remercier la Providence qui m'a permis de terminer ce travail à un âge où l'on peut, à peine, compter sur le lendemain, et de souhaiter qu'elle fasse servir ce tableau de l'une des plus insignes folies de l'esprit humain, à apprendre aux hommes qui se glorifient de la supériorité de leurs lumières, de quelles aberrations est capable la raison humaine livrée à elle-même. »

Presque en même temps, il rédigeait son testament, et plaçait, en tête, ces paroles graves et solennelles :

« Avant de rien régler de ce qui concerne mes affaires temporelles et les intérêts de ma famille, je regarde comme un devoir sacré, pour moi, qui ai vécu dans un temps où l'esprit d'irréligion est devenu presque universel, et a produit tant de catastrophes funestes, de déclarer, en présence de celui aux regards de qui rien n'est caché, que j'ai toujours vécu dans la foi de l'Église catholique, et que si ma conduite n'a pas toujours été, ainsi que j'en fais l'humble aveu, conforme aux règles saintes que cette foi m'imposait, ces fautes n'ont jamais été chez moi le résultat d'aucun doute sur la vérité de la religion chrétienne, et sur la divinité de son origine. J'espère fermement qu'elles me seront pardonnées par la miséricorde du Père céleste, en vertu du sacrifice de Jésus-Christ, mon sauveur, ne mettant ma confiance dans aucun mérite qui me soit propre et personnel, et reconnaissant, du fond du cœur, que je ne suis, par moi-même, que faiblesse, misère et indigence. »

Le vieillard octogénaire qui rendait ainsi témoignage, sur le bord même de sa tombe, aux croyances de ses pères, à la foi de sa jeunesse, était, à coup sûr, celui de tous les hommes auxquels il avait été donné d'examiner de plus près les fondements du christianisme, et d'étudier plus profondément les circonstances de son apparition sur la terre.

L'humble chrétien qui s'exprimait ainsi sur lui-même et sur les infirmités de notre nature, dans le langage et selon les enseignements de l'Évan-

gile, était peut-être, de tous les hommes, celui auquel il aurait été le plus permis de s'enorgueillir des dons de la Providence et de l'emploi qu'il en avait fait.

Il semble, en effet, que sa vie nous ait été offerte en exemple des succès que Dieu promet à la sagesse, et des bénédictions qu'il tient en réserve pour la vertu. Tout a réussi à M. de Sacy, sans doute parce qu'en toutes choses il a choisi la meilleure part. Fils soumis et reconnaissant, il a pu jusqu'aux jours de sa propre vieillesse, honorer la vieillesse de celle qui l'avait nourri et élevé. Engagé de très-bonne heure dans les liens du mariage, il a goûté pendant près de cinquante ans les douceurs d'une union pure et pieuse. Père d'une nombreuse famille, il a vu fructifier dans ses enfants ses leçons et ses exemples. Homme de lettres, les amertumes et les soucis de la carrière qu'il avait embrassée ne l'ont point atteint; il a fait reconnaître sa supériorité, simplement et sans effort. Cet écrivain, dont les livres ont, en Europe, un si petit nombre de juges, a joui d'une célébrité que pourrait envier le plus brillant des poëtes, l'orateur le plus populaire. Ce savant, modeste et retiré, a vu réunir sur sa tête tout ce que peut conférer de distinctions le suffrage des citoyens dans un pays libre, et le choix éclairé du Prince dans une monarchie. Exempt des infirmités de corps et d'esprit qui marquent le déclin de l'âge, il est mort dans le libre exercice de ses facultés; il est mort, pour ainsi dire, tout plein de

vie, comblé de jours et d'honneurs, prouvant ainsi ce qu'avait dit une femme de grand sens et de grand renom (1), que, même selon le monde, et dans la mesure des intérêts purement humains, rien n'est aussi habile qu'une conduite irréprochable.

---

(1) Madame de Maintenon.

IMPRESSIONS
N° 67.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX VENTES JUDICIAIRES
DE BIENS IMMEUBLES,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 27 AVRIL 1840.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 7 et 41 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les nos 36 à 40 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX VENTES JUDICIAIRES

DE BIENS IMMEUBLES,

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

ARTICLE PREMIER.

Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

ART. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

ART. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse

écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

ART. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits :

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2°. La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3°. L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où lesdits biens sont situés ;

4°. La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ;

5°. L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

6°. Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

ART. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi ; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

ART. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du domicile du saisi.

ART. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

ART. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

ART. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

ART. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination d'un séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition; elles seront exécutoires nonobstant appel.

ART. 681 *bis*. Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics ou de toute autre manière autorisée par le président du tribunal: et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis pos-

térieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

ART. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation à peine de dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps ; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle suivant la gravité des circonstances.

ART. 684. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

ART. 685. Si le bail a une date certaine, ou si dans le cas contraire la nullité n'en est pas prononcée, les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant, ou de tout autre créancier, vaudra saisie arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront plus valablement se libérer qu'en exécution des mandements de collocation ou par le versement des loyers à la caisse des dépôts et consignations qui aura lieu soit à leur réquisition soit sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci en devra la représentation aux créanciers comme dépositaire judiciaire.

ART. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

ART. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite, aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

ART. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été emprun-

tés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

ART. 690. Dans les vingt jours au plus tard après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1°. L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2°. La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3°. Les conditions de la vente ;

4°. Une mise à prix de la part du poursuivant.

ART. 691. Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et ses observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

ART. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

ART. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

ART. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

ART. 695. Trois jours au plus tard avant cette publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers hypothécaires seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

ART. 695 *bis*. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

ART. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1°. La date de la saisie et de sa transcription ;

2°. Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier ;

3°. La désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

4°. La mise à prix ;

5°. L'indication du tribunal où la saisie se poursuit et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, dé-

signeront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux, où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie judiciaire seront insérées dans le même journal.

ART. 697. Lorsque indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de l'adjudication dans d'autres journaux, le président du tribunal où se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée.

ART. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

ART. 699. Extrait pareil à celui prescrit par l'article 696 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1°. A la porte du domicile du saisi;

2°. A la porte principale des édifices saisis;

3°. A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où se poursuit la vente;

4°. A la porte extérieure des mairies du domicile des saisis et des communes de la situation des biens;

5°. Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6°. A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte

de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7°. Aux portes extérieures des tribunaux du domicile des saisis, de la situation des biens et de la vente.

ART. 699 *bis*. L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition en a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

ART. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusques à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 699.

ART. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

ART. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

ART. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant ou de l'un des créanciers inscrits ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 704. Dans ce cas l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699.

ART. 705. Les enchères seront faites par le ministère

d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

ART. 707. L'avoué, dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711.

ART. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

ART. 709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant

avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

ART. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

ART. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires ni surenchérisseurs pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente ou la surenchère, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire ni surenchérisseur en son nom; le tout à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

ART. 712. Le jugement de l'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

ART. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui, au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du

jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

ART. 715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 699 *bis*, 704, 705, 706, seront observés, à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

ART. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite, en marge de la transcription de la saisie, à la conservation des hypothèques à la diligence de l'adjudicataire.

ART. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé ni inquiété dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que la demande n'en soit antérieure à l'adjudication, ou que les droits des vendeurs, créanciers du prix, n'aient été réservés, soit dans le cahier des charges, soit par des notifications faites au poursuivant aussi antérieurement à ladite adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents des poursuites de la saisie immobilière.

ART. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions; elle sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

ART. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra en aucun cas être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

ART. 720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon, surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir pour-

suivi sur la seconde saisie, à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 722. La subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

ART. 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'article 718.

ART. 724. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

ART. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit au domicile élu par l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution par l'article 718, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal. Les parties domiciliées hors de ce territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

ART. 727. La demande en distraction contiendra l'énon-

ciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de dépôt.

ART. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

ART. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695 *bis*.

ART. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

Il y sera statué avant l'adjudication, et autant que possible par le jugement même d'adjudication.

ART. 731. Aucun jugement par défaut, en matière de saisie immobilière, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation de poursuites, ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication ou prononceront l'adjudication; ceux d'adjudication par suite de surenchère et les jugements qui prononceront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne pourront pas être attaqués par la voie d'appel.

ART. 732. L'appel de tous autres jugements sera consi-

déré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

ART. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué; et s'il n'y a pas d'avoué au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

ART. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

ART. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il y sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal en état de référé.

ART. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification avec commandement du bordereau de collocation, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'ad-

judication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

ART. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas à son domicile.

ART. 738. L'adjudication pourra être remise, dans les termes de l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

ART. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

ART. 740. Les formalités et les délais prescrits par les art. 735, 736, 737 et 738 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 730.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par l'art. 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

ART. 741. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

ART. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704.

ART. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

ART. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, sans autre formalité que celles prescrites aux articles 958, 959, 960, 961 et 962 sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi; et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

ART. 745. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre;

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

ART. 746. Les demandes autorisées par les articles 744, §. 2, et 745 seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite: cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

ART. 747. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 748. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 748 *bis*. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère; et si le jugement a précédé la transcription de la saisie, il aura pour effet de les immobiliser.

En conséquence le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de le dénoncer, par extrait aux locataires et fermiers.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

ART. 2.

Les articles 832, 833. 836, 837 et 838, au titre IV du livre 1^er^ de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliéna-

tion volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu, elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

ART. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des

créanciers inscrits, lorsque dans le cours de la poursuite il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

ART. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1°. La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection;

2°. Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entre vifs;

3°. Le montant de la surenchère;

4°. Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833;

5°. L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6°. Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7°. Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, ou trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699 *bis*.

ART. 837. Quinze jours au moins, et trente jours au plus

avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, au lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

ART. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Seront, au surplus, appliqués les articles 730, 731, 732 et 733 du présent Code.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; et il sera statué sur les premières par ledit jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et autant que possible par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement par défaut en matière de surenchère, sur vente volontaire, ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

ART. 838 *bis*. L'adjudication par suite de surenchère sur

vente volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus.

ART. 3.

Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes.

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 953. La vente des biens appartenant à des mineurs, ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

ART. 954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

ART. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

ART. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

ART. 957. Le tribunal statuera sur le vu de la minute du rapport qui sera remise au greffe : ce rapport ne sera point expédié.

ART. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal ou dans l'étude du notaire commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1°. L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2°. Celle des titres qui établissent la propriété ;

3°. L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4°. L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

ART. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1°. L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2°. Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ;

3°. La désignation des biens telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges;

4°. Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre;

5°. Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu; et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

ART. 960. Ces placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire, qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié, conformément à l'article 699 *bis*.

ART. 961. Copie de ces placards sera insérée dans le même délai, dans le journal indiqué par l'article 696, et dans celui désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas celui de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698.

ART. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 700 et 701.

ART. 963. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés, un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé, tant en son absence qu'en sa présence.

ART. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

ART. 965. Sont déclarés communs au présent titre les articles 705, 706, 707, 711, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal.

Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions, sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

ART. 965 *bis*. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire au greffe du tribunal, ou en l'étude du notaire qui aura procédé à l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux délais et formalités fixés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Aucune autre surenchère ne sera reçue avant ni après la notification de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription.

ART. 4.

Les articles 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si dans le cours des opérations le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Soit que le tribunal ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, il pourra être immédiatement procédé à l'un ou à l'autre sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause. Dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix.

ART. 971. Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra ne commettre qu'un expert qui prêtera serment, comme il est dit en l'art. 956, devant le président du tribunal ou un juge de paix commis par lui. Il en sera de même quand le tribunal aura nommé trois experts.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre des rapports d'experts.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

ART. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des co-licitants et de leurs avoués.

ART. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux co-licitants, en l'étude de leur avoué, de prendre communication dudit cahier.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que

par la voie de l'appel, dans le délai et les formes prescrites par l'art. 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges, ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

ART. 973 *bis*. Si, au jour indiqué par l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 964.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un dixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710.

ART. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal aux termes de l'article 969.

ART. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les co-partageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder au compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots.

ART. 5.

Les articles 987 et 988 du titre VIII du bénéfice

d'inventaire, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête où ils seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

ART. 988. Il sera procédé à la vente dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742 et les trois derniers paragraphes de l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles, sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre.

ART. 6.

Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession.

ART. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

ART. 997 *bis*. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus dans l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront au surplus applicables les articles 955, 956 et suivants du titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

ART. 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

ART. 8.

Les articles 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 du Code de procédure civile par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 du Code de commerce, au titre des faillites et banqueroutes.

Dans les différentes lois où l'article 683 du Code de procédure civile est mentionné, il sera substitué à cette mention celle du nouvel article 696.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

ART. 9.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

ART. 10.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu, par des règlements d'administration publique :

1°. A la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires ;

2°. A la conservation des affiches.

IMPRESSIONS
N° 68.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mai 1840.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

AUX termes de l'article 7 du Réglement de la Chambre, les 305 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Barante (M. le Baron de).
Besson (M.).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Claparède (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Despans-Cubières (M.).
Dupin (M. le Baron Charles).
Émériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Fréville (M. le Baron de).
Gérando (M. le Baron de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Jacquinot (M. le Baron).
La Force (M. le Duc de).
La Rochefoucauld (M. le Comte de).
Merlin (M. Eugène).
Molé (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Morogues (M. le Baron de).
Pasquier (M. le Baron).
Paturle (M.).
Perregaux (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rossi (M.)
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Valentinois (M. le Duc de).
Villemain (M.).
Voirol (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

DEUXIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Aligre (M. le Marquis d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Boissy (M. le Comte Octave de).
Bourdeau (M.).
Brayer (M. le Baron).
Brézé (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Duchâtel (M. le Comte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Flahault (M. le Comte de).
Gasparin (M. le comte de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Ham (M. le Comte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Pinsonnière (M. de).
Lascours (M. le Baron de).
Montalembert (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Mortier (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Périer (M. Camille).
Petit (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roguet (M. le Comte).
Roy (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Tarente (M. le Maréchal Duc de).
Turgot (M. le Comte).
Vérac (M. le Marquis de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voysin de Gartempe (M. le Baron).

TROISIEME BUREAU.

Abrial (M. le Comte).
Ambrugeac (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aux (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Beaumont (M. le Comte de).
Bellune (M. le Maréchal Duc de).
Bonet (M. le Comte).
Cadore (M. le Duc de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Cholet (M. le Comte).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Crillon (M. le Duc de).
Daunou (M.).
Desroys (M. le Comte).
Fréteau de Peny (M. le Baron).
Gay-Lussac (M.)
Gramont-Caderousse (M. le Duc de).
Harcourt (M. le Comte Eugène d').
Istrie (M. le Duc d').
Laforest (M. le Comte de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Louvois (M. le Marquis de).
Maillard (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Mareuil (M. le Baron de).
Mérilhou (M.).
Ornano (M. le Comte d').
Pontécoulant (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Ricard (M. le Comte).
Rogniat (M. le Vicomte).
Rouillé de Fontaine (M.).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Tascher (M. le Comte de).
Vandeul (M. de).
Viennet (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Astorg (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Bellemare (M. de).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger (de la Drôme).
Boissy du Coudray (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Comte de).
Cambacérès (M. de).
Castries (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Daunant (M. le Baron de).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Durosnel (M. le Comte).
Erlon (M. le Comte d').
Exelmans (M. le Comte).
Grenier (M. le Baron).
Harispe (M. le Comte).
Humblot-Conté (M.).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Neigre (M. le Baron).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Reille (M. le Comte).
Reinach (M. le Baron de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Siméon (M. le Comte).
Talhouët (M. le Marquis de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Wagram (M. le Prince de).

CINQUIÈME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Beker (M. le Comte).
Bérenger (M. le Comte).
Bignon (M. le Baron).
Biron (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourke (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Brissac (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Cayla (M. le Comte du).
Crillon (M. le Marquis de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Dubreton (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Gazan (M. le Comte).
Haussonville (M. le Comte d').
Jessaint (M. le Vicomte de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
Lebrun (M.).
Lusignan (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Mathan (M. le Marquis de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Orléans (M. le Duc d').
Pange (M. le Marquis de).
Persil (M.).
Portal (M. le Baron).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Roussin (M. le Vice-Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Schramm (M. le Vicomte)
Sparre (M. le Comte de).
Tirlet (M. le Vicomte).
Turenne (M. le Comte de).
Vaudreuil (M. le Comte de).

SIXIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Bresson (M. le Comte).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Caffarelli (M. le Comte de).
Choiseul-Gouffier (M. le Comte de).
Cordier (M.).
Cordoue (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davillier (M. le Baron).
Dejean (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Feutrier (M. le Baron).
Gautier (M.).
Guéhéneuc (M. le Comte).
Haubersart (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
Houdetot (M. le Vicomte d').
Humann (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Laplagne-Barris (M.).
La Rochefoucauld (M. le Comte Jules de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lepoitevin (M. le Président).
Marchand (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Pernety (M. le Vicomte).
Praslin (M. le Duc de).
Preissac (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Teste (M. le Baron).
Thénard (M. le Baron).

SEPTIEME BUREAU.

Audigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Audenarde (M. le Comte d').
Barthe (M.).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bastard (M. le Comte de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Berthezène (M. le Baron).
Bertin de Veaux (M.).
Bessières (M.).
Boyer (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Broglie (M. le Duc de).
Cessac (M. le Comte de).
Davous (M. le Comte).
Dehedouville (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Duval (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Étienne (M.).
Germiny (M. le Comte de).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Klein (M. le Comte).
La Grange (M. le Comte de).
Lombard (M. le Baron).
Malouet (M. le Baron).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Monbadon (M. le Comte de).
Montébello (M. le Duc de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Odier (M.).
Portalis (M. le Comte).
Préval (M. le Vicomte de).
Rampon (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Schonen (M. le Baron de).
Siméon (M. le Vicomte).
Zangiacomi (M. le Baron).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. Villemain.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. le Comte Dutaillis.
Secrétaire, M. le Comte Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Boissy.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron de Mareuil.
Vice-Président, M. le Baron Aymar.
Secrétaire, M. le Marquis de Chabrillan.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cholet.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Rochefoucauld.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. de Cambacérès
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bondy.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Vice-Président, M. le Vicomte de Jessaint.
Secrétaire, M. le Comte de La Riboissière.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Davillier.
Vice-Président, M. le Duc de Praslin.
Secrétaire, M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de La Rochefoucauld.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. Odier.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. Barthe.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. Rossi.
Pour le 2e	M. le Vte de Villiers du Terrage.
Pour le 3e	M. le Comte de La Villegontier.
Pour le 4e	M. le Comte de Sainte Hermine.
Pour le 5e	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 6e	M. le Baron Feutrier.
Pour le 7e	M. Barthe.

IMPRESSIONS
N° 69.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour le département des affaires étrangères;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 27 avril 1840, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du conseil, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président de

notre Conseil, sur les ressources de l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour dépenses imprévues.

ART. 2.

Ce crédit extraordinaire viendra en augmentation de celui que le budget de 1840 attribue au chapitre « Missions extraordinaires et dépenses imprévues. »

DONNÉ à Saint-Cloud, le 30 avril 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé A. THIERS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une dépense imprévue, et qui se rattache aux différends de la France avec la République de Buenos-Ayres, nous oblige à venir vous demander un crédit extraordinaire de quinze cent mille fr. pour le département des affaires étrangères, afin de ne pas laisser en souffrance des engagements pris au nom du Gouvernement du Roi par nos agents dans la Plata. Déjà la Chambre des Députés, saisie de cette grave question, a voté presque unanimement, et après une discussion approfondie, le projet de loi sur lequel nous appelons maintenant votre examen. Vous connaissez, Messieurs, les griefs dont l'injuste obstination du Gouvernement Argentin a forcé la France de poursuivre la réparation par des moyens de contrainte, auxquels nous aurions voulu éviter de recourir. Après avoir inutilement essayé de prévenir une rupture, par les voies ordinaires de la diplomatie, sans que la modération de nos demandes ait été appréciée un seul instant par l'administration de Buenos-Ayres, le commandant de

la station du Brésil a exécuté les instructions qui lui prescrivaient de prêter main-forte aux réclamations de notre Consul, et a déclaré les ports de la Plata en état de blocus. Depuis, le Gouvernement du Roi ne s'est refusé à aucune des démarches compatibles avec la dignité d'une grande et puissante nation, pour amener les choses à une solution pacifique. Mais quoique la bonté de notre cause fût hautement appréciée par toutes les Puissances intéressées au rétablissement des relations commerciales de Buenos-Ayres, le Gouvernement de cette République a persévéré dans son injuste résistance.

C'est sous l'empire d'une pareille situation qu'un mouvement opéré dans l'État de Montevideo, et son influence sur les provinces voisines, nominalement unies à la République Argentine, nous a donné des alliés dans la Plata. En conséquence, le Gouvernement du Roi, ne croyant pas devoir rejeter cette utile coopération, a autorisé nos agents à faire les avances nécessaires pour en développer les résultats. Mais ces subsides qui ont aussitôt imprimé un grand essor au mouvement de nos alliés, ont été portés insensiblement, par l'entraînement des circonstances, au delà des limites dans lesquelles s'étaient renfermées les prévisions de mon prédécesseur.

Telle est, Messieurs, l'origine des dépenses que le présent projet de loi est destiné à régulariser. Elles n'avaient été autorisées par le Cabinet précédent que dans une certaine mesure, et nous sommes nous-mêmes entièrement étrangers aux

instructions dont nos agents ont consulté l'esprit, quand ils ont ainsi engagé leur signature et leur responsabilité. Mais après un examen scrupuleux des faits, nous n'avons pas cru devoir les désavouer. Du reste, nous avons lieu d'espérer que les sacrifices déjà faits atteindront leur but; mais résolus à obtenir du Gouvernement de Buenos-Ayres la satisfaction qui nous est due, nous aurons recours, s'il le faut, aux moyens reconnus nécessaires pour faire respecter nos droits méconnus, et triompher d'une trop longue résistance.

IMPRESSIONS
N° 70.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 mai 1840.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. le Comte DARU, sur trois Pétitions renvoyées à la commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

1er RAPPORT. (Pétition n° 153.)

MESSIEURS,

Vingt propriétaires d'usines du département de la Meuse exposent à la Chambre les faits suivants :

Une loi votée dans la dernière session a ordonné l'exécution d'un canal de la Marne au Rhin. Pour alimenter ce canal, les ingénieurs ont décidé qu'ils emprunteraient les eaux de la rivière de l'Ornain; une vingtaine d'usines, plus ou

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, BÉRENGER, de la Drôme, DE CAMBACÉRÈS, le comte DARU, le marquis D'ESCAYRAC DE LAUTURE, le baron GIROD, de l'Ain, le comte PORTALIS, le comte ROY, le chevalier TARBÉ DE VAUXCLAIRS.

moins considérables, vont en souffrir, et les propriétaires, menacés dans leurs conditions d'existence, signalent à la Chambre les imperfections de la loi de 1833, qui, faite, dans leur opinion, spécialement pour les expropriations de maisons ou de terrains, ne donne pas à la propriété industrielle des garanties suffisantes.

Si l'on nous ôte, disent-ils, notre force motrice, on détruit notre industrie; nos machines et nos manufactures forment un tout indivisible; si vous enlevez les unes, vous tuez les autres. Pour nous, il n'y a nul moyen d'employer des pompes à feu; le prix de la houille est trop élevé, l'entretien de ces appareils trop dispendieux. Nous ne pourrions soutenir la concurrence de nos voisins qui, plus heureux que nous, conservant la jouissance d'un moteur économique et simple, produiraient à meilleur marché. En conséquence, ils témoignent le désir que, dans l'article 50, on joigne aux propriétés stipulées dans cet article, telles que maisons et bâtiments, dont le sacrifice partiel entraîne, sur la simple réquisition du vendeur, l'acquisition du tout, les usines dont on enlèverait les eaux pour les besoins de l'utilité publique.

Il nous paraît, Messieurs, difficile de satisfaire à ce vœu exprimé par les pétitionnaires. Nous reconnaissons que l'État doit, par suite des travaux qu'il exécute, l'équivalent du dommage qu'il cause. Si le dommage équivaut à la perte complète d'une usine, il doit la racheter tout entière, et c'est une nécessité qu'il est souvent obligé de subir; nous

en avons vu plus d'un exemple lors de l'achèvement du canal de Bourgogne. Mais l'enlèvement d'une partie des eaux d'une usine est-elle toujours et nécessairement la cause de la destruction forcée d'un établissement industriel? Nous ne le pensons pas. Il peut arriver que, moyennant une indemnité convenable, le propriétaire puisse, dans certains cas, substituer à cette force motrice une autre force telle que la vapeur. Comment, dès lors, généraliser une règle qui imposerait des sacrifices si durs à l'État, et qui ne serait pas toujours commandée par l'intérêt de la justice? Les exceptions introduites dans l'article 50 se fondent sur l'impossibilité où l'on se trouve de rendre au propriétaire l'équivalent du dommage qu'on lui cause. Quand l'alignement d'une rue vous enlève moitié de votre maison, vous ne pouvez, à l'aide d'une indemnité, quelle qu'elle soit, rétablir votre habitation dans ses conditions premières. Il n'en est pas de même d'une usine. Le dommage peut être grand, mais n'être pas irréparable. Le jury est là pour tenir compte de la perte, et apprécier l'indemnité. La majorité de votre commission vous propose, en conséquence, de ne pas étendre aux usines les dispositions facultatives de l'article 50.

Les pétitionnaires observent en second lieu, que la loi du 7 juillet 1833 les place dès à présent dans un état de souffrance, pour lequel il ne leur est alloué aucune compensation immédiate et préalable. En effet, les eaux de la rivière de l'Ornain ne seront prises pour l'alimentation du canal que

lorsque tous les travaux seront achevés; c'est la dernière opération à laquelle on procédera. A quelle époque s'effectuera-t-elle? c'est ce qu'il est impossible de préciser. Les canaux de Bourgogne et du Centre prouvent les longues successions de temps qui séparent quelquefois les premiers travaux entrepris de l'exécution complète; interrompus, repris, suivant les ressources du Trésor et les circonstances, ils ont été cinquante ans inachevés. Or, pendant ces délais, quelle est la position des établissements industriels menacés d'expropriation?

Pour que l'industrie puisse vivre, la première condition est que, sans cesse, elle améliore, elle perfectionne ses procédés. La vie industrielle est une vie de lutte et de progrès. Pressés par l'aiguillon d'une concurrence active, les capitalistes qui ont des fonds engagés dans une usine sont obligés continuellement d'engager de nouveaux capitaux pour mettre à profit les découvertes de la science ou les leçons de la pratique. Telle est la loi de ces propriétés et le caractère qui leur est propre. Pour les immeubles tels que terrains et bâtiments, il n'en est pas de même. En attendant l'époque de l'exécution des travaux, leurs revenus restent à peu près constants. Les usines souffrent, au contraire, elles n'osent s'approvisionner de matières premières, passer des marchés à longs termes, perfectionner leurs machines, car elles compromettraient leurs fonds, et pendant ce temps, la concurrence les tue, avant l'époque marquée pour leur destruction.

Il y a donc nécessité, disent-ils, de dispositions spéciales pour une nature de propriété si distincte de toutes les autres, et dont la jouissance est régie par une législation exceptionnelle. Il y a plus, cette législation, ajoutent les pétitionnaires, ne nous permet d'apporter aucun changement dans le régime de nos eaux et dans la disposition de nos moteurs sans l'autorisation du Gouvernement. Une haute tutelle a été donnée sur nous à l'administration supérieure dans un intérêt de police, dans un intérêt de salubrité et de sécurité publique. Qu'arrive-t-il cependant, lorsque nous venons réclamer des autorisations quelconques, dans la position où nous nous trouvons placés, frappés et sous le coup d'une expropriation ? il arrive que l'administration, chargée à la fois d'exécuter les travaux, et de nous accorder ces autorisations d'où dépend souvent notre existence, se trouve partie contre nous, et pour ainsi dire notre adversaire; et qu'en vertu de son droit et de sa position légale, elle nous répond : la loi crée en notre faveur un bénéfice auquel nous ne pouvons renoncer, vous n'aurez point la faculté de modifier vos machines, d'augmenter votre prise d'eau, si vous ne renoncez à l'avance à toute indemnité future provenant de ces améliorations. Ainsi l'article 52 de la loi de 1833 n'avait voulu prévoir que les cas de fraude, d'abus; mais en combinant ses dispositions avec les pouvoirs de surveillance donnés à l'État, on paralyse dès à présent, et l'on détruit entre nos mains nos propriétés, par l'immobilité dont on les frappe. Nous

sommes partiellement expropriés par la seule menace qui nous est faite; nous ne pouvons dans de pareilles conditions, ni vendre, ni louer, ni nous approvisionner de matières, parce que nous n'avons qu'une vie précaire, entravée, dont les moments sont comptés, et qui se trouve frappée d'une réelle impuissance. Voilà un dommage réel, immédiat, qui nous est fait, dont on ne nous indemnise pas préalablement; et cependant la Charte veut une indemnité préalable; et cependant, si un particulier nous causait un pareil préjudice, nous aurions recours contre lui en vertu de l'article 1380 du Code civil. C'est l'État, et nous sommes sans recours.

Pour remédier à ce vice de la loi de 1833, les pétitionnaires indiquent deux moyens : le premier consisterait à fixer un délai quelconque, aussi long qu'on pourrait le juger convenable, mais à l'expiration duquel l'expropriation serait de droit; le deuxième consisterait à garantir aux propriétaires leur plénitude d'action industrielle, en leur assurant la possibilité d'améliorer leurs usines, sans les entraver, comme on le fait aujourd'hui, par une sévérité d'interprétation qu'ils regardent comme un abus de l'action administrative.

Enfin, ils manifestent quelques craintes de l'intervention du jury en matière d'expropriation industrielle, et voudraient y voir substituer un arbitrage de huit experts, dont quatre seraient nommés par le Gouvernement et quatre par les

intéressés; la Cour royale, en cas de partage, statuant définitivement.

Telle est, Messieurs, l'analyse de cette pétition qui soulève, comme vous le voyez, des questions dignes d'un haut intérêt.

Quant au premier point, il ne nous paraît pas possible de fixer le délai pendant lequel l'expropriation aura lieu; car, pour suffire à toutes les nécessités de travaux si nombreux, si divers, il faudrait prendre une base fort large, et dire, que dans un délai de plusieurs années, par exemple, les préfets devront prendre leurs arrêtés. Ne serait-il pas à craindre, que se reposant sur cette disposition de la loi, qui leur donnerait une latitude immense, les administrateurs ne missent dorénavant plus de lenteur à accomplir cette formalité? La désignation des immeubles, cette première opération qui sert de base et de point de départ à toutes les autres, ne pourrait-elle pas se trouver par là, dans les circonstances ordinaires, considérablement retardée? Puis, quelle base prendre? Comment stipuler ce temps variable suivant les nécessités des travaux exécutés? Nous n'en avons trouvé aucune, que nous eussions le moyen de justifier devant vous, et nous croyons en conséquence devoir vous demander le maintien de l'article 11.

Quant au deuxième point, il nous paraît évident que la surveillance attribuée à l'administration sur les usines, étant motivée seulement par un intérêt de haute police, et nullement en vue des expropriations futures, cette tutelle ne peut, dans

aucun cas, dégénérer en un moyen d'oppression, sans qu'il y ait abus. L'intérêt du Trésor ne commande jamais et ne peut justifier ce qui n'est pas équitable en soi. L'art. 52 de la loi de 1833 a voulu interdire au propriétaire tous changements apportés à sa propriété, en vue d'une spéculation quelconque pour augmenter ses chances et ses droits à l'indemnité. Il n'a pas prétendu empêcher les améliorations qui se motivent par les conditions mêmes d'entretien et de produits de la propriété. Si l'administration décidait à l'encontre de ce principe, elle abuserait de la position que les lois lui ont faite. Elle serait dans le cas d'un tuteur qui ferait tourner au préjudice du mineur la tutelle à lui confiée. Nous nous plaisons à croire que ces craintes et ces réclamations sont exagérées; s'il en était autrement, nous en appellerions à l'impartiale justice de M. le Ministre des travaux publics : et nous ajouterons que les concessions dont il s'agit ne sauraient être, à nos yeux, compromettantes pour le Trésor; car, consenties pour un temps précaire, sur une propriété menacée d'expropriation, aux risques et périls des détenteurs, les autorisations administratives ne pourraient entraîner, de la part des jurés, des droits à des augmentations d'indemnités considérables. Enfin, nous ferons remarquer que la loi n'est pas coupable des interprétations qu'on lui donne. Ce ne sont pas ses dispositions qui produisent le mal, mais l'usage qu'on en a pu faire. Nous en conclurons que, sous ce rapport, il n'y a rien à y changer.

Quant au troisième point, il est vrai que l'application de la loi de 1833 aux propriétés industrielles, a soulevé depuis sept ans, à diverses reprises, des réclamations très-vives et qui pouvaient ne pas être toutes dénuées de fondement. Il est vrai que lorsqu'il s'agit d'apprécier le dommage causé à une usine par le détournement d'une partie de ses eaux, par le chômage ou le changement de son moteur, il se présente quelquefois des questions délicates sur lesquelles le jury ordinaire, surtout dans certaines parties de la France, peut manquer des lumières nécessaires pour rendre bonne justice. Il est, nous le reconnaissons, indispensable que le jury soit constitué de manière à satisfaire à toutes les conditions de son mandat, et à fonctionner sans blesser les intérêts qu'il règle, même lorsque la fixation des indemnités demande des connaissances spéciales qui sortent de la partie ordinaire des intelligences. Il le faut dans l'intérêt de l'institution elle-même; car si les hommes appelés à remplir les hautes fonctions qui leur sont déférées, étaient reconnus souvent incapables de le faire, le jury ne pourrait pénétrer dans les mœurs, et se faire accepter du pays. Mais il nous a paru que la loi n'était pas dépourvue, comme on le prétend, des garanties qu'on demande et qu'on a le droit d'exiger. D'abord les membres du conseil général, qui dressent la liste du jury, peuvent prévoir les cas, où des questions industrielles viendraient à se présenter, et choisir parmi les électeurs ceux qui seraient capables de les résoudre. Les jurés peuvent

en outre éclairer leur opinion, en appelant les ingénieurs de la localité, en recevant les dires de tous ceux qui peuvent aider à leur inexpérience. Nous verrions un grand inconvénient, pour notre compte, à introduire des jurys d'exception. On en demande aujourd'hui pour les propriétés industrielles. Demain on en constituera, et cela sera sage, pour les expropriations de canaux, de chemins de fer ; on en demandera peut-être pour l'expropriation des monuments historiques ; puis viendront les propriétés artistiques, puis les parcs, puis les châteaux ; de telle sorte qu'avec le temps l'exception deviendrait la règle. Ce serait détruire la loi elle-même. Votre commission ne pense pas, Messieurs, qu'il y ait lieu d'apporter, sous ce rapport, aucun changement à la législation existante. Il faut laisser au temps le soin de calmer les craintes qui se manifestent peut-être avec quelque exagération, d'éclairer l'opinion et d'apaiser les résistances qui se produisent sous diverses formes. Nous avons cette confiance, que le jury saura s'acquitter dignement de sa mission.

Enfin les pétitionnaires repoussent le titre VI de la loi sur l'envoi en possession provisoire, et la faculté donnée au jury, par le nouvel article 50, de prononcer sur l'expropriation intégrale d'une maison ou bâtiment, dont une partie serait reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Votre commission, Messieurs, ayant modifié ces deux dispositions dans le nouveau projet de loi qu'elle vous présente, a satisfait à l'avance au désir exprimé sur ce point par les pétitionnaires.

2e RAPPORT. (Pétition n° 138.)

Trente propriétaires de Paris adressent à la Chambre diverses observations sur le projet de loi relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils critiquent la nouvelle rédaction des articles 50 et 51, par suite desquels un propriétaire peut être dépossédé d'un bien indivisible de sa nature (art. 50), comme une maison, par une simple décision du jury, et sans indemnité (art. 51), pour les terrains attenants à cette propriété, si la plus value est considérée comme compensant suffisamment le préjudice causé au propriétaire.

Ils attaquent le titre VI de la loi, qui permet l'envoi en possession provisoire, et le paragraphe additionnel à l'article 43, par lequel les affaires pendantes, dans un arrondissement, peuvent être renvoyées par la Cour de cassation dans un arrondissement voisin, en cas de suspicion légitime.

Ils terminent en demandant qu'un nouvel article soit introduit, par lequel on fixerait une limite de temps à l'expiration de laquelle l'expropriation devrait nécessairement s'opérer. On ne doit pas laisser, disent-ils, au gré de l'administration, la menace de l'application de la loi, suspendue indéfiniment sur les propriétaires.

Votre commission, Messieurs, a fait droit, dans les diverses propositions qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre, aux quatre premières demandes qui vous sont adressées par les pétitionnaires.

Quant à la fixation d'une époque pendant laquelle l'expropriation devrait nécessairement avoir son cours, nous avons déjà exposé à la Chambre les motifs qui nous empêchaient d'adhérer à cette proposition ; nous la croyons plus dangereuse qu'utile, et nous espérons que la Chambre voudra bien partager notre opinion.

3e RAPPORT. (Pétition n° 154.)

M. Dulamon, conseiller de préfecture à Mont-de-Marsan, appelle l'attention de la Chambre sur les fâcheux effets de l'article 40 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; cet article est ainsi conçu :

« Si l'indemnité réglée par le jury est égale ou « supérieure à la demande des parties, l'adminis- « tration sera condamnée aux dépens. »

Le pétitionnaire observe que l'on semble, par là, donner au jury la faculté de prononcer une indemnité supérieure à la demande du propriétaire; que déjà, dans son département, ce fait, qui lui paraît contraire au droit commun et capable d'entraîner des abus funestes, s'est produit. Il demande, en conséquence, que la rédaction de cet article soit changée.

Le jury, Messieurs, ne puise pas dans l'article 40 son droit absolu et illimité d'appréciation ; il le puise dans sa nature et dans les conditions d'existence qui lui sont propres.

Rien ne doit entraver sa liberté d'examen. Sans doute, la limite maximum des indemnités est indiquée, en général, par l'offre des propriétaires; car il y a un vieil axiome qui dit : Nul ne peut obtenir plus qu'il ne demande. Mais il nous a paru sans utilité pratique de chercher à circonscrire, par des dispositions légales, dans de certaines bornes, l'action indépendante des jurés. Nous nous en référons, pour les motifs à l'appui de cette opinion, aux développements déjà donnés dans notre rapport.

IMPRESSIONS
N° 71.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mai 1840.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 38,400 fr. pour frais d'administration centrale;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 avril 1840, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de trente-huit mille quatre cents francs (38,400 fr.) est ouvert au

Ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1840, pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Personnel de l'administration centrale, 36,400 f.

CHAPITRE II.

Matériel et dépenses diverses des bureaux 2,000

TOTAL. . . . . 38,400 f.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées, par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins de l'exercice 1840.

FAIT au palais des Tuileries, le 7 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé Cte JAUBERT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et dont nous allons vous exposer en peu de mots le but et les motifs.

Le grand développement que les travaux publics ont pris depuis dix ans et qui va s'accroître encore, exigeait qu'un Ministre spécial fût chargé de cette partie importante de l'administration du Royaume. Les ordonnances des 12 et 23 mai 1839 ont constitué le nouveau département ministériel, et, dans le cours de la session dernière, vous lui avez donné une consécration légale en accordant un crédit extraordinaire de 109,070 fr. pour les dépenses que cette création nécessitait et qui n'avaient pas été prévues lors de la présentation du budget de 1840.

Dans l'intervalle des deux sessions, notre honorable prédécesseur s'est occupé d'apporter à l'organisation de l'administration centrale les changements que rendaient indispensables l'établissement du nouveau ministère et les besoins toujours croissants du service. En même temps

qu'il était juste d'élever les traitements de divers chefs de service ou employés dont les fonctions avaient pris plus d'importance, l'augmentation du nombre des affaires exigeait un accroissement dans le personnel des bureaux. Divers arrêtés ont immédiatement appliqué la nouvelle organisation, mais en même temps il a été déclaré que ces décisions n'auraient d'effet, quant à la partie financière, qu'après qu'elles auraient été confirmées par le vote des Chambres.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter; nous venons vous demander qu'il soit ouvert au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 36,400 fr. pour le personnel de l'administration centrale, exercice 1840. Le crédit total du chapitre Ier se trouvera ainsi porté à 511,800 fr., somme égale au crédit demandé pour 1841 dans le projet de budget soumis à la Chambre des Députés.

Nous vous demandons, en outre, un crédit de 2,000 fr. pour dépenses du matériel. Cette somme est destinée à pourvoir aux frais d'impressions qui, jusqu'à ce jour, avaient été payés sur le budget de l'agriculture et du commerce, et qui, désormais, devront être imputés sur le budget des travaux publics.

Nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous voudrez bien donner votre assentiment à ces dispositions.

IMPRESSIONS
N° 72.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mai 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit spécial de 285,000 fr. pour travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par le ministère de la guerre ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 avril 1840, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Vatout, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.) sera spécialement affec-

tée aux travaux de reconstructions et de réparations à exécuter dans les bâtiments occupés par les bureaux du ministère de la guerre.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1840, un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) à valoir sur la somme fixée par l'article 1er.

ART. 3.

Il sera pourvu à ce crédit, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins de 1840.

FAIT au palais des Tuileries, le 7 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé Cte JAUBERT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi ayant pour objet d'affecter spécialement une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.) aux travaux de réparations et de reconstructions à exécuter dans les bâtiments du ministère de la guerre.

Ce projet, Messieurs, a déjà été adopté par la Chambre des Députés. La nécessité et l'urgence des travaux ne sauraient être révoquées en doute.

Plusieurs parties des bâtiments et notamment l'aile au sud de la grande cour, dont la construction remonte à plus de deux siècles, menace d'une ruine prochaine.

M. le Ministre de la guerre, alarmé des désastres que leur chute pourrait entraîner, des chances que leur vétusté donne à l'incendie, et même du péril que courent chaque jour les employés qui les habitent, désigna une commission chargée de visiter les lieux, d'apprécier l'urgence des travaux, d'examiner ce qu'il pouvait y avoir à faire pour remédier au mal.

Cette commission, après des explorations scrupuleuses et des sondages multipliés, fut d'avis, à

l'unanimité, que le bâtiment du sud devait être démoli et rebâti en entier, et que celui de l'ouest pouvait être réparé, à la condition seulement de reconstruire les murs de refend, tous les planchers et les combles.

Elle a de plus exprimé l'opinion qu'il fallait immédiatement étayer les rez-de-chaussée, tant le danger de la chute lui a paru imminent.

Cette commission, Messieurs, a évalué approximativement la dépense totale, tant de la reconstruction que des réparations à exécuter, à la somme de 215,000 fr. Mais à cette somme il faut joindre celle que coûtera nécessairement l'installation provisoire des bureaux du ministère pendant la durée des démolitions et des travaux de reconstruction.

S'il eût fallu recourir à des locations de maisons particulières la dépense ne se serait pas élevée à moins de 75,000 fr.

Par suite d'une combinaison à laquelle le Trésor et le service gagneront également, les bureaux pourront être établis provisoirement dans les magasins du mobilier du ministère, et la dépense se trouvera ainsi réduite à 40,000 fr.

Les évaluations approximatives de la commission, Messieurs, ont dû être régularisées. Par les ordres du Ministre de la guerre, l'architecte du ministère a dressé des plans et devis détaillés desquels il résulte que la dépense totale s'élèvera à deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.) y compris les frais de construction de nouvelles caves, d'un étage en surélévation dans le bâtiment de

l'ouest, ainsi que des frais accessoires du déménagement des bureaux.

La commission de la Chambre des Députés, Messieurs, a voulu s'assurer par elle-même de la nécessité des travaux, et après s'être transportée sur les lieux, elle a reconnu et signalé dans son rapport tous les dangers d'affaissement, de ruine et d'incendie dont nous avons parlé tout à l'heure.

Un scrupule seulement s'est élevé dans son sein.

Elle s'est demandé si l'examen d'un seul architecte, désigné par le Ministre de la guerre, était une garantie suffisante, et elle a exprimé le désir de voir les plans et devis soumis au conseil des bâtiments civils.

M. le Ministre de la guerre s'est empressé d'accéder à ce vœu, et le conseil des bâtiments civils a émis un avis dont la conclusion est *que les états estimatifs dont il s'agit peuvent être adoptés comme établissant le crédit à allouer.*

Cette déclaration a dû mettre fin à tous les scrupules ; cependant la sollicitude montrée en cette circonstance par la commission de la Chambre des Députés a éveillé l'attention du Gouvernement sur la manière dont s'exécutent les travaux de construction dans les différents ministères.

Il a été reconnu que les travaux neufs rentraient par leur nature même dans les attributions du ministère des travaux publics, qui centralise tous les moyens de contrôle et de surveillance dont les autres départements ne sont pas pourvus au même degré.

En conséquence, la Chambre des Députés, sur la proposition de la commission et avec l'adhésion de M. le Ministre de la guerre, a ouvert au Ministre des travaux publics le crédit que le Ministre de la guerre avait primitivement demandé.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'un dernier mot à vous dire sur la forme du projet de loi.

La commission de la Chambre des Députés partant du principe posé dans la loi du 18 juillet 1836 qui veut : « que toute demande de crédits faite « en dehors de la loi annuelle des dépenses in- « dique les voies et les moyens qui seront affectés « aux crédits demandés », a proposé de fixer d'abord le chiffre de la dépense totale, d'ouvrir seulement un crédit égal à la somme susceptible d'être dépensée dans l'année courante, et d'imputer ce crédit sur les ressources votées pour 1840.

Nous avons adhéré à cet amendement.

Nous espérons, Messieurs les Pairs, que vous n'hésiterez pas à adopter aussi un projet de loi dont nous croyons avoir démontré l'urgence, et que réclament impérieusement les besoins du service dans un des principaux ministères.

IMPRESSIONS
N° 73.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 mai 1840.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les villes d'Elbeuf et d'Agen à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Elbeuf.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 avril, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concur-

rence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 30,000 fr. pour subvenir aux dépenses d'ateliers de charité.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en six ans, à partir de 1841, sur les revenus ordinaires de la ville.

Donné à Paris, le 6 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Ch. Remusat.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville d'Elbeuf comptant un grand nombre d'ouvriers sans travail par suite du chômage de plusieurs fabriques, le conseil municipal avait, par délibération du 3 décembre dernier, voté : 1°. L'établissement d'ateliers de charité chargés d'entreprendre des travaux utiles à la localité; 2°. un emprunt de 15,000 fr. destiné à solder la dépense qu'entraînerait la formation desdits ateliers. La continuation de l'état de crise de la classe ouvrière ayant démontré l'insuffisance de cette première ressource, le même conseil a, par déli-

bération du 5 mars dernier, voté un second emprunt de pareille somme, destiné à maintenir les ateliers de charité et à fournir une subvention au bureau de bienfaisance.

Le budget d'Elbeuf pour 1840 n'offre aucun fonds disponible. Cette ville est déjà grevée d'un emprunt dont le remboursement s'opère au moyen du produit de taxes additionnelles. D'après le relevé qui a été fait des comptes des trois derniers exercices, les recettes ordinaires ont présenté, sur les dépenses de même nature, un excédant moyen de 23,851 fr. 04 cent. L'emprunt de 30,000 fr. qu'il s'agit d'autoriser serait remboursable en six années, à partir de 1841. Il serait contracté, soit par adjudication publique, soit directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourrait excéder 4 et demi pour 100.

La ville trouvera aisément, dans l'excédant annuel dont il vient d'être parlé, les moyens de se libérer dudit emprunt sans nuire à ses autres services. D'ailleurs les considérations d'humanité et d'ordre public qui ont motivé sa demande, ne pouvaient manquer d'être appréciées. Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 avril.

2e PROJET. (Agen.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 par an, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de 75,000 fr. destinée à couvrir les excédants de dépenses de ses budgets en 1839 et 1840.

Cet emprunt sera remboursé en cinq ans à partir de 1844, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par suite de travaux et d'acquisitions qu'elle a cru devoir faire dans des vues d'amélioration, la ville d'Agen se trouve aujourd'hui dans une position financière embarrassée. Bien que les charges qui grèvent ses finances aient été réparties de manière à n'être payées que par à-compte et dans un certain laps d'années, son budget de 1839 présentait un déficit; et, si elle n'obtenait l'autorisation de faire un emprunt, les services de 1840 ne pourraient être assurés.

L'emprunt projeté, fixé à 100,000 francs par le conseil municipal, avait pour objet d'équilibrer les recettes et les dépenses de ces deux exercices et de prévenir le retour de nouveaux déficit. Le préfet, tout en reconnaissant la nécessité du recours à l'emprunt, pense que le chiffre peut en être réduit à 75,000 francs et propose de rapprocher autant que possible les échéances de remboursement, qui seraient fixées par cinquièmes, à partir de 1844 inclus jusques et y compris 1848. Par ce moyen, on arriverait à diminuer la somme des intérêts à supporter par la ville.

Ces propositions ont paru devoir être prises en considération : la ville ne pourrait faire honneur à ses engagements sans emprunter. Les conditions de l'emprunt proposé ne soulèvent aucune objection. Le remboursement s'en effectuera sans difficulté. En effet, les recettes ordinaires de la ville d'Agen dépassent annuellement ses dépenses de même nature, de 30,000 francs; et à partir de 1844, ainsi qu'il résulte du tableau des charges de la ville qui est ci-joint, elle pourra consacrer une grande partie de cet excédant à l'amortissement de sa dette.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 avril.

IMPRESSIONS
Nº 74.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 9 mai 1840.

PROJET DE LOI

SUR le remboursement des Rentes 5 pour 100, avec faculté de conversion;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 avril dernier, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 inscrites

au Grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. pour chaque 5 fr. de rente.

ART. 2.

Toutefois, les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 pour 100 pourront en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes 4 et $\frac{1}{2}$ pour 100 au pair.

ART. 3.

Les rentes converties continueront à jouir des intérêts à 5 pour 100 jusques et y compris le semestre qui suivra l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes 5 pour 100.

ART. 4.

Les propriétaires de rentes 5 pour 100 auront, pour user de la faculté énoncée à l'art. 2, un délai de trois mois à partir du jour qui sera fixé par ordonnance royale.

Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration d'option avant l'expiration de ce délai resteront soumis au remboursement.

ART. 5.

En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la déclaration d'option pour la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

ART. 6.

Pour les rentes affectées à des majorats, la déclaration d'option pourra être faite par les titulaires desdits majorats.

ART. 7.

Si une rente 5 pour 100 est grevée d'usufruit, et, dans le cas où le nu-propriétaire et l'usufruitier, ou l'un d'eux seulement n'aurait pas usé de la faculté de réclamer la conversion, le Trésor sera valablement libéré en déposant à leurs risques et périls, à la Caisse des consignations, le capital de la rente, quand l'inscription sera appelée au remboursement.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à remploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir.

S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 $\frac{1}{2}$ pour 100.

Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

ART. 8.

Le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aura pas été demandée pourra être effectué par séries.

Il ne sera obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

ART. 9.

L'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aura été terminée, pour les rentes 4 ½ pour 100 créées en exécution de la présente loi ou antérieurement.

ART. 10.

Le Ministre des finances est autorisé pour effectuer le remboursement des rentes 5 pour 100 :

1°. A disposer de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement;

2°. A négocier des bons du Trésor;

3°. Enfin, et s'il en est besoin, à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique des rentes 4 ½ ou 4 pour 100 qui ne pourront être négociées au-dessous du pair. La négociation devra être faite avec publicité et concurrence.

ART. 11.

Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, les formes et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

ART. 12.

La part d'amortissement attribuée aux rentes qui viendront à être remboursées ou converties, sera transportée aux rentes qui leur seront substituées,

à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le Grand-livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article premier de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

ART. 13.

Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour 100, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

ART. 14.

Le Ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

FAIT au palais des Tuileries, le 8 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé PELET, de la Lozère.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

C'est dans les années de paix, et lorsque rien ne menace la tranquillité du pays, qu'un Gouvernement doit s'occuper de réduire les charges que des temps moins heureux ont léguées à la génération présente. Cette réduction est l'unique moyen de se préparer à supporter de nouveaux sacrifices, si plus tard, l'indépendance ou la dignité nationale était menacée.

Le Cabinet qui nous a précédés a été conduit, par cette pensée, à présenter un projet de loi sur le remboursement des rentes avec faculté de conversion. Ce projet, auquel nous nous sommes associés, a été adopté par la Chambre élective, avec des amendements consentis par le Gouvernement: nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

Des modifications que le projet primitif a subies, la première qui se présente est celle qui soumet au remboursement les porteurs de rentes 5 pour 100 qui n'auront pas déclaré l'option dans

le délai fixé, au lieu de les contraindre à la conversion.

Le silence ainsi interprété peut avoir pour effet d'augmenter la somme des remboursements contre l'intention et l'intérêt des rentiers et contre l'intérêt aussi du Gouvernement.

Cependant on a considéré que ce que l'État doit, c'est le remboursement, au comptant, du capital de la rente constituée : ce remboursement, il peut obliger les porteurs à l'accepter. Là est le droit : réservé dans les édits d'emprunts de l'ancienne monarchie, autorisé par nos lois, mis en pratique dans tous les États de l'Europe, il est sorti victorieux, en France, des discussions qui ont pris naissance, il y a quinze années, devant les Chambres, sur cette haute question d'économie publique.

On a pensé que la conversion, au contraire, doit être libre; qu'il faut qu'elle soit de la part du rentier une transaction volontaire; que c'est des conditions offertes que l'État doit l'attendre.

Ces conditions, Messieurs, ont été combinées de manière à ce que le rentier eût intérêt à les accepter. On lui offre l'échange du 5 pour 100 contre du 4 $\frac{1}{2}$ au pair. S'il y a une vérité incontestable, c'est que tout placement solide ne procure aujourd'hui qu'un revenu inférieur à quatre. Si tel est le taux de l'intérêt dans les transactions particulières, l'État, c'est-à-dire l'emprunteur le plus digne de confiance avec les garanties du Gouvernement représentatif, fait une offre avantageuse lorsqu'il propose en échange des 5 pour 100

une rente en 4 ½ au pair, affranchie pendant dix années de toute crainte de remboursement, et que déjà le cours porte à plus de 108.

La conversion en 4 ½ est donc une concession réelle, faite à la nécessité de ménager les intérêts des rentiers, et de préparer le succès d'une mesure importante.

Au début d'une opération financière nouvelle pour le pays, une autre concession nous avait paru nécessaire. Elle consistait dans l'offre d'un fonds en 3 ½ pour 100 émis à 86 fr. 42 c. équivalent à 4 fr. 05 c. avec accroissement de 15 fr. 71 c. sur le capital.

Ce fonds, par sa création, remplissait une lacune dans l'échelle des effets publics; offert concurremment avec le 4 ½, il laissait aux capitalistes et à tous ceux qui peuvent supporter une réduction actuelle de revenu, le choix d'un intérêt moindre avec la certitude d'une élévation de capital; car, soumis à l'action de l'amortissement, le 3 ½ eût offert beaucoup de chances de hausse.

Mais la Chambre des Députés a été plus préoccupée des inconvénients d'une augmentation de capital. Elle a réduit à un seul fonds, le 4 ½, l'option offerte aux rentiers. Nous avons déclaré que, tout en regrettant la facilité qui nous était enlevée pour la conversion, nous ne cessions pas de regarder celle-ci comme exécutable. Nous nous fondons, pour penser ainsi, sur l'avantage immédiat et certain que présente au porteur du 5 pour 100 la conversion en 4 ½ au pair, et sur les moyens de remboursement que nous trouvons dans les fonds

libres de l'amortissement et dans les autres ressources que la loi met à notre disposition.

Quant à l'utilité, Messieurs, elle consiste d'abord dans l'économie du dixième des arrérages qu'assure au pays le projet soumis à vos délibérations.

Toute dépense correspond à une somme égale d'impôt; or, cet impôt ne peut être justifié que par une nécessité réelle, et celui qui sert à maintenir à 5 pour 100 l'intérêt payé par l'État a cessé d'avoir ce caractère.

Des avantages plus grands doivent découler de la mesure. Tant que l'intérêt que procurent les fonds publics sera supérieur à ce que l'agriculture, le commerce et l'industrie peuvent offrir, les producteurs, pour obtenir des capitaux, doivent se rapprocher du prix que ceux-ci trouvent dans les placements sur l'État. Le remboursement fera refluer les capitaux dans les mille canaux de l'agriculture et du commerce; et la conversion donnera une mesure plus exacte de l'intérêt de l'argent dont les transactions particulières se ressentiront.

Le projet de loi enfin a pour but de dégager l'amortissement qui se trouve paralysé par l'élévation du 5 pour 100 au-dessus du pair, et de faire qu'on puisse l'employer à sa véritable destination, qui est de concourir à l'extinction de la dette, soit par le rachat, soit par le remboursement.

Nous croyons, Messieurs, la légalité de la mesure jugée; nous croyons son utilité incontestable.

Reste la question de l'opportunité; celle-ci nous aurons à l'examiner quand viendra le moment de l'exécution; et à moins d'événements que rien n'autorise à prévoir, nous pensons que le projet, s'il obtient votre adhésion, pourra être exécuté.

Cette adhésion, Messieurs, nous venons la solliciter au nom de tous les intérêts engagés dans la question, car, si la situation est fausse pour l'État, elle l'est aussi pour les rentiers sur lesquels pèse une incertitude fâcheuse.

Le cinq pour cent, comprimé par la crainte incessante du remboursement ne peut prendre son essor; les autres fonds s'en ressentent, et leur cours est au-dessous du taux qui devrait représenter le crédit de la France.

Il est temps que notre pays entre dans une voie de prudence où l'ont précédé depuis longtemps les autres États de l'Europe. La réduction de la dette est un devoir envers les générations futures. Elle importe aux rentiers eux-mêmes dont elle garantira la sécurité.

Nous devons désirer, Messieurs, que cette question du remboursement, si souvent reproduite, ait une solution; car, chaque fois qu'elle renaît, l'inquiétude qu'elle répand est suivie de nombreux déclassements, et si ces mouvements répétés n'ont pas arrêté sensiblement la progression ascendante du cours, c'est parce que les rentes qui sortent des mains des particuliers vont aussitôt s'immobiliser dans les établissements publics. Le tableau ci-joint le démontre : nous ajouterons que c'est surtout dans les petites fractions de rentes que ces dé-

classements s'opèrent. Ainsi les fruits précieux d'économies lentes, et souvent pénibles, abandonnent un placement où ils devraient s'accroître pour aller s'offrir aux chances de placements hasardeux. Cette perturbation, réelle dans les fortunes, ne cessera qu'avec la cause qui la produit. Cette cause est l'inquiétude née des projets de remboursement, et ces projets, il ne faut pas se le dissimuler, se reproduiront tant qu'on n'aura pas changé la situation qui les fait naître.

Nous espérons que la Chambre des Pairs, frappée de ces considérations, ne voudra pas laisser peser indéfiniment sur le Gouvernement et sur le pays une incertitude qui a déjà produit beaucoup d'embarras, et que sa sagesse concourra à en marquer le terme par l'adoption du projet de loi.

DIRECTION
de la
DETTE INSCRITE.

RÉSUMÉ COMPARATIF

DE LA RÉPARTITION DES RENTES 5 POUR 100 ENTRE LES DIVERS TITULAIRES D'INSCRIPTIONS, TANT DIRECTES QUE DÉPARTEMENTALES,

Aux deux époques du 22 mars 1836 et du 1er mai 1840.

INSCRIPTIONS AUX NOMS de PARTICULIERS.	SITUATION DÉVELOPPÉE A L'ÉPOQUE DU SEMESTRE ÉCHU LE 22 MARS 1836.														SITUATION SOMMAIRE à l'époque du 1er mai 1840.	RÉSULTAT DES MOUVEMENTS OPÉRÉS depuis le semestre échu le 22 mars 1836 jusqu'au 1er mai 1840.	
	100 fr. et au-dessous.		101 fr. à 500 fr.		501 fr. à 1,000 fr.		1,001 fr. à 2,000 fr.		2,001 fr. à 5,000 fr.		5,001 fr. et au-dessus.		TOTAUX.				
	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.	PARTIES.	SOMMES.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Inscriptions directes	37,992	2,058,191	36,184	9,340,871	12,158	8,936,830	8,408	12,099,956	6,161	19,356,571	3,180	36,439,618	104,083	88,232,037	84,528,724	» » »	3,703,313
—— départementales.	6,720	384,149	5,987	1,598,355	1,754	1,307,069	1,002	1,398,842	350	1,639,261	166	1,656,243	16,179	7,983,919	7,222,797	» » »	761,122
	44,712	2,442,340	42,171	10,939,226	13,912	10,243,899	9,410	13,498,798	6,511	20,995,832	3,346	38,095,861	120,262	96,215,956	91,751,521	» » »	4,464,435
A PARIS	Établissements français													37,531,631	*40,289,322	2,757,691	» » »
	—— étrangers													479,350	*511,412	32,062	» » »
	Capitalistes													1,850,721	1,388,755	» » »	461,966
	Rentes au porteur													1,782,670	2,081,530	298,860	» » »
	Portions non réclamées													80,072	99,073	19,001	» » »
	Promesses nominatives													7,074	6,844	» » »	230
DANS LES DÉPARTEMENTS	Établissements publics													8,941,128	*10,982,004	2,040,876	» » »
														146,888,602	147,110,461	5,148,490	4,926,631

Augmentation des rentes 5 pour 100 provenant principalement d'inscriptions faites de 1836 à 1840 aux noms des souscripteurs de l'emprunt national au pair..... 221,859 fr.

OBSERVATIONS.

Dans l'espace de quatre années, depuis le 22 mars 1836, jusqu'au 1er mai 1840, l'excédant des ventes sur les achats de rentes 5 pour 100, tant directes que départementales, aux noms de particuliers, s'élève, comme on voit, à... 4,464,435 f.

A la fin de 1839, cet excédant n'était que de..... 2,062,401

La différence de..... 2,402,034

représente l'excédant des ventes sur les achats pendant les cinq derniers mois, de décembre 1839, jusqu'en fin d'avril parties.
1840 : cette somme de 2,402,034 comprend 3,661
et donne une moyenne en rente de 650 fr.; mais cette moyenne couvre un très-grand nombre de sommes inférieures.

Dans le seul mois d'avril, ce même excédant de ventes portant sur..... 2,270
a été en rentes de..... 1,019,605
et la moyenne, par parties, réduite à 450 fr.

Reste pour l'excédant des ventes sur les achats au compte des particuliers, pendant les quatre mois antérieurs à celui d'avril..... 1,391 1,382,429

Ainsi, dans le seul mois d'avril, le nombre des parties sorties de la rente 5 pour 100 est double de celles qui l'ont quittée pendant les quatre mois précédents, et la somme de rentes déclassées dans ce même mois forme les trois quarts de l'excédant des ventes sur les achats pendant les quatre mois antérieurs.

Ce déclassement continue d'une manière sensible.

Dans la seule journée du 2 mai sur..... 265,004 fr. de rentes
Vendues par..... 407 parties.
Il n'en a été racheté par..... 269 id.
que..... 26,297

L'excédant des ventes sur les achats de rentes nominatives a donc été, dans cette journée, de..... 238,707 fr. par..... 138 parties.

RÉCAPITULATION DES RENTES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

A PARIS	Établissements français	40,289,322	40,800,734 fr.
	—— étrangers	511,412	
* DANS LES DÉPARTEMENTS	Établissements français	10,982,004	
	Voir l'état ci-joint présentant le développement de cette somme		51,782,738

IMP. n° 74.

ses intérêts; le précédent Cabinet s'engagea à examiner sous ce nouveau point de vue la demande du sieur Crevel.

C'était un devoir pour nous d'accomplir ce qui avait été promis, et nous avons la confiance que la Chambre des Pairs, où les nobles sentiments rencontrent une si constante sympathie, fera au projet de loi un accueil semblable à celui qu'il a reçu, le 2 de ce mois, à la Chambre des Députés.

Nous allons avoir l'honneur de vous en donner lecture.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1840.

PROJET DE LOI

TENDANT à accorder une pension à la veuve d'un matelot hollandais;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mai 1840, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Une pension annuelle et viagère de cinq cents francs est accordée à la veuve du sieur Guillaume-Gilles Kuyper, matelot hollandais, lequel a péri

victime de son dévouement pour sauver des marins français lors du naufrage, sur la côte de Schveningue, du navire *la Providence*.

ART. 2.

Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 22 janvier 1840, sera inscrite au Trésor public sur le registre des pensions civiles.

A Paris, le 16 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron ROUSSIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour but d'accorder une pension viagère de 500 fr. à la veuve du sieur Gilles Kuyper, matelot hollandais, mort victime de son dévouement lors du naufrage du navire français *la Providence*.

Ce navire, parti des environs de Saint-Malo pour Dunkerque dans le courant de janvier dernier, fut, le 22 du même mois, poussé par la violence des vents, près de La Haye, dans un état complet de détresse. Une chaloupe de sauvetage fut sur-le-champ expédiée à son secours. Au nombre des marins qui la montaient, se trouvait un homme intrépide, nommé Kuyper. Son rare courage, son dévouement absolu, contribuèrent beaucoup à sauver l'équipage français. Il le sauva au prix de sa vie, car il succomba à ses fatigues quelques heures après cette belle action, laissant sans ressource et sans appui une femme enceinte et quatre enfants.

Cette famille, digne d'un si vif intérêt, a été immédiatement secourue, tant par M. le Ministre de France à La Haye, que par la caisse des Invalides de la marine, toujours prête à soulager toutes les infortunes maritimes; et, dans son inépuisable bonté, le Roi a fait remettre, sur sa cassette, une somme de mille francs à la veuve Kuyper.

Après ces premiers secours, le Gouvernement a considéré comme un devoir d'assurer, par une pension annuelle et viagère de cinq cents francs sur le Trésor, l'existence de la veuve du brave Kuyper.

Des médailles décernées, au nom du Roi, aux matelots du canot de sauvetage, ainsi qu'au docteur Van Renesse, au curé catholique Quant, au commissaire de police Behr et à la dame Maas qui a recueilli les naufragés, ont acquitté la dette de la France envers de généreux étrangers.

Ces témoignages de gratitude ont un puissant effet moral : ils resserrent les liens entre les nations, et ne peuvent que tendre à assurer à nos marins ces secours empressés qui sont souvent nécessaires dans l'exercice de leur périlleuse profession.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 81.
—
1840.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mai 1840.

ÉLOGE
DE M. LE DUC DE CARAMAN,

PRONONCÉ

PAR M. LE DUC DE CRILLON.

MESSIEURS,

Lorsque tout récemment encore des paroles éloquentes se sont fait entendre dans cette enceinte, ont captivé votre attention, en la détournant un instant des affaires publiques pour la reporter sur la vie intéressante et riche en événements, parcourue par deux de nos collègues enlevés naguère à cette auguste assemblée, me sera-t-il permis, en suivant un noble usage admis parmi vous, de venir à mon tour réclamer quelques-uns de vos précieux moments pour rendre un humble hommage à la mémoire du duc de Caraman, qui laisse parmi nous un vide qu'il ne nous est plus

accordé de voir rempli par un héritier de son nom?

Cette perte, que nous sentons profondément, vient encore ajouter à celles déjà nombreuses qu'a subies la Pairie parmi ses plus illustres membres dans un si court intervalle!

Une voix plus exercée que la mienne eût été plus capable de vous retracer les principaux événements de la vie si honorable, si active et soumise à tant de vicissitudes que j'ai à vous rappeler, mais j'avais à cœur de répondre aux vœux d'une famille à laquelle je suis uni par un lien bien cher! et en même temps à celui qui naît d'une vive amitié.... J'ai dû accepter avec empressement la mission qui m'était confiée par des fils qui marchent avec ardeur sur les traces de leur père.

S'il y a de ma part quelque témérité à me charger de cette tâche imposante, je me sens encouragé, et renaître en moi la confiance, assuré d'être entendu avec cette bienveillance que vous m'avez constamment accordée, et dont je me trouve honoré depuis déjà longues années.

N'avez-vous pas fait vous-mêmes, Messieurs, le plus bel éloge de celui dont j'ai à vous entretenir, par la manifestation des regrets si unanimes qui ont accueilli, ici même, la première et triste nouvelle de sa mort?

Au reste, pour vous peindre son âme énergique qui lui fit supporter avec fermeté les revers de fortune et les rigueurs de l'exil, les sentiments d'honneur dont il fut toujours animé, ce dévouement sans bornes à son Souverain, et cet

amour pour son pays qui faisait battre vivement son cœur, il me suffira de le laisser parler lui-même en ouvrant ses Mémoires écrits de sa main, où respirent la franchise et la loyauté de son caractère : là se borne ma tâche devenue dès lors bien facile.

Né en 1762, quatorze ans avant la fin du règne de Louis XV, et encore à cette époque de calme que devaient suivre de si violentes tempêtes, le vicomte de Caraman, entrant dans le monde au début de la guerre d'Amérique, était destiné à parcourir la période la plus remarquable en événements que présentent les annales des temps modernes, et sa carrière ne pouvait manquer de se ressentir des agitations terribles qui ont marqué le cours du demi-siècle qui vient de s'écouler.

Descendant de Riquet, l'immortel auteur du canal des Deux Mers, qui dota le midi de la France d'une prospérité que la reconnaissance de ces provinces aime encore à lui rapporter; génie profond, qui dans ce siècle de gloire et de la *toute-puissance monarchique*, préparait le siècle *industriel* qui devait lui succéder!..... le vicomte de Caraman, aîné d'une nombreuse famille, appelé à recueillir une immense fortune, élevé sous les yeux d'un père, d'une sagesse éclairée, que la considération générale environnait, et dont le premier principe était qu'il fallait savoir justifier les bienfaits dus à la naissance et aux faveurs du sort, ayant à peine terminé ses études, embrassa cette noble carrière des armes où son nom s'était déjà illustré, et dont son père

avait parcouru successivement tous les grades depuis son brillant début à Fontenoy, jusqu'à la fin de la guerre de sept ans, signal d'un long repos pour la France.

Le vicomte de Caraman interrompit ses débuts militaires pour se préparer par les voyages à la carrière diplomatique vers laquelle ses goûts l'attiraient d'une manière irrésistible, et qu'il était d'ailleurs dans l'intention de son père de lui faire adopter.

Le marquis de Mirabeau, qui eût été plus connu s'il n'eût été effacé par la célébrité de son fils, en relation intime avec la famille de Caraman dont il était l'allié, fut un de ceux qui prirent à tâche de guider sa jeunesse par de sages conseils, et qui stimulant en lui le besoin de se distinguer dont il le voyait enflammé, lui dit un jour cette phrase qui sous une expression triviale annonçait une prévision si juste de l'avenir : « Souviens-toi, mon « jeune ami, que nous approchons d'un temps « où tout homme ne pourra valoir que par ce « qui lui trottera entre les deux sourcils. »

De telles leçons et les bienfaits d'une éducation reçue dans la maison paternelle, centre d'une société élégante et choisie, avaient préparé le jeune voyageur à profiter en pays étranger des puissantes recommandations dont l'avait pourvu M. de Vergennes, et qui lui assuraient près des différentes cours de l'Europe tous les avantages que ses parents pouvaient souhaiter pour son agrément et son apprentissage de la politique.

Ce fut d'abord à Mayence et à Dresde, en se

livrant à l'étude du droit germanique et de la langue allemande, qu'il attacha, comme il le dit lui-même, les premiers chaînons de cette longue suite de relations étrangères qui devaient plus tard lui être si utiles ! Son voyage à Berlin fut une épreuve dont il eut le bonheur de se tirer avec succès, et qui décida en partie de son avenir, en lui assurant la bienveillance du grand Frédéric, cet illustre souverain sur lequel l'Europe avait les yeux fixés, et qui au déclin de son éclatante carrière, maintenait par la supériorité de son esprit la prééminence que lui avait acquise celle de ses armes.

On se représente facilement l'impression que dut produire sur une jeune imagination de dix-huit ans le premier moment où notre voyageur se trouva en présence de cette haute renommée du XVIII^e^ siècle !

Chacun sait que Frédéric, qui touchait alors à la vieillesse, se reposait à Sans-Souci des fatigues de la longue lutte qu'il avait eu à soutenir contre presque toute l'Europe, y consacrait ses loisirs aux lettres, et se plaisait à réunir chaque année ses troupes pour les exercer à de grandes manœuvres, fruit de ses savantes combinaisons. La présence de ce grand capitaine, entouré de tous les compagnons et instruments de ses glorieux travaux, était un spectacle imposant auquel on accourait de toutes parts.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de citer ici une anecdote que M. de Caraman aimait à raconter comme ayant été pour lui d'une extrême im-

portance. On n'ignore point, en effet, que Frédéric se méfiait de ce qu'il appelait la vanité présomptueuse des jeunes gens à la mode à la cour de Versailles, et qu'un Français, d'un rang distingué, devait être, de sa part, l'objet d'une observation spéciale et peut-être un peu maligne.

M. de Caraman s'exprime ainsi dans ses Mémoires, lorsqu'il fut admis à l'audience du Prince : « Je ne saurais rendre, dit-il, le trouble qui s'em- « para de moi lorsque le Roi ayant refermé la « porte de son appartement intérieur, s'arrêta un « moment sur le seuil, me fixa de loin avec sa « lorgnette, puis ôtant le chapeau qu'il avait jusque- « là conservé sur sa tête, en s'avançant d'un pas « lent et mesuré se trouva vis-à-vis de moi que le « respect et une sorte de crainte retenaient dans une « immobilité complète à la place qu'on m'avait assi- « gnée. Après m'avoir adressé quelques questions, « entremêlées de mots obligeants sur ma famille, « il s'arrêta tout à coup, et dirigeant sur moi ce « coup d'œil oblique et perçant qui semblait vou- « loir pénétrer au fond de la pensée, il me de- « manda brusquement si nous avions encore de « bons généraux en France? »

Un moment déconcerté par cette interpellation inattendue, le jeune Caraman se remit néanmoins promptement et fut assez bien inspiré pour répondre au Roi « qu'à son âge on ne savait qu'obéir « à ses chefs, mais qu'on ne se permettait pas de « les juger. »

Réplique heureuse qui obtint du grand Frédéric un de ces sourires approbatifs qui révélaient sa

satisfaction, et qui valut à son jeune interlocuteur l'accueil le plus flatteur, l'autorisation de l'accompagner aux grandes manœuvres de Potsdam, faveur vivement recherchée par les étrangers auxquels elle n'était pas toujours accordée, et une sorte de renom favorable qui le précéda dans la suite de ses voyages.

Cette circonstance connue à Paris par la correspondance même de Frédéric avec le baron de Grimm, contribua à donner quelque relief au retour du vicomte de Caraman dans sa famille.

Peu de jeunes gens à cette époque allaient chercher au-dehors des moyens d'instruction dans le but de les appliquer utilement à leur pays : on louait d'autant plus le parti qu'un très-jeune homme avait su tirer de sa première excursion lointaine ; la grande renommée de Frédéric faisait ressortir à l'avantage du vicomte de Caraman tout ce qu'on en rapportait dans les conversations de la Capitale dont il était devenu le sujet.

Ayant repris le cours de ses occupations militaires, il passa capitaine au régiment de Noailles-Dragons, commandé par son oncle le prince de Poix ; mais bientôt un nouveau congé lui permit de continuer la suite de ses voyages.

A cette époque où plusieurs des trônes étaient occupés par des souverains remarquables, en 1782, nous le retrouvons à Vienne, où il arriva peu après la mort de Marie-Thérèse à laquelle venait de succéder Joseph II, et s'y formant aux affaires sous la direction du baron de Breteuil : nous verrons ces leçons profiter à M. de Caraman, lorsque

les circonstances le portèrent, quarante ans plus tard, à occuper ce même poste à la même cour.

Après avoir parcouru la Hongrie, la Turquie, la Grèce et le Levant, notre voyageur se rend à Pétersbourg où nous le voyons également bien accueilli par l'impératrice Catherine et par Potemkin dont le crédit tout-puissant secondait l'intention de sa souveraine, en lui facilitant ses excursions dans l'intérieur de ce vaste empire qui le conduisirent jusqu'à Astracan.

La Russie offrait un libre champ à ses méditations. Déjà les esprits clairvoyants présageaient le rôle important que ce colosse, encore enfant, était destiné à jouer en Europe!

Passant ensuite par la Suède où il séjourna quelque temps à la Cour et dans l'intimité de Gustave III, le vicomte de Caraman ne revint en France qu'après sept ans de voyages presque continuels pour accomplir l'heureuse et brillante union que lui avaient préparée ses parents avec mademoiselle de Mérode Westerlow.

Louis XVI venait d'établir les Assemblées provinciales; celle de l'Ile-de-France élut pour un de ses membres le vicomte de Caraman quoique absent et alors en Angleterre: il se voyait appelé bien jeune encore, par l'estime de ses concitoyens, à partager des travaux importants auxquels il se livra avec ardeur, s'associa à ceux de District qui le mirent en rapport avec quelques-uns des chefs du parti qui préparaient de grandes innovations! Jeté avec une tête très-vive au milieu de cette fermentation générale des esprits qui n'annonçait,

dans le principe, qu'une ère de réformes utiles et d'améliorations souhaitées par les hommes les plus éclairés, mais qui, plus tard, devait enfanter tant de désordres !... s'il se laissa entraîner un moment vers les utopies nouvelles, il ne tarda pas à reconnaître la fausse et dangereuse direction qui en caractérisait la plupart, et sa route fut dès lors tracée d'une manière invariable.

Envoyé, en 1789, à Alençon pour y commander un détachement de chasseurs, il faillit éprouver un sort analogue à celui du malheureux Belzunce à Caen, et ne fut sauvé que par sa présence d'esprit secondée par la vive et pressante intervention de M. Necker et du président de l'Assemblée nationale.

Peu après, une mission intime, qu'il dut à la confiance de l'infortuné Louis XVI, le conduisit à Berlin où les relations qu'il avait formées devaient lui rendre plus facile qu'à tout autre le succès de négociations délicates. Mais les événements marchaient trop rapidement : le torrent révolutionnaire renversa toutes les institutions sociales, et M. de Caraman dut chercher sur une terre étrangère un asile pour lui et sa famille.

Il se trouvait en Prusse lorsqu'en 1800 il fut appelé à donner une nouvelle preuve de fidélité et de dévouement à celui qu'il reconnaissait pour son Souverain et qui devait, quelques années plus tard, retrouver la couronne de France.

Il accepta la mission difficile et délicate qui lui fut confiée près de l'Empereur Paul Ier, et qui lui

imposait le sacrifice momentané de la position distinguée dont il jouissait en Prusse.

Il ne reçut à Mittau, pour toute instruction, que la recommandation d'agir avec une extrême prudence, et de ménager, autant que possible, la dignité d'un Prince malheureux en présence des caprices imprévus d'une volonté qui ne connaissait point d'obstacles, et que la moindre contradiction pouvait porter aux extrémités les plus sérieuses. Tout le soin qu'apporta M. de Caraman à se renfermer strictement dans les bornes étroites qui lui avaient été prescrites avec sagesse, ne put cependant réussir à préserver sa mission d'une issue trop probable : après avoir débuté sous les auspices les plus favorables, elle se termina par le renvoi du Prince et de son Ministre des États de l'Empereur qui ne tarda pas lui-même à devenir victime de l'attentat le plus funeste.

Cette courte apparition à Pétersbourg avait eu pour M. de Caraman le dangereux résultat de le placer en opposition aux vues politiques du puissant génie que la fortune de la France venait de porter à la tête de son gouvernement, et qui allait bientôt devenir le dominateur de l'Europe.

Cette circonstance devint probablement la cause des nouvelles et pénibles épreuves que l'avenir réservait encore à M. de Caraman; le besoin d'embrasser son vieux père, peut-être pour la dernière fois, et le désir de revoir ses parents et les amis qui avaient survécu à de telles tempêtes, le ramenèrent à Paris en 1802.

Les préventions du premier Consul étaient dans toute leur force.... il est à croire qu'elles s'augmentèrent à raison des relations d'amitié que la délicatesse de M. de Caraman n'avait pu se résoudre à sacrifier. Il fut arrêté en juin 1803, mis au secret au Temple, soumis aux interrogatoires les plus sévères, puis par une transition inattendue autant qu'inexplicable, fut envoyé sur sa parole en Piémont où lui était imposé un exil qui se prolongea plus de trois ans! Ce fut en vain que madame de Caraman, qui n'avait pu parvenir jusqu'au premier Consul, eut le courage de le suivre jusqu'à sa voiture et de s'y élancer à côté de lui pour l'implorer en faveur de son mari.

Les lettres de l'exilé, en attestant sa profonde reconnaissance pour une telle preuve d'affection conjugale, font comprendre aussi la singularité de cette position dans laquelle il se trouvait placé. Obligé de traverser la France pour aller se constituer prisonnier d'un préfet, qui n'ayant point d'ordre se refusa d'abord à prendre une telle responsabilité :

« Je vais, écrivait-il en quittant Genève, sortir « de France à Versoix pour y rentrer ensuite en « me dirigeant sur Yvrée. C'est m'exposer sans « doute à une vive tentation de ressaisir la liberté, « mais j'admire la puissance de ce noble préjugé « de l'honneur qui fait qu'un seul mot m'enchaîne « plus fortement que ne le feraient des gardes, « des verroux, et les remparts d'une citadelle! »

Plus tard il ajoutait :

« La profonde obscurité qui règne sur les motifs

« de ma détention me semble d'autant plus grave « que je ne sais de quoi, ni comment m'en dé- « fendre : il existe donc un individu ne pouvant « même énoncer l'accusation qui pèse sur lui!.... « Les tribunaux n'oseraient accepter comme otage « l'offre de sa tête, s'il la leur apportait dans la « conviction de son innocence! »

Cependant le terme de la rigueur était arrivé; une décision favorable fut arrachée à l'Empereur par la persévérance d'une amitié qui lui était restée dévouée à travers toutes les vicissitudes de sa fortune; mais par une continuation inexplicable de ces mêmes préventions, l'Empereur lui appliqua une rare exception en le maintenant sur la liste des émigrés, malgré sa présence sur le sol français; il y resta assujetti à la surveillance sévère de la haute police, même lorsque l'Empereur avait attaché à son service, comme officier d'ordonnance, son fils aîné, et admis son second fils dans la carrière diplomatique.

M. de Caraman dut à la Restauration sa rentrée dans ses droits civils, mais non dans sa fortune dont les confiscations antérieures et des chances malheureuses lui avaient fait perdre la presque totalité; néanmoins cette ère de pacification et de renouvellement politique qui semblait s'ouvrir répondait trop à ses plus chères espérances pour lui permettre de faire un retour sur ses propres épreuves.

Par une grâce particulière du Roi Louis XVIII, qui voulut sans doute la rattacher à d'anciens souvenirs, il se trouva reparaître en qualité de Mi-

nistre de France à cette même cour de Berlin qui l'avait accueilli proscrit malheureux!

Le temps qu'il y demeura jusqu'après l'événement du *vingt mars*, fut activement et utilement employé à assurer la rentrée des prisonniers français dont les colonnes, revenant du fond de la Russie, furent dirigées par ses soins vers cette patrie que leurs vœux avaient si ardemment appelée, et que beaucoup de ces infortunés désespéraient de revoir jamais.

Compris dans la promotion de Pairs qui eut lieu en août 1815, désigné plus d'une fois pour être Ministre de la maison du Roi, sous l'administration du duc de Richelieu son ami, il devint l'objet d'autres combinaisons qui décidèrent le choix que le Roi fit de lui pour être son ambassadeur à Vienne.

Là s'ouvre pour M. de Caraman cette carrière de douze années de services diplomatiques pendant lesquelles, initié aux négociations les plus importantes, plénipotentiaire à trois congrès, mis en rapport direct et spécial avec les Souverains devenus les arbitres de la paix du monde, et les principaux Ministres qui, à cette époque, dirigeaient la politique des Cabinets, il eut le bonheur de se rendre utile à son pays en maintenant à Vienne cette espèce d'influence et presque de prééminence que la France avait été habituée à soutenir, et dont les souvenirs, qui remontaient à l'ambassade du baron de Breteuil, entretenaient pour lui la tradition précieuse. Les correspondances des années qui suivirent les malheurs de

1815 attestent que les mesures proposées pour alléger les charges de la France obtinrent par les efforts de M. de Caraman un accueil favorable auprès du Cabinet de Vienne. La première de ces mesures, celle de la réduction de l'armée d'occupation décidée au commencement de 1817, fut en grande partie le résultat de l'action du prince de Metternich sur les conseils des Souverains alliés, et préparée par celle que M. de Caraman pouvait exercer lui-même, grâce à ses rapports intimes avec cet homme d'Etat.

Je me crois d'autant plus autorisé à insister sur ces circonstances que la part active qu'y a prise M. de Caraman pour soutenir les intérêts de la France n'a peut-être pas toujours été appréciée à sa juste valeur.... Et ici, Messieurs, je vous demanderai la permission d'invoquer pour preuve le suffrage d'un homme dont le nom fait encore autorité parmi vous, car c'est un de ceux auxquels se rattachent des souvenirs de loyauté, d'honneur, de grands services rendus à la France, et d'une illustration sans tache; n'est-ce pas désigner clairement le duc de Richelieu, qui écrivait à son ami le 11 juillet 1816 :

« Il est difficile, mon cher Caraman, de mieux « faire et plus vite : à peine arrivé, vous avez « obtenu plus que je n'aurais espéré en trois mois! « Grâces vous en soient rendues, car vous ne « pouviez rien nous mander de plus heureux et « de plus important : nous nous présenterons avec « plus de courage devant la Chambre, quelle « qu'elle soit, et c'est à vous que je rapporte le

« principal honneur du succès que nous attendons, « car c'est du côté où vous êtes que je redoutais « les plus grands obstacles, et vous les avez tous « surmontés. Témoignez au Prince de Metternich « toute notre reconnaissance. Le Roi m'a chargé « positivement de vous dire que c'était à vous qu'il « aimait à avoir cette obligation; et pour moi, je « me ferai un bien grand plaisir de vous rendre en « tout temps pleine et entière justice. »

Il lui dit plus tard, le 4 septembre 1816, « je « ne veux pas tarder à vous remercier de ce que « vous avez fait à Carlsbad; vous nous avez ou- « vert les voies, de manière que nous n'avons plus « qu'à suivre, et la besogne se trouve avancée « bien plus que nous n'eussions osé l'espérer : « votre note est parfaite, et il était difficile qu'elle « ne produisît pas beaucoup d'effet. »

Plus tard encore, le 11 janvier 1817, à l'occasion de la réduction de l'armée d'occupation qu'il se proposait d'annoncer aux Chambres, il mande encore : « Ce sera le premier bon moment « que j'aurai eu depuis seize mois, et dont je re- « connais avec plaisir que je vous aurai en grande « partie l'obligation, mon cher Caraman; à vous « qui avez mené cette affaire avec une adresse et « une mesure qui vous font le plus grand honneur. « Le grand avantage est que ce soit l'Autriche qui « ait pris l'initiative; nous vous le devons, et vous « ne pouviez guère, dans les fâcheuses circon- « stances où nous nous trouvons, rendre un plus « grand service à votre pays. »

Je crains, Messieurs, d'avoir abusé du droit de

citation. Mais ces témoignages m'ont paru d'une haute importance pour la mémoire de celui dont je retrace la vie; car, ce sont vraiment des titres d'honneur d'autant plus précieux que vous n'ignorez pas que le duc de Richelieu n'a jamais su flatter personne, et encore moins ceux qu'il honorait de son amitié.

Le marquis de Caraman obtint en 1820, des bontés du Roi, le cordon bleu, la plus flatteuse distinction de l'ancienne monarchie.

Il continua à occuper le poste d'ambassadeur à Vienne jusqu'en 1828. C'est alors que, parvenu à l'âge de soixante-six ans, après cinquante ans révolus de services, il manifesta le vœu de revenir en France et dans sa famille.

Le Roi Charles X, en lui donnant pour successeur le duc de Laval, lui conféra le titre de duc pour demeurer héréditaire dans sa famille.

Cependant l'activité constante de son esprit, si bien secondée par une de ces constitutions privilégiées que l'âge semble respecter, lui faisait sentir le besoin d'éloigner encore de lui l'idée d'un repos absolu; il consacra plusieurs mois de ses loisirs à un voyage en Espagne, où son gendre, le vicomte de Saint-Priest, était alors ambassadeur de France; ce voyage précéda de peu les grands événements dont il devait être témoin en 1830.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre qu'au moment où ces événements éclatèrent M. de Caraman eut une détermination difficile à prendre; mais, guidé par cet amour sincère de

son pays, qui formait le trait distinctif de son caractère, et qui l'avait toujours animé à travers les phases diverses de sa fortune, il crut devoir s'associer à ses collègues pour contribuer à conserver les éléments d'ordre que l'on pouvait craindre de voir se dérober sous nos pas.

Le duc de Caraman expose, dans ses Mémoires, que nous avons eus sous les yeux, les considérations puissantes qui durent agir sur ses déterminations dans ces graves circonstances. On y reconnaît ses intentions toutes de patriotisme, de profond attachement pour la France, et ces principes monarchiques dont il regardait le maintien comme indispensable à son bonheur et à sa prospérité.

Prenant part, Messieurs, avec une assiduité que vous avez remarquée, à toutes vos discussions importantes, siégeant à tous les procès politiques déférés à la Chambre des Pairs, dont il voulut partager et les fatigues et les dangers, sa pensée toujours agissante se reportait encore avec une activité infatigable sur les soins à donner à l'administration du canal du Midi, pour lequel il concourut à assurer les avantages importants dus à l'établissement de la navigation accélérée, et vers cette impulsion nouvelle donnée à la marche de l'industrie, qu'il croyait devoir à sa position sociale de favoriser de tous ses moyens et de son influence.

Ses idées à cet égard étaient le résultat de cette raison éclairée qui, en dictant à son esprit les concessions qu'exigeaient les besoins de l'époque actuelle, personnifiait en lui cette transition d'un siècle à l'autre, dont il se trouvait la repré-

sentation vivante : réunissant au ton, aux manières, à l'élégance des formes de l'ancien régime, ce sérieux et ce besoin d'action et de progrès qui caractérisent la génération présente.

Enfin, Messieurs, à l'époque qui devient celle du repos pour la plupart des hommes, vous retrouverez votre collègue à l'âge de 74 ans, avec cette même ardeur de jeunesse qui, disait-il, « faisait que son sang se réchauffait à la vue des « baïonnettes françaises. » Associé à M. le duc de Mortemart à cette première expédition de Constantine, célèbre par une retraite qui a fait ressortir, peut-être plus qu'un succès même, le courage et la persévérance de nos soldats qui dès l'année suivante surent prendre si glorieusement leur revanche !.....

C'est là qu'on vit le noble vieillard supportant avec courage et gaîté des souffrances et des privations inouïes auxquelles bien des hommes dans la vigueur de l'âge avaient peine à résister, puisant dans son énergie les ressources morales qui triomphaient de tant de maux et devaient le mettre à même de se rendre utile et secourable à ses compagnons d'armes dans des circonstances si désastreuses !.....

Je citerai ce trait d'humanité et de courage qui lui fit tant d'honneur : Tandis que la marche du corps d'armée était retardée par une pluie glaciale qui tombait à torrents, le duc de Caraman rencontre un jeune soldat épuisé de fatigues et prêt à succomber sur la place, se refusant à faire un pas de plus, au risque d'avoir la tête tranchée

par les Arabes; il saute à bas de son cheval qu'il conduit à pied par la bride, et le charge de son précieux fardeau qu'il arrache ainsi à une mort certaine.....

Ces souvenirs, Messieurs, sont de ceux que nous réclamons le privilége de rappeler aujourd'hui : ils se retrouvent d'ailleurs dans l'expression de la reconnaissance nationale consacrée par une médaille décernée par le Roi, récompense qui flattait M. de Caraman peut-être plus que toutes celles qu'il avait obtenues jusqu'ici, et qu'il qualifiait avec un noble orgueil de *couronne civique placée au déclin de sa vie sur ses cheveux blancs*..... Ils se retrouvent dans les termes de cette lettre que lui adressèrent les officiers du 2e régiment d'infanterie légère à côté desquels il avait combattu; ils se retrouvent enfin dans l'espèce d'hommage que cette Chambre a semblé vouloir rendre à l'un de ses membres qui l'avait si dignement représentée au milieu des dangers de l'Afrique, en lui conférant d'un commun accord le titre de secrétaire pendant l'avant-dernière session : il se plaisait à reporter souvent sa pensée sur cette marque d'estime accordée par ses collègues, tant l'idée d'avoir pu à la fin de sa vie conserver encore son activité et mériter l'approbation de ses concitoyens flattait son âme généreuse !.....

Depuis, nous avons vu cette âme douloureusement atteinte par un de ces malheurs dont un père ne se console pas !.... Son fils aîné, inspecteur général de l'artillerie en Afrique, a péri et fut en-

seveli dans un linceul de gloire au sein même des murailles que le duc de Caraman avait été reconnaître l'année précédente, et qui venaient de s'ouvrir sous les coups redoublés de nos valeureux soldats : rapprochement frappant que l'histoire rappellera sans doute comme un trait mémorable au milieu de nos annales militaires.

Je vous ai conduits, Messieurs, jusqu'au terme de cette carrière prolongée au delà des bornes ordinaires de la vie humaine, et cependant arrêtée trop tôt, si l'on se représente quelles semblaient être pour notre noble collègue toutes les conditions de l'existence.

Je ne vous le montrerai pas succombant (1) à des douleurs inouïes dues probablement à l'influence de ces fatigues endurées trois ans auparavant; mais je rappellerai seulement cette fin à la fois patriarcale et chrétienne signalée par des exemples touchants de courage et de résignation.

L'éloge de son caractère appartiendrait à un cadre plus étendu, et les détails de sa vie privée ne sauraient trouver place ici. Quelques plumes d'ailleurs se sont déjà emparées avec succès du soin d'honorer sa mémoire.

Quant à moi, organe d'une famille et de nombreux amis près de cette assemblée, dont il tenait à si grand honneur de faire partie, je rends grâces au droit qui m'a été accordé de devenir l'interprète d'éloges que vous sanctionnerez, je n'en

---

(1) Le 25 décembre 1839, jour anniversaire de sa naissance.

doute point; car, pour m'emparer, en terminant ma tâche, des expressions si heureuses d'un de ceux qui ont voulu apporter leur tribut à la même intention : (1)

« La leçon d'une noble vie et d'une belle mort « est un trésor qui ne doit jamais périr, non-seule- « ment pour une famille, fière d'en recueillir « l'exemple, mais pour la société entière admise à « en profiter. »

---

(1) M. Alletz.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits extraordinaires et supplémentaires pour le paiement de créances arriérées du département de la guerre;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 de ce mois, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec MM. Trézel, lieutenant-général, et Martineau des Chesnez, conseiller d'État.

TITRE PREMIER.

Crédit extraordinaire pour dépenses des exercices périmés non passibles de déchéance.

Article premier.

Des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à douze mille vingt-trois francs vingt centimes (12,023 fr. 20 c.) sont accordés au Ministre secrétaire d'État de la guerre, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement des créances appartenant à des exercices périmés, mais non passibles de déchéance, désignées dans le tableau A annexé à la présente loi.

TITRE II.

Crédit supplémentaire aux restes à payer des exercices clos.

Art. 2.

Il est accordé au Ministre secrétaire d'État de la guerre, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent trois francs quatre centimes (454,903 fr. 04 c.), montant des nouvelles créances constatées sur l'exercice 1838, suivant le tableau B ci-annexé.

Le Ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exer-

cices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

Crédit extraordinaire. Exercice 1839.

Art. 3.

Un crédit extraordinaire de vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-un francs trente-neuf centimes (22,381 fr. 39 c.) est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la guerre, au titre du chapitre XIX du budget de l'exercice 1839, pour le paiement des intérêts afférents à cet exercice, des indemnités de dépossession et cession amiable dues à divers propriétaires de Chaumont.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838, pour les besoins de l'exercice 1839, et par celle du 10 août 1839, pour les dépenses de 1840.

Donné à Paris, le 23 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Cubières.

TABLEAU A. — *TABLEAU des crédits extraordinaires spéciaux alloués au Ministre secrétaire d'État de la guerre, pour le paiement de créances des exercices périmés, non passibles de déchéance.*

CHAPITRES.	ARTICLES.	NATURE des CRÉANCES	MONTANT des CRÉANCES par article.	MONTANT des CRÉANCES par chapitre.	OBSERVATIONS
EXERCICE 1835.					
XV. Matériel de l'artillerie.	Armes portativ.	Abonnement pour l'entretien des armes dans les corps de troupe.....	f. c. 6,073 38	f. c. 6,073 38	
	Fortifications.	Frais de transcriptions hypothécaire. 31 06 Frais de justice et d'actes relatifs à des acquisitions de terrains.... 1,017 19 Indemnités pr dommages.. 58 25 Intérêts dus à divers propriétaires, cessionnaires de terrains. 50 77	1,129 27		
XVI. Matériel du génie.	Bâtiments militair.	Remboursem. au Trésor de la valeur de bois de construction, tirés des forêts de l'État.... 929 80 Indemnité pr occupation de terrains.. 144 » Paiement de travaux à des entrepreneurs. 226 13 Intérêts alloués à des entrepreneurs, par ordonnance rendue en conseil d'État..... 2,635 21	3,935 14	5,949 82	Les créances comprises au présent tableau ont été justifiées dans les délais prescrits par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, et la liquidation en a été opérée au titre des exercices clos; mais le crédit nécessaire à leur paiement n'ayant pu être obtenu avant l'expiration de la période quinquennale, elles rentrent dans la catégorie des créances des exercices périmés non passibles de déchéance.
	Établissements du service du génie, et dépenses accessoires.	Frais de procédure.....	885 41		
		TOTAL.....		12,023 20	

TABLEAU B. *TABLEAU des crédits supplémentaires alloués au Ministre secrétaire d'État de la guerre, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.*

CHAPITRE.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉDITS. par chapitre.	MONTANT des CRÉDITS. par exercice.
EXERCICE 1838. — XIX. Matériel du génie.	Indemnités pour dépossession de terrains.... 414,726f 65 Intérêts jusqu'au 31 décembre 1838. 6,064 11 Acquisitions à l'amiable..... 34,112 28	f. c. 454,903 04	f. c. 454,903 04

OBSERVATIONS

et la liquidation en a été opérée au titre des exercices clos ; mais le crédit nécessaire à leur paiement n'ayant pu être obtenu avant l'expiration de la période quinquennale, elles rentrent dans la catégorie des créances des exercices périmés non passibles de déchéance.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà approuvé par la Chambre des Députés, dans sa séance du 21 mai courant, avec divers amendements auxquels le Gouvernement a consenti. Ce projet de loi a pour objet l'ouverture au département de la guerre de suppléments de crédits nécessaires pour le paiement de dépenses des exercices périmés, non passibles de déchéance, et de nouvelles créances constatées sur les exercices clos, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement.

Crédits extraordinaires spéciaux pour créances des exercices périmés.

Diverses créances montant ensemble à 12,023 fr. 20 cent., et relatives à des dépenses effectuées en 1835 pour les services du matériel de l'artillerie et du génie, ont été liquidées avant l'expiration du délai quinquennal fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos. Mais ces créances n'ayant pas été comprises dans les restes à payer constatés par la

loi de règlement de 1835, l'ordonnancement n'en pouvait avoir lieu qu'après l'obtention de crédits législatifs spéciaux; et, comme d'un autre côté l'exercice 1835 se trouve aujourd'hui hors du délai quinquennal, ce n'est plus qu'au titre des exercices périmés que peuvent être payées les créances dont il s'agit, lesquelles ne sont d'ailleurs passibles d'aucune déchéance. Tel est l'objet de l'article 1^er^ du projet de loi.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Les crédits de cette deuxième catégorie sont destinés au paiement des indemnités dues, en capital et intérêts, à des propriétaires de Chaumont dépossédés de terrains jugés indispensables à l'assiette des fortifications de cette place.

Lors de la formation du tableau de classement des points fortifiés, annexé à l'ordonnance royale du 1^er^ août 1821, sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État, et conformément à l'avis du comité des fortifications, Chaumont fut rangé dans la catégorie des places de troisième classe. Depuis cette époque, des projets furent élaborés pour fortifier ce point en proportion de l'importance que lui attribuait le comité du génie; et, après plusieurs essais, des bases définitives furent adoptées dans le courant de l'année 1835.

Durant ces études, le département de la guerre avait opéré le rachat d'une partie des anciennes

fortifications de la ville, moyennant le prix de 90,000 fr., et avait préparé le travail des acquisitions à faire pour l'extension de ces fortifications.

A la suite de ce travail, qui comportait l'achat des terrains nécessaires à l'exécution de quatre fronts de fortifications, une ordonnance royale du 3 février 1836 déclara cette acquisition d'utilité publique. Depuis lors, les habitants de Chaumont, qui précédemment demandaient le déclassement de cette place, n'ont cessé de réclamer l'accélération de leur expropriation; mais la longueur des opérations d'expertise, les difficultés résultant des prétentions exagérées des propriétaires, firent traîner la conclusion de cette affaire jusqu'au mois d'août 1837, pour le jugement d'expropriation, et jusqu'au mois de mars 1838, pour la décision du jury. Par cette décision, l'État fut condamné à payer une indemnité de 414,726 fr. 65 cent. pour des immeubles qu'on n'avait d'abord estimés que beaucoup plus bas, puisque les offres de l'administration militaire étaient seulement de 236,566 fr. 65 cent.

Une première somme de 100,000 francs avait été comprise, à valoir sur les acquisitions dont il s'agit, dans le projet de budget de 1838, budget dont l'établissement remonte à la fin de l'année 1836, et par conséquent à une époque où il n'était pas encore possible d'évaluer exactement la dépense, la décision du jury ne datant que du mois de mars 1838. Cependant les Chambres refusèrent d'allouer ce premier crédit, et la même demande, reproduite par le budget de 1839, éprouva le

même sort. C'est ainsi que l'administration s'est trouvée dépourvue de tous moyens d'acquitter une dette dont, cependant, elle ne pouvait que reconnaître la légitimité en présence de la décision souveraine du jury d'expropriation.

Il importe d'autant plus de sortir promptement de cette situation qu'elle n'est pas moins onéreuse pour l'État que fâcheuse pour les propriétaires, en raison de ce qu'au capital de 414,726 fr. 65 c. viennent s'ajouter les intérêts qui sont de 6,064 fr. 11 cent. pour une portion de l'année 1838, et s'élèvent à 20,736 fr. 34 cent. pour 1839.

Indépendamment de ces sommes, il reste dû 32,904 fr. 62 cent pour prix de terrains cédés à l'amiable, et les contrats d'acquisition ne contenant aucune stipulation d'intérêts, cette portion de dépense n'avait été d'abord comprise que pour le capital dans le projet de loi du Gouvernement. Toutefois la Chambre des Députés a pensé qu'on devait traiter sur le même pied les deux classes de propriétaires dépossédés, c'est-à-dire allouer des intérêts aux expropriés par suite de cessions volontaires, aussi bien qu'aux expropriés par suite de décisions du jury. Le Gouvernement ne pouvait qu'adhérer à cet amendement fondé sur l'équité sinon sur la lettre des contrats. L'addition d'une somme de 1,207 fr. 66 cent. pour cet objet, a porté à 454,903 fr. 04 cent. le crédit total applicable à 1838. (1)

---

(1) Voir l'État de développement annexé au présent Exposé.

NOMS des CRÉANCIERS.	SOMMES DUES EN CAPITAL imputable à 1838.	SOMMES DUES EN INTÉRÊTS pour les derniers mois de 1838.	SOMMES DUES EN INTÉRÊTS pour l'année 1839.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
ACQUISITIONS FAITES A L'AMIABLE (1). Berlot	2,600 »	105 44	130 »	(1) Les immeubles ont été déclarés d'utilité publique par l'ordonnance royale du 3 février 1836, et la vente à l'amiable en a eu lieu, conformément aux offres faites par décision du Ministre de la guerre du 11 juin 1837.
Renaut Richoux	3,194 50	129 55	159 73	
Me Gombert et Jne Michel	720 »	29 20	36 »	
Guyonnet	1,520 »	61 64	76 »	
Anne Martin, veuve Michel	584 50	23 70	29 23	
Gombert Philippe	4,019 »	162 99	200 95	
Pillier	1,104 »	44 77	55 20	
Personne	2,640 »	107 07	132 »	
Ducret Mahon	264 »	10 54	13 18	
Chatelain	584 50	23 70	29 23	
Roullot Henriou	1,059 52	41 64	52 98	
Veuve Petit Joseph	1,805 20	73 21	90 26	
Poupas	875 »	35 40	43 75	
Petit Jean	377 »	15 27	18 85	
Remy Champonois	9,956 40	289 67	497 82	
Michel Thomas	324 »	12 73	16 20	
Vacherot	377 »	15 27	18 85	
L'Écuillier Caussin, fondé de pouvoirs d'André Joseph et d'Anne André, femme Richoux	335 »	11 35	16 75	
Claude Ravier, tuteur de Renaud; Augustine, mineure	565 »	14 44	28 25	
TOTAL	32,904 62	1,207 66	1,645 23	
Report des indemnités de dépossession	414,726 65	6,064 11	20,736 34	
	447,631 27	7,271 77		
	454,903 04		22,381 57	
TOTAL GÉNÉRAL	477,284 61			

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1839 et 1840, et des exercices clos;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1839, *et annulations de crédits sur les exercices* 1838 *et* 1839.

Article premier.

Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exer-

cice 1839, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de neuf millions sept cent soixante-onze mille soixante-quatre francs un centime (9,771,064 fr. 01 cent.)

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux états A et B ci-annexés.

ART. 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille seize francs quatre-vingt-neuf centimes (9,579,016 fr. 89 cent.)

Ces crédits demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état C ci-annexé.

ART. 3.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de cent quatre mille soixante-treize francs trente-deux centimes (104,073 fr. 32 cent.)

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état D ci-annexé. *

---

* Ce tableau D, ainsi que les tableaux E, F, G, H, I, J, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre dans la session actuelle.

ART. 4.

Les crédits affectés à divers travaux publics, dont le Ministre de l'intérieur a été autorisé à disposer sur l'exercice 1838, en vertu des lois des 15 juin et 6 juillet 1836 et 18 juillet 1838, sont réduits, conformément au tableau E ci-annexé, d'une somme de quatre millions quatre cent quatorze mille dix-sept francs cinquante-un centimes (4,414,017 fr. 51 cent.), formant le solde non employé de ces crédits à l'époque de la clôture dudit exercice.

ART. 5.

Les crédits accordés, sur l'exercice 1839, par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cents francs (9,587,400 fr.).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément à l'état F ci-annexé.

ART. 6.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1839 sont augmentés de la somme de cinquante-sept mille dix-sept francs quinze cent. (57,017 f. 15 c.), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires de l'exercice 1840, et annulations de crédits sur le même exercice.

Art. 7.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1840, des crédits extraordinaires montant à la somme de vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (24,889,900 f.).

Ces crédits demeurent répartis, entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 8.

Il est accordé au Ministre des finances, sur les ressources de l'exercice 1840, pour le paiement de créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

Art. 9.

Les crédits accordés sur l'exercice 1840 au Ministre de la guerre, par la loi de finances du 10 août 1839, sont réduits d'une somme de quatre cent dix-sept mille cinq cents francs (417,500 f.). Cette annulation de crédit demeure fixée, par section et chapitre, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE III.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

Art. 10.

Il est accordé, en augmentation des restes à

payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de trois cent trente mille trente-sept francs quarante-deux cent. (330,037 f. 42 cent.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état J ci-annexé.

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

Moyens de service.

ART. 11.

Est et demeure approuvée l'émission supplémentaire de neuf millions sept cent cinq mille huit cent trente-quatre francs quatre-vingt-trois cent. (9,705,834 fr. 83 c.) de bons du Trésor, que le Ministre des finances a été autorisé à créer pour le service de l'année 1839, en vertu de l'article 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédit de deux cent millions ouvert par l'article 15 de la loi précitée et par l'article 11 de la loi du 9 août 1839.

FAIT au palais des Tuileries, le 23 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé PELET, de la Lozère.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous vous apportons, par l'ordre du Roi, le projet de loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires, concernant les exercices 1839 et 1840, et les exercices clos, qui vient d'être voté par la Chambre des Députés. Ces crédits se rapportent exclusivement à des besoins qui se sont révélés, et auxquels il a fallu pourvoir provisoirement, depuis la dernière session des Chambres jusqu'à l'ouverture de la session actuelle : c'est donc une loi de régularisation que nous vous soumettons aujourd'hui dans la forme prescrite par la loi du 24 avril 1833, et dont tous les éléments appartiennent à l'administration de nos prédécesseurs.

La Chambre des Pairs a reçu, en même temps que la Chambre élective, le premier exposé des motifs présenté le 16 janvier dernier, avec de nombreux documents à l'appui; elle a reçu, en outre, les développements particuliers publiés par le ministère de la guerre pour les suppléments relatifs à son département, notamment pour l'accroissement de l'effectif en Algérie; vous approuverez donc, sans doute, que nous nous bornions

ici à rappeler les résultats généraux du projet de loi, en vous signalant les modifications qui y ont été faites par la Chambre des Députés.

Les crédits supplémentaires, pour l'exercice 1839, s'élevaient à 10,546,114 fr. 01 c., et les crédits extraordinaires à 9,408,090 fr. 21 c.; ensemble..... 19,954,204 fr. 22 c.

D'après le projet voté par l'autre Chambre, les crédits supplémentaires sont réduits à 9,771,064 fr. 01 c.; les crédits extraordinaires sont, au contraire, portés à 9,683,090 fr. 21 c.; et le total n'est plus ainsi que de..	19,454,154	22
Réduction.....	500,050	»

Mais cette réduction comprend un supplément de 472,200 fr., demandé, d'après des données alors incomplètes, pour les primes à l'exportation des marchandises, et que le Gouvernement s'est empressé d'abandonner dès que le travail des liquidations lui a fait reconnaître que le crédit pourrait suffire. Les retranchements opérés par la Chambre se réduisent donc, en réalité, à la différence de 27,850 fr.; voici les trois articles dont elle se compose :

Un supplément de 7,350 f. avait été réclamé pour couvrir une insuffisance dans la dépense du conseil d'État, réglée d'après la nouvelle organisation du mois de septembre dernier : la Chambre a

craint de préjuger, par cette allocation spéciale, les résolutions à intervenir sur la loi générale d'organisation et d'attributions dont elle est saisie, et elle n'a pas admis la dépense supplémentaire sur laquelle, au surplus, aucun paiement n'avait été effectué.

Un second retranchement de 5,000 fr. a été voté sur le crédit affecté aux constructions de l'hôtel du quai d'Orsay : cette réduction a eu pour but la suppression des logements qui avaient été destinés à deux magistrats, dans les plans déposés à l'appui de la loi spéciale du 18 juillet 1838.

Enfin, une dernière réduction de 15,500 fr., opérée d'accord avec le Gouvernement, s'applique aux frais d'impressions des documents statistiques distribués sur l'Algérie; il a été reconnu possible d'imputer cette dépense sur un autre chapitre du budget, qui laissait un excédant disponible.

Indépendamment de ces modifications, qui diminuent la dépense de 27,850 fr. la Chambre a opéré sur les demandes de crédits, un changement purement d'ordre, qui consiste dans la transposition du tableau des crédits supplémentaires à celui des crédits extraordinaires, d'une allocation supplétive de 280,000 fr. réclamée par le Ministre de la marine pour les affrétements qu'ont exigés les opérations du blocus devant Buenos-Ayres.

Les 19,454,154 fr. ajoutés au budget de 1839, d'après le projet de loi amendé, s'atténuent de 9,587,400 fr., au moyen d'annulations de crédits

proposées sur le même exercice, en sorte que l'augmentation de dépense est réduite à 9,966,754 f. Nous rappellerons aussi que, parmi les suppléments alloués, figure une somme de 4,409,017 fr., laquelle n'est que la réassignation sur 1839, de plusieurs crédits spéciaux non employés sur 1838, ce qui ne produit pas un accroissement de charges pour les budgets.

Quant aux crédits extraordinaires demandés sur l'exercice 1840, ils s'élèvent à 24,974,900 fr. : mais cette somme, atténuée de 417,500 fr. par une annulation en même temps proposée, comprend jusqu'à concurrence de 4,812,000 fr., des dépenses déjà autorisées par les Chambres pour l'achèvement de divers monuments publics, pour le cadre de l'État-major général, et pour la surveillance des douanes sur la ligne des Pyrénées. La seule dépense nouvelle qui résulte du projet de loi, consiste en réalité, dans la somme de 20,162,000 fr. qui est demandée pour le budget de l'Algérie : 175,000 fr. s'appliquent aux dépenses de la commission scientifique récemment envoyée en Afrique, et le surplus de 19,987,000 fr., a servi à pourvoir aux premiers besoins de la guerre, par une levée de vingt-cinq mille hommes en sus des prévisions du budget, par une acquisition de trois mille cinq cents chevaux ou mulets, et par des achats d'approvisionnements de toute nature. Les crédits ont été alloués sans aucune objection.

Il en a été de même des autres parties du projet de loi; elles n'ont au surplus pour objet que des

crédits d'ordre ou de régularisation, soit pour des créances constatées sur des exercices clos, depuis leur règlement législatif, soit pour des services spéciaux en dehors du budget, soit enfin pour des émissions supplémentaires de bons royaux appartenant à la réserve de l'amortissement.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

(ANNEXE au N° 83.)

ÉTAT A. — EXERCICE 1839. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1839 et qui ont été ouverts par ordonnances royales.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
12	Frais de justice criminelle..	700,000 »	700,000 »	700,000 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
11	Missions extraordinaires....	450,000 »	450,000 »	450,000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
5	Instruction supérieure. (Facultés.) Traitements éventuels et frais de concours dans les facultés.	172,800 »	172,800 »	174,300 »
11	Institut (Distribut. de prix.).	1,500 »	1,500 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
10	Encouragements aux pêches maritimes.....	1,500,000 »	1,500,000 »	1,500,000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	PREMIÈRE SECTION.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.			
8	Solde et entretien des troupes. (Vivres.).....	1,834,910 »	1,834,910 »	
	TROISIÈME SECTION.			
	Algérie.			2,643,000 »
8	Solde et entretien des troupes. (Vivres.).....	808,090 »	808,090 »	
	A REPORTER.....	.....	.....	5,467,300 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORTS.....	.....	.....	5,467,300 »
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
1	Dette perpétuelle. { Rentes 4 p. 0/0.	1 »	18,867 »	
	{ Rentes 3 p. 0/0.	18,866 »		
4	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	357,000 »	357,000 »	
11	Pensions militaires.....	1,200,000 »	1,200,000 »	
29	Frais de trésorerie.....	50,000 »	50,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
36	Frais de perception.—Remise des percepteurs.....	10,600 »	10,600 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE DANS LES DÉPARTEMENTS.			
37	Enregistrement et domaines. Personnel. —Taxations des receveurs à remises.....	185,000 »	185,000 »	
38	Matériel. - Papiers, impressions et reliures.....	19,000 »	19,000 »	
39	Dépenses diverses. —Frais de poursuites et d'instanc.	20,000 »	20,000 »	
41	Timbre. (Matériel.) — Achat de papiers, frais d'emballage, etc.....	100,000 »	100,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
43	Matériel. Travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts.....	413,180 01	413,180 01	
	A REPORTER.....	.....	2,373,647 01	5,467,300 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	2,373,647 01	5,467,300 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
44	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'Etat dans la réparation des chemins vicinaux.	80,000 »		
	Dépenses diverses. — Frais de poursuit. et d'instances...	40 000 »	120,000 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DES POUDRES A FEU DANS LES DÉPARTEMENTS.			
48	Contributions indirectes. Personnel.. — Remises aux entreposeurs sur la vente des tabacs..	24,000 »	24,000 »	
51	Poudr. à feu. Personnel... — Remises aux préposés à la vente.....	10,000 »	10,000 »	
52	Poudr. à feu. Matériel. — Achat de poudr.	368,200 »		
	Poudr. à feu. Matériel. — Frais de transp..	63,000 »	431,200 »	
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
56	Administrat et perception. — Personnel. — Remises des directeurs à taxations.....	170,000 »	170,000 »	
58	Administrat et perception. — Dépenses diverses. — Achat de lettres venant de l'étrang.	42,000 »	42,000 »	
61	Transports des dépêches. (Dépenses diverses). — Transports par entreprises.	121,000 »	121,000 »	
	A REPORTER.....	.....	3,291,847 01	5,467,300 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORTS.....	.....	3,291,847 01	5,467,300 »
	Suite du MINISTÈRE DES FINANCES.			
	REMBOURSEMENT ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
63	Rembours. et non-valeurs sur contr. dir. et sur taxes perçues en vertu de rôles. — Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.	135,000 »		3,576,847 01
	Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes, etc..	140,000 »	285,000 »	
	Dégrèvement sur les rétributions universitaires et sur le droit annuel, etc.	10,000 »		
	TOTAL.....	.....	.....	9,044,147 01

ÉTAT B. *TABLEAU des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice* 1839, *et qui n'ont pas été ouverts par ordonnance royale.*

EXERCICE 1839.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS. par article.	par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
5	Instruction primaire. (Facultés.) — Remises de droits dans les facultés.....	fr. c. 10,000 »	fr. c. 10,000 »	fr. c. 10,000 »
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
2	Administ. centrale. (Matériel.) — Frais de chauffage.....	50,185 »		
	Impressions....	5,917 »		
	Service intér^{r}..	9,658 »	80,000 »	
	Entretien des bâtiments....	14,240 »		
31	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction.....	200,000 »	200,000 »	295,000 »
32	Transports des condamnés aux travaux forcés, etc. — Frais de rapatriement.....	15,000 »	15,000 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
9	Exposition des produits de l'industrie nationale.....	60,000 »	60,000 »	
»	Achats des étalons des poids et mesures décimaux. (Loi du 27 mai 1838.).....	50,000 »	50,000 »	110,000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	PREMIÈRE SECTION. *Divisions territoriales de l'intérieur.*			
11	Transports généraux.....	67,000 »	67,000 »	67,000 »
	A REPORTER.....			482,000 »

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	.....	482,000 »
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
2	Administ. centrale. (Matériel.) — Frais de bureaux	25,000 »	35,500 »	35,500 »
	Entretien des édifices.....	10,500 »		
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE ADMIAISTRATIF ET DE SURVEILLANCE DES FORÊTS DANS LES DÉPARTEMENTS.			
43	Matériel.. — Fournitures de registres, impressions. ...	25,000 »	76,500 »	209,417 »
	Travaux d'exploitation par économie. ...	50,000 »		
	École forestière.	1,500 »		
	SERVICE ADMINISTRATIF, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.			
57	Matériel.. — Entretien du mobilier et réparation des bâtiments à Paris, frais de bureaux, chauffage et éclairage.....	77,430 »	132,917 »	
	Frais d'impressions. (Paris et départements.)	55,487 »		
	TOTAL.....			726,917 »
	Report du total de l'état A d'autre part...			9,044,147 01
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires pour l'exercice 1839.....			9,771,064 01

ÉTAT C. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice* 1839.

EXERCICE 1839.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Dépenses de la justice.	fr. c.	fr. c.
»	Frais de premier établissement du Ministre.....	12,000 »	12,000 »
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
10	Dépenses secrètes.....	300,000 »	300,000 »
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
»	Frais de premier établissement du Ministre.....	12,000 »	
»	Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par M. Janson de Sailly.....	44,229 90	56,229 90
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
»	Secours aux étrangers réfugiés en France.	300,000 »	300,000 »
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
»	Frais de premier établissement du Ministre.....	12,000 »	12,000 »
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
»	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (*Loi du* 15 *juin* 1836).....	1,816,581 56	
»	Achèvement des monuments de la Capitale. (*Loi du* 6 *juillet* 1836).....	1,056,730 13	
»	Reconstruction ou achèvement de divers édifices publics. (*Loi du* 18 *juillet* 1838.)	1,535,705 82	
»	Travaux d'appropriation et de sûreté exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg, à l'occasion du procès de l'attentat du 12 mai 1839.....	106,000 »	4,515,017 51
	A REPORTER.....	.....	5,195,247 41

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
		fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	.....	5,195,247 41
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	PREMIÈRE SECTION.		
	Divisions territoriales de l'intérieur.		
»	Frais de premier établissement du Ministre..... 12,000 f.	217,200 »	
4	États-majors..... 205,200		
	TROISIÈME SECTION.		
	Algérie.		3,727,200 »
8	Solde et entretien des troupes. 2,782,000		
9	Habillement et campement... 436,000		
10	Lits militaires..... 85,000	3,510,000 »	
11	Transports généraux..... 207,000		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
»	Indemnité de révocation d'une concession domaniale, et accessoires.....	108,127 20	
»	Remplacement des poids de 25 kilogr.... Douanes..... 40,000		
»	Contributions indirectes.... 45,500	85,500 »	
			376,569 48
»	Complément d'intérêts aux créanciers français des États-Unis d'Amérique.....	176,942 28	
»	Service des monnaies. — Pertes sur les tolérances en fort.....	6,000 »	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
12	*Affrétements et transports par mer.* (Affrétements).....	280,000 »	280,000 »
	TOTAL des crédits extraordinaires pour l'exercice 1839.....	.....	9,579,016 89

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1840.

PROJET DE LOI
SUR LES SUCRES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances, et par MM. Billaud, sous-secrétaire d'État; Gréterin, conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes; Boursy, conseiller d'État, directeur de l'administration des contributions indirectes, et Magnier de Maisonneuve, directeur du commerce extérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION PREMIÈRE.

Sucres des colonies et de l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des sucres à l'importation sera réglé ainsi qu'il suit, à partir de la promulgation de la présente loi.

				par 100 kil.
SUCRE	des colonies françaises	brut	autre que blanc	de Bourbon	38 f. 50 c.
				d'Amérique	45 »
			blanc	de Bourbon	46 »
				d'Amérique	52 50
		terré de toutes nuances		de Bourbon	60 »
				d'Amérique	66 50
	étrang.	brut autre que blanc	par navires français	de l'Inde	60 »
				d'ailleurs, hors d'Europe	65 »
				des entrepôts	75 »
			par navires étrangers		85 »
		brut blanc ou terré, sans distinction de nuances ni de mode de fabrication	par navires français	de l'Inde	80 »
				d'ailleurs, hors d'Europe	85 »
				des entrepôts	95 »
			par navires étrangers		105 »

ART. 2.

Le tarif des droits établis à l'importation des sucres des colonies françaises ne pourra être modifié que par une loi.

ART. 3.

Les droits payés à l'importation des sucres bruts seront restitués à l'exportation des sucres raffinés dans les proportions suivantes, lorsqu'on justifiera, par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navires français des pays hors d'Europe.

ESPÈCES DE SUCRES		QUANTITÉ exportée.	MONTANT de LA PRIME.
DESIGNÉS par LES QUITTANCES.	EXPORTÉS.		
Sucres bruts autres que blancs.	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi.	70 k.	Le droit payé, décime compris, pour 100 kilog. de sucre brut, selon la provenance.
	Sucre candi sec et transparent.		
	Sucres lumps; sucre tappé de nuance blanche.	73 k.	

ART. 4.

Les surtaxes établies sur les sucres étrangers et

le classement des qualités inférieures dites *moscouades*, pourront être modifiées par des ordonnances royales, dont les dispositions devront être soumises aux Chambres dans leur plus prochaine session.

SECTION II.

Sucre indigène.

Art. 5.

A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de fabrication sur le sucre indigène de toute espèce, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera perçu d'après les types formés en exécution de l'ordonnance du 4 juillet 1838, et conformément au tarif ci-après :

1°. Sucres au premier type, et toutes les nuances inférieures	25 fr. »
2°. Sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième type inclusivement.	27 fr. 75 c.
3°. Sucres au-dessus du deuxième type, jusqu'au troisième type inclusivement.....	30 fr. 50 c.
4°. Sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sucres en pains, inférieurs au mélis ou quatre cassons.	33 fr. 30 c.
5°. Sucres en pains mélis, ou quatre cassons, et sucres candis.....	36 fr. 10 c.

Art. 6.

Le Gouvernement continuera à déterminer par

des règlements d'administration publique les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en loi.

Les contraventions aux dispositions desdits règlements seront punies des peines portées en l'article 12 de la loi du 10 août 1839.

Donné au palais des Tuileries, le 23 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé Alex. Gouin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à votre examen le projet de loi sur les sucres, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 de ce mois.

Ce projet, tel qu'il avait été conçu par la précédente Administration, tendait à l'égalisation immédiate du droit sur les productions coloniale et indigène, en compensant, par une indemnité de 40 millions, le préjudice qui en serait résulté pour la dernière. Dans la situation réciproque des deux industries, demander à l'une et à l'autre le même impôt, c'était, il faut le dire, proposer indirectement la destruction de la sucrerie indigène. Ce système, nous ne pouvions l'adopter. Si la nécessité d'une mesure extrême, telle que la suppression de la production continentale, nous avait été démontrée, nous l'aurions déclaré, et nous aurions alors donné la préférence au mode qui nous aurait conduit immédiatement à ce but.

Par là du moins nous aurions évité de consacrer le précédent, contraire à tous les principes,

qui serait résulté de l'allocation d'une indemnité pour le simple retrait d'une protection de tarif.

Mais ni l'un ni l'autre de ces deux partis ne nous a paru commandé par la justice ou par les véritables intérêts du pays. Sans doute le Gouvernement peut quelquefois se trouver dans la pénible nécessité d'imposer à la société le sacrifice d'intérêts privés, quand l'intérêt général l'exige impérieusement et dans ce cas c'est un devoir d'arriver courageusement au but par la voie la plus prompte et la plus énergique. Mais une conquête industrielle qui fournit du travail à une partie de la population, qui a multiplié les capitaux, et qui tient ainsi une place importante dans les éléments de la richesse nationale, une telle conquête ne peut être rangée parmi les intérêts ordinaires de la propriété privée : c'est un bien public que, selon nous, il n'est pas permis d'aliéner.

Une autre proposition a été faite ; elle consistait à poser en principe, dans la loi, l'égalité absolue de condition réclamée tout à la fois comme un droit et comme une sauvegarde par les producteurs coloniaux, et à régler, dès à présent, la progression ascendante d'impôt sur le sucre indigène, par laquelle on y arriverait.

Cette égalité, Messieurs, nous la croyons juste, et nous estimons que c'est le but vers lequel la législation doit tendre. Mais nous n'admettons pas qu'il soit convenable, ni même prudent, de déterminer à l'avance, par une disposition législative, la mesure dans laquelle l'impôt poura s'aggraver progressivement sur l'un des deux sucres. En ces

matières, la loi peut d'autant moins engager l'avenir que tout dépend de progrès industriels plus ou moins suivis, plus ou moins rapides, et qu'en cherchant à évaluer, dès aujourd'hui, les quotités dont le droit sur le sucre indigène s'accroîtrait chaque année, il arriverait vraisemblablement qu'elles se trouveraient soit au-dessus, soit au-dessous des nécessités, lorsque le moment viendrait d'en faire l'application.

Déterminer, en vue des nécessités actuelles, la relation qui doit exister entre les deux sucres, sans renoncer à leur imposer plus tard toutes autres conditions modératrices qui seraient jugées nécessaires : telle nous a paru devoir être, en ce moment surtout, la mission du Gouvernement. Après de laborieuses délibérations qui n'ont laissé indécise aucune question essentielle, nous avons eu le bonheur de voir nos opinions partagées par celle des deux Chambres que la constitution investit en premier lieu de l'examen des lois d'impôt. Nous espérons n'être pas moins heureux devant vous, Messieurs, qu'une longue expérience des matières administratives a familiarisés avec les difficultés que soulève la question des sucres.

Ces difficultés découlent toutes d'une seule et même source; elles proviennent de l'augmentation rapidement progressive de la production en France et aux colonies, mais surtout en France, d'où résulte l'obligation de ramener l'équilibre entre les deux sucres par des droits équitablement pondérés.

En lui-même, l'accroissement de la production sucrière est un fait dont nous avons plutôt à nous féliciter qu'à nous plaindre, malgré les embarras temporaires qui en ont été la conséquence. C'est tout à la fois l'indice et le véhicule du développement de la consommation; et ce sera la source d'une augmentation de revenu pour nos finances, du moment où l'impôt sur une matière à laquelle il est si juste de le demander se trouvera convenablement établi.

Aussi avons-nous pensé tout d'abord que la solution cherchée serait promptement saisie par tout le monde, s'il était possible d'arriver, par une connaissance exacte des frais de production, à l'appréciation des charges que chacun des deux sucres est en état de supporter. C'est ce qu'avant tout il nous a paru nécessaire d'éclaircir, car, en tout autre point, la discussion ne pouvait s'établir que sur des principes, et nos principes, Messieurs, nous les avons déjà formellement exprimés. Nous admettons que la première place sur le marché français revient de droit au sucre des colonies, à cause de l'importance qu'il a prise dans l'économie de nos relations commerciales. Le commerce du sucre est en effet le lien le plus fort qui rattache les colonies à la Métropole. Sur un mouvement de 100,000 tonneaux environ que présente à l'importation notre navigation coloniale, il en emploie 80,000. Il représente donc à lui seul les quatre cinquièmes de cette navigation, et il est la source des différents avantages qu'elle nous offre soit pour l'entretien et le développement de notre

puissance navale, soit pour le placement de nos produits industriels. Il forme enfin le revenu presque unique de Français qui, pour être à une grande distance de la Métropole, n'en sont pas moins dignes de sa protection. Mais si à tous ces titres nous croyons devoir assurer le premier rang à la production coloniale, nous voulons en même temps que la seconde place destinée à la production indigène ait toute l'importance que réclament les considérations qui la recommandent à notre sollicitude.

Or, pour arriver à l'évaluation des prix de revient et des quotités d'impôt à établir, il n'existe que deux moyens possibles : il faut accepter des deux parts les chiffres présentés par le producteur lui-même, bien qu'il puisse être induit en erreur par son propre intérêt; ou bien dégager ces chiffres des inexactitudes qu'ils contiennent et les rectifier par les moyens de contrôle que possède l'Administration. Ces deux études ont été faites. Voici, Messieurs, les résultats qu'on obtient lorsqu'on se place au point de vue du producteur.

Aux colonies, le prix nécessaire généralement réclamé est de 50 francs par 100 kil. rendus à bord, ci..... 50 fr.

On ajoute, pour le fret et ses accessoires jusqu'au Havre..... 28

Les frais de transport jusqu'à Paris ont été évalués à 5 fr. Comme il y aurait à porter au compte du sucre indigène une

A reporter..... 78 fr.

Report..... 78 fr.

pareille somme pour le faire arriver des fabriques sur le marché commun de la Capitale, on peut s'abstenir d'en faire état pour l'un comme pour l'autre.

Le prix total, droits en dehors, serait de..... 78 fr.
par 100 k.

En France, la déclaration la plus modérée des fabricants, établit le calcul ainsi qu'il suit :

Intérêts et amortissement des capitaux engagés (en se basant sur un fonds de 150,000 fr. pour un produit annuel de 100,000 kil.).....	15 fr.
Achat de betteraves, charbon, noir animal, main-d'œuvre et frais généraux.	73
Escompte, bonification de poids, déchet et frais divers	15
TOTAL.....	103
A déduire pour la pulpe, la mélasse, etc.	6
Ce qui donne, droits en dehors, un total pour 100 kilog. de.....	97

La différence entre les deux sucres serait ainsi de 19 fr. par 100 kilogrammes en entrepôt.

Mais nous ne pouvons accepter tous les éléments de ces calculs. Plusieurs données sont exagérées, en ce sens que, vraies peut-être à l'égard de certains producteurs, elles cessent de l'être pour ceux qui, par les conditions de leur travail, peuvent être considérés comme les représentants réels de leur industrie respective.

Ainsi, nous n'admettons pas l'entière exactitude du taux de 50 fr. que réclament les colons comme prix nécessaire de leur sucre rendu à bord. Ce prix, de l'avis le plus impartial, n'excède pas 47 fr.

Nous devons également réduire 2 fr. sur les frais de transport jusqu'au Havre, et les établir, au lieu de 28 fr. à 26

Soit ensemble. . . 73 fr.

qui représenteront, le plus exactement possible, le prix que les sucres doivent obtenir en entrepôt pour procurer aux colons un loyer suffisant de leur travail et de leurs propriétés.

Pour le sucre indigène, il est indispensable d'opérer des rectifications analogues.

On ne conteste pas la somme de 15 fr. pour l'intérêt, l'amortissement, etc., des capitaux, ci. . . . . 15 fr.

Mais le prix de 1,000 kilog. de betteraves nécessaires à la fabrication de 50 kil. de sucre ne s'élève, y compris le transport jusqu'à l'usine, qu'à . . . . . 18 fr.

On compte pour le charbon. . . 5
Pour le noir animal. 5
Et pour la main-d'œuvre 5

Ensemble . . . . 33 fr.

pour 50 kilog.

Soit, pour 100 kilog. . . . . 66 fr.

A reporter. . . . . 81 fr.

Report..... 81 fr.

Les frais généraux, déchet, bonification, etc., sont évalués à . . . . . 18 fr.

Il faut en déduire pour la valeur de la pulpe, de la mélasse, etc. . . 6 fr.

Il reste à porter en compte . . . . . 12 fr.

TOTAL . . . . . 93 fr.

Ce qui établit la différence entre les deux sucres à 20 fr. par 100 kilog.; c'est, à 1 fr. près, la même relation que dans le calcul précédent.

Mais le dernier est le seul qui porte, à nos yeux, des caractères d'authenticité. C'est le seul que nous puissions admettre lorsqu'il s'agit de fixer, en raison de la différence de *revient* entre le sucre colonial et le sucre indigène, la somme de l'impôt que l'un et l'autre doivent acquitter.

Or, quant au sucre des colonies, nous avons toujours pensé que le rétablissement du droit de 45 fr. était commandé par l'intérêt de nos finances. Notre opinion sur ce point ne diffère pas de celle qu'avait adoptée la dernière Administration, car, pour elle, le dégrèvement n'a jamais été qu'une mesure essentiellement transitoire, destinée à faire face aux nécessités du moment. Bien peu de personnes, au reste, contestent maintenant que le sucre doive supporter un impôt élevé. C'est une vérité que les dernières discussions ont fait pénétrer dans tous les esprits. On reconnaît, en général, qu'obligé de maintenir de fortes taxes sur d'autres matières qui, telles que le sel, intéressent l'alimentation des classes

pauvres, les besoins de l'agriculture et ceux de plusieurs branches d'industrie, le Trésor ne fait qu'obéir aux règles de la justice en demandant au sucre des colonies un impôt de 45 fr. en principal.

Ce chiffre, Messieurs, nous conduisait à celui du droit sur le sucre indigène : diminué de la différence de 20 fr. que nous reconnaissons exister à l'avantage du sucre colonial dans les conditions actuelles de la production respective, il fait ressortir un chiffre de 25 fr. : c'est à ce taux qu'il nous a paru que devait être fixé l'impôt sur le sucre indigène de toute espèce.

D'autres calculs ont été présentés; nous savons, en effet, qu'attendu la difficulté d'apprécier avec exactitude la moyenne des prix de *revient*, on peut arriver à des résultats différents des nôtres, et, au surplus, nous ne faisons pas difficulté d'avouer qu'aux droits de 45 fr. et de 25 fr., la relation que nous avons entendu établir entre les deux sucres ne sera qu'approximative. Pour calculer avec une exactitude rigoureuse les prix de vente qu'ils doivent respectivement obtenir sur la place de Paris, il y aurait, d'une part, à retrancher, au compte du sucre indigène, une somme d'environ 3 fr., attendu que la moyenne reconnue par l'Administration pour le prix de revient de ce sucre, n'est pas celle de 78 fr. sur laquelle nous avons raisonné, mais celle de 75 fr. (1); et, d'une

(1) Cette différence tient surtout à ce que l'Administration évalue à plus de 50 kil. le rendement en sucre de 1,000 kil. de betteraves.

autre part, en faisant état du décime qui s'ajoute aux deux droits de 45 fr. et de 25 fr., on trouve à la charge du sucre colonial une nouvelle somme de 2 fr.; ce qui porte à 5 fr. l'avantage possible du sucre indigène sur son rival.

Mais ce sont là, Messieurs, des calculs d'une précision sévère avec lesquels ne s'accordent pas toujours les résultats du travail pratique. Si, d'ailleurs, il arrive que dans l'assiette actuelle de l'impôt, l'industrie indigène se trouve un peu favorisée par rapport à la production coloniale, nous ne pensons pas qu'il en puisse résulter d'inconvénient grave. Déjà, par suite du droit de 16 fr. 50 c., un grand nombre de fabriques ont cessé de produire; nul doute que l'élévation de ce droit à 27 fr. 50 c., malgré sa corrélation avec le droit sur le sucre colonial, n'amène encore de nouvelles extinctions. C'est la conséquence ordinaire de toute aggravation de charges. Sans doute ces extinctions n'atteindront guère que des fabriques mal placées, peu habiles encore, ou faibles en capitaux. Mais enfin, quelle qu'en soit la cause, ce n'en sera pas moins un dommage notable pour l'ensemble de la production indigène; et nous croyons que, dans cette éventualité, il est convenable, il peut même être juste de lui accorder, comme compensation, une certaine latitude dans la fixation du rapport entre les deux branches de l'impôt.

Par des considérations différentes nous avons dû nous montrer rigoureux dans l'appréciation du chiffre lorsqu'il s'est agi d'établir la relation des

deux sucres nationaux avec le sucre étranger. L'ancien projet proposait naturellement d'abaisser la surtaxe à 10 fr. Son but était d'attribuer au sucre étranger toute la place que la retraite du sucre indigène laisserait libre sur le marché français. Voulant, au contraire, conserver à notre production sucrière l'intégralité de notre consommation, nous avons dû accueillir la surtaxe de 20 fr. soit avec le décime 22 fr., qui nous a paru la mieux calculée pour atteindre ce but. Mais en même temps le Gouvernement a dû revendiquer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour modifier en certains cas, non le tarif du sucre colonial, mais la surtaxe afférente au sucre étranger.

On conçoit, en effet, que la législature, après avoir assuré par des mesures laborieusement étudiées la pondération des deux sucres français sur le marché intérieur, craigne d'exposer cet équilibre à être rompu même provisoirement dans l'intervalle des sessions, par une simple ordonnance. Cette crainte est d'autant plus naturelle, qu'en définitive, toute altération des rapports établis par la loi entre le sucre colonial et le sucre indigène, n'est autre chose qu'une modification indirecte de l'impôt qui affecte le dernier, ce qui rentre essentiellement dans les droits du pouvoir législatif. Mais en déférant sur ce point au vœu de la Chambre des Députés, dont nous avons compris les motifs et respecté les scrupules, nous avons pensé qu'étendre cette restriction au sucre exotique ce serait priver le Gouvernement des moyens de faire face aux circonstances extraordinaires

qui pourraient se produire, s'il arrivait, par exemple, qu'à raison d'une baisse imprévue des prix à l'étranger la surtaxe se trouvât insuffisante, ou que, par l'effet soit d'une mauvaise récolte aux colonies, soit d'un ralentissement dans notre production continentale, il y eût absolue nécessité d'abaisser la barrière pour compléter nos approvisionnements.

Nous avions d'ailleurs à prévoir que cette faculté nous serait indispensable si nous parvenons à obtenir du Brésil la satisfaction de nos griefs sur quelques parties de son tarif actuel, car nous aurons en retour à régler, d'une manière plus conforme à l'infériorité de leur richesse saccharine, le classement des sucres terrés bruns, connus sous le nom de *moscouades*. Les dispositions de l'article 4 en contiennent la réserve formelle.

Par l'article 3 se trouve réglé le drawback des sucres raffinés pour l'exportation. C'était, Messieurs, une question assez importante que celle de savoir à quel taux serait fixé le rendement qui fait la base de ce drawback. Nos prédécesseurs avaient proposé de le réduire de 75 pour 100, son taux actuel, à 72; effectivement le rendement exact, celui que l'on obtient en retirant de 100 kilog. de sucre brut, tout ce qu'il est possible d'en extraire par le raffinage, sans tenir compte des matières incristallisables, se rapproche beaucoup du chiffre de 72 kil. Mais à ce taux, pas plus qu'à celui de 75, il ne serait possible à nos raffineurs de soutenir sur les marchés du dehors la concurrence des sucres de l'Angleterre, de la Hollande,

de la Belgique, où les rendements sont tellement inférieurs aux nôtres (1), qu'on peut les regarder comme de véritables primes destinées à combattre, aux dépens des revenus publics, la rivalité des sucres français. Sans entendre imiter nos voisins dans leurs libéralités à cet égard, nous avons cru devoir adhérer aux modifications proposées par la commission de la Chambre des Députés pour l'abaissement du rendement à 70 kil. sur le sucre quatre cassons, et à 73 sur les sucres lumps et tappés.

Cette réduction, nous ne l'ignorons pas, constitue une prime légère, dont on peut évaluer l'importance pour le Trésor à deux ou trois cent mille francs en maximum, en calculant sur une exportation, après raffinage, de 10 à 12 millions de kil. Mais ce sacrifice aura, nous l'espérons, des résultats utiles. Il viendra en aide à l'habileté de nos raffineurs, et leur permettra de disputer à leurs concurrents les marchés du Levant, de la Suisse et de l'Italie où notre position géographique nous met en état d'arriver à des conditions

---

(1) Le Tableau H, imprimé à la suite du Rapport de M. le général Bugeaud, contient, relativement au drawback hollandais, une erreur qui provient de ce qu'un des éléments du calcul sur les centimes additionnels au droit d'accise sur le sucre, n'était pas exactement connu à l'époque où le Tableau a été fourni. La rectification de cette erreur fait ressortir le taux du rendement, pour la Hollande, à 56 4 cinquièmes pour 100 sur le sucre raffiné en pains de 6 kil. et au-dessous, et à 59 et demi pour 100 sur les lumps et autres, y compris les sucres en pains brisés.

plus économiques que les autres peuples. La disposition nouvelle sera donc favorable tout à la fois à notre marine marchande et à notre industrie, car en faisant arriver dans nos entrepôts par navires français une certaine quantité de sucre étranger pour le raffinage, elle augmentera la masse des échanges, et favorisera nos exportations ; c'est en quoi elle trouve sa justification principale.

Les autres détails du projet de loi s'expliquent d'eux-mêmes ; nous nous abstiendrons de les rappeler. Mais nous ne terminerons pas cet exposé sans vous indiquer, Messieurs, les résultats financiers que nous attendons de la loi. En voici l'appréciation approximative.

Sans nous attacher aux faits constatés par l'année courante, car s'étant produits sous la double influence de l'élévation de l'impôt à 16 fr. 50 c. et de la prévision des changements qui ont été apportés à la législation en 1839, ils ne sont pas l'expression d'une situation normale, nous considérons 1°. qu'on peut compter sur la production coloniale pour une quantité constante de 80,000,000 kil., déduction faite des tares et déchets; 2°. que la production indigène, réduite par la fermeture d'une partie des fabriques, n'atteindra pas sans doute le chiffre auquel elle s'est élevée en 1839 ; mais qu'elle fournira inévitablement le complément nécessaire à la consommation, soit 35 à 40 millions, ce qui donnera une quantité totale de 115 à 120 millions au moins, à laquelle peut être évaluée la consommation actuelle.

Nous serons ainsi dispensés de faire usage des

pouvoirs réservés au Gouvernement par les articles 1 et 4 du projet de loi pour l'appel des sucres étrangers dans la consommation ; de sorte que c'est seulement sur le droit colonial et sur l'impôt indigène que nous avons à faire porter l'évaluation des produits présumables.

Aux droits de 42 fr. 35 c. pour l'île Bourbon, et de 49 fr. 50 c. pour les autres colonies, les 80,000,000 kilog. de sucre de canne produiront, savoir :

20,000,000 sucre de Bourbon. . .	8,470,000 fr.
Et 60,000,000 sucre des Antilles, etc.	29,400,000
	37,870,000 fr.

Au droit de 27 fr. 50 c. les 35 millions de sucre indigène donneront. . . . . 9,625,000 fr.

C'est donc à environ 47 millions qu'on peut évaluer approximativement pour le Trésor, le produit des deux impôts qui, en 1838, a été de 30,600,000 fr., et ne s'est élevé, en 1839, qu'à 28,200,000 fr.

Ce résultat, Messieurs, sous le rapport financier, vous paraîtra satisfaisant. A d'autres égards, sans doute, le système que nous avons l'honneur de vous présenter n'offrira pas tous les avantages qu'on s'était promis de la combinaison proposée d'abord. Ainsi, le mouvement habituel de notre commerce maritime en échange de marchandises n'en sera pas accru; il n'y trouvera pas non plus les nouveaux bénéfices de fret que, dans un système différent, on comptait demander aux pro-

ductions sucrières de l'Inde, de la Cochinchine, et des îles étrangères de l'Amérique.

Mais la production indigène ne sera pas étouffée par une étreinte violente; elle n'aura pas à guérir d'autres plaies que celles dont elle souffre aujourd'hui, et qui tiennent à des causes indépendantes du projet de loi; l'agriculture ne sera pas déshéritée des bénéfices que lui procure la plantation en grand de la betterave; les capitaux accumulés dans la fabrication ne seront pas frappés d'une stérilité subite; les populations ouvrières qu'elle occupe n'auront pas à se créer d'autres moyens d'existence; le travail du producteur métropolitain continuera à se développer sous la loi constante du progrès, comme celui du colon lui-même, comme celui de l'armateur, que notre système a du moins l'avantage de rassurer complétement sur la conservation de leur position actuelle, s'il ne lui est pas donné de l'agrandir.

Nous espérons, Messieurs, que vous préférerez avec nous ces résultats modestes, mais sûrs, aux fruits incertains d'une expérimentation plus aventureuse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte DESROYS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes d'Agen et d'Elbeuf à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner les projets de loi, tendant à autoriser la ville d'Agen et celle d'Elbeuf à contracter de nouveaux emprunts, bien qu'elle ait été unanime sur la nécessité d'accorder l'autorisation qui vous est demandée, a été peinée de voir ces villes contracter de nouveaux emprunts, et par ce moyen engager l'avenir, et se priver de ressources importantes pour des besoins chaque jour renaissants; je vais vous faire connaître les motifs qui ont déterminé

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE CRILLON, le comte DESROYS, le comte Jules DE LA ROCHEFOUCAULD, le marquis DE LUSIGNAN, le duc DE MASSA, PATURLE, le vicomte DE SÉGUR-LAMOIGNON.

ont présenté sur les dépenses de même nature un excédant moyen de 23,851 fr. 11 c. Au moment où le budget de 1840 a été fait, on ne pouvait prévoir la cherté du blé et le manque d'ouvrage pour un grand nombre d'ouvriers, ce qui a nécessité une augmentation dans les dépenses ordinaires des ateliers de charité; la ville d'Elbeuf, en contractant l'emprunt de trente mille francs à 4 et demi pour cent, qui est demandé par le conseil municipal et qui est jugé indispensable par M. le préfet du département de la Seine-Inférieure, se libérera aisément en six années avec les ressources que lui offrent ses revenus ordinaires.

Votre commission, Messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous est soumis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 mai 1840.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte Roy, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur le remboursement des rentes 5 pour 100, avec faculté de conversion.

Messieurs,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen *autorise le Ministre des finances à effectuer le remboursement des rentes* 5 *pour* 100 *inscrites au Grand-livre de la dette publique à raison de* 100 *fr. pour chaque* 5 *fr. de rente.*

Les propriétaires d'inscriptions de rentes 5 *pour* 100, *pourraient en réclamer la conversion en inscriptions nouvelles de rentes* 4 *et demi pour* 100 *au pair.*

* Cette commission était composée de MM. le comte Molé, le comte Roy, Mérilhou, le vicomte de Caux, Persil, le comte Mollien, le comte Portalis.

Les rentes converties continueraient de jouir des intérêts à 5 *pour* 100 *jusques et compris le semestre qui suivrait l'achèvement de l'opération du remboursement des rentes* 5 *pour* 100.

Les propriétaires de rentes 5 *pour* 100 *auraient, pour user de la faculté de réclamer la conversion, un délai de trois mois à partir du jour qui serait fixé par ordonnance royale.*

Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration d'adoption avant l'expiration de ce délai resteraient soumis au remboursement.

Le remboursement des rentes pour lesquelles le remboursement n'aurait pas été demandé, pourrait être effectué par séries; et ne serait obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

L'exercice du droit de remboursement serait suspendu pendant dix ans, à compter du jour où l'opération aurait été terminée pour les rentes 4 *et demi pour* 100, *créées en exécution de la loi, ou antérieurement.*

Le Ministre des finances serait autorisé pour effectuer le remboursement des rentes 5 *pour* 100 :

A disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement;

A négocier des bons du Trésor;

Enfin, s'il en était besoin, à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique des rentes à

4 et demi ou 4 pour 100 *qui ne pourraient être négociées au-dessous du pair ; et dont la négociation devrait être faite avec publicité et concurrence.*

Des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois détermineraient dans les limites prescrites, le mode, les formes et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devraient être réalisés.

Enfin, le Ministre des finances rendrait un compte détaillé de l'exécution de la loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

Le projet de loi contient quelques autres dispositions de détail; mais comme elles ne sont pas nécessaires pour l'appréciation du système qu'il présente, nous ne vous les rappellerons pas en ce moment.

D'après le document officiel qui y est joint, il porte sur une masse de rentes 5 pour 100 de 147,110,461 fr. au 1er mai 1840, représentant un capital d'environ 3 milliards.

Cette masse de rentes se réduirait à 95,327,723 f., si on en déduisait 51,782,738 fr. qui appartiennent à des établissements publics, dont 10,982,004 fr. à des établissements publics dans les départements.

Elle serait divisée, pour les inscriptions aux

noms de particuliers, entre 120,462 propriétaires divers, dont, d'après les précédentes situations :

44,712	propriétaires de rentes de	100 fr. et au-dessous.
42,171	*idem,*	101 à 500 fr.
13,912	*idem,*	501 à 1,000 fr.
9,410	*idem;*	1,001 à 2,000 fr.
6,511	*idem,*	2,001 à 5,000 fr.
3,346	*idem,*	5,001 fr. et au-dessus.

Parmi ces propriétaires, 104,083, pour 88,232,037 fr. de rentes seraient supposés domiciliés à Paris, et 16,179, pour 7,985,919 fr. dans les départements.

Nous devons encore vous faire observer que, dans la masse de rentes qui appartiennent à des établissements publics, celles transférées à la caisse d'amortissement sont comprises pour la somme de 12,540,978, en arrérages annuels.

Ces détails, Messieurs, ont pour objet de vous faire connaître l'importance, sous différents rapports, de la mesure qui vous est présentée.

Elle est plus simple que celle qui vous fut proposée en 1838 : il s'agit toujours de la conversion de la rente 5 pour 100 en rentes constituées à un moindre intérêt ; mais il n'est plus question de lui substituer un fonds avec accroissement de capital

qui pourrait présenter une augmentation de 20 pour 100 sur la somme qui serait remboursée. Une rente de 4 fr. 50 cent. serait tout simplement substituée, pour le même capital de 100 fr. à une rente de 5 fr.; et de cette manière la mesure se résoudrait pour le propriétaire qui n'accepterait pas le remboursement, en une diminution effective de demi pour 100, ou de 50 cent. pour 5 fr. de rentes.

Le projet de loi vous est d'ailleurs présenté par le Gouvernement; et quoiqu'il diffère beaucoup de celui pour lequel il avait pris l'initiative, il vous a déclaré qu'il en adoptait lui-même les dispositions.

Il repose d'abord sur le droit que l'État aurait de forcer le propriétaire de rentes 5 pour 100 d'en accepter le remboursement. Le Gouvernement expose que *ce que l'État doit, c'est le remboursement, au comptant, du capital de la rente constituée, à raison de 100 fr. pour 5 fr. de rente; que le droit d'offrir ce remboursement est réservé dans les édits d'emprunts de l'ancienne monarchie; qu'il est autorisé par nos lois; qu'il est mis en pratique dans tous les États de l'Europe; et il exprime le désir que cette question de remboursement si souvent reproduite ait enfin une solution* (1).

Votre commission n'a donc pu se dispenser d'en faire d'abord l'objet de sa plus sérieuse attention.

---

(1) Exposé des motifs par M. le Ministre des finances.

Son opinion ne s'est pas formée sans quelque dissidence ; mais, après l'examen le plus approfondi, la majorité a pensé que le droit de *forcer* les porteurs de rentes 5 pour 100 de recevoir leur remboursement tel qu'il est proposé n'existait pas en faveur de l'État, *dans la situation dans laquelle il était placé.*

Nous allons, Messieurs, vous exposer avec soin les motifs sur lesquels la majorité appuie cette opinion, en vous faisant également connaître ceux de l'opinion contraire qui, dans d'autres temps, vous ont déjà été exposés.

La majorité ne conteste pas que la faculté de se libérer n'appartienne à tout débiteur, et que cette faculté ne soit même de droit commun. Mais elle soutient, en même temps, que ces principes ne sont point applicables à l'Etat, lorsqu'il a renoncé à la faculté de rembourser ; et que le respect des engagements est la première règle du droit civil, comme du droit politique.

La question fondamentale consiste donc à apprécier le titre constitutif de la dette publique en rentes 5 pour 100, et les conséquences qui en résultent.

Ce titre constitutif est la loi du 24 août 1793, qui liquide toute la dette publique sous la désignation de *dette publique consolidée*, dont elle ordonne l'inscription pour une somme de 200 millions de rentes ; et le rapport de Cambon *qui en fait partie.*

Or, ni la loi, ni le rapport n'autorisent à pen-

ser que la faculté d'un remboursement forcé ait été réservé à l'État; l'une et l'autre en détruisent même la supposition.

L'article 6 de la loi exprime lui-même que *le Grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de l'État.*

Le principe de la loi est, d'ailleurs, clairement exposé dans le passage suivant du rapport :

« Nous avons cru que l'inscription sur le Grand-« livre ne devait pas rappeler *les capitaux*, et « qu'on ne devait y porter que le net produit des « rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître « ces capitaux fictifs au denier cent, au denier « quarante, etc.; ces retenues des 20e, 15e, 10e, 5e, « 10e pour livre, etc., qui rappellent d'anciennes in-« justices, sans aucune utilité, puisque lors des « transmissions de ces propriétés elles ne sont « calculées, dans les partages, ventes, etc., que « pour un capital, à raison *de leur produit net.* « D'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de « l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer « que sur le pied de son produit, à l'époque où « elle s'en est chargée.

« *En ne faisant pas mention du capital*, la na-« tion aura toujours dans sa main le taux du cré-« dit public. Un débiteur en rente perpétuelle « ayant toujours le droit de se libérer, si une in-« scription de 50 liv. ne se vendait sur la place que « 800 liv., la nation pourrait offrir le rembourse-« ment de 50 liv. d'inscription sur le Grand-livre, « sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 liv. « Dès ce moment, le crédit public monterait au-

« dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans « injustice, en se libérant, un dixième du capital, « *puisque le créancier serait le maître de garder sa « rente, ou de recevoir son remboursement*, au lieu « que si on inscrivait le capital, cette opération « serait impossible, ou aurait l'air d'une banque- « route partielle (1).»

La loi constitutive de la rente 5 pour 100 a donc voulu que cette rente fût inscrite, *sans capital*, sur le Grand-livre. C'est *une annuité perpétuelle sans capital* qu'elle a créée, et dont elle n'admettait par cela même le remboursement qu'à des conditions librement consenties par le créancier *qui demeurait maître de garder sa rente, ou de recevoir son remboursement* : c'était un remboursement volontaire qu'elle autorisait, et non pas un remboursement forcé dont elle imposait la condition. Telle était d'ailleurs la conséquence nécessaire de la disposition qui prescrivait que la rente serait inscrite sur le Grand-livre pour son produit *net* (2), *sans fixation de capital.*

La loi a même voulu que toutes les traces de ce *capital* fussent détruites; qu'elles ne pussent jamais être découvertes ou rappelées; et, par conséquent que le remboursement n'en pût jamais être fait qu'à des conditions librement consenties par le créancier.

---

(1) Page 19.

(2) Art. 2, 115, et modèle n° 2 annexé à la loi.

C'est ainsi qu'aucun créancier n'a pu retirer l'extrait de son inscription, qu'après avoir préalablement remis les titres actuels de sa créance (1);

Qu'il est enjoint aux notaires de remettre également les *minutes* des contrats, titres nouvels, et autres titres portés sur leurs répertoires, lesquels seraient annulés ainsi que les indications portées sur ces répertoires (2);

Enfin, qu'il ne pourrait plus être délivré par les fonctionnaires publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils fussent, *à peine de dix ans de fers* (3).

Ainsi, non-seulement les dispositions de la loi de 1793, de cette loi qui *est le titre fondamental de tous les créanciers de l'État*, ne contiennent pas la réserve ou la faculté, pour l'État, d'un *remboursement forcé* aux propriétaires de la rente 5 pour 100; mais encore ces dispositions et les conséquences qui en résultent sont positivement exclusives de cette faculté.

Le rapport de Cambon fortifie encore cette conclusion; et suffirait d'ailleurs seul pour l'établir, puisqu'il fait partie de la loi; et qu'il en serait, s'il en était besoin, l'interprétation légale, aux termes de son article 229 qui n'a encore été rappelé dans aucune discussion, et qu'il est bien

---

(1) Art. 113.
(2) Art. 118.
(3) Art. 121.

important de mettre sous vos yeux. Il est ainsi conçu :

« La commission des finances fera insérer, dans « tous les journaux, le présent décret, et *le rapport pour servir d'instruction*.

« Le conseil exécutif fera imprimer, publier et « afficher *le rapport pour servir d'instruction* avec « le présent décret. »

La minorité de la commission n'a pas laissé sans réponse les considérations sur lesquelles la majorité a appuyé son opinion.

Elle s'est d'abord prévalue des dispositions du paragraphe 44 de la loi du 24 août relatif *aux saisies et oppositions*, qui portent :

Qu'il peut être formé sur les objets compris dans le Grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions; les unes sur le *remboursement ou l'aliénation de la propriété;* les autres, sur le paiement annuel;

Que les oppositions sur le *remboursement ou l'aliénation de la propriété* ne pourront arrêter le paiement annuel; et, de même, que celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

La minorité conclut de ces expressions de la loi que le *remboursement* des objets compris au Grand-livre est donc prévu et autorisé par elle.

Mais, le *remboursement*, ou l'aliénation dont

parle la loi est le *remboursement volontaire* que le créancier est le maître d'accepter ou de refuser, ainsi que l'explication en est donnée par le rapport de Cambon; ou même le *remboursement* que les créanciers directs sont autorisés de faire (1), au moyen d'un transfert, à leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale, ou privilége sur l'objet liquidé.

La minorité invoque encore les dispositions de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, qui ordonnent que chaque inscription au Grand-livre de la dette publique sera remboursée, pour les *deux tiers*, en bons au porteur, et que le capital de l'inscription sera calculé au denier 20.

Il faut bien reconnaître que cette disposition est écrite dans la loi de l'an 6, que l'opinion a justement flétrie du nom de *banqueroute des deux tiers*. Mais du moins, elle n'est relative qu'aux *deux tiers;* elle ne pourrait s'appliquer au tiers restant que par une loi nouvelle qu'aucun pouvoir n'aurait sûrement le triste courage de provoquer ou de voter, par imitation de la disposition relative aux deux tiers : autrement, il faudrait dire, par la même raison, que la loi nouvelle pourrait achever la banqueroute, et ordonner également le remboursement du troisième tiers en bons au porteur sans valeur. De telles

(1) Art. 66 de la loi.

questions ne peuvent être agitées sérieusement dans un pays où l'on s'honore d'avoir de la bonne foi, et où on aurait la prétention de conserver du crédit.

Si, d'ailleurs, un acte quelconque devait encore être invoqué pour prouver que les rentes 5 pour 100 ne peuvent être assujéties à de nouvelles réductions, ni être l'objet d'autres mesures coercitives, ce serait cette loi même de l'an 6 qui, après tant d'autres réductions, et après que leur capital lui-même avait été effacé, les a encore réduites des deux tiers. Mais l'iniquité est consommée depuis plus de quarante ans : gémissons-en ; mais, ne pensons ni à l'étendre, ni à la réparer.

La loi du 21 floréal de l'an 10 porte que la partie de la dette publique constituée en perpétuel, prendra, à l'avenir, *le nom de* 5 *pour* 100 *consolidés ;* qu'elle ne pourra, dans aucun temps, excéder 50 millions; et que si elle se trouvait augmentée au delà de 50 millions, il lui serait affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, en quinze ans, l'excédant de ces 50 millions.

On a vu, dans cette nouvelle dénomination, l'intention de reconnaître que la partie de la dette publique constituée en perpétuel ne serait plus *sans capital,* et serait remboursable.

Mais pourquoi supposer cette intention, lorsque, si elle était réelle, elle serait une violation de la foi publique; et lorsqu'elle ne serait pas suffi-

sante pour altérer le droit du créancier, et pour détruire son titre constitutif et fondamental, quand il n'a point concouru, par sa volonté, à ce changement de dénomination? pourrait-on donc se fonder sur le fait du *débiteur seul* pour créer à la rente *après coup, et après plus de dix années*, un capital qu'elle n'a pas; et pour faire reconnaître à l'État, parce qu'il aurait eu la pensée de se l'attribuer, un droit de remboursement que le titre constitutif et fondamental lui refuse?

La réponse à cette question ne peut être douteuse. Au surplus, voici comment s'exprimait, à cet égard, l'orateur même du Gouvernement, M. Crétet, dans son exposé des motifs, devant le Corps Législatif.

« La dette perpétuelle, disait-il, se compose de « la fortune du créancier et de celle de sa posté- « rité : elle admet l'emploi de deniers dotaux et « pupillaires; de ceux des établissements publics « et des communes, caractère qui la place très-spé- « cialement dans l'ordre des choses les plus à sur- « veiller par la loi et par le Gouvernement. *Cette « dette n'étant point remboursable,* elle serait une « richesse inactive, si les créanciers ne pouvaient « la transmettre qu'avec un désavantage constant; « autre circonstance qui commande à la loi d'en « protéger *la valeur vénale.* »

La loi du 1^er^ mai 1825 porte *qu'à l'avenir les sommes affectées à l'amortissement ne pourront être employées au rachat des fonds publics dont le*

cours serait supérieur au pair, et que les propriétaires de rentes 5 *pour* 100 *sur l'État auront la faculté d'en requérir la conversion, soit en* 3 *pour* 100 *au taux de* 75 *fr., soit en* 4 *et demi pour* 100, *au pair, avec garantie contre le remboursement, pour ce dernier fonds, jusqu'au* 22 *septembre* 1835.

Suivant une autre loi du 10 juin 1833, *les fonds affectés par cette loi, à chaque espèce de dette doivent continuer d'être employés au rachat des rentes dont le cours ne sera pas supérieur au pair qui se compose du capital nominal augmenté des arrérages échus du semestre courant ; et il ne doit être disposé de la réserve possédée par la Caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée, lequel remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.*

On a aussi trouvé, dans ces lois, des objections contre l'opinion que nous avons exprimée, au nom de la majorité de la commission. On y a aperçu l'annonce *d'un remboursement* du 4 et demi qui pourrait avoir lieu, après le 22 septembre 1835 ; et la fixation d'un capital nominal de 100 fr. pour 5 fr. de rente.

Il n'y aurait cependant aucune induction à tirer d'une réserve de remboursement qui aurait été *la condition* de la conversion d'un fonds existant, en un autre fonds offert par l'État, et *librement accepté* par le créancier, et même demandé par lui, avec cette condition. Car nous sommes loin de

contester à l'État le droit de proposer aux rentiers, en remplacement d'un fonds quelconque, d'autres valeurs qui seraient acceptées par eux, volontairement et sans contrainte.

La loi de 1833 suppose bien le droit du rachat et du remboursement : mais elle ajoute que le *remboursement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.*

Et c'est cette loi spéciale qui est l'objet de la discussion.

Au surplus, ces lois de 1825 et de 1833 ne sont que des règlements d'administration toujours dominés par la loi supérieure des engagements contractés par l'État, lesquels ne peuvent jamais être détruits ou altérés par la volonté de l'État seul.

Toutefois, Messieurs, la majorité de votre commission a senti toute la gravité de la question relative au remboursement proposé : mais la circonstance que, par le titre constitutif, la rente a été créée *sans capital*; que cette disposition a été bien expliquée, bien entendue; que c'est dans l'intérêt même de l'État qu'aucun capital n'a été exprimé; que c'est aussi pour rendre impossible d'en reconnaître aucun que la loi de 1793 a violemment ordonné la destruction de tous les titres, et de toutes mentions qui pourraient servir à l'établir, a puissamment agi sur la détermination de la majorité de votre commission. L'exemple tiré de ce qui se pratiquerait dans d'autres pays

portance puisse occasionner aucun embarras dans son service ordinaire.

Les budgets de 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841 présenteront une insuffisance de ressources d'environ 37 millions, qui proviendra du budget de 1840.

A l'égard des dépenses extraordinaires des travaux publics, les allocations générales votées ou demandées pour ce service s'élèvent présentement à la somme de 423,933,000 fr.

Il en résultera, à la fin de 1841, une insuffisance de 64,063,000 fr.

Ainsi, découvert, pour tous les services.

Nous vous laissons à juger, Messieurs, si, dans un tel état, avec les nouveaux besoins qu'il est possible de prévoir, et même avec les autres ressources dont le Ministre pourrait disposer, le projet de loi est proposé dans des circonstances opportunes, sous le rapport de la *situation financière*.

Nous n'avons pas des documents aussi positifs à vous offrir relativement à la situation politique intérieure et extérieure. Nous nous contenterons de vous rappeler les explications données, à cet égard, à l'autre Chambre, par M. le Président du

conseil : nous ne doutons pas qu'elles ne suffisent pour déterminer votre opinion.

« Quant à l'opportunité, a-t-il dit, *je crois* « qu'elle existe *jusqu'à un certain point.* Je ne vois « pas jusqu'ici, *de circonstances intérieures très-* « *fâcheuses.* Il y a des difficultés qui résultent de « la cherté des subsistances : il y a suspension de « travail dans plusieurs pays manufacturiers. Ce- « pendant, ces circonstances ne sont pas telles « que la Chambre puisse s'appuyer sur elles pour « en faire le motif de son vote.

« Quant aux questions politiques, elles seront, « je ne dis pas complétement terminées, mais elles « recevront une *sorte de solution* avant l'époque « où la mesure pourra être mise à exécution.

« Personne, a ajouté M. le Président du con- « seil, ne pourrait nous demander de nous hasar- « der légèrement dans une exécution qui ne pré- « senterait pas de certitude, ou, si l'on veut, de « probabilités suffisantes..... Si on voulait nous « faire un commandement impérieux, nous le re- « pousserions : c'est une faculté dont nous enten- « dons que la Chambre nous armera, et dont nous « userons, *si nous croyons les circonstances* op- « portunes : *si nous croyons les questions d'une* « *immense gravité qui s'agitent, en ce moment,* « assez près d'une solution heureuse, *nous au-* « *rons le courage de tenter l'opération.* »

Nous concevons que M. le Président du conseil n'ait pas voulu en dire davantage; mais, dans ce qu'il a dit, nous reconnaissons et vous recon-

naîtrez comme nous, Messieurs, que dans son opinion même, la mesure n'est pas opportune.

Et cette vérité est d'ailleurs établie par le projet de loi lui-même qui ne fixe point les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés; et d'après lequel ils devront être déterminés par des ordonnances royales.

Une telle disposition ne peut être fondée que sur la considération que l'opération n'est pas proposée dans des circonstances opportunes; et qu'il faut attendre qu'elles le soient devenues.

Mais je touche, ici, à un des vices les plus importants du projet de loi.

Si, pour une opération de la nature de celle qui vous est soumise, il est une condition indispensable, c'est que son exécution soit immédiate ou fixée à une époque certaine et rapprochée; c'est que les circonstances de son opportunité, et les effets de son exécution puissent être exactement appréciés au moment où elle est proposée, et pour celui de son exécution.

Or, cette appréciation ne peut évidemment exister lorsqu'elle devrait avoir lieu pour un temps éloigné, ou incertain; lors duquel les conditions qui en détermineraient l'approbation n'existeraient plus, ou auraient changé; et qu'elles pourraient être remplacées par d'autres considérations qui en commanderaient le rejet.

Cependant, il n'est pas d'opération qui doive avoir plus d'influence sur le crédit, et sur tous

les intérêts de la société. La puissance législative qui s'en remettrait, pour le mode, pour les formes, pour les délais dans lesquels le remboursement et la conversion seraient réalisés, non-seulement à un ministère qu'elle connaîtrait, et auquel elle aurait confiance, mais encore à un ministère qui n'existerait pas; qui viendrait dans un temps plus ou moins éloigné, et dont elle ne connaîtrait ni la capacité, ni la prudence, abdiquerait ses droits les plus précieux, et ses devoirs les plus sacrés.

La faculté d'effectuer par séries le remboursement des rentes pour lesquelles la conversion n'aurait pas été demandée, et la condition qu'il ne serait obligatoire, pour l'Etat, que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées, ont aussi paru à votre commission contraires aux intérêts et aux droits des créanciers, lorsque cette faculté et cette condition n'auraient point été réservées par le titre, ou par la loi constitutive de l'emprunt. Les créanciers qui auraient fait, dans le délai fixé, leur option pour le remboursement, ou qui n'auraient fait aucune déclaration d'option, avant l'expiration de ce délai, pourraient attendre indéfiniment leur remboursement, lorsqu'ils demeureraient obligés de le recevoir; et lorsqu'ils ne l'auraient demandé que parce qu'ils auraient eu, alors, un emploi convenable. Cet inconvénient serait bien plus grave encore pour ceux qui seraient compris dans des séries dont le rembour-

sement devrait n'avoir lieu que dans des temps éloignés.

Ceux mêmes qui, compris dans les premières séries, auraient été obligés de recevoir leur remboursement, seraient dans une position bien moins avantageuse que ceux qui, pendant dix, vingt, trente ans, plus ou moins, continueraient de jouir de 5 fr. de rente.

Et c'est le sort qui établirait cette inégalité de situation entre des créanciers qui ont le même titre et les mêmes droits.

Et, d'ailleurs, si le délai pour l'option devait être fixé, pour chaque série, et après qu'elle aurait été appelée par le sort, la loi devrait l'exprimer : la fixation du délai, dans de telles circonstances, affecte la propriété ; et ne pourrait être abandonnée à l'arbitraire des règles administratives.

Votre commission, Messieurs, dans tout le cours de son travail, n'a pas cessé d'avoir la conviction que la mesure qui vous est proposée n'est, comme les précédentes de même nature, qu'un artifice pour arriver à une réduction de la rente ; pour en préparer de successives ; et pour en fonder le système pour l'avenir.

Le Trésor n'a point les moyens de réaliser le remboursement qu'il propose.

Il ne s'appuie sur les offres d'aucune compagnie.

Il n'a même aucune exubérance de fonds, puis-

que tous ceux qui sont à sa disposition ont leur affectation à des services courants. S'il en avait de libres, il pourrait les employer au remboursement de 23 millions, capital des rentes 4 et demi pour 100, créées avec la condition du remboursement, après 1835; et à celui de 237 millions de cautionnements.

Mais votre commission a aussi senti l'indispensable nécessité d'en finir pour une opération dont la reproduction causait de continuelles agitations; excitait et renouvelait l'inquiétude dans plus de 120 mille familles, dont 45 mille n'ont que 100 fr. de rentes et au-dessous; 42,171 de 101 fr. à 500 fr.; 13,912 de 501 fr. à 1000 fr.; et dont 3,346 seulement ont 5,001 fr. et au-dessus.

Elle a considéré que ces agitations détruisaient la confiance dans la rente, parmi ceux dans les mains desquels il était le plus utile qu'elle fût placée; qu'elles la faisaient sortir de celles des petits rentiers, ainsi que le prouve le tableau annexé au projet de loi, et en amenaient le déclassement dont profitaient les seuls spéculateurs.

Des maux si réels n'auraient cependant pour résultat qu'un profit, pour le Trésor, de moins de 10 millions, puisqu'il ne pourrait porter utilement que sur 95 millions de rentes, et ce profit ne commencerait encore à se réaliser qu'après l'achèvement complet du remboursement dont le terme serait évidemment très-éloigné.

Mais le système serait établi: et de même qu'autrefois le système de réductions continuelles des

rentes s'opérait violemment par la force, il s'opérerait désormais par l'artifice, avec la supposition d'un remboursement qui n'aurait rien de réel.

Votre commission, Messieurs, n'a pourtant pas l'opinion que la partie de la dette publique perpétuelle, désignée postérieurement à sa création sous la dénomination *de rentes* 5 *pour* 100 *consolidés* soit immuable, et doive toujours peser sur l'État dans sa consistance actuelle. Elle admet, au contraire, l'utilité, et même la nécessité de l'éteindre successivement, en tout ou en partie : mais elle voudrait que ce fût par des moyens qui pussent se concilier avec les conditions de sa constitution, c'est-à-dire par des substitutions de valeurs diversement combinées, qui seraient acceptées par les propriétaires de rentes; et par l'amortissement qui est bien aussi un moyen de remboursement volontaire, en même temps qu'il est établi, par la loi, avec cette destination, mais dans les temps et dans les circonstances qui seraient déterminés.

Nous vous dirons, Messieurs, toute notre pensée.

Votre commission regarderait comme un événement heureux pour le pays une loi qui, pour consolider le crédit, et faire cesser des dissidences et des inquiétudes sans cesse renaissantes, déclarerait la rente 5 pour 100 *non remboursable, contre la volonté du créancier*, et seulement ra-

chetable par les moyens, et dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

Le crédit cesserait, alors, d'être comprimé par les incertitudes qui en arrêtent l'essor; ou d'être agité par les perturbations qu'elles amènent.

La baisse de l'intérêt, par des moyens naturels, les seuls qui puissent en garantir la vérité et la stabilité, en serait la suite et la conséquence nécessaire ; et son heureuse influence se ferait promptement ressentir dans l'agriculture, dans le commerce et dans l'industrie.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de ne pas adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Boulogne-sur-Mer à concéder des terrains communaux, et à garantir un emprunt, pour la construction d'un entrepôt de douanes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est autorisée, suivant le vœu émis dans la délibération de son conseil municipal, du 22 avril 1839,

à concéder gratuitement à la Chambre de commerce de cette ville, également autorisée à les accepter, les terrains dits : *Guillaume, Sauvage* et *Parc des Camionneurs*, que ladite ville a acquis de l'État, à la charge, par ladite Chambre de commerce, de faire construire sur ces terrains un entrepôt général de marchandises et de sels français et étrangers, et un bureau de recette de douanes, conformément aux plans et devis qui seront approuvés ultérieurement par le Ministre des travaux publics.

La ville de Boulogne est également autorisée à garantir, en faveur de la Chambre de commerce, l'emprunt de trois cent mille francs que cette dernière est aussi autorisée à contracter, à la charge, par ladite Chambre, de se conformer aux clauses et conditions établies dans la délibération municipale du 22 avril ci-dessus mentionnée, et auxquelles elle a acquiescé par sa délibération du 29 avril 1839.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100. Néanmoins la Chambre de commerce est autorisée à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

ART. 2.

Aucune modification ne pourra être apportée au tarif des droits à percevoir dans l'entrepôt,

sans que le conseil municipal ait été préalablement entendu.

Donné aux Tuileries, le 25 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Ch. Rémusat.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis longtemps on a reconnu que les bâtiments affectés à l'entrepôt des marchandises dans la ville de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) sont impropres pour leur destination, soit à cause de leur mauvais état, soit parce qu'ils sont situés dans des quartiers éloignés les uns des autres, ainsi que le bureau de recette principale de la douane. Cet état de choses est non moins nuisible à une exacte surveillance qu'aux intérêts respectifs du Trésor et du commerce. D'un autre côté, les bâtiments de l'entrepôt sont tenus à loyer par bail qui expire en 1841, et les propriétaires ne veulent pas le renouveler.

Ces diverses circonstances ont fait songer à pourvoir au remplacement de l'entrepôt actuel.

Pour faciliter ce remplacement, le conseil municipal, par délibération du 22 avril 1839, a voté, au profit de la chambre de commerce, la concession gratuite des terrains dits *Guillaume*, *Sauvage* et *Parc des Camionneurs*, à la charge d'y construire un entrepôt général des marchandises

et de sels français et étrangers, et un bureau de recettes des douanes.

Cette concession a été acceptée par la chambre de commerce qui s'est engagée à exécuter les conditions établies par le conseil municipal. A cet effet, elle doit contracter un emprunt de 300,000 fr. pour subvenir aux frais de la construction de l'entrepôt, et la ville s'obligerait, comme caution, à en garantir le remboursement aux prêteurs.

En général, les communes ne sont pas autorisées à faire de donations. Mais, dans l'espèce, la concession projetée n'a point le caractère d'une donation gratuite qui la rendrait inadmissible : la ville doit son secours et son appui à la chambre de commerce. Elle remplit donc une sorte d'obligation en concourant à l'établissement d'un édifice qui, d'ailleurs, lui est utile, en ce qu'il intéresse essentiellement sa prospérité.

Il a paru inutile de consulter, par la voie d'une enquête *de commodo*, les habitants sur le mérite de la cession. Ils ne peuvent avoir aucun intérêt à s'opposer au vote municipal, attendu qu'ils ne possèdent aucun droit d'usage sur les terrains à céder, la ville venant de les acquérir du domaine, moyennant la somme de 66,310 fr., en vertu d'une ordonnance royale du 16 août 1837. Au surplus, en les concédant à la charge d'y construire un entrepôt, ces terrains recevront la destination pour laquelle la ville les avait acquis.

La chambre de commerce ayant été régulièrement instituée, est apte à contracter en son nom, et M. le Ministre du commerce ne voit aucun in-

convénient à ce qu'elle accepte la concession qui lui est offerte.

De son côté, M. le Ministre des finances a reconnu la nécessité d'assurer le service de l'entrepôt.

La ville, ne contractant pas elle-même l'emprunt de 300,000 fr. nécessaire pour la construction de l'édifice, l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837 ne semblerait pas être rigoureusement applicable à l'espèce. Cependant, le conseil d'État, examinant la proposition de la ville de Boulogne, a pensé que, du moment où elle contractait un engagement à l'égard des tiers, en cautionnant la chambre de commerce, il y avait lieu de l'autoriser, par une loi, à prendre cet engagement.

Le produit de l'entrepôt est destiné au remboursement de l'emprunt et au service des intérêts. Cette circonstance a paru rendre nécessaire, dans l'intérêt de la ville qui garantit ce remboursement, une disposition spéciale d'après laquelle aucune modification ne pourra être apportée au tarif des droits à percevoir dans l'entrepôt sans que le conseil municipal ait été préalablement entendu.

Le projet de loi que nous avons, Messieurs, l'honneur de vous présenter, a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 avril dernier.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire la commune de Rougon (Basses-Alpes) du canton de Moustiers et de l'arrondissement de Digne, pour la réunir au canton et à l'arrondissement de Castellane, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 avril 1840, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Rougon est distraite du canton de Moustiers et de l'arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, et réunie au canton et à l'arrondissement de Castellane, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 4 avril dernier, et qui a pour objet de distraire la commune de Rougon du canton de Moustiers et de l'arrondissement de Digne (Basses-Alpes), pour la réunir au canton et à l'arrondissement de Castellane, même département.

Ce changement a pour but de donner à la commune de Rougon des centres administratifs et judiciaires beaucoup plus rapprochés que ceux auxquels elle se rattache maintenant et dont elle est séparée par des chemins difficiles, qu'intercepte même souvent en hiver la chute des neiges. Des relations continuelles de commerce et d'intérêt attirent les habitants de Rougon à Castellane, tandis qu'ils n'ont d'autres rapports avec Moustiers et Digne que ceux que leur impose l'état actuel des choses.

L'amélioration proposée n'a trouvé de contradicteurs que dans le conseil municipal de Moustiers et le conseil d'arrondissement de Digne ; mais vous reconnaîtrez sans doute, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette opposition dictée par un intérêt de localité, lorsque les autorités administratives et judiciaires, ainsi que les conseils électifs, consultés sur le projet, en ont à l'unanimité signalé la convenance et l'utilité.

Nous espérons en conséquence, Messieurs, que vous voudrez bien adopter le projet de loi dont suit le texte.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des arrondissements de Verdun et de Montmédy, département de la Meuse, sur le territoire des communes de Very, Malancourt, Béthincourt, Montfaucon, Septsarges et Cuisy.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Very et Malancourt, canton de Varennes, de Béthincourt, canton de Charny, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, et les communes de Montfaucon, Septsarges et Cuisy, canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy, même département, est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne ponctuée portant les nos 1 à 10.

En conséquence, les enclaves E et F de la commune de Béthincourt, l'enclave H de Malancourt, celle K de Septsarges, celle L de Cuisy, et la portion G du territoire de Very, sont distraites de ces communes et réunies à celle de Montfaucon, et les enclaves A, B, D, distraites de cette dernière commune et réunies à celle de Very.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le territoire des communes de Very, de Malancourt, de Béthincourt, arrondissement de Verdun, et de Montfaucon, Septsarges et Cuisy, arrondissement de Montmédy, présente des enclaves dont les autorités administratives du département de la Meuse ont proposé la suppression, par suite des travaux du cadastre.

Après un examen attentif des combinaisons projetées et des observations qu'elles ont fait naître, de la part des communes intéressées, nous avons cru devoir donner la préférence à celles que vous trouverez résumées dans le projet de loi qui suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 avril dernier, et que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

3e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription des cantons de Juvigny et de La Ferté-Macé, par la formation d'une nouvelle commune dans la section de Saint-Michel-des-Andaines, département de l'Orne.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Michel-des-Andaines est distraite de la commune de Tessé-la-Madeleine, canton de Juvigny, arrondissement de Domfront, département de l'Orne, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Michel-des-Andaines, et qui fera partie du canton de La Ferté-Macé. Le territoire de la nouvelle commune se composera des sections A, F, G, H, distraites de la commune de Tessé-la-Madeleine, E, distraite de la commune de Juvigny, L, B, distraites de la commune de La Sauvagère, C, distraite de la commune de Saint-Maurice, et D, K, distraites de la commune de La Ferté-Macé, et aura, en conséquence, pour limite le liséré noir du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Tessé-la-Madeleine, Juvigny, Saint-Maurice, La Ferté-Macé et La Sauvagère, département de l'Orne, administrent plusieurs villages qu'entourent de toutes parts les forêts d'Andaines, de La Ferté et de Gastel.

La distance qui sépare chacun de ces villages de son chef-lieu respectif, la difficulté des communications à travers les forêts et par des chemins impraticables, rendent nécessaire un changement de circonscription territoriale.

Ce changement consiste à former, du territoire enclavé par les forêts, une nouvelle commune dont le chef-lieu serait placé à Saint-Michel-des-Andaines.

La nouvelle municipalité aurait, par l'étendue de son territoire, sa population et ses revenus, toutes les ressources propres à assurer la marche de son administration.

Ce projet de formation de commune a été déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 avril. Il a seulement été l'objet d'un amendement par lequel le territoire de Saint-Michel-des-Andaines doit avoir une étendue plus considérable que celle qui lui était attribuée par la proposition primitive.

La circonscription territoriale qui résultera de cet amendement, étant en effet plus complète et plus régulière, nous venons, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant, dont le texte est conforme à la résolution de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les départements de l'Aube, de l'Isère et de la Manche à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aube.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 avril 1840, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil

général dans sa session de 1839, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser 337,223 fr. 40 c., et qui sera exclusivement affectée à l'achèvement des routes départementales classées.

Cet emprunt sera réalisable au fur et à mesure des besoins, et les époques des versements seront ultérieurement fixées par l'administration; il aura lieu avec publicité et concurrence, et le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 et demi pour 100.

Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, au taux d'intérêt ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article suivant.

ART. 2.

Le département de l'Aube est également autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans la même session, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatre années, qui courront à partir du 1er janvier 1844, pour le produit en être affecté au remboursement de l'emprunt susautorisé et au paiement des intérêts.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 25 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 18 avril dernier, et ayant pour objet d'autoriser le département de l'Aube, 1°. A contracter un emprunt de 337,223 francs 40 cent., dont le produit doit être exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées; 2°. à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1844, pour le produit en être affecté au remboursement de cet emprunt et au paiement des intérêts.

Peu de mots suffiront pour vous faire apprécier l'utilité de cet emprunt.

En 1835 le conseil général du département de l'Aube, désirant terminer les routes départementales classées, et se fondant sur les calculs de l'ingénieur en chef de ce département, qui estimait à 866,019 francs 81 centimes la somme nécessaire pour pourvoir à ces dépenses d'achèvement, demanda que le département de l'Aube fût autorisé à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant huit ans, à partir du 1er janvier 1836, pour le produit de cette

imposition être appliqué à l'achèvement de ces routes.

Une loi du 19 août 1835 a sanctionné ce vœu du conseil général.

Le produit de cette imposition aurait sans doute suffi, mais des changements jugés nécessaires par l'administration supérieure furent introduits par elle dans les avant-projets, et cette circonstance ajoutée à celle de l'accroissement successif du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, vint augmenter de 297,683 francs la dépense que le conseil général et les Chambres avaient cru, en 1835, que les travaux devraient occasionner.

C'est cette différence que le conseil général a demandé que le département de l'Aube fût autorisé à combler par l'emprunt déjà voté par la Chambre des Députés, et que nous vous demandons d'approuver vous-mêmes; quant au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts, il suffira pour y pourvoir de continuer pendant quatre années l'imposition extraordinaire de 5 centimes autorisée par la loi du 19 avril 1835.

Ainsi, et sans imposer de charges nouvelles au département, se trouveront en peu de temps achevées les routes départementales classées de l'Aube, et ce département jouira enfin d'un système à peu près complet de communications promptes et faciles, un des premiers besoins de l'époque actuelle. Nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne vous associiez au vote de l'autre Chambre et n'adoptiez le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

2e PROJET. (Isère.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Isère est autorisé conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1839, à emprunter une somme de 600,000 fr., qui sera consacrée à l'achèvement des huit nouvelles routes départementales et aux travaux de perfectionnement des anciennes routes.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence.

Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à 5 pour 100 par an.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.

Il sera pourvu au remboursement dudit emprunt, au moyen de 2 centimes extraordinaires que le département est autorisé à s'imposer, sur les quatre contributions directes, à partir du 1er janvier 1841, jusqu'au 31 décembre 1856.

ART. 2.

Le département de l'Isère est autorisé à réunir le produit des 2 centimes accordés par la présente

loi, au produit des 4 centimes votés par les lois des 30 juin 1835, 9 juillet 1836 et 26 juillet 1839, pour les affecter indistinctement au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts dont ils sont le gage.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de l'Isère est un des départements qui se sont imposé le plus de sacrifices pour se procurer des communications commodes et faciles. Déjà trois emprunts autorisés par les lois du 30 juin 1835, 9 juillet 1836 et 26 juillet 1839, ont fourni une partie des ressources qui étaient nécessaires pour la construction de huit routes nouvelles départementales dont le besoin était depuis longtemps senti, et bien que le montant des sommes empruntées s'élève à 1,200,000 francs, il ne peut suffire aux dépenses que ces travaux doivent occasionner; car si, d'après les premières prévisions, ils ne devaient exiger qu'une somme de 1,300,000 francs, il est aujourd'hui reconnu que 2,500,000 fr. sont nécessaires.

Cependant, Messieurs, les ressources créées pour faire face à cette dépense ne s'élèvent qu'à..... 1,900,564 fr.

Il reste donc un déficit de..... 599,436 fr.

En effet, ces ressources se composent :

1°. Du montant des trois emprunts.....	1,200,000 fr.
2°. Du produit des subventions communales recouvrées ou à recouvrer.....	383,000
3°. Des imputations faites sur les ressources ordinaires du département, et s'élevant à.....	161,639
4°. Du reliquat des produits (après remboursement fait du dernier emprunt) des impositions extraordinaires pendant 1840, 1841, 1842 et 1843.	155,925
TOTAL égal.....	1,900,564 fr.

Mais, Messsieurs, à cette insuffisance de..... 599,436 fr.
il faut encore ajouter pour grands travaux à faire des routes départementales anciennement classées, comme modification de rampes, rectification de tracés, achèvement de lacunes, une somme de..... 300,000

Ce qui porte le déficit à..... 899,436 fr.

C'est pour couvrir ce déficit que nous vous demandons d'autoriser le département de l'Isère à contracter un emprunt de 600,000 fr., et à s'imposer extraordinairement 2 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes à percevoir du 1er janvier 1841, jusqu'au 1er décembre 1856.

Le produit de cette imposition suffira non-seulement pour parfaire la différence qui existe entre le déficit et le montant de l'emprunt, mais encore à assurer le remboursement de cet emprunt.

Cette nouvelle imposition produira encore un autre avantage, elle permettra d'avancer l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 30 juillet dernier, et de contracter cet emprunt avec la caisse des consignations, ce que le département ne peut faire en l'état actuel des choses, car la caisse des consignations, d'après ses statuts, ne peut prêter qu'aux établissements qui se libèrent en moins de dix ans, et d'un autre côté la loi de juillet dernier a bien affecté, il est vrai, 4 centimes à l'amortissement de cet emprunt; mais 3 ne seront libres et ne pourront en conséquence recevoir cette nouvelle destination qu'à partir de 1851.

Au contraire, si vous autorisez le département de l'Isère à s'imposer les 2 centimes que nous vous demandons par le présent projet de loi, ces 2 centimes, joints aux autres centimes autorisés par la loi précitée, pourront être affectés indistinctement au paiement des intérêts et à l'amortissement des sommes empruntées, ce qui permettra de commencer plus tôt l'amortissement des deux emprunts et de traiter avec la caisse des dépôts et consignations qui prête à un taux plus bas que les particuliers.

Au moyen de cette imposition additionnelle, les reliquats de centimes disponibles, que nous n'avons portés dans l'évaluation des ressources qu'à la somme de 155,925 fr., donneront de 1840 à

1846 inclusivement, après avoir assuré l'amortissement et le paiement des emprunts, une somme totale de 490,591 fr. : c'est donc une différence de ..... 334,666 fr.

Il faut ajouter au montant de l'emprunt..... 600,000

Ce qui donne un total de..... 934,666 fr.

Et en rapprochant cette somme du montant du déficit..... 899,435 fr.

Un excédant de..... 35,231 fr.

qui suffira pour couvrir le surcroît de dépenses que pourraient entraîner les travaux projetés. Les travaux de construction des huit nouvelles routes départementales devront être achevés et soldés en 1843 au plus tard; quant aux travaux de perfectionnement à faire sur les anciennes routes, ils seront échelonnés sur six années.

Nous doutons d'autant moins, Messieurs, que vous ne vous associiez à la Chambre des Députés pour adopter le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, que l'imposition additionnelle de 2 centimes que nous vous demandons, remplacera 2 centimes qui seront libres, à partir de 1841, sur les 3 c. et demi affectés aux dépenses du cadastre, et qu'ainsi la nouvelle imposition ne fera que continuer l'état de choses actuel, jusqu'en 1856 inclusivement, sans imposer de nouvelles charges au département.

3e PROJET. (Manche.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1839, à emprunter une somme de 1,100,000 fr., qui sera consacrée à la dépense des travaux d'achèvement des routes départementales.

ART. 2.

Le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 et demi pour 100. L'emprunt sera contracté avec publicité et concurrence; toutefois le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser celui déterminé ci-dessus.

ART. 3.

La portion de l'emprunt réalisable en 1840 est fixée, suivant la proposition du conseil général, à 500,000 fr.

L'époque à laquelle le surplus de cet emprunt devra être effectué, sera déterminée, sur la demande du conseil général, par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 4.

Le département de la Manche est également au-

torisé, sur la demande de son conseil général, à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant sept années, à partir de 1841, jusques et y compris 1847; le produit de cette imposition extraordinaire sera, à partir de 1842, exclusivement affecté au remboursement dudit emprunt, en capital et intérêts.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les besoins du service des routes départementales de la Manche ayant nécessité la création de ressources extraordinaires, le département, sur la demande de son conseil général, a été autorisé, par une loi du 17 mars 1833, à s'imposer pendant huit années, à partir de 1833 jusqu'en 1840 inclusivement, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement des routes départementales.

Le produit de l'imposition joint aux ressources provenant de subvention des communes et d'allocations que l'on supposait pouvoir être faites chaque année sur les centimes facultatifs, devait, ainsi qu'on le croyait alors, suffire pour terminer les travaux évalués à 3,540,000 fr. Cependant les espérances qu'on avait conçues ne se sont pas réalisées. En effet, l'accroissement des charges communales s'est opposé à ce que les subventions

fussent totalement versées. D'un autre côté, la perception des 10 centimes extraordinaires accordés par la loi du 17 mars 1833 n'ayant pas permis d'imposer ceux spécialement autorisés pour les chemins de grande communication, on a été obligé, à partir de l'exercice de 1837, de prélever sur les centimes facultatifs à peu près l'équivalent des sommes que les centimes spéciaux auraient pu produire.

Toutefois, nous devons faire observer que l'insuffisance des voies et moyens signalés ne provient pas seulement de la non réalisation d'une partie des ressources, mais encore, et en grande partie, d'une augmentation dans le chiffre des dépenses qui n'avaient pu, en 1833, être bien appréciées.

Dans cet état de choses il devenait urgent de créer de nouveau des ressources pour faire face au complément de la dépense qui, d'après un rapport de M. l'ingénieur en chef du département, était, au 1^er^ janvier 1840, de 1,510,000 fr. Le département n'ayant plus en effet à sa disposition qu'une somme de 410,000 fr. environ, montant du produit de l'imposition des 10 centimes pendant 1840 (cette imposition devant cesser d'être perçue au 1^er^ janvier 1841), le conseil général, à sa dernière session, n'a pas hésité à voter un emprunt de 1,100,000 fr. destiné à solder la dépense des travaux d'achèvement des routes départementales, et une imposition extraordinaire de 5 centimes pendant sept ans, à partir de 1841, pour le produit en être appliqué au remboursement de l'emprunt et au paiement des intérêts.

L'adoption de cette mesure pouvant permettre d'alléger dès à présent la charge imposée pour les routes départementales, le conseil général n'a voté, pour l'année 1840, que 5 des 10 centimes autorisés par la loi du 17 mars 1833, et qui auraient pu être perçus pendant ledit exercice.

La dépense restant à faire pour le complet achèvement des routes départementales est évaluée, d'après le rapport précité de l'ingénieur en chef, à..... 1,510,000 fr.

Les nouvelles ressources créées par le conseil général sont établies ainsi qu'il suit :

En 1840.	Le produit des 5 c. extraordinaires.....	223,000
	La première partie de l'emprunt.....	500,000
En 1841.	Le produit des 5 c. extraordinaires.....	223,000
	La deuxième partie de l'emprunt.....	600,000
Total des ressources.....		1,546,000 fr.

Somme qui suffira, et au delà, à toutes les dépenses, et par ce moyen, dès la fin de 1841, on pourra commencer l'amortissement du capital emprunté.

La Chambre des Députés a déjà accueilli par un vote favorable les propositions du conseil général; nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne reconnaissiez que le projet de loi adopté par l'autre

Chambre, et que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, est avantageux pour le département, puisqu'il doit avoir pour résultat, non-seulement d'assurer des ressources suffisantes pour terminer promptement les routes départementales, mais encore de ne pas grever les contribuables d'une charge trop onéreuse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

PROJET DE LOI

PORTANT prorogation du privilége conféré à la Banque de France;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 mai courant, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le privilége conféré à la Banque de France par les lois des 24 germinal an 11 et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867.

Néanmoins, il pourra prendre fin ou être mo-

difié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

ART. 2.

Le capital de la Banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

ART. 3.

Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808.

ART. 4.

Les escomptes de la Banque auront lieu tous les jours excepté les jours fériés.

ART. 5.

Le Ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la Banque pendant le trimestre écoulé.

Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

ART. 6.

Les comptoirs d'escompte de la Banque de France ne pourront être établis ou supprimés, qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 7.

Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la Banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

ART. 8.

Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi.

Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

ART. 9.

A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la Banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départements.

FAIT au palais des Tuileries, le 27 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé PELET, de la Lozère.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter le projet de loi relatif à la prorogation du privilége de la Banque de France. Ce projet, préparé par l'Administration qui nous a précédé, a été adopté par nous et a reçu, dans ses dispositions principales, la sanction de la Chambre des Députés. La durée du privilége concédé par les lois du 24 germinal an 11 et du 22 avril 1806, arrivant à son terme le 22 septembre 1843, nous avons pensé que la délibération des Chambres sur sa continuation ne pouvait être retardée. Déjà le conseil général de la Banque avait exprimé le vœu que cet objet leur fût soumis pendant la session précédente. Il importe en effet qu'une telle délibération ait lieu assez à temps pour que les Chambres votent en toute liberté. On conçoit ce qu'une liquidation demanderait de temps et de ménagements; les difficultés sans nombre qu'elle rencontrerait et ce qu'il faudrait de prudence pour rompre, sans secousse violente, les rapports multipliés qui rattachent si étroite-

ment à l'existence de la Banque les plus hauts intérêts du commerce, de l'industrie, ceux du crédit public et même le mécanisme des opérations du Trésor. Nous connaissions trop bien les sentiments qui animent les Chambres pour craindre que leur vote amenât la suppression d'un établissement que recommandent tant de services rendus. Mais il n'en importait pas moins de les consulter à temps et de ne pas abandonner à l'incertitude tant et de si graves intérêts engagés dans cette question. Sans appréhender le résultat de vos suffrages, nous devions, par respect pour leur indépendance, nous placer en présence d'une liquidation possible.

La Chambre des Députés a apporté au projet de loi plusieurs modifications auxquelles nous avons donné notre assentiment. Le privilége accordé à la Banque avait été demandé jusqu'au 31 décembre 1867, c'est-à-dire pour vingt-quatre ans et quelques mois. La Chambre a jugé qu'il y aurait des inconvénients à engager un aussi long avenir. Elle a ajouté une clause qui permettra aux pouvoirs législatifs de retirer le privilége, ou d'en changer les conditions, à partir du 31 décembre 1855.

Le capital d'une banque est la première des garanties qu'elle offre au public. Il répond des pertes auxquelles elle peut être exposée, et, avec ses réserves en espèces, il assure le crédit de ses billets de circulation. Cette garantie doit être stable et ne pas varier à la volonté des actionnaires. C'est dans le but d'en conserver l'intégralité, et avec l'intention d'appeler la législature à prononcer sur l'opportunité d'un accroissement ou d'une di-

minution, qu'a été formulé l'amendement introduit par l'autre Chambre, lequel est devenu l'article 2 du projet.

D'autres amendements ont formé les articles 3, 4, 5 et 6. Ils ont pour objet :

1°. D'étendre à tous les effets publics français la faculté, actuellement départie aux rentes 5 pour cent, et aux actions de la Banque, d'être admis en garantie d'effets à deux signatures;

2°. D'assurer au commerce le maintien des escomptes journaliers, en les rendant obligatoires pour la Banque;

3°. D'établir que la situation moyenne de la Banque sera publiée tous les trois mois, et le résultat des opérations du semestre tous les six mois;

4°. De régulariser l'établissement des comptoirs d'escompte.

On a souvent regretté que le commerce général du pays demeurât en dehors de l'action de la Banque de France, et que la Capitale parût seule appelée à recueillir les avantages de cette institution. Depuis 1836 elle s'est occupée, avec une louable activité, d'y faire participer les départements. Six comptoirs sont actuellement fondés dans les villes de Reims, de Saint-Étienne, de Saint-Quentin, de Montpellier, de Grenoble et d'Angoulême; d'autres sont en cours de formation. Mais le zèle déployé par l'administration de la Banque pour répondre aux vœux du commerce départemental rencontre des entraves dans quelques-unes des

règles posées par la législation qui régit l'organisation des comptoirs. Un des obstacles consiste dans le nombre des actions exigées pour remplir les fonctions de l'administration, attendu que le cours élevé de ces valeurs entraîne l'immobilisation d'un capital considérable. L'article 2 du projet primitif, devenu, avec quelques changements, l'article 7 du projet amendé, permettra au Gouvernement d'autoriser, par ordonnance, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux règlements actuels pour étendre, par l'établissement des comptoirs, les bienfaits du crédit.

L'organisation du crédit commercial dans les départements repose à la fois sur les comptoirs d'escompte et sur les banques départementales. Ces dernières ont une existence indépendante et possèdent un privilége spécial, tandis que les comptoirs ne vivent que sous la direction et la responsabilité d'une association constituée par la loi. En raison de cette différence essentielle il a paru convenable, en laissant la formation des comptoirs sous le régime des ordonnances, de soumettre l'établissement des banques nouvelles, et la prorogation de celles qui existent, à l'approbation législative. Un amendement, qui forme l'article 8, consacre cette disposition.

Le dernier article du projet, conservé dans son entier par l'autre Chambre, aura pour effet d'asseoir, sur une base régulière, la perception du droit de timbre dû par les banques pour les billets qu'elles émettent. Jusqu'ici ce droit était représenté par des abonnements qui donnaient lieu

à des produits très-faibles. En décidant qu'il sera calculé sur la moyenne des billets en circulation pendant l'année, on fait rentrer, autant que possible, les banques dans la loi commune, sans gêner la rapidité indispensable à leurs opérations.

Nous n'avons repoussé aucune des dispositions qui ont pour objet de favoriser l'extension des comptoirs. Nous les soumettons avec confiance à votre examen. Elles forment, à nos yeux, un progrès utile réclamé par l'intérêt du pays. Le temps apprendra quel autre progrès peut être obtenu. Nous réclamons, en attendant, la conservation de cette organisation de la Banque qui a résisté à des épreuves difficiles et qui, récemment encore, a préservé le commerce national des crises qui ont éclaté autour de nous. Nous vous demandons de maintenir un établissement qui n'a jamais manqué aux besoins du commerce et de l'État, et auquel, depuis trente-sept ans, on n'a pas adressé d'autre reproche que celui de sa circonspection. L'intérêt des banques, si elles ne consultaient que celui de leurs actionnaires, n'est pas de restreindre leurs affaires; il est, au contraire, de les étendre pour augmenter leurs dividendes. En accusant leur réserve, on déclare qu'elles savent résister à l'appât des bénéfices exagérés, pour ne pas se départir d'une prudence qui est, en même temps, de l'habileté.

Cette prudence, Messieurs, ne saurait être trop recommandée aux établissements de crédit : elle est leur loi suprême et doit leur être imposée, moins dans leur intérêt que dans celui du public. Ce n'est pas toujours sur eux que retombent les funestes

conséquences des crises que leurs fautes amènent. Des exemples nombreux nous ont appris que souvent, après les avoir fait naître par leur imprévoyance ou leur avidité, ils profitent des malheurs qui en sont la suite.

Nous n'insisterons pas davantage, Messieurs, sur les motifs graves qui réclament le renouvellement du privilége de la Banque et l'adoption de la loi. Le trouble que toute incertitude apporterait dans les transactions du commerce n'échappera pas à votre haute sagesse, et vous consoliderez, par votre suffrage, le plus important de nos établissements de crédit.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 38,400 francs pour frais d'administration centrale.

MESSIEURS,

Lorsque la loi de finances du 10 août 1839 a alloué un crédit de 540,400 francs pour les dépenses que le personnel et le matériel de l'administration centrale des travaux publics pourraient occasionner en 1840, la création de ce ministère était récente. On avait présumé que les besoins seraient satisfaits au moyen de cette allocation qui, au montant des dépenses exigées jusqu'alors par les deux anciennes directions qui ont servi à composer le

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le vicomte BORELLI, DE CAMBACÉRÈS, le comte CHOLET, CORDIER, le comte HEUDELET, le comte DE MONTALEMBERT.

nouveau ministère, ajoutait une somme de 151,400 francs, savoir : 134,400 au personnel, et 17,000 fr. au matériel. Mais depuis la dernière session des Chambres, il a fallu compléter l'organisation du nouvel établissement ministériel ; divers arrêtés ont successivement classé les bureaux, déterminé les attributions de chaque partie, et fixé les émoluments attachés à chaque emploi. Par suite de cette organisation, on a reconnu qu'il était indispensable d'augmenter le traitement de beaucoup d'employés, et d'admettre un certain nombre d'employés nouveaux. On a pu, en outre, se rendre un compte exact des besoins du matériel, et il a été constaté que le crédit affecté à ces besoins était insuffisant.

C'est à raison de cet état de choses, qu'un crédit supplémentaire de 38,400 francs, savoir : 36,400 francs pour le personnel, et 2,000 pour le matériel, a été demandé à la Chambre des Députés et voté par elle dans sa séance du 7 avril dernier.

Le projet de loi vous est maintenant soumis. La commission qui a été chargée de l'examiner et dont je suis l'organe, a trouvé assez simple que l'expérience ait révélé des mécomptes dans les prévisions auxquelles on s'était arrêté à l'époque où le budget des travaux publics pour 1840 a été dressé. Elle a remarqué de plus que sur les 36,400 francs qui sont demandés pour le personnel, une somme de 13,950 francs était destinée à subvenir aux émoluments de dix employés nouveaux d'un ordre inférieur, et que les 22,450 francs restants devaient être répartis en augmentations de traitement qui porteront sur environ soixante employés de toutes

classes. La première de ces destinations paraît convenablement motivée par la nécessité de pourvoir à une plus prompte expédition des affaires; la seconde est justifiée par l'augmentation croissante du nombre des affaires à traiter, et par l'importance que les fonctions de divers chefs de service ont acquise. A l'égard du supplément de 2,000 fr. réclamé pour le matériel, il n'y a pas d'objection à élever, car ce fonds sera consacré aux impressions dont les frais étaient précédemment acquittés par le budget du département de l'agriculture et du commerce.

L'article 2 et dernier du projet de loi statue que les sommes à dépenser sur le crédit de 38,400 fr. seront acquittées au moyen des ressources assignées pour les besoins de l'année 1840, par la loi de finances du 10 août 1839. L'insertion de cette disposition est indispensable pour satisfaire à l'article 5 de la loi du 18 juillet 1836.

D'après les observations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre approbation au projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 27 mai 1840.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit spécial de 285,000 fr. pour travaux à exécuter dans les bâtiments occupés par le Ministère de la guerre.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a déjà reçu l'approbation de la Chambre des Députés. Il a pour objet d'ouvrir, au ministère des travaux publics, le crédit qui est nécessaire pour reconstruire et pour réparer une partie des bâtiments dans lesquels les bureaux du ministère de la guerre sont placés.

L'urgence des travaux dont il s'agit a été constatée de la manière la plus positive par une com-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le vicomte BORRELLI, DE CAMBACÉRÈS, le comte CHOLET, CORDIER, le comte HEUDELET, le comte DE MONTALEMBERT.

mission d'hommes de l'art expérimentés. Leur opinion a été partagée, après une visite des lieux, par les membres de la commission que la Chambre des Députés avait chargée d'examiner le projet de loi. Il paraît même, d'après tous les témoignages, qu'il y a péril sur plusieurs points.

Les travaux à exécuter devront comprendre la démolition totale et la reconstruction d'une partie du bâtiment qui, bordant au sud la grande cour de l'horloge, fait face sur la rue Saint-Dominique; la reconstruction partielle de l'aile en retour qui est située à l'ouest de la même cour; enfin l'appropriation de l'ancienne orangerie, dans le but d'y loger provisoirement les bureaux du ministère qu'il faudra déplacer pendant la durée des constructions.

D'après les plans et les devis détaillés qui ont été mis sous les yeux de votre commission, les dépenses sont ainsi évaluées, savoir :

Reconstruction complète du bâtiment du midi.....	129,677 fr.
Reconstruction partielle du bâtiment de l'ouest.....	116,184
Appropriation de l'ancienne orangerie.....	39,140
Dépense totale.....	285,001 fr.

L'exactitude de ces évaluations étant garantie par un avis approbatif du conseil des bâtiments civils, on peut les admettre comme bases suffisamment certaines du montant de la dépense effective qui aura lieu.

Votre commission n'a donc aucune objection à faire contre la destination ni contre le montant du crédit qu'il s'agit d'ouvrir.

Ce crédit ne pouvant être employé en une seule année, il est indispensable qu'il soit fractionné en plusieurs allocations qui devront être successivement et annuellement votées par les Chambres, suivant les besoins. En ce qui concerne la présente année, il a été reconnu que les travaux qu'il sera possible d'exécuter, n'absorberaient pas plus de 100,000 fr. C'est donc seulement cette somme qu'il faut accorder pour l'exercice 1840. Tel est en effet l'objet de l'article 2 du projet de loi.

Enfin il était nécessaire de satisfaire, dans l'espèce, à la prescription générale qui est contenue dans l'article 5 de la loi de finances du 18 juillet 1836, et de laquelle il résulte que toute autorisation de crédit donné en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits accordés. L'article 3 et dernier du projet de loi pourvoit convenablement à cette obligation en réglant que la somme de 100,000 fr. sera imputable sur les ressources qui ont été assignées pour les besoins de l'exercice 1840 par la loi de finances du 10 août 1839.

D'après tout ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mai 1840.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit spécial pour la translation des restes mortels de l'Empereur Napoléon;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit spécial d'un million (1,000,000) pour la translation des restes mortels

de l'Empereur Napoléon à l'église des Invalides, et pour la construction de son tombeau.

ART. 2.

Le tombeau sera placé sous le dôme, consacré, ainsi que les quatre chapelles latérales, à la sépulture de l'Empereur Napoléon.

A l'avenir, aucun cercueil ne pourra y prendre place.

ART. 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 10 août 1839, pour les besoins de l'exercice 1840.

FAIT au palais des Tuileries, le 30 mai 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé CH. RÉMUSAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'Empereur Napoléon est mort sur une terre étrangère; ses restes y sont encore déposés. La France n'a pu rendre les honneurs suprêmes à celui qui régna sur elle. Le Roi a voulu qu'il fût satisfait à ce devoir national. Son Gouvernement a, par son ordre, demandé à l'Angleterre une restitution qu'elle a consentie avec un noble empressement, donnant ainsi une éclatante preuve de l'entier oubli de nos luttes passées.

Vous savez que Mgr. le prince de Joinville doit se rendre à Sainte-Hélène; il reviendra vers les côtes de France par la Manche. Le cercueil sera placé alors sur un bâtiment propre à remonter la Seine jusqu'à Paris; enfin, il sera porté aux Invalides. Le Gouvernement veut donner, à cette translation, une solennité qui réponde au respect et à l'admiration des peuples.

C'est sous le dôme que s'élèvera le tombeau. Il sera simple et grand; il faut que, par les formes et la matière, il résiste, s'il se peut, aux coups du temps. Après Napoléon nul ne sera enseveli

dans ce sanctuaire. Les insignes du souverain seront déposés sur la pierre sépulcrale avec l'épée du capitaine. Quel lieu plus auguste pouvait recevoir les restes de Napoléon ? Quelle audace pourrait percer jamais, pour les profaner, cette garde d'élite que nos vaillantes armées recruteront incessamment pour veiller sur son tombeau ?

Nous venons, Messieurs, vous soumettre la loi qui donnera au Gouvernement les moyens d'exécution. Peut-être le crédit proposé ne suffira-t-il pas. Des suppléments seront alors nécessaires, et vous seront demandés. La Chambre des Députés ne l'ignorait pas ; mais elle a voulu maintenir la rédaction primitive du Gouvernement ; et nous savons, en même temps, qu'elle veut que l'État agisse avec une grandeur digne de la France qu'il représente, digne de celui dont il honore la mémoire. Cette pensée est aussi la vôtre, nous n'en doutons pas, Messieurs.

L'Empire n'est plus ; les idées, les institutions de l'Empire ne renaîtront pas ; la France est à jamais affranchie de ce recours au pouvoir absolu, ressource désespérée des nations que l'anarchie menace d'accabler. Mais elle est toujours fière de cette gloire immortelle qu'elle doit à son héroïsme et au génie de Napoléon ; elle honore en lui le créateur des beaux monuments de sa législation ; elle garde éternelle mémoire de celui qui fut grand et malheureux avec elle. C'est là, Messieurs, un noble sentiment auquel nous avons voulu répondre. La monarchie de 1830 aime à s'entourer, vous le savez, de toutes les gloires de la France ; elle se plaît

à ces patriotiques souvenirs que redouterait un Gouvernement moins national; elle sait se rendre l'interprète de toutes les pensées du pays, comme elle est la gardienne de tous ses droits.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que nous vous soumettons le projet de loi que vous allez entendre. Nous parlons devant une Chambre toute remplie des illustres contemporains de l'Empereur; nous parlons devant des magistrats et des guerriers à qui sa mémoire rappelle les premiers titres acquis, par leurs services, à la reconnaissance de la patrie. Ils aimeront à honorer avec nous un passé qui intéresse leur propre gloire.

BIBLIOTHÈQUE
SÉNAT